

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

5 au 16 novembre 2018 – 2^{ème} visite

Maison d'arrêt des hommes de
Fleury-Mérogis

(Essonne)



SYNTHESE

La Contrôleure générale et vingt-et-un contrôleurs ont effectué une visite annoncée de la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis (Essonne) du 5 au 16 novembre 2018. Cette mission a fait l'objet d'un rapport provisoire qui a été adressé le 4 octobre 2019 à la directrice de la maison d'arrêt, au directeur général du centre hospitalier Sud-francilien, au président du tribunal de grande instance d'Evry et à la procureure de la République près ce tribunal. Le directeur de l'hôpital et la direction de l'administration pénitentiaire ont émis des observations, respectivement le 8 novembre 2019 et le 30 mars 2020. Elles ont été intégrées au rapport définitif. Il s'agissait d'une deuxième visite, la première ayant été effectuée en janvier 2010.

La maison d'arrêt de Fleury-Mérogis est la plus grande prison d'Europe. Elle se divise en trois lieux d'incarcération : une maison d'arrêt des hommes (MAHFM), une maison d'arrêt des femmes (MAF) et un centre des jeunes détenus, fermé provisoirement. C'est la MAHFM qui fait l'objet du présent rapport. Une visite de la MAF a été effectuée en février 2019 et a donné lieu à un rapport séparé, adressé aux ministres en même temps que celui de la MAHFM. Plusieurs recommandations, propositions et bonnes pratiques sont communes aux deux sites et mentionnées comme telles dans les deux rapports. Ouverte en 1968, la MAHFM est composée de cinq bâtiments d'hébergement identiques, renfermant chacun entre 600 et 900 personnes détenues. **Le 5 novembre 2018, la MAHFM hébergeait 3 980 hommes (dont 81 mineurs) pour 2734 places opérationnelles.** Il n'y a plus de matelas au sol depuis 2017 : lorsqu'elles doivent partager leur cellule, les personnes détenues sont toutes hébergées dans des lits superposés. La capacité opérationnelle de la MAHFM a régulièrement augmenté à la faveur de la remise en état des bâtiments les uns après les autres à partir de 2010, cette rénovation étant aujourd'hui terminée. La maison d'arrêt emploie un peu plus de 1 400 personnes : ses ressources humaines sont marquées par la jeunesse (un tiers des agents a moins de 30 ans) et l'inexpérience du personnel (304 surveillants sortants d'école ont été affectés en 2017), tous corps confondus. Les effectifs sont insuffisants, les taux de congé maladie et d'accident du travail augmentent, le *turn-over* est très élevé, en particulier s'agissant des surveillants et des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP). Le budget est à l'équilibre.

Dans le premier rapport, 148 observations avaient été formulées, réparties par bâtiment. Si l'état d'hygiène s'est nettement amélioré (travaux d'ampleur, réfection de chaque cellule, adjonction d'une douche individuelle), d'autres préoccupations restent d'actualité, au premier rang desquelles l'absence de relations humaines entre le personnel de surveillance et personnes détenues et la faiblesse des activités proposées à ces dernières, qu'elles soient ou non rémunérées.

A l'issue de cette seconde visite, le CGLPL reste frappé par le gigantisme de cette structure en ce qu'il ne permet guère des prises en charge adaptées et des parcours individualisés au plus près des besoins des personnes incarcérées. La notion de parcours est d'ailleurs assez étrangère au vocabulaire des surveillants et des cadres de Fleury-Mérogis : ils parlent *des* « détenus » et non *du* « détenu », renvoyant presque toujours au groupe et jamais à l'individu. Celui-ci est ballotté de tripale en tripale, de CPIP en CPIP, en permanence adressé d'un service à l'autre, tellement ceux-ci sont spécialisés et les prises en charge morcelées. Même les surveillants d'étage ne

connaissent pas les personnes détenues dont ils ont la charge, puisque les effectifs des uns comme des autres changent en permanence. Logiquement, le champ lexical utilisé par la communauté de travail relève souvent de la sphère économique, voire industrielle : « *gestion* », « *stock* », « *process* ». Les rédacteurs du rapport emploieront d'ailleurs le mot « d'industrialisation » pour certains aspects de la prise en charge, notamment celui des fouilles intégrales (environ 80 000 réalisées chaque année).

La taille de l'établissement s'avère donc une faiblesse et le CGLPL ne peut désormais que recommander à l'architecte du futur de limiter les nouvelles constructions de prison à quelques centaines de places. Mais cette faiblesse est amplifiée par **une surenchère sécuritaire préoccupante**, notamment sous l'influence des organisations syndicales : explosion du nombre de personnes détenues pour lesquelles l'ouverture de la cellule par un agent seul n'est plus possible, augmentation du nombre de fouilles intégrales, retrait d'objets divers, pose d'étiquettes de couleur sur les cellules des personnes réputées dangereuses, confinant ainsi à une certaine forme de stigmatisation. Le niveau de sécurité de l'établissement est de plus en plus aligné sur les exigences de contrôle et de suivi des personnes détenues les plus dangereuses et non sur celles des personnes détenues ordinaires, présentant un niveau de dangerosité moyen. **Cette conception du contrôle des mouvements et des relations individuelles prive les personnes détenues d'un certain nombre de droits et limite encore plus leur horizon.** Un sentiment d'insécurité, qui peut être généré par cette surenchère autant qu'il l'alimente, est du reste perceptible chez les agents comme parmi la population pénale. Les actes de violence ne sont pas plus nombreux mais apparaissent plus graves (une personne détenue est décédée en cour de promenade en mars 2018 sous les coups de ses codétenus), les saisies de stupéfiants explosent.

Au total, le CGLPL fait le constat d'une prise en charge très déshumanisée malgré un niveau élevé d'organisation et une véritable recherche d'efficacité. Le manque de dialogue est flagrant entre la population pénale et les agents, mais aussi entre les différents services pénitentiaires, ou encore entre l'administration et certains partenaires. Mais en la matière, de quelles marges de manœuvre pourrait disposer l'encadrement dans un établissement trop grand, suroccupé par le public détenu et sous-doté en personnel ? Une vague massive de suicides frappait l'établissement en 2018 (en novembre, déjà deux parmi le personnel et quatorze parmi les personnes écrouées) : il est difficile de décorrélérer celle-ci des constats effectués. Dans ce contexte, le droit à la réinsertion semble mis de côté à la MAHFM : la personne détenue, qui a parfois peur d'aller en promenade, dort dans la même cellule qu'une personne qu'il ne connaît pas, bénéficie de peu d'activités, rencontre rarement le personnel en entretien individuel, a un accès aux droits assez limité, prépare ainsi sa sortie dans des conditions dégradées. L'ensemble interroge sur l'utilité d'un temps de détention aussi peu propice à la remotivation, la réorientation, le réapprentissage.

Pour autant, le CGLPL peut attester de la volonté de la direction et du personnel de faire évoluer la situation dans bien des domaines, dans l'intérêt des personnes détenues. De très nombreuses initiatives judicieuses parsèment le rapport. Le réseau des partenaires est une chance. Le soutien de la direction interrégionale semble acquis.

Au travers des réponses au rapport provisoire, les contrôleurs ont constaté une réelle prise en compte de certaines recommandations. En particulier, de nombreuses critiques relatives à la prise en charge sanitaire des personnes détenues ne serait déjà plus d'actualité et certaines recommandations apparaissent suivies d'effet sous l'impulsion, notamment, de l'agence

régionale de santé d'Ile-de-France. La situation est analogue en ce qui concerne la prévention du suicide, pour laquelle de gros efforts ont été accomplis depuis la mission, se concrétisant par une baisse spectaculaire du nombre de suicides.

Mais dans bien des domaines, la réponse dépasse l'établissement et appartient à la direction de l'administration pénitentiaire (implantation d'une unité de vie familiale, abondement des effectifs du personnel, réouverture du centre des jeunes détenus, etc.), à ses partenaires, notamment judiciaires (écrous tardifs, politique d'application des peines, accès au droit), aux ministres concernés pour certaines modifications réglementaires voire au législateur, en particulier s'agissant de la régulation carcérale qui prendrait à la MAHFM tout son sens.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 46

Compte-tenu de la taille de l'établissement, la spécialisation d'une équipe de surveillants dans le maintien de l'ordre et la gestion des personnes détenues agressives limite les situations dans lesquelles la force utilisée n'est pas strictement proportionnée.

BONNE PRATIQUE 2 76

La présence d'une laverie au quartier des mineurs, permettant aux personnes sans ressources ou sans visites de laver leur linge, est à souligner. Un dispositif analogue pourrait être développé pour les majeurs si un régime différencié était mis en œuvre au D1.

BONNE PRATIQUE 3 83

Les personnes détenues du « quartier spécifique » peuvent accéder à un atelier qui leur est réservé, ouvert en 2018 et offrant des conditions similaires à celles qui prévalent en détention ordinaire.

BONNE PRATIQUE 4 103

La télévision est gratuite pour toutes les personnes détenues au moment de leur affectation en détention ordinaire, jusqu'à la première CPU indigence.

BONNE PRATIQUE 5 104

Pour chaque recette, un état est notifié à la personne détenue, donnant le détail de l'opération et la nouvelle situation détaillée du compte. Cette pratique, associée à une présence régulière des agents de la RCN en détention, participe à une bonne information de la population pénale.

BONNE PRATIQUE 6 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)..... 109

Une aide de 5 € en crédit de téléphone est accordée aux personnes reconnues sans ressources suffisantes. Suggérée par une circulaire du 17 mai 2013, elle n'est pas systématiquement appliquée par les établissements pénitentiaires.

BONNE PRATIQUE 7 148

Toutes les personnes détenues ont droit chaque semaine à trois parloirs de quarante-cinq minutes, qu'elles soient prévenues ou condamnées. Par ailleurs, le personnel transmet aux visiteurs un livret d'accueil clair et précis, dont une version comprenant de nombreux pictogrammes est disponible pour les non-francophones.

BONNE PRATIQUE 8 151

Le placement sous blister, avec le cachet de La Poste, du courrier ouvert avant même sa récupération par le personnel pénitentiaire à la boîte postale, évite toute suspicion d'une lecture des correspondances protégées provenant des avocats et des autorités définies à l'article D. 262 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, le vagemestre de la tripe D5 referme le courrier adressé aux personnes détenues après examen, pour éviter que des agents non habilités en prennent connaissance. Il s'agit d'une pratique judicieuse qui mérite d'être étendue aux autres tripeles et aux autres établissements pénitentiaires.

BONNE PRATIQUE 9	158
Les délégués du Défenseur des droits participent à la formation des nouveaux surveillants et le point d'accès au droit délivre une information juridique aux nouveaux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.	
BONNE PRATIQUE 10	159
Le déplacement dans les locaux de l'établissement d'un agent de la préfecture qui, grâce à du matériel adapté, enregistre sur place et en présence de l'intéressé les éléments de la demande dématérialisée de carte nationale d'identité, permet de traiter plus efficacement toutes les demandes.	
BONNE PRATIQUE 11	163
Le point d'accès au droit, en liaison avec les bureaux de gestion de la détention de chaque tripale, mène une action d'information et d'accompagnement effective et réactive en direction des personnes étrangères visées par une obligation de quitter le territoire français.	
BONNE PRATIQUE 12	163
Le bureau de gestion de la détention (BGD) de chaque tripale tient à disposition des personnes à qui est notifié une obligation de quitter le territoire français un formulaire de requête sommaire lui permettant de saisir le tribunal administratif de Versailles. Le BGD transmet par télécopie la requête au tribunal administratif de Versailles dans les délais utiles. Le greffe pourrait s'inspirer de cette bonne pratique et faire de même.	
BONNE PRATIQUE 13	164
La mise en place d'une convention de partenariat avec l'ensemble des intervenants et l'implication de personnes détenues pour sensibiliser la population pénale aux élections sont autant de facteurs de nature à augmenter l'exercice de ce droit.	
BONNE PRATIQUE 14	173
La présence de cinq assistantes sociales hospitalières intervenants dans les trois grands domaines d'activités de l'USMP (somatique, psychiatrique, addictions) est un atout considérable pour la prise en charge sociale des personnes qu'elles suivent.	
BONNE PRATIQUE 15	195
Un mémento sur le travail pénitentiaire « <i>Mémo travail pénitentiaire – atelier – ELOR – IDEX service général</i> », reprenant les textes principaux régissant le travail et les rémunérations associées est diffusé dans chaque bâtiment de la détention.	
BONNE PRATIQUE 16	196
Les personnes détenues travaillant à la blanchisserie, sous l'égide de GEPSA, sont payées à 45 % du SMIC horaire au moins. Ils sont rémunérés à un niveau bien supérieur à celui des autres établissements pénitentiaires pour un travail de même nature.	
BONNE PRATIQUE 17	198
Le calendrier annuel des clôtures des rémunérations des personnes détenues est affiché. Il permet aux personnes détenues de connaître les périodes correspondant aux mois de paie.	
BONNE PRATIQUE 18	203
L'organisation, dans certaines tripales, de cours scolaires de 16h à 18h permet aux travailleurs des ateliers d'y participer.	
BONNE PRATIQUE 19	206
Un petit déjeuner collectif est proposé au centre scolaire pour inciter les mineurs scolarisés à s'y déplacer.	

BONNE PRATIQUE 20 206

Durant les vacances scolaires, certains cours continuent pour les mineurs et des projets concertés entre la protection judiciaire de la jeunesse et l'Education nationale sont mis en place. Cela permet une continuité qui redynamise le mineur dans son parcours.

BONNE PRATIQUE 21 207

L'implication des familles des mineurs, invitées au centre scolaire lors d'évènements ponctuels et la présence du responsable local de l'enseignement au centre d'accueil des familles tous les lundis, pour rencontrer les parents, est à souligner.

BONNE PRATIQUE 22 211

La formation des personnes détenues classées comme bibliothécaires, dispensée par l'association des bibliothécaires de France, est diplômante.

BONNE PRATIQUE 23 222

La somme minimale fixée pour quitter l'établissement lors d'une permission de sortir (15 €) est octroyée au titre de l'indigence pour les personnes détenues qui n'en disposent pas.

BONNE PRATIQUE 24 229

L'accord conclu entre la PJJ et l'aide sociale à l'enfance de l'Essonne permet aux mineurs non accompagnés d'être reçus par cette dernière le jour de leur libération.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF) 29

La direction de l'administration pénitentiaire doit être en mesure de produire en temps réel, via l'application GENESIS, des données chiffrées relatives à la composition précise de l'établissement, comme le recommande le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son rapport du 7 février 2018 relatif aux droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale.

RECOMMANDATION 2 33

Compte-tenu du taux d'occupation élevé de la maison d'arrêt, un mécanisme de régulation carcérale doit être envisagé entre autorité judiciaire et autorité pénitentiaire. Au regard de la vocation régionale de l'établissement, ce mécanisme devrait être développé et suivi au niveau de la cour d'appel et de la direction interrégionale des services pénitentiaires. A terme, c'est par voie législative qu'un mécanisme de régulation doit être mise en place au plan national, comme le recommande le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans le rapport du 7 février 2018 précité, sur lequel les acteurs locaux pourront appuyer leur protocole.

RECOMMANDATION 3 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF) 34

Le droit à l'encellulement individuel n'est pas respecté pour la majorité des personnes détenues. Le manque de place disponible et la promiscuité dans la cellule qui en résultent constituent de graves atteintes à la dignité des personnes. Il doit être mis fin à cette situation.

RECOMMANDATION 4 37

Les effectifs des trois catégories de personnel de surveillance doivent être respectés, au moins à hauteur de l'organigramme de référence.

RECOMMANDATION 5 38

La part des stagiaires est trop importante et les effectifs sont instables. Dans ces conditions, la prise en charge des personnes détenues ne peut être qu'insuffisante. Les stagiaires doivent être mieux répartis entre établissements et un programme de fidélisation du personnel affecté à Fleury-Mérogis doit être développé.

RECOMMANDATION 6 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF) 46

Compte-tenu du nombre de personnes détenues par aile, la présence de deux surveillants par coursive doit être assurée. La fidélisation sur les postes doit être encouragée par ailleurs pour permettre aux relations institutionnelles entre surveillants et personnes détenues de se constituer dans la confiance et l'humanité.

RECOMMANDATION 7 49

L'application GENESIS doit être reparamétrée au niveau national afin que les échéances correspondant à certains délais de procédure apparaissent automatiquement, le cas échéant sous forme d'alertes.

RECOMMANDATION 8 50

Le conseil d'évaluation, qui traite notamment de questions relatives aux droits des personnes détenues, doit se réunir chaque année sous l'autorité du préfet.

RECOMMANDATION 9 52

Lors de la procédure d'écrou, les arrivants doivent pouvoir mettre en charge leurs téléphones portables afin d'être à même de faire enregistrer les numéros utiles (personne à prévenir, proches, avocat, etc.) dès le lendemain. Lors de la procédure de levée d'écrou, les téléphones portables doivent pouvoir être rechargés.

RECOMMANDATION 10 56

Sauf avis contraire du juge, toute personne prévenue doit pouvoir bénéficier d'un euro de communication téléphonique pour informer ses proches de sa situation. La rédaction du code de procédure pénale doit être modifiée en conséquence.

RECOMMANDATION 11 57

Les autorités judiciaires, les forces de l'ordre et l'administration pénitentiaire doivent élaborer au niveau régional des dispositifs permettant aux personnes devant être incarcérées d'être transportées depuis le tribunal vers leurs lieux d'écrou dans des délais raisonnables, favorisant ainsi un accueil à la MAHFM respectueux de leurs droits.

RECOMMANDATION 12 67

Des dispositions doivent être prises pour que les personnes détenues ne souffrent pas du froid, de jour comme de nuit.

RECOMMANDATION 13 67

Un état des lieux doit être établi contradictoirement à chaque affectation en cellule et à chaque sortie.

RECOMMANDATION 14 68

Les demandes de changement de cellule doivent être traitées même si la personne détenue qui fait la demande n'a pas trouvé de permutant ou de co-cellulaire s'engageant par écrit à accepter de partager sa cellule.

RECOMMANDATION 15 69

Les cours de promenade doivent être équipées de tables, de bancs, d'installations permettant une activité physique (barres de traction notamment) ; les urinoirs et leurs points d'eau doivent être nettoyés et entretenus.

RECOMMANDATION 16 72

Il est urgent que les personnes détenues du quatrième étage de la tripale D1 aujourd'hui laissées quasiment à l'abandon, fassent l'objet d'une prise en charge à la hauteur de leurs besoins. Toutes, quel que soit leur niveau d'hygiène, doivent être hébergées dans des cellules décentes.

RECOMMANDATION 17 73

Un examen approfondi des situations pénales des personnes écrouées doit être effectué dès leur arrivée à l'établissement afin de déterminer si de nouvelles peines ou des peines précédemment assorties d'un sursis sont susceptibles d'être mises à exécution. Les personnes détenues doivent pouvoir connaître la durée effective de leur peine d'emprisonnement dans les meilleurs délais.

RECOMMANDATION 18 79

L'implantation du quartier des mineurs au sein de la détention des majeurs, préjudiciable à un réel travail éducatif, doit être revue. Plus généralement, l'action éducative doit être repensée dans toutes ses composantes au profit des personnes détenues mineures.

RECOMMANDATION 19 80

Les cours de promenade du « quartier spécifique », comme celles du quartier d'isolement, entièrement closes par le béton et les grillages, n'évoquent pas plus une cour qu'elles n'autorisent une véritable promenade au sens des règles pénitentiaires européennes ou des règles *minima* pour le traitement des détenus. Les personnes affectées dans ces deux quartiers doivent bénéficier d'un accès quotidien à un véritable espace en plein air, d'une surface suffisante et disposant d'équipements minimum (bancs, barres de traction, etc.).

RECOMMANDATION 20 82

Afin de tenir compte du plus grand isolement des personnes affectées au sein des quartiers spécifiques, qu'il s'agisse des quartiers « vulnérables », quartiers d'isolement ou quartiers dits spécifiques, l'installation des téléphones en cellule devrait y être prioritaire.

RECOMMANDATION 21 86

Les médecins, y compris les psychiatres, doivent visiter régulièrement les personnes détenues au quartier d'isolement, dans des conditions adaptées à un entretien médical.

RECOMMANDATION 22 90

Il est urgent que la fonction et le rôle des intervenants des binômes de soutien soient clarifiés au regard de la déontologie professionnelle de chacun, de l'articulation interne des binômes et de leurs rapports avec le renseignement pénitentiaire ainsi qu'avec les procédures judiciaires en cours.

RECOMMANDATION 23 91

La direction de l'administration pénitentiaire doit remettre en cause la sévérité du régime de détention appliqué au quartier d'évaluation de la radicalisation.
La décision d'affectation dans ce quartier doit être précédée d'un débat contradictoire et pouvoir faire l'objet d'un recours, comme toute décision unilatérale de l'administration susceptible de porter grief à la personne à laquelle elle s'applique.

RECOMMANDATION 24 97

La qualité et la quantité et la température de l'alimentation servie doivent être sans délai remises à un niveau acceptable en impliquant à la fois les faiblesses imputables à l'administration et les défaillances des prestataires de service.

RECOMMANDATION 25 100

Les défauts d'approvisionnement des produits vendus en cantine doivent être limités, si besoin par une reconfiguration des marchés.

En cas de défaut inéluctable, la procédure de recrédit doit être accélérée pour permettre à la personne détenue de commander à nouveau les produits manquants.

RECOMMANDATION 26 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF) 105

La direction de l'administration pénitentiaire doit prendre les dispositions nécessaires pour que les transferts d'argent des personnes détenues étrangères vers leurs familles soient assurés quand ces dernières ne sont pas titulaires de comptes bancaires.

RECOMMANDATION 27 106

La personne détenue volontaire pour acquitter une amende pénale doit être mise en mesure de régler celle-ci dans les meilleurs délais, notamment afin de bénéficier de la minoration.

RECOMMANDATION 28 110

Il est nécessaire d'ouvrir plus largement les possibilités d'acquisition du matériel informatique, ordinateurs et consoles. Les critères d'autorisation d'acquisition de ce matériel, dont rien ne justifie qu'il soit réservé aux seules personnes inscrites dans une formation supérieure, doivent être repensés.

RECOMMANDATION 29 113

Le CGLPL rappelle son opposition au dispositif de vidéosurveillance des cellules qui, loin de protéger la personne, entraîne une absence totale d'intimité et constitue une atteinte à la vie privée. Le risque suicidaire, qui est l'une des justifications de ce dispositif, en paraît en revanche renforcé.

RECOMMANDATION 30 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF) 115

Les personnes détenues se rendant en promenade ne doivent pas systématiquement faire l'objet d'une fouille par palpation.

RECOMMANDATION 31 117

En application de la loi pénitentiaire, les fouilles individuelles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Elles doivent toutes être fondées au regard des principes de nécessité et de proportionnalité. Elles ne doivent jamais être prononcées à titre de sanction ou de mesure de rétorsion.

RECOMMANDATION 32 119

Les personnes qui font l'objet d'une fouille systématique à l'issue des parloirs doivent obtenir des explications individualisées sur les raisons de ces fouilles, et une décision motivée doit leur être notifiée en ce sens. La durée d'inscription en fouille systématique (actuellement d'une durée de trois mois maximum, selon la loi) doit être revue à la baisse et la réévaluation régulière doit s'entendre d'un réel examen de la situation et de l'évolution de chaque personne détenue.

RECOMMANDATION 33 119

Le CGLPL renouvelle son opposition de principe aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 57 (fouilles programmées pour un ensemble de personnes détenues dans un lieu ou pour une activité). *A minima*, lorsque cette disposition est mise en œuvre, des comptes-rendus circonstanciés doivent être adressés au parquet comme la loi le prévoit.

RECOMMANDATION 34 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF) 120

Les fouilles intégrales doivent être réalisées dans des locaux prévus et aménagés à cet effet. Lorsque c'est impossible, le droit à l'intimité pendant la fouille doit être préservé par tous moyens.

RECOMMANDATION 35 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF) 122

Les menottes et entraves ne doivent pas être utilisées durant les soins à l'hôpital. Toute exception doit être justifiée par un écrit circonstancié. Le CGLPL rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé.

RECOMMANDATION 36 126

L'administration pénitentiaire doit assurer, à tout moment et en tout lieu de la détention, la sécurité des personnes qui lui sont confiées. Des dispositions doivent être prises pour que le personnel puisse en cas d'agression intervenir dans les cours de promenade pour protéger les victimes sans compromettre sa sécurité. L'autorité judiciaire doit être systématiquement saisie dès lors que des faits délictueux ou criminels sont constatés.

RECOMMANDATION 37 132

L'accès à une douche pour les personnes détenues placées au quartier disciplinaire doit être quotidien et elles doivent disposer d'un verre pour boire.

RECOMMANDATION 38 135

Les personnes les plus fragiles, ou nécessitant un accompagnement spécifique, doivent être identifiées et protégées. Ces personnes doivent bénéficier d'une promenade séparée des autres. Un égal accès aux activités et services ainsi qu'une prise en charge adaptée doivent leur être garantis. Leur affectation dans de petites unités de vie préservées, sur la base du volontariat, est recommandée.

RECOMMANDATION 39 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF) 145

Les personnes répertoriées comme mises en cause dans des dossiers de terrorisme et celles soupçonnées de radicalisation islamiste, ne doivent pas faire l'objet de mesures de sécurité systématiques ou de restrictions d'accès à des activités, au seul motif de leur classification dans ces catégories.

RECOMMANDATION 40 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF) 148

La construction d'unités de vie familiales doit être une priorité.

RECOMMANDATION 41 160

Au regard des capacités d'accueil de la MAHFM, une permanence de la CAF doit être organisée sur place. Les virements émis par la CAF doivent comporter à l'avenir le numéro d'écrou de la personne concernée afin qu'elle puisse les percevoir.

RECOMMANDATION 42 161

Les temps d'attente pour être reçu par un agent de Pôle Emploi, de l'ordre de plusieurs mois, doivent être réduits.

RECOMMANDATION 43 162

Les personnes détenues étrangères doivent pouvoir effectuer des demandes de titre de séjour ou de renouvellement de ce titre depuis l'établissement pénitentiaire. Une convention doit être passée entre la préfecture de l'Essonne et la maison d'arrêt à cette fin.

RECOMMANDATION 44 166

Les différents formulaires de requête, trop nombreux aujourd'hui, doivent être uniformisés. Il doit être apporté une réponse aux personnes détenues même si elles écrivent sur papier libre et non sur le formulaire *ad hoc*, dont la disponibilité pourrait être mieux assurée. En outre, l'enregistrement systématique de toutes les demandes et l'analyse de leur objet et des délais de traitement permettrait de repérer les dysfonctionnements.

RECOMMANDATION 45 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF) 172

La présence des médecins doit être renforcée au sein des unités de soin des tripales. Les raisons de la pénurie de médecins généralistes doivent être analysées ainsi que les modalités du fonctionnement actuel des unités de soins qui incluent le maintien d'une garde nuit et jour, source d'aggravation de cette pénurie. Cette question, aussi complexe soit-elle, doit faire l'objet d'une réflexion au sein du CHSF et de sa commission médicale d'établissement.

RECOMMANDATION 46 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF) 174

L'organisation des gardes médicales sur place doit être revue. Elle doit inclure la participation des psychiatres.

RECOMMANDATION 47 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF) 176

Le centre hospitalier Sud francilien doit organiser des actions de promotion de la santé et d'éducation thérapeutique des patients détenus.

RECOMMANDATION 48 177

L'USMP et la direction de la maison d'arrêt doivent se concerter pour mettre en place des prises en charge individualisées pour les personnes détenues à mobilité réduite afin d'éviter les situations de maltraitance et d'indignité.

RECOMMANDATION 49 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF) 180

L'approximation des données d'activité communiquées ne permet pas d'évaluer si les modes de prise en charge répondent aux réels besoins des personnes détenues. La mise en place de recueils de données informatisés est une urgence.

Par ailleurs, l'informatisation du circuit du médicament, couplée à l'installation des applicatifs pour la mise en place du dossier patient informatisé et l'accès aux résultats de biologie médicale, doivent être effectifs dans les meilleurs délais.

RECOMMANDATION 50 181

La télémédecine doit être développée, comme l'a préconisé le CGLPL dans son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé.

RECOMMANDATION 51 188

La direction et ses représentants doivent veiller à ce que les demandes de classement au travail ou en formation des personnes détenues soient systématiquement enregistrées dans l'application GENESIS. La procédure de demande de classement doit être harmonisée sur l'ensemble des tripales. Toute demande de classement doit recevoir une réponse dans un délai raisonnable.

RECOMMANDATION 52 190

L'existence d'un compte-rendu disciplinaire dans le dossier du demandeur au travail ne saurait être un critère rédhibitoire de rejet de la demande. L'appréciation individualisée du comportement, telle qu'effectuée au D1, pourrait être généralisée.

RECOMMANDATION 53 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF) 190

La « CPU de classement » ne peut être une simple procédure écrite au cours de laquelle un officier décide seul du sort de la demande de travail ou de formation des personnes détenues. De véritables réunions, présidées par le directeur de tripale ou le chef de détention, doivent être organisées en présence du SPIP, afin d'examiner collectivement les demandes de classement et d'en débattre.

RECOMMANDATION 54 191

L'assistance par un avocat lors de la procédure administrative préalable au déclassement doit pouvoir être prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

RECOMMANDATION 55 192

Si l'administration souhaite déclasser une personne détenue, elle ne doit pas l'inciter à démissionner mais ouvrir une procédure de déclassement, seule de nature à garantir le respect de ses droits.

RECOMMANDATION 56 193

Le nombre de personnes détenues travaillant pour le service général doit être conforme au nombre de postes ouverts. L'administration ne doit pas priver certains auxiliaires de leur journée de repos hebdomadaire.

RECOMMANDATION 57 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF) 197

Comme le prévoit la loi, les personnes détenues travaillant dans les ateliers ne doivent pas être payées au-dessous du seuil minimum de rémunération, soit 45 % du SMIC horaire.

RECOMMANDATION 58 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF) 198

Les bulletins de paie doivent faire apparaître de façon précise la période couverte. Une information détaillée doit être délivrée à l'ensemble de la population pénale sur la procédure et le montant des retraites acquis par le travail en détention.

RECOMMANDATION 59 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF) 204

L'absence d'internet en détention handicape lourdement les personnes détenues scolarisées, ainsi que les enseignants qui les prennent en charge. Des solutions doivent être adoptées pour pallier cette difficulté.

RECOMMANDATION 60 209

Les infrastructures sportives sont largement sous-utilisées. L'organisation de l'accès aux activités sportives doit être améliorée pour répondre à un nombre important de demandes insatisfaites.

RECOMMANDATION 61 210

Les critères d'accès aux activités culturelles et le contenu de la programmation doivent être réévalués afin de profiter au plus grand nombre.

RECOMMANDATION 62 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF) 212

Un canal interne doit être mis en place pour permettre *a minima* la diffusion d'une information générale sûre, harmonisée et actualisée au sein de la détention.

RECOMMANDATION 63 213

Chaque personne détenue doit malgré les mutations inter-tripales être suivie pendant tout le temps de sa détention par le même conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

RECOMMANDATION 64 216

Une concertation doit être engagée afin de remobiliser l'ensemble des CPIP à partir d'objectifs rendant pour eux-mêmes et pour les personnes détenues du sens à leur métier. La direction du SPIP doit élaborer un plan de fidélisation des CPIP, dont le renouvellement chaque année par tiers nuit à la qualité du suivi des personnes détenues.

Un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation devrait être nommé dans chaque tripale. Au-delà de la participation au pilotage de celle-ci, cette affectation permettrait de redonner des directives et des orientations dans l'organisation du travail des CPIP, souvent inexpérimentés.

RECOMMANDATION 65 219

L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne requérante à une première permission de sortir ou à une demande de libération sous contrainte est à mettre en œuvre. Par ailleurs, une autre organisation du travail doit être mise en place afin que ce soit, sauf impossibilité (congés, urgences), le CPIP qui suit la personne détenue requérante qui exprime l'avis du SPIP lorsque sa demande est examinée en CAP.

RECOMMANDATION 66 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF) 221

Le service d'application des peines du TGI d'Evry ne peut déléguer à l'administration pénitentiaire la décision sur la recevabilité des demandes de permissions de sortir. Par ailleurs, une note interne à l'établissement, même en concertation avec les magistrats, ne peut ajouter à celles prévues par le code de procédure pénale des conditions de recevabilité des demandes de permission.

Le délai de vingt jours au minimum entre la date d'envoi d'une demande de permission au SPIP et la date de départ souhaité est en outre trop long.

Enfin, compte-tenu de la nette réduction du nombre de permissions accordées depuis cinq ans, il convient d'ouvrir une réflexion entre le SPIP, la MAHFM et le TGI d'Evry sur la place et le sens de ces permissions dans le parcours d'exécution de la peine.

RECOMMANDATION 67 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF) 222

La personne détenue doit être en mesure de faire valoir ses arguments quand il y a un risque qu'une décision défavorable soit prise à son encontre en matière de réduction supplémentaire de peine (RSP) et de retrait de crédits de réduction de peine (CRP).

RECOMMANDATION 68 224

Les délais prévus par la loi pour examiner en débat contradictoire les demandes d'aménagement de peine doivent être respectés. A défaut, les personnes détenues doivent être informées que la loi leur permet de saisir directement la cour d'appel de leur demande.

Les personnes condamnées, dès qu'elles sont éligibles à un aménagement de peine, doivent être incitées par le SAP et le SPIP à préparer une sortie anticipée.

RECOMMANDATION 69 225

Le barreau de l'Essonne est invité à se rapprocher de la direction de la maison d'arrêt afin de créer dans chacune des tripales, une permanence « aménagement des peines » à la disposition des personnes condamnées afin de les inciter et de les accompagner dans la mise en œuvre de demandes d'aménagement de peine.

RECOMMANDATION 70 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF) 227

Le kit sortant doit être revu afin de répondre réellement aux besoins des personnes dépourvues de ressources suffisantes. La personne détenue doit pouvoir informer ses proches de sa sortie, quelle que soit l'heure.

RECOMMANDATION 71 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF) 228

L'établissement doit être en mesure de collecter des données chiffrées concernant les sorties sèches. L'absence de données chiffrées relatives aux personnes sortant sans solution d'hébergement limite par ailleurs l'analyse des pratiques et des besoins, et ne permet pas que soient prévues des places d'hébergement d'urgence réservées à la population pénale. En outre, le refus d'une permission de sortir ne doit pas être un obstacle à l'accès à un hébergement. Enfin, la continuité des soins doit être assurée pour les sortants, ce qui n'est possible que si les médecins sont informés de chaque libération dans des délais leur permettant de réaliser les démarches nécessaires dans l'intérêt de leur patient. Une réflexion plus générale, associant l'ensemble des acteurs concernés par la prise en charge des personnes à leur sortie de détention, doit donc être engagée.

RECOMMANDATION 72 229

Les juridictions doivent se mobiliser pour répondre au mieux aux demandes d'assignation d'un représentant légal adressées par la PJJ. Les mineurs non accompagnés sortants doivent pouvoir être accueillis dans une structure de prise en charge.

RECOMMANDATION 73 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF) 230

Lorsqu'ils font l'objet d'une mesure judiciaire d'interdiction du territoire français ou d'une mesure d'éloignement administrative, les étrangers détenus doivent être informés de la forte probabilité d'être placés dans un centre de rétention administrative au moment de la levée d'écrou.

RECOMMANDATION 74 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF) 233

Le pilotage de la procédure d'affectation et d'orientation des personnes détenues doit être affermi. La personne détenue doit pouvoir bénéficier d'informations régulières sur l'état d'avancement de cette procédure.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)..... 42

Un règlement intérieur régulièrement actualisé doit être mis à disposition des personnes détenues et traduit dans les langues les plus usitées.

RECO PRISE EN COMPTE 2 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)..... 56

Une plateforme d'interprétariat doit être accessible aux surveillants et aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de prévention, comme c'est déjà le cas au quartier primo-accueil.

RECO PRISE EN COMPTE 3..... 85

Les mutations du quartier d'isolement au quartier spécifique doivent être effectuées dans le respect des conditions juridiques applicables aux mainlevées d'isolement, notamment lorsque les personnes y ont été placées sur leur demande.

RECO PRISE EN COMPTE 4..... 95

L'administration et le prestataire privé doivent mieux surveiller le respect par les auxiliaires des règles d'hygiène en cuisine et lors de la distribution des repas. Par ailleurs, des personnes détenues doivent participer aux réunions de la commission locale des menus.

RECO PRISE EN COMPTE 5..... 108

Les réunions mensuelles de la CPU des personnes sans ressources suffisantes doivent être tenues en y réintégrant le SPIP et les acteurs associatifs.

RECO PRISE EN COMPTE 6..... 120

La direction doit rappeler les gestes techniques à adopter par les surveillants en cas de fouille intégrale et organiser si nécessaire une formation interne. Un référent fouille doit être nommé au sein de la direction ou de l'encadrement.

RECO PRISE EN COMPTE 7 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)..... 121

Les niveaux d'escorte fixés à l'arrivée des personnes détenues doivent faire l'objet d'une réévaluation périodique. Le niveau 1 doit être attribué aux personnes détenues ayant bénéficié d'une permission de sortir, sans incident, dès leur retour.

RECO PRISE EN COMPTE 8..... 123

Les fiches d'utilisation de la force et des armes doivent être regroupées pour être analysées et permettre une réflexion sur les pratiques.

RECO PRISE EN COMPTE 9..... 127

Pour que la commission de discipline puisse juger de manière éclairée, des mesures d'investigation approfondies doivent être diligentées pendant l'enquête pour permettre d'établir la réalité des faits incriminés. L'examen des images de vidéosurveillance doit être la règle lorsqu'elles sont disponibles.

RECO PRISE EN COMPTE 10..... 128

Pour que les sanctions disciplinaires soient équitables et cohérentes, la directrice doit organiser, à fréquences régulières, des réunions permettant aux présidents des commissions de discipline d'harmoniser leur jurisprudence après avoir établi des critères d'individualisation de la sanction, et d'améliorer les conditions de déroulement des commissions.

RECO PRISE EN COMPTE 11..... 133

Les mesures de sécurité appliquées aux personnes placées au QD doivent respecter leur dignité, être strictement proportionnées au risque encouru et limitées dans le temps.

RECO PRISE EN COMPTE 12 142

La MAHFM est confrontée à une vague de suicides sans précédent. Sans délai, l'ensemble des acteurs locaux doit se mobiliser à hauteur de la gravité de la situation, au nom du droit à la vie des personnes détenues.

Il doit être remédié au défaut de formation d'une partie du personnel sur les questions d'identification des personnes suicidaires, sur les mesures individualisées de prévention disponibles et aussi sur les écrits professionnels.

Le repérage des personnes présentant un risque suicidaire doit être largement amélioré, notamment lors de la commission de prévention du suicide. Au niveau local, des relations institutionnelles de confiance entre santé et justice doivent être établies pour permettre une prise en charge rapide et efficace des situations individuelles à risque.

Enfin, lorsqu'une personne détenue se suicide, un débriefing de toutes les personnes concernées doit être rapidement organisé au sein de l'établissement. Il doit être tiré des enseignements des suicides précédents pour améliorer le dispositif de prévention et mieux prendre en charge les personnes confrontées à ces suicides (autres personnes détenues, familles des personnes décédées, personnel et intervenants).

RECO PRISE EN COMPTE 13 153

L'accès au téléphone est trop limité, tant en ce qui concerne la localisation des points-phone que leurs horaires d'utilisation. Les points-phone doivent par ailleurs mieux permettre la confidentialité des échanges.

RECO PRISE EN COMPTE 14 168

Il n'est pas acceptable que le droit à l'expression collective prévu par la loi ne soit respecté que dans une des cinq tripales. Il est urgent de prendre des dispositions pour l'étendre à l'ensemble de l'établissement.

RECO PRISE EN COMPTE 15 186

De graves carences ont été constatées dans la prise en charge des différents niveaux de soins en psychiatrie : il est donc urgent de conduire une réflexion partenariale entre la santé et l'administration pénitentiaire sur les moyens d'y remédier. Le nombre de cellules accueillant des patients détenus devrait être significativement augmenté au SMPR et des salles d'activité thérapeutiques propres à la prise en charge de ces patients devraient être créées.

RECO PRISE EN COMPTE 16 195

Les opérateurs détenus doivent pouvoir s'asseoir aux ateliers, conformément aux recommandations émises par l'inspection du travail. En application des dispositions de l'article D. 433-8 du CPP, de telles recommandations doivent recevoir application ou faire l'objet d'un calendrier de réalisation dans un délai de deux mois, délai ramené à quinze jours en cas de risque grave et imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.

RECO PRISE EN COMPTE 17 211

Les modalités d'accès aux bibliothèques doivent être améliorées et leurs fonds doivent contenir plus d'ouvrages en langues étrangères.

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

- PROPOSITION 1 52**
Le placement individuel dans les geôles d'attente doit être la règle au dispatching, le regroupement dans le même box de personnes détenues ne devant intervenir qu'à leurs demandes.
- PROPOSITION 2 61**
Les documents remis aux arrivants dans les différentes tripales doivent être harmonisés et mis à jour, en concertation avec le quartier de primo-accueil. L'organisation de présentations collectives dans tous les quartiers des arrivants permettrait par ailleurs d'améliorer la qualité de l'information communiquée aux personnes qui viennent d'être écrouées.
- PROPOSITION 3 61**
Les durées de placement dans les quartiers des arrivants ne doivent pas dépasser deux semaines. Des activités diversifiées doivent y être proposées.
- PROPOSITION 4 71**
Le régime appliqué à la tripale D1, qui n'accueille que des condamnés, doit se rapprocher le plus possible de celui d'un quartier centre de détention. Un régime différencié doit être mis à l'étude.
- PROPOSITION 5 78**
La sortie au city-stade pour des activités sportives le soir ne doit pas être réservée aux plus méritants.
- PROPOSITION 6 82**
Dans l'attente de l'installation des téléphones en cellule au sein de ce quartier, qui devrait y être prioritaire, il est nécessaire de veiller avec un soin particulier à l'équité des attributions de créneaux pour accéder à la cabine téléphonique.
- PROPOSITION 7 COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF..... 102**
Comme déjà indiqué dans le précédent rapport, l'établissement doit reconsidérer son mode de livraison des cantines aux personnes détenues, en favorisant un procédé contradictoire. Par ailleurs, la distribution des cantines devrait respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de traçabilité, et de traitement des réclamations. Des formations doivent être le cas échéant dispensées afin d'améliorer la situation.
- PROPOSITION 8 105**
L'absence de versement volontaire pour l'indemnisation des parties civiles ne doit pas être un motif de refus de cantine extérieure. L'imprimé doit être revu en ce sens.
- PROPOSITION 9 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF) 150**
Les visiteurs de prison doivent être réunis au moins une fois par semestre.
- PROPOSITION 10..... 199**
La procédure de déclaration des accidents de travail doit être connue de l'ensemble du personnel pénitentiaire et des travailleurs détenus. Une réflexion doit être conduite pour déterminer pourquoi le nombre de déclarations est aussi faible.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	5
SOMMAIRE	18
RAPPORT	22
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	23
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE	25
3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	26
3.1 Une structure immobilière gigantesque, bien desservie par les transports	26
3.2 Un établissement marqué par la surpopulation pénale, dont l'analyse est rendue difficile par l'absence de données statistiques.....	27
3.3 Des effectifs insuffisants et inexpérimentés	34
3.4 Une ambiance de travail et un dialogue social dégradés.....	39
3.5 Un budget permettant une prise en charge correcte de la population pénale ..	41
3.6 L'absence de règlement intérieur à jour	42
3.7 Un fonctionnement d'une grande complexité, parfois déshumanisé	43
3.8 Des contrôles peu fréquents et un conseil d'évaluation ne se réunissant pas tous les ans	49
4. LE PROCESSUS « ARRIVANTS »	51
4.1 Une procédure d'accueil au dispatching et au quartier primo-accueil qui permet d'atténuer le choc carcéral en dépit d'arrivées très tardives à l'établissement.	51
4.2 Une prise charge bienveillante et méthodique dans les quartiers des arrivants, mais sans harmonisation entre les tripales et sur des durées trop longues.....	58
4.3 La gestion rigoureuse des affectations initiales puis inter-tripales.....	63
5. LA VIE EN DETENTION	65
5.1 Les quartiers de détention ordinaire : des cellules rénovées mais des cours de promenade indignes	65
5.2 Un quartier des mineurs mal séparé des majeurs, dans lequel la proportion d'étrangers non accompagnés augmente	75
5.3 Un quartier dit « spécifique » visant un public diversifié, ciblé efficacement mais s'apparentant de plus en plus à de l'isolement.....	79
5.4 Un quartier d'isolement à vocation essentiellement sécuritaire.....	84
5.5 Le quartier d'évaluation de la radicalisation : un régime de détention inadapté à sa propre finalité et une pluridisciplinarité insuffisante	87
5.6 L'hygiène et la salubrité, des sujets partiellement investis.....	91
5.7 D'importantes défaillances en matière de restauration	92
5.8 Une offre de cantine variée, mais des conditions de livraison irrespectueuses de la population pénale	97

5.9	Des dispositifs institutionnels et associatifs non-coordonnés pour lutter contre la précarité grandissante de la population pénale.....	104
5.10	Un accès quasi-nul à l'informatique	109
6.	L'ORDRE INTERIEUR	111
6.1	Un accès unique à la détention	111
6.2	La vidéosurveillance, peu développée comme moyen de preuve dans les espaces collectifs.....	111
6.3	Un dispositif de vidéosurveillance fondé sur un dispositif législatif <i>ad hoc</i> utilisé comme moyen de contrôle permanent à l'intérieur d'une cellule	112
6.4	Des retards fréquents lors des déplacements des personnes détenues et d'interminables mouvements promenades, liés notamment à des fouilles par palpation systématiques.....	113
6.5	Des fouilles intégrales très fréquentes, s'apparentant parfois à des sanctions et pratiquées sans contrôle suffisant	116
6.6	Des niveaux d'escorte non réévalués et des moyens de contrainte utilisés sans discernement lors des extractions médicales	121
6.7	Un climat de violence latent et des cours de promenade dont l'établissement a perdu le contrôle	123
6.8	Une pratique disciplinaire ferme et une gestion sécuritaire du quartier disciplinaire.....	126
6.9	De nombreuses ambiguïtés liées au récent changement de statut du renseignement pénitentiaire.....	133
7.	LES PRISES EN CHARGE PARTICULIERES.....	135
7.1	Aucune mesure prise pour la protection des personnes vulnérables.....	135
7.2	Des mesures de prévention du suicide insuffisantes et un manque de coordination et de dialogue entre les partenaires impliqués.....	136
7.3	La prise en charge des personnes mises en cause dans des dossiers de terrorisme et de celles soupçonnées de radicalisation islamiste : un risque grave d'atteintes aux droits fondamentaux.....	142
8.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	147
8.1	Des parloirs nombreux avec une procédure fluide, mais sans unité de vie familiale	147
8.2	Des visiteurs de prison nombreux et investis, mais demandeurs d'une meilleure écoute par l'administration	149
8.3	La correspondance et la presse : des procédures bien rôdées qui présentent encore quelques faiblesses.....	150
8.4	Un accès au téléphone limité par le blocage fréquent des mouvements et le système de la promenade unique	152
8.5	L'accès à l'exercice d'un culte, bien intégré à la vie pénitentiaire	154
9.	L'ACCES AU DROIT.....	155
9.1	Les parloirs avocats : une organisation fluide	155

9.2	Le point d'accès au droit : des missions élargies en ce qui concerne les droits sociaux, en raison de l'absence d'assistantes sociales au SPIP	155
9.3	Deux délégués du défenseur des droits bien intégrés à la vie de l'établissement et rencontrant chaque semaine des personnes détenues.....	157
9.4	Des difficultés persistantes pour obtenir ou renouveler des documents d'identité	158
9.5	Un accès aux droits sociaux effectif pour l'assurance maladie mais difficile pour les autres services.....	159
9.6	Des mesures incitatives à la participation des personnes détenues aux scrutins électoraux	163
9.7	Un accès limité aux documents individuels.....	164
9.8	L'absence d'enregistrement systématique des requêtes et les incertitudes sur leur traitement	165
9.9	L'expression collective : un fonctionnement exemplaire dans l'une des tripales, mais inexistante dans les autres.....	166
10.	LA SANTE	169
10.1	Une organisation générale des soins insuffisamment structurée et qui manque d'une véritable coordination médicale	169
10.2	Un dispositif de soins somatiques manquant de moyens humains comme de coordination.....	174
10.3	Un dispositif de soins psychiatriques insuffisamment structuré et dont les moyens sont insuffisants au regard du nombre de patients à prendre en charge	181
10.4	Une prise en charge des addictions bien structurée mais souffrant d'un déficit majeur de médecins addictologues.....	186
11.	LES ACTIVITES.....	188
11.1	Des classements au travail et en formation décidés à l'occasion de CPU virtuelles ; des déclassements réguliers pour la plupart.....	188
11.2	Des salaires versés pour le travail en atelier inférieurs à ceux fixés par la loi et rendant attractifs les emplois du service général	192
11.3	Des formations professionnelles limitées par les conditions de sélection et la diminution des financements.....	199
11.4	Un enseignement vivant, dans un centre scolaire dont la fréquentation est conséquente et dont les professeurs sont motivés	201
11.5	Une offre d'activité sportive conséquente mais pas assez accessible aux personnes détenues	207
11.6	Les activités socioculturelles : une offre riche ne bénéficiant qu'à une faible proportion de personnes détenues.....	209
11.7	Une bibliothèque peu fréquentée nonobstant la qualité de son offre, notamment du fait d'une organisation manquant de souplesse	210
11.8	L'absence de canal interne	212

12. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....	213
12.1 Des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation désabusés, confrontés à une gestion de masse sans orientations.....	213
12.2 Des possibilités d'aménagement de peine bien en- deçà des besoins des personnes détenues : une organisation inadaptée, une gestion de masse peu individualisée, des sorties sèches trop nombreuses	216
12.3 La sortie des personnes détenues, ni réellement préparée ni réfléchie.....	225
12.4 Des procédures de transfèrement des condamnés vers les établissements pour peines trop longues et peu transparentes	230
13. CONCLUSION GENERALE.....	235
13.1 Une situation générale ayant peu évolué depuis le précédent rapport, à l'exception des conditions matérielles de vie en cellule	235
13.2 Le temps de détention à la MAHFM, un temps véritablement utile ?.....	235
ANNEXES	238
14. ANNEXE 1 – LISTE DES DOCUMENTS REMIS AUX PERSONNES DETENUES A PRIMO-ACCUEIL ET DANS LES QUARTIERS DES ARRIVANTS	238

Rapport

Contrôleurs :

- Adeline HAZAN, Contrôleure générale ;
- André FERRAGNE, secrétaire général ;
- Alexandre BOUQUET, chef de mission ;
- Hélène BARON ;
- Edith CHAZELLE ;
- Luc CHOUCHEKAIIEFF ;
- Michel CLEMOT ;
- Marie-Agnès CREDOZ ;
- Mari GOICOECHEA ;
- Maud HOESTLANDT ;
- Gérard KAUFFMANN ;
- Thierry LANDAIS ;
- Anne LECOURBE ;
- Philippe LESCENE ;
- Pierre LEVENE ;
- Agathe LOGEART ;
- Bertrand LORY ;
- Annick MOREL ;
- Dominique PETON-KLEIN ;
- Bruno REMOND ;
- Dominique SECOUET ;
- Vianney SEVAISTRE.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), la Contrôleure générale et vingt-et-un contrôleurs se sont déplacés à la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis (Essonne) du 5 au 16 novembre 2018.

Cette mission constituait une seconde visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 11 au 22 janvier 2010 par dix-huit contrôleurs.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés à l'établissement le 5 novembre 2018 à 11h. La visite avait été annoncée trois semaines avant à la directrice, et une dizaine de jours auparavant au directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, au président du tribunal de grande instance (TGI) d'Evry, à la procureure de la République près ce tribunal, au directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de l'Essonne, à la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de ce même département et au directeur général du centre hospitalier Sud-Francilien, hôpital de rattachement de la maison d'arrêt.

Le contrôle a débuté par une réunion de présentation de la mission, qui s'est tenue devant une trentaine d'auditeurs dont la directrice et ses adjoints, les chefs de détention de chaque bâtiment, les responsables de la plupart des services de l'établissement, du SPIP, le directeur adjoint de l'hôpital, les médecins chefs de service et de nombreux personnels de santé.

Au cours de la mission, la Contrôleure générale, le chef de mission et un contrôleur se sont rendus au palais de justice d'Evry pour s'entretenir avec la procureure et le président du TGI. Des échanges ont également eu lieu sur place avec le directeur fonctionnel du SPIP de l'Essonne, les membres d'associations œuvrant en milieu pénitentiaire ainsi que les secrétaires locales d'une organisation syndicale (représentant en l'occurrence les personnels pénitentiaires d'insertion et de probation – l'ensemble des organisations professionnelles représentatives du personnel avait été informé de la présence des contrôleurs : une seule a souhaité les rencontrer). Les contrôleurs ont également échangé par téléphone avec le bâtonnier de l'ordre des avocats. Par ailleurs, un membre de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris s'est déplacé pour venir spontanément à la rencontre des contrôleurs qui avaient en charge les questions de renseignement.

Deux contrôleurs se sont en outre déplacés au centre hospitalier Sud-Francilien aux fins de contrôle des chambres sécurisées (cette visite fera l'objet d'un rapport séparé). A l'occasion de cette visite, ils ont pu longuement évoquer la prise en charge sanitaire des personnes détenues au sein de la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis (MAHFM) avec le directeur général de l'hôpital, la présidente de la commission médicale d'établissement et le chef de pôle santé publique et rééducation fonctionnelle.

Pendant leur mission à la maison d'arrêt, la Contrôleure générale ou les contrôleurs ont pu assister à un grand nombre de réunions ou instances : commissions pluridisciplinaires uniques (CPU), commissions de discipline, commission « radicalisation », réunion direction/SPIP/visiteurs de prison, etc. Ils ont également assisté à des commissions d'application des peines et à des débats contradictoires aux fins d'octroi d'aménagements de peine.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir tant avec les personnes privées de liberté les ayant sollicités qu'avec les membres du personnel, les familles des personnes détenues, les partenaires et les intervenants divers. Au total, 126 personnes détenues ont été reçues en entretien. De nombreux autres échanges, plus informels, ont également eu lieu tout au long de la mission avec d'autres personnes détenues ou des personnels. La plupart des documents demandés a été mis à la disposition de la mission. Des affiches signalant la visite des contrôleurs avaient été diffusées avant leur arrivée auprès de la population pénale, du personnel, des intervenants et des familles.

Il doit néanmoins être indiqué ici que les contrôleurs ont dû faire face à certaines situations inhabituelles qui ont suscité leur perplexité sur les intentions de quelques-uns de leurs interlocuteurs. D'abord, plusieurs difficultés concernant les courriers des personnes détenues

demandant un entretien aux contrôleurs ont été constatées : incompréhensions quant au circuit entre le vaguemestre et les contrôleurs, envoi au SPIP d'un courrier adressé aux contrôleurs, envoi au siège du CGLPL d'un courrier analogue. Ensuite, les contrôleurs se sont heurtés à l'impossibilité d'échanger avec quelques personnes exerçant à la maison d'arrêt des hommes, qu'elles soient ou non fonctionnaires pénitentiaires : « *j'ai reçu pour consigne de ne pas vous parler* » ; « *je n'ai pas le droit de répondre à vos questions* ». Par ailleurs, certaines personnes détenues ont fait état d'une appréhension auprès des contrôleurs, conduisant certaines d'entre elles à se taire : l'une a fait savoir qu'elle regrettait d'avoir demandé à voir des contrôleurs car ses codétenus lui ont dit ensuite qu'il y aurait des « *sanctions* » ; une seconde, qui n'avait pas écrit, a demandé à une contrôleur entrée dans sa cellule de ressortir immédiatement car elle craignait que l'administration « *pense qu'elle lui avait parlé* » si la contrôleur restait. Enfin, les contrôleurs ont dû faire preuve de beaucoup d'insistance pour obtenir certains documents, sans que ceux-ci soient couverts par un secret protégé par la loi.

Si ces situations sont restées marginales, elles ont pu laisser penser à un manque de transparence de la part d'une partie du personnel et des partenaires, sans qu'il ait pu être avéré une quelconque consigne de leurs hiérarchies en ce sens.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 8-1 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, celui-ci « *obtient des autorités responsables du lieu de privation de liberté ou de toute personne susceptible de l'éclairer toute information ou pièce utile à l'exercice de sa mission, dans les délais qu'il fixe. Lors des vérifications sur place et des visites, il peut s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité de leurs échanges, avec toute personne dont le concours lui paraît nécessaire et recueillir toute information qui lui paraît utile. Le caractère secret des informations et pièces dont le Contrôleur général des lieux de privation de liberté demande communication ne peut lui être opposé, sauf si leur divulgation est susceptible de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, au secret de l'enquête et de l'instruction ou au secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client. [...] Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut déléguer aux contrôleurs les pouvoirs mentionnés aux quatre premiers alinéas du présent article* ».

La Contrôleure générale et les contrôleurs ont quitté l'établissement le 16 novembre 2018 à 15h30, au terme d'une réunion de restitution avec la directrice, ses adjoints, le directeur fonctionnel du SPIP, le directeur adjoint de l'hôpital et les deux médecins chefs de service.

A la suite de cette visite, un rapport provisoire a été adressé le 4 octobre 2019 à la directrice de la maison d'arrêt, au directeur général du centre hospitalier Sud-francilien, au président du tribunal de grande instance d'Evry et à la procureure de la République près ce tribunal. Le directeur général de l'hôpital y a répondu le 8 novembre 2019. La directrice de cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire a transmis une réponse le 30 mars 2020. Le document est légendé « *relu MCI et DISP* », ce qui signifie que la réponse de la directrice de la maison d'arrêt a été validée – et le cas échéant amendée – par la mission de contrôle interne (MCI) de l'administration pénitentiaire et par la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Paris. Les chefs de juridiction n'ont pas émis d'observation à la suite de l'envoi de ce pré-rapport. Toutes les observations reçues ont été prises en compte dans le rapport définitif.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

Le rapport issu de la visite de janvier 2010, transmis aux ministres de la justice et de la santé le 10 janvier 2013, comptait 359 pages et était divisé en sept chapitres : le premier avait trait à des considérations générales et aux services communs de l'établissement, les six autres concernaient chacun un bâtiment (dont la maison d'arrêt des femmes). Chacun de ces chapitres s'achevait par une liste d'observations, pour un total de 148 sur l'ensemble du rapport. Il serait fastidieux de les lister ici, ce d'autant que certaines se répètent d'un chapitre à l'autre, en particulier dans les développements relatifs aux bâtiments (dénommés « tripales » à la MAHFM). Quatre points saillants peuvent être rappelés :

- l'état d'hygiène et de dégradation des bâtiments (vétusté, saleté, présence de parasites, vitres non remplacées, problèmes de chauffage, d'équipements détériorés, etc.) ;
- l'organisation des mouvements et les blocages très fréquents, mettant les personnes détenues dans l'impossibilité de se présenter à l'heure à leurs rendez-vous – notamment médicaux – ou aboutissant à des temps d'attente extrêmement longs pour ces personnes ou leurs visiteurs, parfois dans des espaces inadaptés ;
- la faiblesse des activités proposées aux personnes détenues, qu'elles soient ou non rémunérées ;
- les rapports difficiles entre personnel de surveillance et personnes détenues, dans un contexte de surpopulation carcérale, de faiblesse des effectifs de surveillants, d'inexpérience pour nombre d'entre eux et de « culture du rapport de force ».

Les ministres de la santé et de la justice avaient répondu respectivement les 6 et 9 septembre 2013. La ministre de la Justice indiquait notamment les évolutions majeures intervenues entre 2010 et 2013 : rénovation et réouverture de la tripale D3 ; fermeture de la tripale D1 pour travaux ; installation de caillebotis aux fenêtres ; externalisation de la maintenance des bâtiments avec intervention d'une entreprise privée co-contractante ; rédaction d'un projet d'établissement.

Le rapport de 2013, parce qu'il était issu de cette première visite de 2010, se voulait être une photographie précise de ce qu'était la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis à l'époque. Les analyses qu'il portait étaient pour la plupart propres à chaque bâtiment. Ce second rapport s'efforcera d'être plus transversal : les observations y seront présentées non par bâtiment mais par thème. Malgré les évolutions apportées à la structure ces huit dernières années, les recommandations du premier rapport demeurent un éclairage important : elles seront confrontées, au fil des développements, aux constats opérés par les contrôleurs en 2018.

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 UNE STRUCTURE IMMOBILIERE GIGANTESQUE, BIEN DESSERVIE PAR LES TRANSPORTS

La maison d'arrêt de Fleury-Mérogis est la plus grande structure pénitentiaire d'Europe. Au 5 novembre 2018, premier jour de la visite, elle hébergeait 4 256 personnes détenues, et 1 436 agents pénitentiaires y étaient affectés.

Construit à la fin des années 1960, ce site se compose de trois unités bien distinctes sur un total de 140 hectares : la maison d'arrêt des hommes au centre, flanquée du centre des jeunes détenus (CJD) d'un côté, et de la maison d'arrêt des femmes (MAF) de l'autre.

Lors de la visite des contrôleurs, le CJD était fermé pour travaux. Sa réouverture est prévue à l'horizon 2022. D'ici cette date, les mineurs sont temporairement hébergés dans une unité spécifique, dans la maison d'arrêt des hommes, au sein de la tripale D4. Quant à la MAF, elle ne fera pas l'objet de développements dans le présent rapport car la visite des contrôleurs n'a porté que sur la seule maison d'arrêt des hommes (MAHFM). Elle a néanmoins fait l'objet d'une visite ultérieure.

La MAHFM, ouverte en mai 1968, se présente comme un hexagone dont l'un des côtés aurait été tronqué. De l'extérieur, elle ne se distingue pas d'un autre grand site administratif, voire industriel avec ses nombreuses portes d'accès véhicule. Ses éléments de sécurité (mur d'enceinte, barbelés, miradors) ne sont pas apparents.

A l'intérieur, elle est divisée en cinq bâtiments identiques, en forme d'hélices à trois pales – d'où leur appellation de tripales – et identifiés par un numéro (D1 à D5). Chacune des tripales renferme entre 600 et 900 personnes détenues et est dirigée par un directeur, dit « directeur de tripale ». Son personnel, son encadrement, une partie des services support lui sont propres, quelques-unes de ses règles de fonctionnement également. Ainsi chaque tripale peut-elle s'apparenter à un établissement autonome : une maison d'arrêt de capitale régionale a d'ailleurs une capacité d'hébergement sensiblement égale à celle d'une tripale. Pour autant, la MAHFM n'est pas l'adjonction de cinq maisons d'arrêt semblables. Elle a pu s'y apparenter jusqu'en 2009 puisque la clef de répartition entre tripales reposait essentiellement sur le département d'origine des personnes détenues (Essonne, Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis...)¹. Aujourd'hui, chacune des tripales est dévolue à une fonction particulière, du fait d'une répartition des publics au regard de critères judiciaires (cf. *infra*, § 4.3.1). Le mode de gouvernance de la MAHFM, à mi-chemin entre autonomie de fonctionnement accordée à chaque tripale et nécessaire pilotage par la direction générale et les services centraux qui lui sont rattachés, sera présentée *infra*, § 3.7.

Les services communs (zone administrative, antenne milieu fermé du SPIP, fonctions support, unité sanitaire centrale, service médico-psychologique régional, parloirs, dispatching, primo-accueil) se situent tous dans un bâtiment central, appelé bâtiment C. Ce bâtiment est relié à chaque tripale par une coursive en hauteur. Les cours de promenade et les espaces sportifs sont intercalés entre les tripales.

Enfin, les zones dédiées aux activités (ateliers, salles d'activité, bibliothèques) sont rejetées à la périphérie de la maison d'arrêt, se substituant au traditionnel mur d'enceinte. Cette architecture assez inédite permet à la MAHFM d'échapper au phénomène préoccupant des projections.

¹ Source : rapport 2010, p. 3

La conception générale de la MAHFM, très symétrique, était ambitieuse : pensée pour absorber un flux très important de personnes et permettre leurs déplacements de façon rationnelle, elle reste efficace en dépit de ses cinquante ans. La directrice a indiqué aux contrôleurs que l'architecture de la maison d'arrêt était en effet l'une de ses forces, et de nombreux personnels ont indiqué aux contrôleurs en quoi l'agencement du site, ses cheminements, ses accès leur paraissaient d'une grande commodité.

Située sur la commune de Fleury-Mérogis, à vingt-cinq kilomètres au sud de Paris, la maison d'arrêt est bien desservie par les transports en commun :

- au départ de la gare RER de Grigny-centre, par le bus 510 (dix minutes de trajet) ;
- au départ de la gare RER de Juvisy, par le bus DM5 (vingt minutes de trajet) ;
- au départ de Paris (porte d'Orléans), par le bus 109 (quarante minutes de trajet ; quatre départs et six retours par jour en semaine ; neuf départs et neuf retours le samedi).

Elle est également facilement accessible par la route, et signalée par quelques panneaux sur la départementale D445 qui mène de Fleury-Mérogis à Viry-Châtillon. Les visiteurs disposent de très vastes parkings gratuits à proximité de l'entrée. Une partie de ces informations figure opportunément sur la page internet de la maison d'arrêt, consultable par tous².

Ce constat doit néanmoins être tempéré par l'origine géographique des personnes détenues (cf. *infra*, § 3.2.1). Si 30 % de celles-ci sont originaires de Seine-Saint-Denis, il faut à leur famille 1h20 pour rejoindre Fleury-Mérogis en transport en commun depuis Saint-Denis ou Aubervilliers, 1h45 depuis Stains ou Villetaneuse. Il est en outre malaisé de rejoindre Fleury-Mérogis depuis la ville d'Evry, où se trouvent pourtant le TGI et la plupart des services administratifs de droit commun.

3.2 UN ETABLISSEMENT MARQUE PAR LA SURPOPULATION PENALE, DONT L'ANALYSE EST RENDUE DIFFICILE PAR L'ABSENCE DE DONNEES STATISTIQUES

Au premier jour de la mission, le 5 novembre 2018, la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis hébergeait **3 980 personnes détenues majeures et mineures**³, réparties comme suit :

Tripale D1	893
Tripale D2	856
Tripale D3	860
Tripale D4	590
Tripale D5	742
Bât. C (primo-accueil et SMPR)	39

² Page internet : www.annuaires.justice.gouv.fr/etablisements-penitentiaires-10113/direction-interregionale-de-paris-10121/fleury-merogis-10667.html

³ 276 femmes étaient hébergées le même jour à la MAF : le nombre total de personnes détenues hébergées à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis était ainsi de 4 256.

3.2.1 Caractéristiques générales de la population pénale

a) L'âge des personnes détenues

Sur ces 3 980 personnes, 81 étaient mineures (soit 2 %), toutes hébergées au bâtiment D4. Le nombre de garçons mineurs progresse régulièrement ces dernières années⁴ : effectif moyen de 69 en 2014, de 75 en 2015, de 77 en 2016 et de 83 en 2017. La fermeture pour travaux du centre de jeunes détenus en 2016 n'a pas eu d'impact sur cette tendance. Lors de la précédente visite des contrôleurs, en 2010, l'établissement accueillait 67 garçons mineurs⁵.

Le greffe ne dispose pas de statistiques relatives à l'âge moyen des personnes majeures ou à la proportion par tranche d'âge. Une extraction sur l'application GENESIS, effectuée par un fonctionnaire du greffe, a simplement permis de savoir que 495 personnes étaient âgées de 18 à 21 ans, soit 12 % de la population totale.

b) La répartition prévenus/condamnés

Au premier jour de la visite, pour la seule MAHFM, la répartition s'établissait à 41 % de prévenus pour 59 % de condamnés. La part des prévenus ne cesse d'augmenter. En moyenne pour l'année 2017, les prévenus représentaient 39 % de la population pénale, et 34 % deux ans auparavant⁶.

c) La longueur des peines et la nature des infractions commises ou poursuivies

Les contrôleurs n'ont obtenu dans un premier temps que la répartition entre procédures correctionnelles et procédures criminelles, pour les prévenus comme pour les condamnés. Au 5 novembre 2018, pour la seule MAHFM⁷ :

- sur les 1 649 personnes prévenues, 894 l'étaient dans des affaires correctionnelles, soit 54 %, et 755 dans des affaires criminelles, soit 46 % (depuis le contrôle de 2010, ce chiffre a nettement évolué au profit des procédures les plus graves : le ratio s'établissait alors à 62 % de prévenus correctionnels pour 38 % de prévenus criminels) ;
- sur les 2 331 personnes condamnées, 2 203 purgeaient des peines correctionnelles, soit 95 %, et 128 des peines criminelles, soit 5 % (inversement au constat précédent, le taux de condamnés à des peines criminelles est beaucoup plus faible qu'en 2010, où il s'élevait à 22 %).

Comme dans de nombreux autres établissements visités, les responsables du greffe et la direction ont indiqué aux contrôleurs que la nouvelle application informatique de gestion de la détention (GENESIS) ne permettait plus d'obtenir de répartition par types d'infraction ou par *quantum* de peine. Les contrôleurs ont donc constaté que l'établissement – tout comme l'encadrement du SPIP ou les magistrats du ressort – ne bénéficiait plus d'une vision claire de la population pénale qui lui était confiée, ce que la directrice a reconnu et déploré. Le dernier rapport d'activité donnant des éléments chiffrés date de 2015.

Devant l'insistance des contrôleurs, et compte-tenu du temps laissé à l'établissement pour produire les documents demandés, il a néanmoins été possible de récolter une partie des

⁴ Source : rapports d'activité 2015 (p. 8) et 2017 (p. 7)

⁵ Tous hébergés au centre de jeunes détenus, qui comptait 326 personnes détenues au total (67 mineurs et 259 jeunes majeurs) – cf. rapport de visite du CGLPL, 2010, p. 108

⁶ Chiffres établis à partir des données disponibles dans les rapports d'activité 2015 et 2017

⁷ Source : situation journalière de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, 5 novembre 2018

données statistiques requises. Le greffe de la MAHFM a dû solliciter la direction interrégionale des services pénitentiaire (DISP), qui a collecté ces chiffres à partir d'un outil nommé « requêteur GENESIS » dont l'utilisation semble réservée à des spécialistes informatiques. Des données ont pu être obtenues concernant les types d'infractions. Ainsi, au 30 octobre 2018, à la MAHFM :

- 925 personnes étaient prévenues ou condamnées pour des infractions à la législation sur les stupéfiants ;
- 674 personnes prévenues ou condamnées pour des vols aggravés ;
- 448 personnes prévenues ou condamnées pour des violences volontaires ;
- 243 personnes prévenues ou condamnées pour des escroqueries, des abus de confiance, des recels ou des faux ;
- 241 personnes prévenues ou condamnées pour des viols ou des agressions sexuelles ;
- 232 personnes prévenues ou condamnées pour des homicides volontaires⁸.

Il est cependant difficile d'analyser l'évolution du profil pénal des personnes détenues hébergées à la MAHFM. Le rapport d'activité 2015, dernière source exploitable, ne mentionnait en effet que la répartition des infractions pour les condamnés, et non pour l'ensemble de la population⁹.

RECOMMANDATION 1 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

La direction de l'administration pénitentiaire doit être en mesure de produire en temps réel, via l'application GENESIS, des données chiffrées relatives à la composition précise de l'établissement, comme le recommande le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son rapport du 7 février 2018 relatif aux droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale¹⁰.

Dans la réponse au pré-rapport transmise par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), l'administration reconnaît que « *la fonctionnalité requêteur est peu accessible* », les greffiers en poste au moment du contrôle la maîtrisant peu par ailleurs. Elle indique que des formations ont été mises en place pour les agents des établissements.

Pour les mêmes raisons techniques, il n'a pas été possible de disposer de la répartition des personnes condamnées par *quantum* de peine au jour de la visite. Les chiffres les plus récents, extraits de l'application précédente (GIDE) datent du 1^{er} janvier 2016 :

Peines correctionnelles	
Moins de 6 mois	21,1 %
De 6 mois à moins d'1 an	27,4 %
D'1 an à moins de 3 ans	32,5 %
De 3 ans à moins de 5 ans	9,6 %
De 5 ans à moins de 7 ans	4,0 %

⁸ Une personne détenue peut être condamnée pour plusieurs affaires de nature différente. La même personne peut donc apparaître plusieurs fois dans cette statistique.

⁹ V. rapport d'activité 2015, p. 10

¹⁰ Dalloz, 2018, p. 124

De 7 ans à moins de 10 ans	2,2 %
Plus de 10 ans	0,3 %
Sous-total	97,1 %
Peines criminelles	
De 10 ans à moins de 15 ans	1,7 %
De 15 ans à moins de 20 ans	0,5 %
De 20 à 30 ans	0,5 %
Perpétuité	0,1 %
Sous-total	2,9 %
Total	100 %

Source : rapport d'activité 2015, p. 11

Certaines extractions GENESIS réalisées par le greffe ou la direction à la demande des contrôleurs ont permis de disposer de quelques statistiques plus récentes. Mais là le mode de calcul différent rend impossible toute comparaison. Alors que l'application GENESIS s'intéresse principalement aux reliquats de peine (essentiellement pour obtenir des listes de personnes éligibles à certaines mesures, comme la libération sous contrainte), GIDE s'attachait surtout aux *quanta* prononcés.

Au 5 novembre 2018, parmi les 2 331 condamnés de la MAHFM :

- 1 670 personnes avaient un reliquat de peine inférieur à un an ;
- 409 personnes avaient un reliquat de peine compris entre un et deux ans ;
- 252 personnes avaient un reliquat de peine supérieur à deux ans.

Ces statistiques attestent que la MAHFM obéit à sa vocation de maison d'arrêt puisque 88 % des condamnés présentent un reliquat de peine inférieur à deux ans. Seuls les condamnés dont le reliquat de peine est supérieur à deux ans doivent faire l'objet d'une orientation en établissement pour peine (cf. *infra*, § 12.4).

Par ailleurs, sur ces 2 331 condamnés, 1 295 avaient atteint la moitié de leur peine (soit 56 %) et 790 les deux-tiers de leur peine (soit 34 %).

Enfin, l'établissement continue de pouvoir calculer sans difficulté la durée moyenne de séjour sur un an. Elle était de 129 jours pour les hommes en 2017, et apparaît stable ces dernières années (126 jours en 2014 ; 128 en 2015 ; 130 en 2016). Elle était plus faible dans les années 2006-2008, oscillant entre 106 et 123 jours¹¹. Cette hausse – alors que les conditions d'octroi des aménagements de peine se sont assouplies, notamment avec la loi du 15 août 2014 – témoigne notamment d'un alourdissement des peines prononcées par les TGI d'Ile-de-France (effet des peines planchers, notamment).

d) L'origine géographique des personnes détenues

La MAHFM n'a pas une vocation locale, mais régionale : elle n'est pas seulement la maison d'arrêt du ressort du TGI d'Evry mais reçoit des personnes détenues de l'ensemble des TGI d'Ile-de-France, voire au-delà (TGI de Chartres, par exemple). 14 % seulement des personnes détenues sont originaires de l'Essonne.

¹¹ Source : rapports d'activité 2015 et 2017

Les départements d'origine des personnes détenues sont essentiellement la Seine-Saint-Denis (30 %), Paris (29 %), et le Val-de-Marne (20 %) ¹².

Par ailleurs, le nombre de personnes détenues étrangères est très important, oscillant autour de 40 % depuis au moins cinq ans ¹³. Il s'élevait à 1 724 pour la MAHFM au premier jour de la mission, soit 43 % de la population générale. Les dix nations les plus représentées étaient :

Algérie	Maroc	Tunisie	Roumanie	Congo	Sénégal	Côte d'Ivoire	Mali	Portugal	Lybie
267	183	121	116	84	57	54	52	46	35

3.2.2 Surpopulation et encellulement individuel

a) Evolution du nombre de personnes détenues

Comme déjà indiqué, la MAHFM accueillait 3 980 personnes au premier jour de la visite. Ce chiffre est en baisse régulière depuis deux ans environ. Le 1^{er} janvier 2018, 4 046 hommes étaient hébergés. La moyenne annuelle 2017 s'établissait à 4 113 hommes (majeurs et mineurs), et la moyenne 2016, à 4 181 hommes (majeurs et mineurs) ¹⁴.

La comparaison avec des chiffres plus anciens n'est guère probante. Jusqu'à la fin 2015, la MAHFM n'utilisait en effet que quatre de ses cinq tripales : l'une d'elles était toujours en travaux (lorsque les travaux étaient terminés, celle-ci était remise en service et une autre était désaffectée). Lors du précédent contrôle, en 2010, c'est la tripale D3 qui était vide : la maison d'arrêt ne comptait alors « que » 3 297 personnes détenues de sexe masculin ¹⁵.

b) Calcul de la surpopulation

Pour accueillir ces 3 980 personnes, l'établissement disposait d'une « capacité théorique totale » de 2 673 places lors du contrôle. Le taux d'occupation apparaissait donc de 149 %.

Pour des raisons administratives, les cellules du quartier d'isolement (QI – 18 places), du quartier disciplinaire (QD – 75 places), du quartier d'évaluation de la radicalisation (QER – 43 places) et les cellules de protection d'urgence (CProU – 7 places) ne sont pas prises en compte par l'établissement dans cette « capacité théorique totale ». Pour les contrôleurs, les cellules du QER et du QI doivent être comptabilisées dans le nombre de places opérationnelles puisque les personnes sont amenées à y séjourner plusieurs mois : au 5 novembre 2018, la MAHFM disposait dans ces conditions de 2 734 places, portant le taux d'occupation à 146 %.

Quoi qu'il en soit, cette surpopulation est inégalement répartie entre les tripales – ce qui s'explique essentiellement par leurs vocations différentes (cf. *infra*, § 4.3.1) – comme en atteste le tableau suivant (données arrêtées au premier jour du contrôle ¹⁶) :

Bâtiment	Effectif	Capacité	Taux d'occupation
Tripale D1	893	580	154 %

¹² Source : rapport d'activité 2017 du service de l'application des peines du TGI d'Evry, p. 6

¹³ Source : rapport d'activité 2017 de la maison d'arrêt, p. 11

¹⁴ Source : rapport d'activité 2017 de la maison d'arrêt, p. 8

¹⁵ Rapport 2010, p. 10

¹⁶ Source : situation journalière de la maison d'arrêt, 5 novembre 2018

Tripale D2	856	486	176 %
Tripale D3	860	534 (552 en intégrant les 18 pl. de QI)	161 % (156 % en intégrant les pl. de QI)
Tripale D4	590	544	108 %
Tripale D5	742	453 (496 en intégrant les 43 pl. de QER)	164 % (150 % en intégrant les pl. de QER)
Bât. C (primo-accueil et SMPR)	39	76	51 %

c) Evolution de la surpopulation et perspectives

La surpopulation carcérale est en baisse à la MAHFM : la population pénale diminue depuis 2016 comme indiqué plus haut ; en outre, la capacité opérationnelle augmente à la faveur de la remise en état des tripales les unes après les autres. Si l'on s'en tient à la notion de « capacité théorique totale » de l'établissement, l'évolution du taux d'occupation de la maison d'arrêt des hommes est le suivant¹⁷ :

Année	2013	2014	2015	2016	2017
Taux moyen d'occupation	169 %	156 %	171 %	174 %	157 %

Compte-tenu de la baisse de l'effectif et de l'équipement des cellules en lits superposés, aucune personne détenue n'était obligée de dormir sur un matelas à même le sol au jour du contrôle. Depuis début 2017, il n'a plus été nécessaire de recourir à cette solution extrême¹⁸.

Par ailleurs, le taux d'occupation est plus faible que dans nombre d'autres prisons franciliennes¹⁹, de sorte que l'encadrement estime que cette problématique est moins saillante. Les contrôleurs ont d'ailleurs ressenti une certaine forme de banalisation sur la question.

Pour autant, la situation reste tendue. Au premier jour du contrôle, le nombre total de lits disponibles « en quartier ordinaire » était de 3 906 à la MAHFM²⁰ ; il semble pertinent de comptabiliser également les lits du bâtiment C, ceux du QI et ceux du QER. Au total, et au regard des données auxquelles ils ont eu accès, les contrôleurs estiment donc que la MAHFM disposait de 4 043 lits²¹. Avec 3 980 personnes hébergées, la marge de manœuvre semble étroite. L'écrou de 64 personnes (c'est-à-dire 1,6 % d'augmentation seulement) pourrait ainsi contraindre l'établissement à remettre des matelas au sol pour permettre leur couchage.

Il est dans ce contexte assez regrettable qu'il n'existe pas de mécanisme de régulation carcérale concertée au niveau local entre direction de la maison d'arrêt et autorité judiciaire. La procureure de la République d'Evry l'a pourtant confirmé, en rappelant que la majeure partie des personnes écrouées à la MAHFM ne dépendait pas du ressort du TGI d'Evry. Les décisions de mettre à exécution les condamnations pénales concernent autant de parquets qu'il existe de TGI en Ile-de-France. Dans ce contexte, et sauf à ce qu'un mécanisme national de régulation soit

¹⁷ Tableau élaboré au regard des sources suivantes : relevé de conclusions du conseil d'évaluation du 21 octobre 2014, p. 1 ; diagnostic orienté de la structure (DOS) 2015, p. 2 ; rapport d'activité de la maison d'arrêt 2017, p. 7

¹⁸ Source : rapport d'activité 2017 du service d'application des peines du TGI d'Evry, p. 6

¹⁹ Maisons d'arrêt ou quartiers maison d'arrêt de Fresnes, Meaux-Chauconin, Nanterre, Villepinte, au-delà de 180 % d'occupation, notamment

²⁰ Source : situation journalière de la maison d'arrêt, 5 novembre 2018

²¹ Les lits des CProU et du QD n'y sont pas comptabilisés.

rapidement mis en place par voie législative tel que le recommande la Contrôleure générale dans son rapport du 7 février 2018 précité²², c'est sans doute à l'échelle de la cour d'appel de Paris que ce mécanisme devrait être réfléchi. La solution pénitentiaire envisageable – le désencombrement par transfèrement – n'est pas recommandée par les contrôleurs car elle fait peser sur d'autres établissements le poids de la surpopulation et peut mettre en péril le maintien des liens familiaux.

RECOMMANDATION 2

Compte-tenu du taux d'occupation élevé de la maison d'arrêt, un mécanisme de régulation carcérale doit être envisagé entre autorité judiciaire et autorité pénitentiaire. Au regard de la vocation régionale de l'établissement, ce mécanisme devrait être développé et suivi au niveau de la cour d'appel et de la direction interrégionale des services pénitentiaires. A terme, c'est par voie législative qu'un mécanisme de régulation doit être mise en place au plan national, comme le recommande le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans le rapport du 7 février 2018 précité, sur lequel les acteurs locaux pourront appuyer leur protocole.

Dans les observations au rapport provisoire transmises par la DAP, il est indiqué que « *la DISP de Paris utilise régulièrement la régulation carcérale pour aider les établissements franciliens* », puis mentionne une politique « *affirmée et active* » des dossiers d'orientation et de transfèrement. Il est précisé que la MAHFM présente le taux d'occupation le plus faible parmi les maisons d'arrêt du ressort de la DISP. Les contrôleurs en déduisent que la politique de régulation dont il est fait ici état correspond à une politique de transfèrement entre les établissements les plus surchargés et ceux dont le taux d'occupation est moins préoccupant. La régulation carcérale s'entend autrement pour le CGLPL : elle est essentiellement à la main du pouvoir judiciaire et doit se traduire à terme par une déflation générale du nombre de personnes hébergées en maison d'arrêt. Les contrôleurs renvoient en ce sens au rapport de 2018 relatif aux droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale déjà cité.

d) Conséquences de la surpopulation sur le droit à l'encellulement individuel

Compte-tenu de ce taux d'occupation, l'encellulement individuel ne peut être totalement assuré dans aucune tripale. Si la tripale D4 offre à la majorité des personnes la possibilité d'être seules en cellule, ce n'est nullement le cas des autres. A l'échelle de l'ensemble de la MAHFM, l'encellulement individuel est même rare.

En outre, une personne détenue demandant l'encellulement individuel dans les quatre autres tripales verra la plupart du temps sa demande rejetée au sein de son bâtiment. Les différences de taux d'occupation des tripales n'ont par ailleurs pas conduit l'autorité pénitentiaire à considérer que les demandes de placement seul en cellule pouvaient justifier un changement de bâtiment. Une personne hébergée dans une tripale occupée à 170 % aurait pourtant une probabilité plus élevée d'obtenir une cellule pour elle seule si elle était mutée dans une tripale occupée à 110 %. Certaines personnes détenues perçoivent cette situation comme une inégalité de traitement.

²² Dalloz, 2018, p. 146 et s.

Enfin, une personne seule en cellule peut, parce que son statut évolue – elle quitte le quartier des arrivants ou obtient du travail, par exemple – être affectée dans une cellule double sans possibilité de le refuser.

RECOMMANDATION 3 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

Le droit à l'encellulement individuel n'est pas respecté pour la majorité des personnes détenues. Le manque de place disponible et la promiscuité dans la cellule qui en résultent constituent de graves atteintes à la dignité des personnes. Il doit être mis fin à cette situation.

Selon la réponse transmise par la DAP, « l'encellulement individuel ne peut être assuré en l'état. Conscients de cette situation insatisfaisante les officiers font le maximum au quotidien pour limiter les effets néfastes de cette situation, notamment en validant de fréquents changements de cellule ». La réponse rappelle en outre les dispositions de l'article 100 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, qui prévoit qu'il peut être dérogé à l'encellulement individuel dans les maisons d'arrêt.

3.3 DES EFFECTIFS INSUFFISANTS ET INEXPERIMENTES

Les données communiquées par la direction des ressources humaines (DRH), par le service de la formation ou encore celles présentes dans le rapport d'activité concernent la maison d'arrêt tout entière, et non la seule MAHFM. Par ailleurs, une partie des agents (encadrement, fonctions support) est compétente sur toutes les structures, maison d'arrêt des femmes comprise. Le présent paragraphe concernera donc les ressources humaines de l'ensemble du site, sauf mention particulière. L'organisation du service dans les tripales de la MAHFM sera présentée *infra*, § 3.7.2.

3.3.1 L'état des effectifs

Compte-tenu du nombre de personnes détenues prises en charge, les moyens humains dont dispose la maison d'arrêt sont sans commune mesure avec ce que les contrôleurs rencontrent d'ordinaire en prison. Le 1^{er} novembre 2018, la maison d'arrêt employait 1 436 agents, répartis comme suit :

- 14 directeurs des services pénitentiaires ;
- 1 328 personnels de surveillance (49 officiers ; 109 premiers surveillants et majors ; 1170 surveillants) ;
- 59 personnels administratifs (3 de cat. A ; 14 de cat. B ; 42 de cat. C) ;
- 13 personnels techniques (4 de cat. A ; 3 de cat. B ; 6 de cat. C) ;
- 22 personnels contractuels.

L'évolution est à la hausse ces dernières années²³ :

	2015	2016	2017
Directeurs	15	15	15

²³ Source : rapports d'activité 2015, 2016 et 2017 ; il n'est pas possible en revanche de comparer les effectifs de 2018 avec la situation décrite lors de la première visite des contrôleurs car le rapport de 2010 envisageait les effectifs tripale par tripale, sans référence aux services communs ou centraux.

Officiers	39	41	48
1 ^{ers} surveillants et majors	100	94	105
Surveillants	1 138	1135	1 161
Personnels administratifs	58	62	68
Personnels techniques	21	22	22
Personnels contractuels	10	14	15
Total	1 381	1383	1 434

Pour autant, s'agissant du personnel de surveillance, ces effectifs sont en-deçà des organigrammes de référence établis par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP). Le dernier en date, du 21 juillet 2017, fait état de 1 251 surveillants, 125 premiers surveillants et majors (ci-après dénommés « gradés »), et 51 officiers. Le taux de vacance de poste, au jour de la visite, était donc de 6,5 % pour les surveillants, de 12,8 % pour les gradés, et de 3,9 % pour les officiers.

Les contrôleurs ont rencontré la directrice des ressources humaines par intérim et son équipe, qui ont pu leur préciser qu'en réalité la situation était plus difficile encore :

- s'agissant des surveillants, la sociologie et la jeunesse du millier d'agents exerçant à Fleury-Mérogis (cf. *infra*, § 3.3.2) rendent délicate la gestion prévisionnelle des effectifs (*turn-over* élevé, congés bonifiés, redoublements de stagiaires, etc.) : « on ajoute de la vacance à la vacance » ;
- s'agissant des premiers surveillants et majors, les vacances de poste sont amplifiées par sept ou huit détachements syndicaux à temps plein, non remplacés ;
- s'agissant enfin des officiers, et même si le taux de vacance semble faible, l'organigramme est en trompe l'œil car cinq d'entre eux, pris sur l'effectif de la maison d'arrêt, ont été affectés à la délégation locale au renseignement pénitentiaire (DLRP), qui ne relève plus de l'autorité de la direction locale (cf. *infra*, § 6.8).

Il n'est pas possible de combler ce déficit par les seules heures supplémentaires (HS) que réaliseraient les agents disponibles. D'une part, tous les surveillants et gradés de roulement effectuent déjà des heures supplémentaires – dites frictionnelles – car les organigrammes des prisons sont encore basés sur trente-neuf heures par semaine. D'autre part, la DAP demande aux établissements de limiter le plus possible les HS au regard de leur coût. A la maison d'arrêt, l'effort moyen demandé à chacun est déjà important :

- 18h10 par mois et par agent pour les surveillants en 2017 (contre 17h16 en 2016) ;
- 20h36 par mois et par agent pour les gradés (contre 20h20 en 2016).

Les HS sont néanmoins maîtrisées, comme en atteste la stabilité de leur volume brut ces dernières années malgré l'augmentation régulière du nombre d'agents²⁴.

Pour les autres corps (direction, personnels administratifs, personnels techniques), la situation est correcte, sans être vraiment satisfaisante. Plus qu'auparavant, des personnels contractuels

²⁴ 235 535 HS en 2014, 233 516 HS en 2015, 185 635 HS en 2016, 217 085 HS en 2017 (source : rapports d'activité 2015, 2016 et 2017)

peuvent être recrutés pour faire face à l'indisponibilité durable de certains postes spécialisés (ex. : moniteurs de sport).

L'absentéisme des agents se situe dans la moyenne nationale. Pour le personnel de surveillance, il s'élève à 8,57 % sur les dix premiers mois de l'année 2018 si l'on additionne les congés maladie, de longue maladie, les accidents de travail et les différents congés liés à la maternité ou la paternité. Il est légèrement en hausse par rapport aux dix premiers mois de l'année précédente (8,09 %) et plus important si l'on observe une période plus longue.

En ce qui concerne les congés maladie du personnel de surveillance, le nombre de journées évolue à la hausse ces dernières années (+ 23 % en deux ans²⁵). Le taux de congé maladie ordinaire s'établissait à 4,9 % le mois précédent le contrôle. Une caractéristique marquante peut être soulignée : les arrêts de plus de vingt jours sont en nette progression : + 36 % entre 2016 et 2017. Ces constats ont conduit le service des ressources humaines à mettre en œuvre un plan de lutte contre l'absentéisme²⁶. La DRH n'avait pas de visibilité sur les effets de ce plan lors du contrôle. Mais elle pouvait déjà affirmer que le jour de carence n'avait eu aucun effet tangible.

Il est difficile de dégager une tendance s'agissant des accidents du travail (AT). En nombre de jours, ils ont progressé de 1,5 % entre 2016 et 2017, mais ils avaient très nettement baissé nettement l'année précédente²⁷. En volume, 154 AT ont été dénombrés en 2017 ; en 2009, lors de la première visite du CGLPL, 175 AT avaient été recensés²⁸. La DRH explique en partie l'augmentation entre 2016 et 2017 par la hausse des violences commises par les personnes détenues²⁹ et – par voie de conséquence – les arrêts en résultant. En réalité, les accidents du travail en lien avec une agression ne représentent, pour les dix premiers mois de l'année 2018, que 14 % du total des accidents de travail. Un *pack* de prise en charge des agressions a été mis en œuvre : accompagnement à l'hôpital, dépôt de plainte avec filtre par la direction, avis systématique du pôle santé et sécurité au travail.

Au total, l'effet cumulé des vacances de poste, de l'indisponibilité de certains agents et de l'augmentation de la maladie et des accidents du travail, a des conséquences directes sur la population pénale. Selon l'ensemble des témoignages de l'administration ou de la population pénale, un nombre insuffisant de personnels de surveillance travaille réellement en détention. De fait, pour la personne détenue, il est difficile d'échanger avec un personnel de proximité, générant notamment des frustrations et des délais de réponse très longs.

²⁵ En 2015, 3 199 jours de maladie ordinaire ; en 2016, 3 291 jours ; en 2017, 3 933 jours (source id.)

²⁶ Celui-ci se décline en plusieurs volets : augmentation des contrôles opérés par les médecins d'une société privée (Medica-Europe), adaptation du service de certains agents fragiles en lien avec le médecin de prévention, mise en place d'entretiens obligatoires entre l'agent de retour au travail et sa hiérarchie, augmentation du nombre de retraits de trentièmes du salaire en cas d'absences injustifiées.

²⁷ Réduction de 44 % (source id.)

²⁸ Rapport du CGLPL, janvier 2010, p. 98

²⁹ Hausse qui n'est pas corroborée par les données chiffrées transmises aux contrôleurs (cf. *infra*, § 6.6)

RECOMMANDATION 4

Les effectifs des trois catégories de personnel de surveillance doivent être respectés, au moins à hauteur de l'organigramme de référence.

Selon les observations au pré-rapport transmises par la DAP, le manque de personnel concerne surtout l'encadrement ; pour toutes les catégories, l'établissement est tributaire des décisions d'affectation liées aux sorties d'école puisqu'il attire peu de titulaires. « *Le soutien du directeur interrégional est constant. Cependant le DI doit gérer la pénurie et se montrer équitable envers tous les établissements du ressort* ».

3.3.2 Les caractéristiques du personnel

Les contrôleurs ont été marqués par la jeunesse du personnel, tous corps confondus. 31 % des agents ont moins de trente ans, et 67 % moins de quarante ans. Logiquement, il est peu expérimenté : 25 % du personnel a moins de deux ans d'ancienneté dans l'administration pénitentiaire ; 74 % moins de dix ans. Ces proportions sont encore plus importantes si l'on s'en tient au seul personnel de surveillance (surveillants, gradés, officiers) : la moitié a moins de quatre ans d'ancienneté.

Depuis des décennies, de très nombreux fonctionnaires pénitentiaires sortant d'école prennent leur premier poste à la MAHFM, du surveillant au directeur adjoint. Lors du contrôle, les cinq directeurs de tripale occupaient là leur premier poste de directeur dans l'administration pénitentiaire. Les chiffres sont saisissants s'agissant des surveillants : **304 stagiaires ont été affectés à la maison d'arrêt en 2017, faisant de celle-ci le premier établissement d'application des enseignements dispensés en formation initiale à l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP)³⁰. En pratique, à l'étage, un agent sur trois est un stagiaire.**

L'ensemble de ces agents non-titulaires est suivi durant leur année de stage par les formateurs de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Ceux-ci ont indiqué ressentir une évolution chez les stagiaires. Ils doivent plus fréquemment rappeler les règles de déontologie, le nécessaire esprit d'équipe ou encore le respect de la hiérarchie. Ils sont également marqués, chez certains stagiaires, par l'absence de distance vis-à-vis de la population pénale. Le manque d'autonomie est enfin relevé, ce qui n'est guère compensé par la présence de surveillants beaucoup plus expérimentés à l'étage. Pourtant, ces jeunes professionnels remplissent la plupart du temps les critères d'évaluation et les demandes de prolongation de stage ou de licenciement sont rares : selon les chiffres transmis par la direction, en 2017 la prolongation n'a été demandée que dans neuf cas, et le licenciement dans quatre cas, sur un total de 304 stagiaires. Certains membres de la DRH ont indiqué aux contrôleurs que le caractère exceptionnel des demandes de licenciement s'expliquait par le manque d'agents disponibles : ainsi les « *mauvais stagiaires* » seraient tout de même titularisés pour ne pas créer de nouvelles vacances de poste. Les personnels expérimentés se sont montrés plus critiques envers les stagiaires, qu'ils estiment souvent peu compétents et mal préparés. La formation dispensée à l'ENAP vient d'être réduite de huit à six mois. Si le grief est classique, la réduction de cette durée, pointée du doigt, risque d'accroître ces lacunes.

Un grand nombre d'agents n'est par ailleurs pas originaire d'Ile-de-France. Le nombre d'agents ultra-marins est important, comme en atteste le volume des congés bonifiés octroyés chaque

³⁰ Source pour l'ensemble des données de ce paragraphe : rapport d'activité 2017, p. 105 et s.

année³¹. Pour l'ensemble des non-franciliens, la direction constate un certain déracinement qui ne facilite ni leur intégration ni leur fidélisation à la maison d'arrêt, en dépit d'une politique volontariste en matière de logement, qu'il est important de souligner (foyers et appartements sur le domaine, mobilisation du contingent de logements de la préfecture, etc.).

La jeunesse du personnel de surveillance, son souhait de ne pas rester à Fleury-Mérogis, le manque d'accompagnement sur le terrain et le fait d'exercer sous l'autorité de cadres aussi peu expérimentés qu'eux, sont autant de freins à l'entretien de relations adaptées avec les personnes détenues, entre autorité et humanité. Dans ce contexte, doublé de l'importance des vacances de poste évoquées plus haut, le métier est jugé rébarbatif, voire dévalorisant, par une partie des stagiaires ou des jeunes titulaires. **Le nombre de départs volontaires est d'ailleurs très important.** Les surveillants sont notamment « débauchés » par les collectivités territoriales voisines de Fleury-Mérogis, ou celles de leur département d'origine, en particulier pour intégrer des postes en police municipale : selon la directrice, quatre à six agents quittent la maison d'arrêt chaque mois. Les solutions recommandées par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté en matière de recrutement dans son rapport du 28 juin 2017 relatif au personnel des lieux de privation de liberté³² pourraient ici trouver à s'appliquer.

RECOMMANDATION 5

La part des stagiaires est trop importante et les effectifs sont instables. Dans ces conditions, la prise en charge des personnes détenues ne peut être qu'insuffisante. Les stagiaires doivent être mieux répartis entre établissements et un programme de fidélisation du personnel affecté à Fleury-Mérogis doit être développé.

Selon la réponse transmise par la DAP au pré-rapport, « *la politique nationale de fidélisation mise en place très récemment devrait nous l'espérons produire des effets positifs sur la stabilité des ressources humaines* ». Par ailleurs, « *les formateurs, les psychologues des personnels et membres d'encadrement de la MAFM instaurent et développent des programmes de formation pour tenter de limiter les effets de la sur-représentation de stagiaires au sein de l'établissement. Le service des RH de l'établissement et le département RH de la DI ont réalisé un énorme travail dans le domaine des logements, et de l'amélioration de l'accueil des nouveaux venus* ».

3.3.3 Les manquements disciplinaires du personnel

La directrice, la procureure de la République et plusieurs cadres ont pu déclarer aux contrôleurs que la principale préoccupation en la matière était la corruption, leur semblant plus fréquente que les mauvais traitements des agents envers les personnes détenues.

Au niveau disciplinaire, neuf procédures ont été ouvertes en 2017 pour prise en charge inadaptée ou maltraitante des personnes détenues (sur 125 tous motifs confondus), dont une pour insultes à une personne détenue, et une autre pour une gifle. En 2018, au jour du contrôle, deux procédures avaient été diligentées, l'une pour insultes et l'autre pour des gestes inappropriés. Chacune a donné lieu à une lettre d'observation du directeur interrégional adressée à l'agent fautif.

³¹ 3 892 jours en 2017, pour 259 personnels de surveillance (rapport d'activité 2017, p. 110) ; le chiffre est compris entre 3 200 et 4 000 journées par an depuis cinq ans.

³² Dalloz, 2017, p. 62

Au plan pénal, la directrice a indiqué ne pas hésiter à saisir la procureure de la République lorsqu'une infraction de cet ordre a – ou semble avoir – été commise. Pendant l'année précédant le contrôle, elle a saisi le parquet à trois reprises sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale (CPP) : une fois pour des violences envers une personne détenue et deux fois pour des faits de corruption.

3.3.4 La formation

A la maison d'arrêt, la formation des agents est assurée par huit fonctionnaires (un officier chef de service et sept formateurs). Ceux-ci ne dépendent pas de la direction locale mais du pôle de formation pénitentiaire de l'Essonne.

Compte-tenu du nombre très important de stagiaires, quel que soit leur grade, les formateurs sont accaparés par la formation initiale : « *Fleury est une annexe de l'école* ». Le rôle des formateurs en la matière est principalement de donner des outils (gestes professionnels) et de travailler sur un positionnement adapté. Ils essaient également de compenser le gigantisme de la structure et l'absence d'individualisation par quelques règles de base : ils incitent ainsi les stagiaires à « *demandeur à chaque détenu de se lever pour prendre le repas* » ou « *à répondre systématiquement à chaque demande du détenu, même par une phrase courte* ».

S'agissant de la formation continue, les formations obligatoires sont assurées, mais sans que chacun puisse en bénéficier une fois par an compte-tenu de leur nombre³³. Les agents titulaires de la tripale D5 ont par exemple indiqué ne pas avoir bénéficié de formation continue obligatoire depuis plusieurs années.

Il n'existe pas de formation spécifique au respect des droits fondamentaux. L'évolution de la population pénale, régulièrement mise en avant par l'ensemble du personnel (« *des détenus plus violents, plus perturbés psychologiquement, plus intolérants à la frustration* ») n'a pas non plus été prise en compte dans le plan local de formation : il n'y a pas, par exemple, de formation relative à la prise en charge des personnes détenues présentant des troubles psychiatriques. En 2017, seuls douze agents ont bénéficié de la formation « *ma fonction face à la violence* » et onze autres à la session « *ma fonction face à la manipulation mentale* ». En application des consignes nationales, la formation la plus dispensée est celle relative au plan de lutte anti-terroriste (675 agents en 2017). En 2018, une session relative à la communication non-violente vient cependant d'être mise en place, apparemment plus adaptée qu'une formation à la désescalade étant apparue « *utopique* » aux professionnels. Elle concerne à ce stade les formateurs et les tuteurs, pour que ceux-ci à leur tour puissent la décliner à moyen terme aux officiers et aux gradés. Selon les formateurs, une formation à la prévention du suicide est également dispensée mais elle n'apparaît pas dans le tableau des sessions du rapport d'activité 2017. Compte-tenu du taux de vacance de poste, il est difficile pour les surveillants d'obtenir satisfaction à chaque demande individuelle de formation.

3.4 UNE AMBIANCE DE TRAVAIL ET UN DIALOGUE SOCIAL DEGRADEES

De l'avis de tous, l'ambiance de travail s'est détériorée en 2018.

D'abord, un mouvement social d'importance a été suivi à la MAHFM en janvier, comme dans la majorité des établissements. Celui-ci a laissé des traces, notamment en termes de

³³ Ex. pour 2017 : « seulement » 245 agents formés aux techniques d'intervention et 268 au tir (source : rapport d'activité, p. 120).

communication entre les différents niveaux hiérarchiques. Indépendamment des dépôts de clefs et des piquets de grève devant l'entrée de la MAHFM, nécessitant à plusieurs reprises l'intervention des forces de l'ordre, ont été observées des cessations concertées du travail par arrêts médicaux. Celles-ci ont fait l'objet de sanctions disciplinaires (exclusions temporaires des fonctions pendant quelques jours) prises par la DAP pendant l'été, dont la notification n'a débuté qu'à l'automne et qui se poursuivaient encore pour certaines au moment de la visite des contrôleurs, soit neuf mois plus tard. Cet effet-retard a attisé de nouvelles rancœurs, sur lesquelles se sont parfois épanchés les agents rencontrés.

Ensuite, deux agents se sont suicidés au printemps 2018 : une surveillante (pour des raisons présentées comme personnelles) puis un surveillant (enquête pénale en cours). Aucun de ces suicides n'a eu lieu à l'établissement. Dans le deuxième cas, certaines organisations professionnelles ont estimé qu'un lien devait être fait entre le suicide et les conditions de travail de l'agent. L'affaire a été médiatisée, quelques élus de la région d'origine du surveillant se sont déplacés à la prison et une marche blanche a même été organisée de la mairie de Fleury-Mérogis jusqu'au domaine pénitentiaire. Une demande d'enquête paritaire a été présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) local. A la suite du rejet de cette demande, celle-ci a été présentée au CHSCT départemental, présidé par le président du TGI d'Evry. Accueillie favorablement au départ, elle a finalement été rejetée par le nouveau président, notamment en raison de la procédure pénale en cours, suivie par un autre parquet (celui du lieu de découverte du corps).

Enfin, une agression très grave a été perpétrée en avril 2018 : une personne détenue du quartier spécifique a lacéré le visage d'un surveillant avec une arme blanche. L'intéressé a été condamné à huit ans d'emprisonnement. Ces violences ont suscité un émoi particulier. La direction a pris certaines mesures immédiates dont il sera fait état dans les développements ultérieurs : généralisation de l'ouverture de la cellule par deux surveillants et un gradé pour les personnes identifiées comme dangereuses, retrait éventuel des couverts, des plaques chauffantes, etc.

Selon la direction, certains surveillants se sont appuyés sur ces situations – en faisant particulièrement référence aux suicides – pour essayer d'obtenir des avantages ou des réponses favorables à certaines de leurs demandes : obtention d'un logement, octroi de congés, etc.

L'équipe des psychologues du personnel (2 ETP) est très présente par ailleurs ; elle a été sollicitée à 394 reprises en 2017, concernant 622 agents³⁴.

Le dialogue social a été rendu extrêmement difficile du fait de ce triple contexte. La direction a été fortement exposée, directement mise en cause par les organisations syndicales. Les relations entre syndicats se sont également crispées, compte-tenu à la fois d'un relevé de conclusions signé au niveau national par une seule des trois organisations syndicales représentées à la MAHFM et d'échéances électorales très proches (élections professionnelles du 8 décembre 2018). Les responsables des organisations locales représentant les personnels de surveillance n'ont pas manifesté leur souhait de rencontrer les contrôleurs³⁵. Ces derniers ont néanmoins pris connaissance des nombreux tracts diffusés les semaines précédant la mission et pendant celle-ci : certains mettent en cause le « *management toxique* » de la direction, d'autres s'insurgent contre les sanctions disciplinaires prononcées à la suite du mouvement de janvier, d'autres

³⁴ Source : rapport d'activité 2017, p. 122

³⁵ Seule une organisation représentant les personnels d'insertion et de probation s'est manifestée : elle a été entendue et certaines de ses déclarations sont évoquées au § 12.1 du présent rapport.

encore font état d'actes de violences commises par les personnes détenues, appelées « *voyous* » ou « *crapules* » dans les communiqués. Sans que ce type de déclaration soit propre à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, une phrase relevée dans l'un des tracts est révélatrice du fossé entre le positionnement des uns et la perception des autres : « *Il est grand temps que nos dirigeants cessent de cajoler leurs petits pensionnaires qui font preuve de plus en plus de violences à l'encontre des personnels* ».

Les CHSCT locaux se réunissent de façon irrégulière : une seule réunion en 2018 (4 juin), aucune en 2017, une seule réunion en 2016 (22 septembre), deux réunions en 2015 (19 février et 27 octobre). En revanche, le comité technique (CTS) est convoqué plus fréquemment (quatre fois en 2017, déjà une fois en 2018, avec une seconde réunion prévue dans les semaines suivant la visite). Les sujets abordés aux CTS concernent essentiellement l'organisation des congés dans les différents services, le remplacement des agents mutés ou démissionnaires, les crédits en faveur de l'amélioration des conditions de travail.

Le climat social n'est donc nullement serein. Il contribue à un affaiblissement des droits des personnes détenues, puisqu'il est demandé par les représentants syndicaux toujours plus de sécurité au détriment de l'individualisation, toujours plus de contrôles au détriment de prises en charge abouties. Leur analyse tend vers l'alignement du niveau moyen de sécurité sur la personne détenue la plus dangereuse. Comme dans n'importe quelle structure, la direction compose avec les partenaires sociaux, mais les contrôleurs ont constaté que ceux-ci étaient particulièrement puissants à Fleury-Mérogis et que la direction pouvait par moments se sentir paralysée. Les effectifs, déjà peu nombreux, sont donc de plus en plus orientés vers des missions strictement sécuritaires au détriment de missions d'observation ou d'accompagnement de la population pénale.

3.5 UN BUDGET PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE CORRECTE DE LA POPULATION PENALE

Le budget initial de fonctionnement de l'établissement (maison d'arrêt des femmes comprise) s'élève à 9,3 M€ en 2018 hors enveloppes fléchées. Il est en légère hausse par rapport aux deux années précédentes (8,7 M€ en 2017 et 9,1 M€ en 2016). Selon la responsable administrative et financière, ce budget est correct : l'établissement n'est jamais en cessation de paiement en fin d'année et les enveloppes allouées permettent même de dégager des marges de manœuvre, parfois conséquentes. Ces dernières sont toujours utilisées avant la fin de gestion, de sorte qu'il n'y a jamais de reliquats de crédits non employés.

Au sein de ce budget, la responsable a déterminé que 4,3 M€ étaient destinés, directement ou indirectement, aux conditions de travail du personnel (matériels, équipements individuels, uniformes, dispositifs de sécurité), soit 2 870€ par an et par agent.

Le compte de commerce est à l'équilibre : le compte de cantine légèrement excédentaire compense le compte télévisions/réfrigérateurs légèrement déficitaire. Les produits vendus aux personnes détenues sont achetés à de grandes centrales d'achat franciliennes, à des prix très raisonnables. Contrairement à certains établissements, aucun produit n'est ainsi revendu à perte à la population pénale.

Même si l'établissement est en gestion publique, quelques fonctions essentielles sont déléguées à des entreprises privées, titulaires d'un marché public :

- IDEX : entretien et maintenance des locaux (environ 50 M€ par an) ;
- ELIOR : restauration, uniquement pour la MAHFM (environ 15 M€ par an).

L'établissement n'est pas en recherche particulière d'économie compte-tenu de l'équilibre de ses comptes. En revanche, certaines opérations d'envergure, que ne pourrait assurer seule la maison d'arrêt, ont été rejetées par la direction interrégionale : rénovation du parc automobile ; réfection et remise aux normes du magasin central.

3.6 L'ABSENCE DE REGLEMENT INTERIEUR A JOUR

3.6.1 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur date de 2009. Il est obsolète, n'intègre pas les évolutions législatives ou réglementaires postérieures et ne correspond plus à la réalité du fonctionnement des tripales ou des services support. Les contrôleurs ne l'ont d'ailleurs pas trouvé dans les bibliothèques des tripales.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un nouveau projet de règlement intérieur avait été envoyé à la DISP de Paris en novembre 2017. Il était toujours en relecture au moment de la préparation de la mission, en octobre 2018. Après relance, les services de la DISP ont indiqué à la directrice qu'il était « diffusable au CGLPL même si sa relecture n'était pas achevée ». Les contrôleurs ont donc pu consulter ce document, de deux cents pages environ, commun à la MAHFM et à la maison d'arrêt des femmes. Néanmoins, celui-ci n'étant encore qu'un document de travail, non visé par le juge d'application des peines, non diffusé au personnel ni à la population pénale, il n'a pas été considéré comme le règlement en vigueur au moment du contrôle.

Il a été validé par la DISP depuis la mission. Il devrait faire l'objet d'une relecture et d'une mise à jour annuelles selon la réponse au rapport provisoire.

RECO PRISE EN COMPTE 1 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

Un règlement intérieur régulièrement actualisé doit être mis à disposition des personnes détenues et traduit dans les langues les plus usitées.

Certains quartiers spécifiques disposent d'un règlement intérieur propre. Il en va ainsi du primo-accueil (cf. *infra*, § 4.1), des quartiers des arrivants des tripales (§ 4.2), du quartier disciplinaire (§ 6.7), du service médico-psychiatrique régional (§ 10.3) et du quartier dit spécifique (§ 5.1). En revanche, le règlement intérieur propre au quartier d'isolement est en attente de validation depuis 2012 (v. *infra*, § 6.8). Il n'a pas été communiqué aux contrôleurs de règlement intérieur ni pour le QER ni pour le quartier des mineurs.

3.6.2 Le régime de détention mis en œuvre dans l'établissement

L'établissement est une maison d'arrêt. A ce titre, il n'existe qu'un seul régime de détention à la MAHFM : la personne est enfermée dans sa cellule durant la nuit et ne peut librement en sortir dans la journée. Les déplacements hors de celle-ci doivent être justifiés (promenade, activités, rendez-vous, etc.)³⁶. Même si la tripale D1 accueille uniquement des condamnés à des peines supérieures à quinze mois, il n'y a pas été expérimenté de régime différencié avec un régime portes ouvertes et aucun projet n'a été communiqué en ce sens aux contrôleurs. Les personnes détenues y sont donc, comme dans les autres tripales, enfermées dans leurs cellules.

³⁶ En application de l'article 42 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires (annexé à l'article R57-6-18 du code de procédure pénale).

3.7 UN FONCTIONNEMENT D'UNE GRANDE COMPLEXITE, PARFOIS DESHUMANISE

La structure est dirigée par une directrice dont les attributions s'étendent sur l'ensemble de l'établissement, MAF incluse. Elle est secondée par une adjointe, également compétente sur l'ensemble du site. Un certain nombre de services sont communs : services administratifs et budgétaires, logistiques, techniques, cellule sécurité, greffe, etc. Quant aux tripales de la maison d'arrêt des hommes, elles sont toutes organisées à l'identique : elles sont administrées par un directeur de tripale, un chef de détention et plusieurs officiers. Les bureaux de ces cadres sont tous au sein des tripales concernées, leur conférant une réelle autonomie au quotidien. Les cinq directeurs de tripale travaillent également sous la responsabilité de la directrice de la sécurité et des détentions, qui outre des fonctions transversales (supervision du travail de la cellule sécurité, mutations inter-tripales, suivi des transfèrements, etc.) opère une véritable tutelle sur les cinq tripales de la MAHFM.

3.7.1 Les instances de pilotage

Compte-tenu de la taille et de la complexité organisationnelle de l'établissement, les instances sont très nombreuses. Les réunions classiques sont assurées (réunions inter-services, réunions de détention, réunions dédiées aux partenaires, réunions sur le suivi du marché, etc.), avec de nombreux dédoublements (réunion à l'échelle de la maison d'arrêt / réunion à l'échelle de la tripale). Le pilotage de la MAHFM (on devrait parler ici de la maison d'arrêt tout entière, MAF comprise) est dual :

- les questions de politique générale d'établissement et les sujets transversaux (fonctions support, sécurité, moyens, etc.) sont pilotées au niveau de la directrice et son adjointe ;
- les questions de détention (sauf si elles sont transversales : elles sont alors de la compétence de la directrice de la sécurité et des détentions, qu'on peut qualifier de n° 3 de la structure) et d'organisation interne aux tripales sont directement pilotées au niveau de chaque tripale. Une réunion des services s'y tient chaque quinzaine en principe, sous la présidence du directeur de tripale. Y participent le chef de détention, les officiers, un médecin, un gradé, la pharmacienne, des IDE de l'unité sanitaire et du SMPR, le RLE. Le procès-verbal de cette réunion est transmis à la directrice de la MAFM.

Ce type d'organisation est assez inédit : même dans des prisons disposant de plusieurs bâtiments distincts, il est rare que les réunions inter-services soient organisées à cette échelle.

Les contrôleurs ont été marqués par l'absence de réunion hebdomadaire du collège des directeurs néanmoins. Les directeurs de tripale exercent de façon assez autonome, et les contrôleurs n'ont pas constaté d'appui formalisé ou d'instance de réflexion commune. Ils bénéficient certes de l'expérience et du soutien de leurs aînés, très à l'écoute au quotidien, mais compte-tenu de l'absence de fonctionnement harmonisé des tripales sur de nombreux points et de leur manque d'expérience à ce type de poste (tous sont sortants d'école), de telles instances paraissent indispensables. Les questions de droit des personnes détenues ou de sens de l'action pénitentiaire pourraient y être utilement débattues.

Par ailleurs, comme il sera dit ultérieurement, une instance de pilotage importante ne se réunit plus depuis de nombreuses années : la réunion de coordination santé/justice (cf. *infra*, § 10.1).

Enfin, les commissions pluridisciplinaires uniques, qui seront détaillées au fil du rapport en fonction de leurs différents thèmes, ne peuvent être considérées comme des instances de pilotage. Elles sont rarement des lieux de débat, faute de temps (trop de personnes détenues/pas

assez de cadres) mais aussi au regard de politiques de service (USMP absente de la CPU de prévention du suicide, SPIP absent de la CPU de classement, etc.). Des décisions y sont prises formellement mais la CPU apparaît plus souvent comme une chambre d'enregistrement que comme une réunion où des points de vue peuvent être librement échangés en vue de parvenir à une décision.

3.7.2 L'organisation du service des agents au sein des tripales

a) Le service de jour

En semaine, chaque tripale est administrée par une pyramide hiérarchique à peu près semblable : un directeur de tripale, un chef de détention, deux à quatre officiers, trois à six gradés (un ou deux le matin, un ou deux l'après-midi, un assurant la journée continue), environ vingt-cinq surveillants en poste fixe assurant les missions support selon des horaires de bureau et une vingtaine de surveillants de roulement affectés aux étages. Le week-end, les surveillants de roulement sont en nombre identique mais les surveillants en poste fixe et la hiérarchie sont beaucoup moins présents³⁷.

Les surveillants de roulement travaillent par équipe de seize suivant trois tranches horaires, soit le matin (7-13h), le soir (13-19h) ou la nuit (19-7h) sur un rythme de quatre jours suivis de deux jours de repos. Les surveillants sont en poste une nuit tous les six jours. La journée, ils se répartissent par étage et par aile : chaque coursive de la tripale est surveillée par un agent, auquel s'ajoute un surveillant dans un bureau vitré et protégé au centre de chaque tripale (appelé rond-point). Chaque étage n'est donc pris en charge que par quatre surveillants.

Les gradés ne sont pas affectés par étage. Alors que leur effectif théorique est de deux le matin et deux l'après-midi, auxquels se rajoutent un agent de journée, en réalité seuls prennent leur poste un gradé le matin, un autre l'après-midi, et celui de journée. On constate un réel déséquilibre, la tripale ne comptant qu'un à deux gradés simultanément (pour 800 personnes détenues) alors que trois à cinq officiers y exercent. Les gradés n'ont plus le temps d'assurer des audiences en détention, ni de contrôler le travail des surveillants ou les aider à assimiler les bonnes pratiques professionnelles. Ils connaissent de moins en moins la population pénale alors qu'il s'agit bien souvent des personnels les plus expérimentés de la tripale.

Quant aux officiers, ils sont en théorie affectés par étage mais leur bureau est situé dans la zone administrative, au rez-de-chaussée de chaque tripale. Ces derniers, du fait de leur organisation de travail, de la lourdeur de leurs tâches administratives et aussi de leur nombre – parfois, compte-tenu des vacances de poste et des congés, il n'y a que deux officiers dans une tripale – montent assez peu aux étages. Les personnes détenues n'identifient d'ailleurs pas l'officier de « leur » étage. Dans certaines tripales, les contrôleurs n'ont presque pas vu la hiérarchie pénitentiaire dans les coursives (ni directeurs, ni officiers, ni gradés) pendant leurs déplacements ou à l'occasion de leurs audiences en cellule.

³⁷ Les directeurs et les officiers de tripale ne travaillent pas le week-end dans leur tripale. Sur l'ensemble de la MAHFM, deux officiers sont présents le week-end, compétents pour toutes les tripales, selon un tour de permanence.

Dans ce contexte, le fait que les planificateurs du service ne puissent affecter qu'un surveillant par coursive de quatre-vingt-dix personnes détenues pose exactement la même problématique que lors de la première visite en 2010 :

La question que posent Fleury-Mérogis et ses coursives très longues dans lesquelles ont été conçues cinquante cellules n'est pas de savoir quel type de relations existe, mais s'il est encore possible de maintenir un minimum de relations susceptibles de remédier aux inévitables tensions. A une telle question, quelle que soit la bonne volonté des personnels, la réponse ne peut être que négative. Le nombre de détenus à gérer réduit les surveillants à n'être plus que des personnes ouvrant et fermant les portes, pour organiser les mouvements indispensables (douches, parloirs, travail, sport...) et répondre aux besoins les plus immédiats³⁸.

Huit ans plus tard, les surveillants continuent de se borner aux tâches obligatoires (mouvements, changements de cellule, distribution des repas) et à une partie des contrôles de sécurité. Les portes sont ouvertes sans préavis et les départs vers les activités doivent être faits rapidement, faute de quoi la personne détenue s'en verra privée. A cette gestion qualifiée de « déshumanisée » s'ajoute la désinvolture de certains membres du personnel répondant tardivement à l'appel de personnes détenues, une tolérance face au cannabis dont l'odeur flotte parfois dans les coursives, et l'usage d'un langage régulièrement familier. Les agents n'ont toujours pas le temps matériel de communiquer avec les occupants de leur coursive, ils ne les connaissent d'ailleurs pas. En effet, en dépit des informations transmises aux contrôleurs indiquant que les surveillants étaient affectés un mois au même étage, la rotation sur les postes est constante. Les contrôleurs ont examiné l'ensemble des feuilles de service des 13 et 14 novembre 2018, pour les cinq tripales. Seuls 10,2 % des surveillants de tripale qui ont travaillé le 13 et le 14 ont exercé au même poste pour leurs deux factions. Les autres ont travaillé soit au même étage mais sur une aile différente (13,3 %), soit à un étage différent (32,7 %) ou hors unité de vie (43,9 %)³⁹. Il n'y a donc aucune fidélisation possible dans ces conditions.

Compte-tenu de ces éléments récurrents, et au-delà de l'organigramme de référence (cf. *supra*, § 3.3.1), les contrôleurs recommandent l'affectation de deux surveillants par coursive dans les tripales, ce qui permettrait de leur redonner du temps pour observer la population pénale, lui répondre, faire chuter les tensions et les incompréhensions liées à l'absence actuelle de communication, et aussi rassurer ces jeunes professionnels dans l'exercice quotidien de leurs missions. La direction locale, à ce stade, n'a pas fait de requête en ce sens à sa hiérarchie : la directrice demande essentiellement l'abondement des postes au regard de l'organigramme de référence. Les contrôleurs ont compris qu'il s'agit d'un choix stratégique compte-tenu de l'importance du nombre de postes vacants et de la réalité des effectifs de l'administration pénitentiaire au niveau national. Pour autant, nombre de personnels interrogés, dont des

³⁸ Cf. rapport préc., p. 97

³⁹ Ces chiffres, calculés à partir de la situation des quatre-vingt-dix-huit surveillants de roulement ayant travaillé à la fois le 13 et le 14 novembre 2018, constituent une moyenne pour l'ensemble de la MAHFM. Ils sont assez proches d'une tripale à l'autre, à une exception près : dans la tripale D3, le nombre de changements de poste au sein du même étage est beaucoup plus élevé que la moyenne (sept cas sur 20, soit 35 %). Ce chiffre est dû au fait que les agents de roulement du 4^{ème} étage de cette tripale, correspondant aux quartiers d'isolement et spécifique, sont toujours les mêmes (cf. *infra*, § 5.3 et 5.4).

membres de l'encadrement, ont indiqué que le doublement des coursives serait une mesure salubre dans le contexte actuel⁴⁰.

RECOMMANDATION 6 COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF

Compte-tenu du nombre de personnes détenues par aile, la présence de deux surveillants par coursive doit être assurée. La fidélisation sur les postes doit être encouragée par ailleurs pour permettre aux relations institutionnelles entre surveillants et personnes détenues de se constituer dans la confiance et l'humanité.

Selon la réponse au pré-rapport transmise par la DAP, « le doublement des postes de travail sur les ailes est souhaité mais peu envisageable au regard des effectifs. Quand les effectifs le permettront la réflexion sera amorcée. Toutes les ailes ne pourront pas être doublées mais la présence d'un agent supplémentaire sur un étage pourra alors faciliter le travail des agents et rassurer le collègue sur le poste ». La réponse reste muette sur la question de la fidélisation sur les postes.

Il doit enfin être remarqué, à côté des surveillants exerçant en tripale, l'existence d'une équipe locale d'appui et de contrôle (ELAC). Cette équipe dépend de la cellule sécurité, dirigée par un officier, et a vocation à intervenir sur l'ensemble de l'établissement (MAF incluse). Elle se charge des interventions jugées délicates, participe à certaines fouilles sectorielles ou sensibles et est chargée d'opérations de maintien de l'ordre de petite envergure (ex. : réintégration de mineurs refusant de remonter de la promenade). Cette équipe est spécialement formée à la maîtrise des individus agressifs, selon des modules proches de ceux des équipes régionales d'intervention et de sécurité, et les interventions auxquelles elle procède se déroulent souvent sans violence. Selon les témoignages reçus, aucune blessure de personne détenue n'est d'ailleurs à déplorer depuis la création de l'ELAC il y a deux ans. Chaque intervention fait l'objet d'une fiche d'utilisation de la force et des armes adressée à la directrice de la sécurité et des détentions d'une part et à la direction interrégionale d'autre part.

BONNE PRATIQUE 1

Compte-tenu de la taille de l'établissement, la spécialisation d'une équipe de surveillants dans le maintien de l'ordre et la gestion des personnes détenues agressives limite les situations dans lesquelles la force utilisée n'est pas strictement proportionnée.

b) Le service de nuit

Ce sont les gradés qui gèrent le service de nuit : on en trouve un par tripale, et quatre autres dans des services centraux ou transversaux (primo-arrivants ; dispatching ; greffe ; poste de centralisation de l'information).

Dans chaque tripale, huit surveillants sont présents sous la responsabilité du gradé de nuit.

⁴⁰ Le service des ressources humaines a néanmoins émis une réserve : le doublement des étages aurait pour conséquence une augmentation des congés maladie (la tension sur les effectifs ayant selon lui un impact sur le taux de maladie : plus les effectifs sont contraints, moins les agents seraient absents ; moins les effectifs sont contraints, plus les agents seraient absents).

Les agents exercent la nuit dans la même tripale que celle qu'ils connaissent le jour. Il en va de même pour les quartiers spécifiques, qui disposent de leurs propres agents de nuit. Seul le quartier d'évaluation de la radicalisation échappe à cette règle : une brigade spécifique assure la surveillance de jour mais les contrôles de nuit sont opérés par l'équipe de nuit ordinaire de la tripale.

Des rondes d'œilleton sont effectuées deux fois par nuit *a minima*. Ce chiffre est beaucoup plus élevé pour certaines personnes, dites sous surveillance spécifique. Une mention est indiquée dans l'application GENESIS et une étiquette est placée sur la porte de leur cellule :

- étiquette blanche : contrôle œilleton toutes les deux heures, pour risque médical ou de suicide ;
- étiquette jaune : contrôle œilleton toutes les deux heures, au regard de la dangerosité (la plupart du temps pour les prévenus et condamnés dans des affaires de terrorisme ou les personnes détenues de droit commun soupçonnés d'être en voie de radicalisation) ;
- étiquette rouge : contrôle œilleton toutes les heures, quelle qu'en soit la cause.

Les contrôleurs ont accompagné une ronde de nuit à la tripale D3. Sur l'ensemble de la tripale (soit 860 personnes), 79 personnes étaient placées en surveillance spécifique : 68 étiquettes blanches, 5 étiquettes jaunes et 6 étiquettes rouges.

Lors de la première ronde, il est demandé à la personne détenue de se manifester. A partir de la deuxième ronde et jusqu'au lendemain, il est recommandé aux surveillants de ne plus réveiller les personnes détenues, quel que soit le nombre de rondes et l'étiquette placée sur la porte. Ils ne demandent donc plus aux personnes de réagir mais contrôlent néanmoins que les barreaux sont à leur place, qu'aucun occupant ne semble pendu ou dans une position inhabituelle et qu'il n'y a pas de sang sur le sol. Les cellules sont trop sombres pour le faire sans éclairage, ce d'autant que dans certaines tripales, le personnel tolère que les personnes détenues dont les cellules donnent sur des façades éclairées par de puissants spots placent des couvertures sur les fenêtres. Les surveillants doivent donc allumer une veilleuse dans la cellule, qui peut aussi réveiller ses occupants. Les œilletons sont très rarement obstrués. En revanche, les veilleuses sont fréquemment inopérantes : pour deux étages et lors d'une ronde (effectuée en présence d'un contrôleur) concernant les surveillances spécifiques seulement, la surveillante rondière a constaté que l'ampoule ne s'allumait pas à cinq reprises. En pareil cas, elle a réveillé les personnes pour assurer son contrôle. Les numéros des cellules concernées n'ont pas été notés par la rondière, de sorte que le dysfonctionnement n'a pas été remonté aux services techniques. Les personnes détenues concernées ont donc ainsi été réveillées toute la nuit, et les nuits suivantes en attendant que les réparations soient effectuées.

En dehors des rondes d'œilleton ou d'écoute, les personnes peuvent signaler une difficulté par l'interphonie, répercutée la nuit au rond-point du rez-de-chaussée de chaque tripale. Un registre de l'interphonie de nuit est tenu dans chaque tripale, visée par le gradé. Les contrôleurs ont consulté celui de la tripale D3 lors de leur visite de nuit : quarante-six appels ont été enregistrés en un mois, ce qui est peu compte-tenu du nombre de personnes détenues. A chaque fois il est noté le nom de la personne et le motif de l'appel, mais aussi la réponse apportée et le cas échéant la mention du déplacement d'un personnel.

En cas d'incident majeur, les gradés peuvent compter sur deux niveaux d'astreinte téléphonique :

- premier rideau : les directeurs (sauf le chef d'établissement et son adjointe) et les attachés du lundi au vendredi et les chefs de détention du vendredi au lundi ;

- second rideau : le chef d'établissement et son adjointe, en alternance.

Tous sont logés sur le domaine ou à proximité et sont rapidement sur site en cas de difficulté.

3.7.3 Le greffe pénitentiaire

Le greffe, placé sous l'autorité d'un attaché secondé par un secrétaire administratif et un capitaine pénitentiaire, a été réorganisé le 8 janvier 2018. Lors de la visite, le poste d'attaché chef de service était vacant. La secrétaire administrative effectuait l'intérim. Le greffe comporte trois pôles et un secrétariat.

Le pôle écrou fonctionne jour et nuit avec six gradés, vingt-quatre surveillants, un secrétaire administratif et un adjoint administratif. La nuit, de 19h à 6h sont présents un gradé et quatre surveillants. Les agents sont au contact des personnes détenues en assurant l'écrou des arrivants, la levée des écrous des libérables, le recueil des extraits d'audience au retour des extractions. Ils planifient en particulier les extractions judiciaires du lendemain (en moyenne soixante par jour). Ils tiennent à jour les dates d'expiration des délais (mandats de dépôt, etc.). Deux fonctionnaires, dégagés de toute autre tâche, assurent le « double contrôle » des situations pénales.

L'équipe fixe fonctionne du lundi au vendredi avec un gradé chef de pôle et treize surveillants. Elle programme les extractions judiciaires avec un préavis de quatre à quinze jours et alimente ainsi le pôle écrou. Un agent est chargé des envois des recours formés par les personnes détenues devant les juridictions judiciaires⁴¹. Deux agents sont chargés de notifier les différentes décisions en détention à l'occasion d'entretiens individuels (de l'ordre de 2 800 notifications par mois) ; à la demande des juridictions, les avis de comparution comportant les motifs de jugement sont remis aux personnes détenues qui les conservent en cellule. Un agent est chargé du suivi des ordonnances autres que celles concernant l'application des peines. Un agent assure le secrétariat : l'exploitation du fax, les prises de rendez-vous pour les visioconférences, les débats contradictoires et également les parloirs. Un gradé, chargé de la formation des agents du greffe, est rattaché au pôle.

Le pôle application des peines est ouvert du lundi au vendredi ; il compte une contractuelle, chef de pôle, et six personnels. Le pôle attribue de façon systématique les crédits de réduction de peine et programme les commissions d'application des peines (CAP), en particulier celles décidant des attributions de réductions de peine supplémentaires quinze jours avant la fin de la période à examiner. Il établit le rôle de ces commissions et le communique au SPIP afin que des entretiens avec les CPIP puissent être organisés. Il envoie en outre au greffe du service de l'application des peines du TGI la liste des personnes détenues éligibles à la libération sous contrainte. Les notifications des décisions d'application des peines sont assurées par l'équipe fixe. Le contrôle des agents de ce pôle est assuré par le chef de greffe ou son adjoint.

Le secrétariat du greffe fonctionne du lundi au vendredi avec sept agents. Il assure l'accueil des professionnels (magistrats, avocats, préfecture), établit les statistiques, gère le courrier et les archives.

Le greffe ne reçoit aucune personne détenue pour consultation de son dossier. Ces consultations sont organisées par les bureaux de gestion de la détention (BGD) des tripales.

⁴¹ Les recours devant les tribunaux administratifs (dont ceux concernant les OQTF) ne sont pas enregistrés par le greffe.

Une extraction automatique de l'application GENESIS permet de connaître les dates de fin de détention. Cependant, des tableaux doivent être tenus manuellement car aucune extraction automatique ne permet de suivre l'ensemble des délais spéciaux (délais d'appel, durée des mandats, etc.). Dans tous les cas, le « double contrôle » de ces situations est régulier.

Le personnel du greffe a indiqué aux contrôleurs être sous tension permanente en raison de la charge de travail et de la responsabilité qui lui incombe.

Selon la réponse au rapport provisoire, le greffe fait depuis 2017 l'objet d'une importante restructuration, avec un plan d'actions suivi aux niveaux local et interrégional. Les prises de fonction du chef de greffe (un an après la mission) et d'une nouvelle adjointe (dix-huit mois après) sont désormais effectives. « *La mise en place de procédures et l'amélioration de l'ambiance devraient à terme permettre de fidéliser les agents* ».

RECOMMANDATION 7

L'application GENESIS doit être reparamétrée au niveau national afin que les échéances correspondant à certains délais de procédure apparaissent automatiquement, le cas échéant sous forme d'alertes.

Toujours selon la réponse au rapport provisoire, l'établissement formule régulièrement des demandes d'améliorations ou de correctifs. Mais il n'est pas indiqué si celles-ci vont conduire à un reparamétrage de l'application GENESIS, opération qui relève de la DAP.

3.7.4 L'application GENESIS

L'établissement utilise l'application dans tous ses aspects : les surveillants n'ont pour la plupart connu que cette application (ils n'étaient pas dans l'administration à l'époque du logiciel GIDE) et compte-tenu de leur âge moyen ils n'ont pas de réticence particulière avec l'outil informatique. Pour autant, certains onglets ne sont pas particulièrement utilisés (requêtes par ex.) et de nombreuses procédures papier subsistent.

Globalement, le niveau de saisie d'informations dans GENESIS (observations, consignes, requêtes, etc.) est bien supérieur dans les quartiers spécifiques de la MAHFM qu'en détention ordinaire. Cette situation est logique mais regrettable : en consultant GENESIS, le personnel d'encadrement trouvera moins d'informations sur une personne détenue qui lui est inconnue, perdue dans l'anonymat de son étage, que sur celle qui fait l'objet de multiples signalements ou qui est affectée dans un quartier où le niveau d'observation et de vigilance est par définition supérieur.

3.8 DES CONTROLES PEU FREQUENTS ET UN CONSEIL D'EVALUATION NE SE REUNISSANT PAS TOUS LES ANS

Le conseil d'évaluation, présidé par le préfet de l'Essonne ou son directeur de cabinet, ne s'était pas encore réuni lors du contrôle en novembre 2018 pour faire le bilan de l'activité 2017. Les données communiquées par le secrétariat de direction montrent que sa tenue est désormais très aléatoire en dépit de la taille de l'établissement : sur les cinq dernières années, il ne s'est réuni qu'à deux reprises (2014 et 2016). Il s'agit d'une évolution inattendue car les cinq années précédentes (2009-2013), il s'était tenu régulièrement. Cette instance déterminante de supervision et de contrôle doit se réunir chaque année en application des dispositions de l'article D. 235 du CPP.

RECOMMANDATION 8

Le conseil d'évaluation, qui traite notamment de questions relatives aux droits des personnes détenues, doit se réunir chaque année sous l'autorité du préfet.

L'établissement n'a pas fait l'objet d'une visite de l'inspection générale de la justice depuis la création de celle-ci. L'inspection des services pénitentiaires s'est déplacée en 2015 à la suite d'incidents survenus au quartier disciplinaire de la MAHFM ; elle a rendu un rapport le 14 décembre 2015, que les contrôleurs ont pu consulter. Celui-ci fera l'objet de quelques développements *infra*, dans la partie relative à l'action disciplinaire.

L'inspection du travail passe régulièrement dans l'établissement comme le montre son dernier rapport établi en 2017 (cf. *infra* § 12.2.1).

Il est à noter qu'aucun audit n'a été effectué par l'inspection des services pénitentiaires à l'occasion de la prise de fonction de la directrice actuelle, en 2015. Il s'agit pourtant d'un audit très fréquemment réalisé, dont les rapports de visite d'autres prisons font presque tous état.

Les autorités judiciaires se déplacent régulièrement à l'établissement, non seulement lors des nombreuses échéances judiciaires (CAP, débats contradictoires) mais aussi à l'occasion de visites comme cela a été le cas pour la procureure de la République et pour le président du TGI d'Evry lors de leurs prises de fonctions respectives, toutes deux en 2018.

4. LE PROCESSUS « ARRIVANTS »

4.1 UNE PROCEDURE D'ACCUEIL AU DISPATCHING ET AU QUARTIER PRIMO-ACCUEIL QUI PERMET D'ATTENUER LE CHOC CARCERAL EN DEPIT D'ARRIVEES TRES TARDIVES A L'ETABLISSEMENT

4.1.1 Le cheminement des arrivants

Les captifs arrivent en véhicule de police, de gendarmerie, de l'administration pénitentiaire, ou encore en ambulance, au « dispatching » situé dans le bâtiment B. Ils sont ensuite conduits à pied au greffe (bâtiment A) pour accomplir les formalités d'écrou puis au quartier primo-accueil voisin (bâtiment C). Ils seront conduits en véhicule dans les quartiers des arrivants des bâtiments dans lesquels ils sont affectés.



Entrée du dispatching, côté véhicules

4.1.2 L'arrivée au dispatching

Le dispatching comporte sur un seul niveau, au rez-de-chaussée :

- une partie réservée aux arrivants, dite « triangle droit », comportant dix-sept geôles d'attente (dix pour les hommes et sept pour les femmes et les mineurs), des sanitaires, trois boxes de fouille, un tunnel à rayons X et un vestiaire ;
- une partie réservée aux partants (les libérables, les extraits), dite « triangle gauche », comportant une vingtaine de geôles d'attente et des sanitaires ;
- trois salles de visioconférence.

Un surveillant prend en charge le captif à son arrivée dans le triangle droit : il lui explique le parcours des arrivants, procède à une palpation de sécurité et à l'inventaire de ses biens, le place dans une geôle d'attente individuelle en attendant de le conduire au greffe. Le délai d'attente dans la geôle est de l'ordre de vingt minutes. L'inventaire et le dépôt des biens au vestiaire – dont les téléphones portables – sont effectués en présence de l'arrivant. Il lui est délivré systématiquement un « kit » comportant des slips, une paire de chaussettes, un T-shirt, une paire de tongs, sous réserve que les tailles adaptées soient présentes. Pour les personnes démunies, un survêtement ou un sweat-shirt est également remis.

Certains fonctionnaires autorisent l'accès aux téléphones portables pour que les arrivants puissent recopier quelques numéros utiles, donner les coordonnées de la personne à prévenir et celles de leur avocat quand elles en ont un. L'intérêt de cette pratique doit toutefois être relativisé : le fréquent épuisement des batteries (les personnes ont souvent été interpellées plus

deux jours avant leur écrou) et l'absence de prise électrique accessible rendent hypothétique la récupération de coordonnées lors de l'accueil. Il est fréquent que les surveillants disent à l'arrivant « *votre CPIP [conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation] se chargera de récupérer vos numéros de téléphone »* ; dans la pratique il est exceptionnel que les CPIP puissent donner une suite positive à une telle demande.

En réalité, c'est à un tiers que la personne détenue devra adresser cette demande, par exemple un membre de l'association SEP 91. Cette procédure est longue : la plupart du temps la personne choisie par l'arrivant trouvera le téléphone déchargé. Un système de chargement des batteries devrait être installé à cette fin. Il pourrait être utilisé également pour les personnes libérées afin qu'elles ne quittent pas la MAHFM avec un téléphone portable inutilisable.

RECOMMANDATION 9

Lors de la procédure d'écrou, les arrivants doivent pouvoir mettre en charge leurs téléphones portables afin d'être à même de faire enregistrer les numéros utiles (personne à prévenir, proches, avocat, etc.) dès le lendemain. Lors de la procédure de levée d'écrou, les téléphones portables doivent pouvoir être rechargés.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DAP a indiqué qu'il était désormais systématiquement donné la possibilité aux arrivants de relever des numéros de téléphone sur leur portable au niveau de la fouille. Selon la direction, un imprimé a été créé dans ce but, il est renseigné et signé contradictoirement par la personne détenue et l'ensemble des surveillants affectés à ce poste. En revanche, elle confirme qu'aucune possibilité « *n'est pour l'instant disponible »* pour les personnes détenues dont le téléphone est déchargé, tout en précisant que la principale préoccupation des arrivants est de pouvoir se restaurer et se reposer. « *La relève des numéros de téléphone ne les préoccupe qu'au moment des entretiens avec le personnel d'encadrement, soit le lendemain matin »*. Les contrôleurs estiment que ce décalage d'une journée ne change rien au problème d'absence de bornes. Si les personnes détenues mettent leur téléphone en charge à l'arrivée mais ne se préoccupent de récupérer les numéros de téléphone que le lendemain, c'est encore mieux : ils retrouveront un téléphone chargé et immédiatement exploitable. Le CGLPL rappelle au surplus avoir déjà constaté la présence de chargeurs multiples pour les téléphones portables dans d'autres établissements.

Les personnes détenues revenant d'extraction, de transfèrement ou de permission, passent également par le triangle droit. Elles sont conduites en fourgon dans leur bâtiment après être passées au greffe et avoir subi une fouille intégrale. Les contrôleurs ont constaté à plusieurs reprises que deux, trois voire quatre personnes détenues pouvaient être placées dans la même geôle d'attente alors que d'autres étaient vides, y compris la nuit lors du retour d'une extraction judiciaire vers 2h du matin, alors que le dispatching était désert.

PROPOSITION 1

Le placement individuel dans les geôles d'attente doit être la règle au dispatching, le regroupement dans le même box de personnes détenues ne devant intervenir qu'à leurs demandes.

La réponse au pré-rapport transmise par le DAP précise que « *les personnes détenues sont placées dans les box par bâtiment de retour pour faciliter leur retour en détention. La durée*

d'attente est minime. Elles sont placées face à la télévision pour les aider à patienter. Si elles sont installées dans des box seules, les personnes détenues vont s'interpeller de box à box, ce qui peut engendrer un gros volume sonore ».

Le triangle gauche accueille les personnes détenues, venant des tripales, en attente d'extraction ou de libération. Seules les personnes prises en charge par la police ou la gendarmerie sont soumises à une fouille à corps, leurs sous-vêtements n'étant pas ôtés.

Les personnes détenues extraites pour la journée se voient remettre une collation avec une bouteille d'eau. Le stock est maintenu à niveau par la société ELIOR.

Les agents du dispatching appartiennent à une équipe dédiée, en roulement, et sont dirigés par un premier surveillant ou major, le poste étant occupé jour et nuit.



Des geôles d'attente d'un des triangles



L'intérieur d'une geôle

4.1.3 Les formalités au greffe et à la régie des comptes nominatifs

Les arrivants sont accompagnés devant un comptoir voisin du greffe où ils sont accueillis, jour et nuit, par des fonctionnaires du greffe et de la régie des comptes nominatifs (RCN). La procédure d'écrou y est réalisée (légalité des titres de détention, enregistrement de ces titres, réalisation de la fiche pénale) ainsi que l'ouverture du « livret du détenu » avec notamment le recueil des informations sur la personne à prévenir, la prise de photographies et d'empreintes, l'établissement de la carte d'identité intérieure.

Derrière la même banque, deux agents de la RCN dont celui de la « petite caisse », présents de jour comme de nuit, recueillent les biens et les valeurs détenues momentanément par l'escorte. L'inventaire de ces valeurs est établi en la présence de la personne détenue et une copie lui est remise. Le compte nominatif est ouvert ; une copie de relevé signée contradictoirement est remise.

Les formalités d'écrou étant achevées, la personne détenue est soumise à une fouille intégrale dans l'un des trois boxes de fouille du greffe. Elle est ensuite conduite au quartier primo-accueil.

La plupart des arrivées des samedis et des dimanches concernent des personnes qui sont présentées le lundi à un TGI. Statistiquement, entre le tiers et la moitié de ces personnes reviennent à la MAHFM pour procéder à la levée d'écrou qui s'achève dans la nuit.

4.1.4 Le quartier primo-accueil

Le quartier primo-accueil reçoit les hommes majeurs, les mineurs étant directement orientés vers le quartier des mineurs. La durée de l'affectation dans ce quartier varie de quelques heures à quarante-huit heures (au maximum deux nuits), la moyenne étant d'une soirée, d'une nuit et

d'une matinée avant d'être conduit dans une tripale. Les arrivants du samedi restent en général jusqu'au lundi.

La finalité, autre que la limitation du choc carcéral par un accueil respectueux de la dignité humaine, est quintuple :

- informer l'arrivant et lui donner des outils pour qu'il s'intègre dans son parcours carcéral ;
- évaluer son potentiel suicidaire et ses besoins au travers des entretiens ;
- établir un diagnostic pulmonaire via une radiographie ;
- attribuer un niveau d'escorte pour les extractions et transfèremments (cf. *infra*, § 6.5) ;
- affecter l'arrivant dans une tripale, dans un quartier spécifique ou éventuellement au SMPR.

Le quartier peut héberger une cinquantaine de personnes. L'encellulement est individuel dans la mesure des places disponibles. Les cellules, semblables à celles des bâtiments de détention, sont toutes équipées de téléviseurs. Un repas chaud est servi aux arrivants. Chaque arrivant se voit délivrer :

- un kit « hygiène corporelle » et un kit « correspondance », identiques à ceux délivrés aux personnes sans ressources financières suffisantes ;
- un bon de cantine arrivant qui permet dans la limite de l'argent disponible sur le compte nominatif de disposer dans les vingt-quatre heures de quelques produits, dont du tabac. « Au titre de l'indigence », les arrivants disposant de moins de 30 € se voient attribuer 20 € ; ceux disposant de 30 € à 40 € obtiennent 10 € ;
- un kit « couchage » et un kit « vaisselle », laissés en cellule à leur départ ;
- le guide arrivant de la MAFM en français et le livret « je suis en détention » traduit dans les dix langues les plus pratiquées selon l'ONU ;
- un bon d'un euro de communication téléphonique pour les condamnés et les prévenus pouvant en bénéficier.

Un entretien individuel est toujours réalisé avec l'un des surveillants du quartier primo-accueil afin de transmettre des informations et d'en recueillir sur la santé, le régime alimentaire et les préoccupations de l'arrivant. Ensuite, l'officier du quartier (ou le gradé en son absence) reçoit l'arrivant à son tour pour développer certains points de l'entretien précédent et évaluer la dangerosité de celui-ci vis-à-vis des autres et de lui-même. Si l'arrivant fait état d'un problème de santé, le médecin est appelé (médecin de l'USMP le jour ; médecin de garde sur place la nuit).

Les arrivants ont accès à une cour de promenade spécifique, une heure par jour à partir de 10h. La cour de promenade est équipée de bancs et d'une cabine téléphonique mais ne comporte aucun abri, tincte, point d'eau, ni matériel de sport (barre fixe).



Une cellule du primo-accueil et la cour de promenade

a) L'accès au téléphone

La cabine téléphonique du quartier primo-accueil est située dans la cour de promenade. Les personnes détenues peuvent téléphoner en journée, en dehors du moment de la promenade, sous réserve de la disponibilité et de la bienveillance des surveillants pénitentiaires. Elles ne peuvent pas téléphoner entre 18h30 et 7h30. Le principe de pouvoir appeler dans les 12 heures de l'écrou n'est donc pas respecté. Il serait judicieux d'implanter une cabine téléphonique dans les locaux du quartier de primo-accueil afin que les personnes condamnées bénéficient d'un euro puissent téléphoner à un proche quelle que soit l'heure d'arrivée.

Les condamnés, encore en période d'appel, ne se voient pas accorder le bénéfice d'un euro pour téléphoner à un de leurs proches. Ils ne sont pas considérés comme condamnés définitifs pendant dix jours (c'est en particulier le cas des condamnés en comparution immédiate). Cette disposition adoptée par la MAFM est contraire aux termes du paragraphe 2.2.1 de la circulaire du 9 juin 2011, qui ne prive pas les prévenus – ou les condamnés en délai d'appel, considérés comme des prévenus – du bénéfice de l'appel gratuit à leur arrivée, mais prévoit simplement que l'administration doit « s'assurer de l'autorisation préalable du magistrat saisi du dossier de la procédure »⁴². Ce mécanisme est difficile à mettre en œuvre s'agissant de personnes en délai d'appel. Aussi, afin de permettre à tout condamné arrivant dans un établissement pénitentiaire, notamment en comparution immédiate, d'informer ses proches de son incarcération, il est nécessaire que cette personne puisse bénéficier d'un euro de communication téléphonique sauf avis contraire du juge.

Par ailleurs, l'autorisation d'accès au téléphone n'est pas organisée pour les personnes sous mandat d'arrêt : aucun juge d'instruction ne leur a été désigné et aucun magistrat n'est susceptible – de fait – de les autoriser à téléphoner. En conséquence, elles se trouvent dans l'impossibilité d'informer leurs proches de leur situation. L'autorisation d'accès au téléphone est également difficile à obtenir pour les prévenus en comparution immédiate avec un renvoi allant jusqu'à deux mois : aucun juge d'instruction n'a été encore désigné et le président du TGI omet

⁴² Circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues NOR : JUSK11400 - BOMJL n° 2011-06 du 30 juin 2011.

de se prononcer sur la question de donner l'autorisation de téléphoner. C'est également le cas des prévenus dont l'instruction est achevée.

RECOMMANDATION 10

Sauf avis contraire du juge, toute personne prévenue doit pouvoir bénéficier d'un euro de communication téléphonique pour informer ses proches de sa situation. La rédaction du code de procédure pénale doit être modifiée en conséquence.

b) La lutte contre le suicide et le suivi médical⁴³

Tous les arrivants sont placés de fait en surveillance spécifique, mais cette mesure n'est saisie dans l'application GENESIS que si le risque suicidaire apparaît important. C'est l'officier en charge du quartier primo-accueil qui s'en charge, cette mesure ne pouvant être levée qu'à l'occasion d'un examen en « CPU suicide ». En moyenne, le quartier primo-accueil place 4 % des personnes détenues arrivantes en surveillance spécifique.

L'officier peut demander la venue d'un infirmier du SMPR pour rencontrer un arrivant. Celui-ci se déplace systématiquement puis le SMPR envoie à l'officier un courriel indiquant que « l'intéressé a été vu », sans autre précision. Eventuellement l'arrivant est aussitôt hébergé par le SMPR. Le 14 novembre 2018, vingt-quatre des quatre-vingt-dix-sept personnes détenues hébergées au SMPR provenaient directement du quartier primo-accueil.

c) L'interprétariat

Au primo-accueil, le responsable du quartier peut faire appel à la plateforme d'interprétariat inter-service-migrants. En revanche cette possibilité n'est pas ouverte dans les tripales, qu'il s'agisse des quartiers des arrivants ou de la détention ordinaire.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, cette plateforme n'est qu'exceptionnellement utilisée au quartier primo-accueil.

Selon la réponse transmise par la DAP, une note de la directrice de la maison d'arrêt a été diffusée quelques semaines après la mission à l'ensemble des directeurs et officiers pour leur indiquer qu'ils pouvaient tous bénéficier cette plateforme. Pour autant, elle reste peu exploitée du fait de lourdeurs d'utilisation, le personnel lui préférant des sites de traduction en ligne. Par ailleurs, des tablettes de traduction ont été offertes à l'établissement par le Secours catholique, en nombre insuffisant. Enfin, un projet de traducteur, conçu par un étudiant de l'École Polytechnique, a été présenté : l'administration centrale doit prochainement indiquer si ce projet peut ou non être développé.

RECO PRISE EN COMPTE 2 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

Une plateforme d'interprétariat doit être accessible aux surveillants et aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de prévention, comme c'est déjà le cas au quartier primo-accueil.

⁴³ La prise en charge des addictions identifiées à travers le questionnaire d'entrée est décrite *infra*, § 10.4.2.

4.1.5 Les arrivées tardives

L'activité de prise en charge des arrivants connaît des moments calmes entre le milieu de matinée (10h30) et la fin d'après-midi (17h30/18h). En dehors de ces créneaux les arrivées correspondent aux fins d'audience et aux capacités de transport des unités chargées d'assurer les extractions en provenance des TGI de Bobigny, Chartres, Evry, Meaux et Paris ainsi que de la cour d'appel de Paris. Le plus souvent, les véhicules utilisés ont une capacité de transport de cinq personnes.

Les contrôleurs ont analysé la liste des entrants du samedi 22 septembre 2018. Quarante-quatre personnes ont été accueillies, les premières à 0h18, les dernières à 23h25. Parmi elles, vingt-trois ont été admises en service de nuit, soit plus de la moitié.

Les deux-tiers d'entre elles ont été jugées la veille, vendredi 21 septembre. Si une partie est arrivée rapidement à la MAHFM, d'autres personnes ne l'ont rejointe que le lendemain après-midi (quinze en provenance du dépôt du TGI de Paris entre 13h30 et 17h30) et deux autres ont même dû attendre le lendemain à 23h (en provenance du dépôt du TGI de Bobigny).

L'examen d'une liste d'entrants en semaine aboutit à un constat du même ordre⁴⁴.

C'est pendant les nuits du vendredi au samedi que les entrées nocturnes sont les plus nombreuses (seize en moyenne pour le mois d'octobre 2018, avec un pic à vingt-trois).

Les arrivées tardives sont donc très habituelles : elles deviennent la norme malgré une attention soutenue de la direction sur le sujet et des saisines fréquentes des autorités hiérarchiques et judiciaires pour y remédier. L'état d'épuisement ou de stress de ces personnes est indéniable après plusieurs nuits sans possibilité de récupérer des forces, plusieurs jours sans nourriture équilibrée, ni tabac pour les fumeurs. Les arrivées à la MAHFM en cours de nuit ne font qu'aggraver cet état : **l'ensemble constitue une atteinte à leur dignité**.

RECOMMANDATION 11

Les autorités judiciaires, les forces de l'ordre et l'administration pénitentiaire doivent élaborer au niveau régional des dispositifs permettant aux personnes devant être incarcérées d'être transportées depuis le tribunal vers leurs lieux d'écrou dans des délais raisonnables, favorisant ainsi un accueil à la MAHFM respectueux de leurs droits.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DAP a précisé que cette recommandation relevait plus de la compétence des tribunaux et des forces de l'ordre. Elle indique en outre que la directrice de la maison d'arrêt et la direction interrégionale alertent régulièrement les juridictions sur le sujet des écrous tardifs.

⁴⁴ Trois personnes ayant comparu pendant la nuit du 27 au 28 septembre au tribunal correctionnel de Paris (les personnes déférées sont descendues d'audience à 2h04, 2h23 et 2h25) ne sont parvenues à la MAHFM qu'à 18h15. Ces personnes ont donc passé une quinzaine d'heures au dépôt, après leur jugement, avant d'être emmenées en fourgon pour rejoindre la MAHFM.

4.2 UNE PRISE CHARGE BIENVEILLANTE ET METHODIQUE DANS LES QUARTIERS DES ARRIVANTS, MAIS SANS HARMONISATION ENTRE LES TRIPALES ET SUR DES DUREES TROP LONGUES

4.2.1 Présentation des quartiers des arrivants

Chacune des cinq tripales dispose d'un quartier des arrivants (QA) situé au rez-de-chaussée, en général dans l'aile du milieu. Au D3, les personnes détenues qui répondent à certains profils – dont ceux inscrits au répertoire des détenus particulièrement signalés – ne séjournent pas au QA et sont placés directement au quartier d'isolement ou au QER.

Dans chaque tripale, le QA comporte deux parties séparées par une grille :

- la première, proche du rond-point de la tripale, comporte des bureaux d'audience (officier responsable du QA, surveillants du QA, bureaux médicaux, pour les CPIP, pour Pôle emploi), deux salles d'attente, une salle dite polyvalente pour dix à douze personnes, six chambres et une salle de repos pour le personnel du service de nuit, un bureau pour l'assistant de prévention, un autre pour les aumôniers et éventuellement une salle de stockage des affaires des personnes placées au QD ;
- la seconde, derrière la grille, renferme les cellules du QA dont les capacités varient selon les bâtiments :
 - D1 et D2 : vingt-neuf cellules doubles pour cinquante-huit places ;
 - D3 : vingt-neuf cellules (une triple, vingt-sept doubles et une simple) pour 58 places ;
 - D4 : vingt-sept cellules individuelles ;
 - D5 : vingt-sept cellules doubles pour cinquante-quatre places (deux d'entre elles étaient inutilisables lors de la visite, dont une en partie détruite par un incendie).

Les cellules des QA sont identiques à celles des autres ailes (cf. *infra*, § 5.1) à quelques différences près :

- présence d'un interphone et d'un téléviseur (sans télécommande) gratuit ;
- absence de réfrigérateur (selon les informations recueillies, les cellules des QA des D4 et D5 devraient en être prochainement équipés) ;
- absence de plaque chauffante et de thermoplongeur.

Les arrivants proviennent du quartier primo-accueil où ils ont reçu une partie de leur paquetage. Au QA, leur sont délivrés les kits « couchage », « entretien cellule » et « vaisselle ». Ils ne conservent du quartier primo-accueil que les kits « correspondance » et « hygiène corporelle ». Un état des lieux est établi de manière contradictoire à l'entrée de la cellule avec remise d'une feuille fixant le cout de dédommagement des dégradations qui pourraient être commises.

Le bon d'un euro de téléphone, remis au quartier primo-arrivant, est en général consommé au QA. Les arrivants peuvent demander à avoir accès au téléphone de la coursive du QA – un point-phone est installé dans chaque QA – ou utiliser les points-phones des cours de promenade dès lors que leur compte est approvisionné et qu'ils ont obtenu les autorisations requises.

Les repas sont servis à la louche par les auxiliaires. Les cellules sont refermées pour la distribution des médicaments.

La cantine est organisée comme dans le reste de la détention. Si la personne détenue a quitté le QA, sa cantine lui est envoyée dans sa nouvelle cellule.

Dans chaque tripale, un lieutenant et deux surveillants pénitentiaires sont en charge du QA (un le matin, un l'après-midi, renforcés par un autre surveillant de la tripale). Les week-ends et jours fériés, un surveillant non dédié est présent entre 7h et 19h.

Le processus arrivant a bénéficié d'une labellisation, confirmée au début de l'année 2018 par la société DEKRA. Un audit interne à la MAHFM a été mis en place par ailleurs. Ces auditeurs pénitentiaires procèdent à des visites inopinées dans les QA de toutes les tripales. Un planning prévisionnel permet aux auditeurs de s'accorder entre eux pour déterminer une date précise d'intervention. La finalité est de vérifier si les procédures mises en place sont respectées.

4.2.2 Durée d'affectation dans les quartiers des arrivants

En théorie, cette durée oscille entre quatre et quinze jours, le temps que le dossier soit présenté en CPU « arrivants ». En réalité, cette durée est beaucoup plus longue dans certaines tripales. Ainsi, les durées moyennes de séjour au QA sont supérieures à quinze jours dans les tripales D1 et D2. Des durées de séjour de l'ordre d'un mois sont régulièrement constatées aux tripales D1, D2 et D3. Lors de la visite, deux personnes détenues étaient au QA du D1 depuis plus de quarante-cinq jours.

Même si la durée peut être prolongée par décision de la CPU pour les personnes devant faire l'objet d'une évaluation plus approfondie, la situation est principalement liée au nombre de places qui se libèrent dans les étages. Ainsi plus l'établissement est saturé en détention ordinaire, plus il est difficile pour l'arrivant de quitter rapidement le QA. Une fois la période d'évaluation et d'entretiens terminée le quartier des arrivants se transforme donc en quartier d'attente.

4.2.3 Contenu du parcours « arrivants »

Le planning du parcours est remis lors du premier entretien par l'un des surveillants dédiés au QA. Il n'est pas adapté à la durée réelle de séjour puisqu'il est calibré sur un parcours-type d'une semaine.

a) Les entretiens

Les personnes détenues arrivantes, provenant du quartier primo-accueil en tout début d'après-midi, sont reçues en entretien de façon systématique par l'un des surveillants dédiés, puis par l'officier responsable du QA, un CPIP, deux infirmiers de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (dont l'un pour le service psychiatrique), un médecin généraliste et éventuellement un psychiatre. Selon la qualité des relations personnelles, des échanges oraux peuvent avoir lieu entre les soignants et les cadres pénitentiaires, notamment sur le risque suicidaire. Le responsable local de l'enseignement (RLE) de chaque tripale – ou son représentant – rencontre également tous les arrivants, sauf pendant les vacances scolaires (l'orientation est alors assurée par l'officier ou le CPIP).

Les entretiens avec l'officier et le surveillant sont formalisés. Un formulaire est ainsi complété sur différents points et permettent des échanges rapides avec le RLE et le CPIP. Il est demandé à l'arrivant d'exprimer ses intentions pour s'inscrire à l'école ou pour travailler. Au D1 ce souhait est compris comme une demande effective et le nom de l'arrivant est porté sur le rôle de la prochaine CPU de classement ; dans les autres bâtiments, l'inscription au rôle est liée à l'expression ultérieure d'une demande écrite. Dans certaines tripales, l'entretien avec l'officier est collectif. Au D3, le lieutenant profite de cet entretien collectif pour présenter les conditions de détention, exposer les missions du SPIP et du service scolaire et faire visiter la bibliothèque.

L'entretien avec le CPIP permet notamment, sous réserve que l'arrivant communique les coordonnées, la prise de contact entre le CPIP et un proche de la personne détenue.

L'entretien avec le RLE peut avoir plusieurs finalités ; les entretiens peuvent être individuels ou collectifs. Au D1, par exemple, un professeur vient le lundi pour faire passer des tests sur l'illettrisme, un autre vient le jeudi pour rencontrer les étrangers non-francophones. L'accès à l'école est immédiat pour ces derniers à la sortie du QA.

D'autres entretiens peuvent avoir lieu mais ne revêtent pas ce caractère systématique. Un représentant du point d'accès au droit vient dans les QA mais son passage, annoncé comme hebdomadaire dans chaque quartier, n'est pas systématique. Lorsqu'il se déplace, la rencontre avec les arrivants peut être collective, dans la salle polyvalente. Un écrivain public se déplace dans certains QA, sur demande, comme c'est le cas au D3 les jeudis après-midi. Un représentant de l'association SEP91 se rend dans les QA pour livrer des vêtements mais il ne rencontre pas les arrivants.

Enfin certains services ou partenaires ne sont pas présentés : visiteurs de prison, aumôniers, délégué du Défenseur des droits, etc. Les arrivants ne peuvent donc découvrir leur existence qu'à la lecture des documents épars qui leur sont transmis. Alors qu'elles permettraient de pallier cet écueil, les présentations collectives sont exceptionnelles. On peut seulement citer celle du jeudi, au D4, réunissant les représentants de l'association SEP 91, de Pôle emploi et de l'unité pédagogique régionale.

Ni le directeur de tripale ni le chef de détention ne reçoivent les arrivants.

Pour les étrangers ne parlant pas le français, il n'est pas fait appel à des interprètes assermentés. L'existence d'une plateforme d'interprétariat n'est pas connue par le personnel pénitentiaire (cf. *supra* § 4.1.4). Pour les malentendants, au D1, depuis la rentrée 2018, il a été fait appel à deux reprises à un intervenant extérieur pratiquant la langue des signes. Des CPIP utilisent des tablettes informatiques de traduction. C'est surtout aux personnes détenues qu'il est demandé de servir d'interprètes dans les QA, comme dans le reste de la détention.

b) La documentation remise

En l'absence de livret d'accueil commun, la documentation délivrée dans les QA varie d'un tripale à l'autre avec quelques constantes néanmoins. La liste des documents délivrés, examinée par les contrôleurs (cf. *infra*, annexe 1), conduit aux constats suivants :

- de très rares documents sont traduits en langues étrangères ;
- des bons de demande, tels que la demande de soins, le changement de cellule, le bon de cantine TV, les inscriptions aux activités (sport, scolaire, travail, formation professionnelle, bibliothèque) ne sont pas donnés systématiquement ;
- certains tracts, comme celui du Défenseur des droits, existent en deux éditions – l'une étant périmée ;
- le questionnaire « qu'en pensez-vous ? » est diffusé dans les QA, sauf au D5 ;
- une plaquette sur les violences est également diffusée, sauf au D2.

PROPOSITION 2

Les documents remis aux arrivants dans les différentes tripales doivent être harmonisés et mis à jour, en concertation avec le quartier de primo-accueil. L'organisation de présentations collectives dans tous les quartiers des arrivants permettrait par ailleurs d'améliorer la qualité de l'information communiquée aux personnes qui viennent d'être écrouées.

Dans sa réponse au pré-rapport, la DAP indique : « une réflexion visant à réinvestir les QA à travers diverses actions est ouverte par le chef d'établissement et le DFPIP. Elle vise à réorganiser les entretiens afin de libérer des créneaux pour des audiences collectives et une prise en charge améliorée dès l'arrivée. Une redynamisation des QA est lancée avec le TGI et le SAP pour notamment repérer dès l'arrivée les personnes détenues pouvant bénéficier d'aménagement de peine conformément à la loi de programmation de la justice. La MA considère que la sortie se prépare dès l'entrée ».

c) Les activités

Outre la promenade, les arrivants peuvent se rendre à la bibliothèque et dans la salle d'activité. Celle-ci n'est pas toujours équipée d'un téléviseur et d'un lecteur de DVD en état de marche. Les personnes détenues disposent de quelques jeux de société, de quelques livres, parfois de quotidiens (*L'Equipe*).

Aucune activité sportive n'est possible faute d'accès aux terrains ou à une salle équipée.

Les plannings d'activité des QA permettent globalement à tous les arrivants d'aller à la bibliothèque une ou deux fois par semaine et de se rendre, sauf au D5, en groupe dans la salle d'activité plusieurs fois par semaine. La promenade dure une heure ou deux heures selon le bâtiment et à des horaires différents selon les bâtiments ; elle n'est pas commune avec les autres personnes détenues du bâtiment,

Dans les faits, selon les bâtiments, les arrivants peuvent aller en promenade et de temps en temps dans la salle polyvalente. Lors de leurs rares passages à la bibliothèque du bâtiment, ils ne peuvent pas retirer de livres. Compte-tenu de la durée moyenne de séjour au QA, ces possibilités de distraction ou d'occupation sont insuffisantes.

PROPOSITION 3

Les durées de placement dans les quartiers des arrivants ne doivent pas dépasser deux semaines. Des activités diversifiées doivent y être proposées.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DAP a indiqué que le délai de séjour au QA avait été réduit, sans préciser en quelle proportion. Elle n'a pas émis d'observation quant aux activités proposées.

4.2.4 Sondage sur la qualité de l'accueil

Il est remis à toutes les personnes détenues des QA un questionnaire « qu'en pensez-vous ? » lors de leur passage. Les questions portent sur la cellule « arrivant », les différents kits remis, les informations délivrées, les activités proposées. Une synthèse chiffrée suit l'exploitation des résultats. Les retours font également l'objet d'une analyse globale communiquée au personnel pénitentiaire des QA, mais qui les exploite peu.

Le volume des réponses est insignifiant. En moyenne, pour les trois premiers trimestres de l'année 2018, vingt-deux questionnaires ont été retournés par trimestre au D2, quatorze au D3, six au D1 et aucun pour les autres tripales. Compte-tenu de ce taux de participation, il n'est pas possible de considérer que les réponses au questionnaire sont représentatives.

4.2.5 CPU « arrivants »

Chaque bâtiment dispose d'une note d'organisation relative à la CPU « arrivants » qui liste ses membres théoriques et vaut convocation. La liste des personnes détenues à examiner est consultable sur l'application GENESIS.

Cette CPU est hebdomadaire (date variable en fonction de chaque tripale) et a pour objet l'évaluation des risques de dangerosité et de vulnérabilité, le potentiel suicidaire, l'évaluation des besoins sanitaires, familiaux, éducatifs et sociaux et la prise en compte des ressources.

La composition effective de la CPU arrivants varie selon les tripales. Si l'on y trouve systématiquement l'officier responsable du QA et un CPIP, le surveillant du QA et le RLE ne sont présents que dans quatre des cinq tripales (partout sauf au D5). La présidence de cette CPU fluctue entre le directeur de tripale (D2 et D5), le chef de détention (D1 et D3) et le lieutenant responsable du QA (D4). Aucun représentant de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) ne participe aux CPU. Les infirmiers de certaines tripales ont indiqué aux contrôleurs qu'ils souhaiteraient participer, mais qu'ils se heurtaient au refus de leur médecin-chef.

La CPU étudie la situation de chaque personne détenue arrivante et son potentiel suicidaire est examiné. Il est regrettable, à ce titre, que lorsque des personnes détenues arrivent en provenance d'une autre prison, les professionnels ne disposent d'aucune information de l'établissement d'origine si ce n'est la situation pénale, ce qui peut engendrer des difficultés dans les prises en charge.

Dans la majorité des cas, la CPU arrivants décide également de l'étage d'affectation de la personne (tripale D1, par exemple), la montée à l'étage pouvant prendre du temps ; dans d'autres, ces affectations sont prises indépendamment de la CPU « arrivants » (tripale D3 et D4). Le personnel prête une attention particulière à éviter certaines difficultés prévisibles : ainsi elle essaie de ne pas affecter ensemble fumeurs et non-fumeurs, jeunes et moins jeunes, primo-incarcérés et multirécidivistes, etc.).

Au D2, la CPU « arrivants » décide également du niveau de fouille, en fonction des faits qui ont conduit la personne en prison, avec inscription éventuelle sur la liste des personnes fouillées intégralement en sortie de parloir (cf. *infra*, § 6.4.1).

Les synthèses issues de la CPU sont imprimées et remises à chaque arrivant par un membre du personnel. Ces synthèses apparaissent assez stéréotypées et on y trouve parfois des erreurs. Ainsi une synthèse du 30 octobre 2018 indique-t-elle : « Une CPU "arrivant" s'est tenue ce jour afin d'établir un bilan relatif à la phase accueil que vous avez accomplie au QA du bâtiment ... Vous avez été condamné à 8 mois d'emprisonnement. Vous souhaitez travailler. Veuillez remplir le formulaire de demande de travail si cela n'a pas été fait. Le SPIP a contacté xxx. Veuillez à respecter le règlement intérieur. Nous referons le point dans moins d'un an en fonction de la durée de votre incarcération ».

Si la personne détenue n'est pas placée en surveillance adaptée par la CPU et si elle ne l'a pas été lors de son passage au primo-accueil, elle passe immédiatement sous le régime de la surveillance générale. La situation des personnes détenues placées en surveillance adaptée est réexaminée de façon systématique lors de la CPU « prévention suicide » (cf. *infra*, § 7.2.1).

4.3 LA GESTION RIGOUREUSE DES AFFECTATIONS INITIALES PUIS INTER-TRIPALES

4.3.1 Répartition des arrivants : l'affectation initiale en tripale

Le primo-accueil assure la répartition des arrivants dans les QA des cinq tripales au vu de leur situation pénale, comme le précise la note de la directrice en date du 8 mars 2018 :

- D1 : condamnés à une peine supérieure ou égale à quinze mois ;
- D2 : prévenus sous mandat de dépôt lorsqu'un juge d'instruction a été désigné ou sous mandat de dépôt à durée déterminée ;
- D3 : condamnés à une peine inférieure à quinze mois (notamment les personnes vulnérables, susceptibles d'être affectées au quartier spécifique) ;
- D4 : condamnés à une peine inférieure à quinze mois, à l'exception des auteurs d'infraction à caractère sexuel (cette tripale accueille prioritairement les auteurs de délits routiers) ;
- D5 : prévenus avec mandat de dépôt condamnation immédiate avec date de renvoi à plus de deux jours ouvrables, mandat d'arrêt, en appel, en pourvoi, en ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises ;
- C (maintien au quartier primo-accueil) : personnes détenues renvoyées dans les deux jours ouvrables suivants devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate ainsi que les personnes dont le titre d'érou prévoit un transfèrement dans les quarante-huit heures.

Cette note énonce les possibilités de dérogations suivantes :

- quand un bâtiment ne peut pas accueillir une ou des personnes détenues relevant de son profil, celles-ci sont réaffectées sur le QA d'un des bâtiments ayant un régime similaire en respectant l'exception citée pour le D4 ;
- en cas de suroccupation du quartier de primo-accueil, le QA du D5 peut recevoir les personnes renvoyées en comparution immédiate dans les deux jours ouvrables suivants ;
- l'affectation des personnes écrouées pour des faits de terrorisme relève de la directrice de la sécurité et des détentions, « sur proposition de la cellule renseignement » (cf. *infra*, § 7.3).

En outre, comme le précise la note du 25 août 2017 sur le processus d'accueil, des affectations directes, sans passer par le QA, sont décidées indépendamment de la situation pénale : accueil de détenus particulièrement signalés (DPS), accueil au QD pour exécution d'une sanction prononcée dans un autre établissement pénitentiaire, accueils directs au quartier spécifique, au QI ou au QER. Par ailleurs, le SMPR peut admettre directement des patients-détenus présentant une pathologie psychiatrique nécessitant une hospitalisation, selon décision médicale.

4.3.2 Réaffectations ultérieures : les mutations entre tripales

Les affectations ultérieures entre les tripales sont décidées par la directrice de la sécurité et des détentions, dont les fonctions sont notamment d'assurer la coordination entre ces cinq bâtiments. L'intéressée réunit tous les mercredis les directeurs de tripales et les chefs de détention pour examiner les demandes de mutation, qu'elles émanent des personnes détenues ou du personnel (nécessité d'éloigner une personne détenue d'autres personnes de sa tripale, par exemple). Le lendemain, cette directrice décide des mutations inter-tripales (MIT) – le processus étant dénommé le « mitage » – à la lumière des informations échangées la veille en réunion ainsi que des modifications de statut pénal, de la sur-occupation de chacune des tripales (pour éviter les matelas au sol) et de l'affectation de certains en formation professionnelle.

En raison du principe de répartition, le D4 est souvent saturé et les personnes détenues en surnombre sont affectées au D3, au D1 et à défaut au D5. La tripale D5 connaît par ailleurs un fort *turn-over* et l'encadrement peine à trouver des personnes détenues restant assez longtemps au sein de la tripale pour assurer les tâches du service général ou des candidats pour les ateliers. La tripale D2 connaît également cette situation mais de façon moins prononcée.

5. LA VIE EN DETENTION

5.1 LES QUARTIERS DE DETENTION ORDINAIRE : DES CELLULES RENOVEES MAIS DES COURS DE PROMENADE INDIGNES

5.1.1 Les points communs entre toutes les tripales

a) Configuration générale

Chaque tripale est un bâtiment de quatre étages, de conception identique. Deux escaliers centraux, barreaudés et visibles du rond-point, et deux monte-charges desservent les différents niveaux. A chaque étage, trois ailes sont placées autour d'un rond-point où se tient un agent. En principe, le 1^{er} étage est réservé aux travailleurs, classés aux ateliers, le 2^{ème} étage accueille majoritairement les personnes classées au service général et le 3^{ème} héberge les personnes sans activité rémunérée. Chaque aile renferme quarante-cinq cellules en moyenne (avec de faibles variations d'un étage à l'autre, à une ou deux près). Au rez-de-chaussée, une aile est réservée aux bureaux de l'administration (direction, officiers, premiers surveillants, vagemestre, bureau de gestion de la détention, salle de commission de discipline) et une autre au QA. Une salle de fouille, une salle d'attente et des salles d'audience sont situées à chaque niveau. Le rez-de-chaussée donne aussi accès à deux cours de promenade triangulaires, d'une surface de 3400 m² environ, et à deux couloirs, l'un menant à l'unité sanitaire, l'autre au centre scolaire, à la bibliothèque et aux ateliers. Cette configuration est inchangée depuis la précédente visite des contrôleurs, en 2010.

Si les zones de circulation sont dans un état de propreté satisfaisant, les abords de certaines tripales sont jonchés de débris (notamment le D3) malgré la présence de caillebotis sur l'ensemble des fenêtres.

Le bâti révèle des signes d'usure, notamment dans les cellules. Le week-end précédant la visite, une canalisation d'eau avait cédé au rez-de-chaussée d'une tripale et partiellement inondé plusieurs bureaux de l'aile administrative.

b) Cellules

La grande majorité de celles-ci mesure 9 m² : elles sont équipées d'un ou deux lits (superposés), d'une douche et d'un interphone. Le mobilier, standard, comporte un bloc placard ouvert avec rayonnages et une table bureau surplombée d'une étagère mais conçue pour être utilisée par une personne ; il est difficile, voire impossible de prendre les repas à deux, ensemble, quand la plaque chauffante est posée sur le bureau. On y trouve également une ou deux chaises selon le nombre d'occupants, un poste de télévision et un lavabo avec miroir. La fenêtre donnant sur l'extérieur est obstruée par des barreaux et des caillebotis. Trois patères anti-suicide sont installées. Chaque cellule comporte également à l'entrée un coin sanitaire, avec douche et WC séparés par un mur mais la plupart du temps sans porte. Un interrupteur actionne une lumière dans le coin douche et dans la cellule. Un éclairage est également possible au-dessus du lavabo.



Une cellule du D3



Mobilier-type



Une cellule du D5

Quelques cellules plus grandes mesurent 12 m². Elles sont équipées de façon identique, mais en deux espaces : l'un avec deux lits (superposés ou non), l'autre avec la douche, une table, deux chaises et des rangements. Rassemblant souvent trois personnes, elles sont appelées « triplettes ».

Enfin des cellules pour personnes à mobilité réduite (PMR) existent dans plusieurs tripales. Elles mesurent 18m². Elles comportent un lit, deux fenêtres, un lavabo, une table, une chaise et une armoire dont les derniers rayons sont inaccessibles pour une personne en fauteuil roulant. La salle de bain comprend un WC avec une barre latérale et une douche avec un siège et une barre latérale, la personne détenue y accède par une rampe légèrement inclinée. Les cellules sont lumineuses et permettent une circulation en fauteuil roulant. L'interphonie demeure près de la porte.

Les occupants ont la possibilité de cantiner un réfrigérateur et une plaque chauffante.

Certaines cellules, en particulier au D4, disposent d'un coffre métallique (ou deux dans les cellules doubles). Il est muni d'une serrure mais la clé n'est pas remise aux occupants ; seuls les surveillants en disposent. Selon les informations recueillies auprès de l'administration pénitentiaire, les documents mentionnant le motif de l'incarcération étant désormais conservés au greffe en application de l'article 42 de la loi pénitentiaire, ces coffres fermant à clé sont devenus inutiles. Lors de la visite d'un échantillon de cellules du D4, aucun n'était ainsi utilisé.

L'état des cellules est très variable. Certaines cellules visitées ne comportaient pas de poubelles, le poste de télévision était cassé dans certaines d'entre elles. Par ailleurs quelques personnes détenues ont déclaré avoir dû emprunter des draps à d'autres à leur arrivée. D'autres ont fait état de cellules sales à leur entrée qu'ils ont eux-mêmes nettoyées, ou de défaillances : fenêtre cassée, éclairage et ventilation qui ne fonctionnent pas, miroir manquant. L'absence de changement concret et rapide après de multiples requêtes amène les personnes détenues à penser que « *pour être entendu il faut créer un évènement* » (D1).

Très fréquemment, des ventilations sont bouchées car leur bruit est particulièrement gênant. Par ailleurs, les personnes détenues de plusieurs tripales se plaignent du froid, soit que le chauffage au sol ne soit pas assez puissant pour les cellules situées au fond du couloir (D5), soit que le chauffage à air pulsé soit insuffisant (D2), ce que les contrôleurs ont constaté. La seule couverture fournie ne permet pas de se réchauffer la nuit. Nombre de personnes témoignent dormir l'hiver avec bonnet et blouson.

Comme la société IDEX, titulaire du marché de maintenance, ne dispose pas de pièces de réparation en stock, le retour à la normale peut parfois prendre un temps très long entre la requête formulée par la personne détenue concernée, sa prise en compte par le surveillant, son inscription dans le logiciel *ad hoc* (application ISIS) et la réalisation des travaux par la société

concessionnaire. Il est à noter que les directeurs et chefs de détention de tripale n'ont pas accès à l'application ISIS, de sorte qu'ils ne peuvent répondre à une personne détenue qui souhaiterait savoir si sa demande de réparation a bien été prise en compte et quels sont les délais de réparation.

RECOMMANDATION 12

Des dispositions doivent être prises pour que les personnes détenues ne souffrent pas du froid, de jour comme de nuit.

Dans sa réponse du 30 mars 2020 au rapport provisoire, la DAP indique que « *le système de chauffage mis en place sur l'établissement est peu efficace. La circulation de l'air par les bouches d'aération entraîne de véritables nuisances sonores. De ce fait certaines personnes détenues obstruent les bouches d'aération créant un obstacle à la circulation de l'air et un bruit assourdissant. En l'état en cas de températures trop froides des couvertures supplémentaires sont remises à l'ensemble des personnes en ayant besoin* ».

Les cellules ont été refaites depuis la dernière visite : en particulier une douche a été installée dans chacune d'entre elles. Comme antérieurement, l'alimentation en eau comprend aussi l'eau chaude. La température de l'eau sanitaire peut s'avérer instable dans certaines cellules, en particulier au D2 : tantôt bouillante, tantôt froide.



Les sanitaires installés dans chaque cellule depuis la dernière visite

Les cellules sont inégalement entretenues par la population pénale et certaines sont très sales. Aucun état des lieux n'est réalisé en détention ordinaire, ce qui ne contribue guère à ce qu'un partant nettoie sa cellule avant de la quitter, ou à signaler un dysfonctionnement ou un mobilier manquant à l'arrivée.

RECOMMANDATION 13

Un état des lieux doit être établi contrairement à chaque affectation en cellule et à chaque sortie.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DAP précise que la nécessité d'un état des lieux a été rappelé aux agents

c) . Changements de cellule

Une personne détenue ne peut demander un changement de cellule que si elle trouve un permutant. Dans le cas – majoritaire à la MAHFM – de cellules doubles, la requête doit être formulée par écrit conjointement par les deux personnes souhaitant partager une même cellule. Un formulaire-type existe même à cet effet : les gradés font souvent de son utilisation par les personnes détenues une condition de l'examen de la demande. Ce fonctionnement est trop rigide : imposer à une personne détenue de chercher elle-même une autre personne qui accepterait de partager sa cellule n'est pas équitable. Ce système est notamment très défavorable aux personnes isolées, vulnérables ou non-francophones. Inversement, celles qui sont déjà connues dans l'établissement peuvent rapidement accéder à une cellule propre et bien entretenue car elles trouveront facilement des accueillants. Les contrôleurs ont pu accéder aux requêtes saisies dans l'application GENESIS le mois précédent leur visite, certaines réponses leur semblant déplacées :

- « je demande à être changé de cellule car le codétenu a un comportement bizarre » appelle la réponse suivante : « merci de faire un bon de changement de cellule en le remplissant correctement et en trouvant un codétenu compatible. Refus » (D2) ;
- « je ne veux pas avoir de problème avec mon co. S'il vous plaît réglez le problème. Je ne suis pas bien dans cette cellule et je ne suis pas femme de ménage des gens » appelle cette autre réponse, plus polie mais aussi bureaucratique : « Bonjour monsieur. Votre requête a été prise en compte, cependant vous êtes actuellement tous les deux doublés en cellule. Vos codétenus doivent également accepter le changement de cellule en remplissant un bon certifiant de leur accord pour être ensemble » (D5) ;
- « dit ne plus sortir en promenade et avoir des problèmes à son étage. Souhaite changer de cellule » aboutit à « Sans suite : j'ai donné votre demande au gradé du deuxième étage » (D3).

Ce mécanisme, qui fait reposer sur les personnes détenues le choix de leur affectation, comme pour s'exonérer de toute responsabilité en cas de problème ultérieur de cohabitation, doit être assoupli. Quant aux changements d'office, ils sont plus rares : ils peuvent être opérés notamment en cas de violences entre co-cellulaires.

RECOMMANDATION 14

Les demandes de changement de cellule doivent être traitées même si la personne détenue qui fait la demande n'a pas trouvé de permutant ou de co-cellulaire s'engageant par écrit à accepter de partager sa cellule.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DAP rappelle que la gestion des mutations de cellule est complexe et que « les officiers s'imposent cette procédure pour limiter les risques de mésentente en cellule ». Elle ne fait pas état de solution pour les personnes détenues n'ayant pas trouvé de permutant.

d) Cours de promenade

Les cours de promenade de la MAHFM sont des lieux indignes.

Leur état de saleté, en premier lieu, n'est pas acceptable. Les quelques rares pelouses sont jonchées de débris. Surtout, les points d'eau et les urinoirs sont pour la plupart d'une saleté repoussante. Bouchés ou débordants, les personnes détenues ne les utilisent quasiment pas.



Espaces sanitaires de cours de promenade (D4 à gauche ; D3 à droite)

Leur équipement, ensuite, est inadapté. Les cours ne disposent ni de bancs ni de tables. Aucune d'installation ne permet une activité physique (barres de traction, panneaux de basket, tables de ping-pong...) ; les contrôleurs ont constaté que les personnes détenues utilisaient l'armature des grilles du pourtour pour effectuer des tractions et qu'un ballon en mousse leur était parfois remis. Selon des agents de la tripale D1, le manque d'installation sportive ou de bancs est justifié par un impératif sécuritaire : « cela pourrait servir de projectile ». Le seul abri de la cour, de faible dimension, est insuffisant pour que toutes les personnes détenues en promenade se protègent des intempéries. C'est là que sont installés les trois à cinq *point-phones* de chaque cour (quelques-uns ne fonctionnent pas) ; ceux-ci ne permettent pas la confidentialité des appels. Les personnes détenues ne peuvent apporter la moindre nourriture en promenade : la promenade est annulée pour ceux sur lesquels les agents en trouvent.

RECOMMANDATION 15

Les cours de promenade doivent être équipées de tables, de bancs, d'installations permettant une activité physique (barres de traction notamment) ; les urinoirs et leurs points d'eau doivent être nettoyés et entretenus.

La réponse au rapport provisoire ne concerne que les barres de traction (elles seraient déjà installées sur les cours du QM et achetées pour les autres, pour une mise en place en 2020). La DAP n'émet aucune observation quant aux tables, aux bancs, aux urinoirs et aux points d'eau.

Enfin, de l'aveu de tous (fonctionnaires pénitentiaires comme personnes détenues), les cours de promenade sont des lieux de grande violence. 100 à 150 personnes peuvent avoir accès à chaque cour, en fonction des tours de promenade. Les deux cours sont surveillées par un mirador unique situé à quinze mètres de hauteur ; une surveillance peut aussi être effectuée à travers les vitres du couloir central conduisant aux ateliers. Il existe des caméras de vidéosurveillance dans

certaines zones mais celles-ci n'enregistrent pas. Les agressions entre personnes détenues y sont légion : la violence en cour de promenade fera l'objet de développements *infra* (§ 6.6).



Cours de promenade

Il doit enfin être remarqué que toutes les tripales sont passées au système dit de la « promenade unique ». Chaque personne détenue ne se voit ainsi proposer qu'une seule promenade à l'air libre par jour (contre deux dans la plupart des établissements pénitentiaires) selon des tours pré-établis permettant d'alterner les matins et les après-midis. La durée de la promenade varie entre une heure (arrivants), une heure et demie (pour certains travailleurs) et deux heures (durée de principe). Ce système a été mis en place notamment dans le but d'ouvrir davantage de plages d'activités aux personnes détenues. Il est toutefois douteux que l'effet produit ait été l'effet recherché : comme il sera vu *infra*, le taux d'activité est faible à la MAHFM et de nombreuses personnes sont en attente de classement, qu'il s'agisse d'activités sportives, scolaires, culturelles ou d'une activité rémunérée. La suppression d'une sortie en promenade n'est jamais compensée *de facto* par l'inscription à une ou plusieurs activités supplémentaires pour une personne détenue ou un groupe de personnes détenues. Par ailleurs, malgré le système de promenade unique, qui aurait pu démultiplier les tours, les prévenus et les condamnés continuent d'effectuer leur promenade ensemble dans certaines tripales. Les personnes détenues rencontrées par les contrôleurs ont très souvent regretté la promenade unique, deux heures par jour d'affilée, contre une heure le matin et une heure l'après-midi auparavant. Le temps est en effet beaucoup plus long pour eux.

5.1.2 Les spécificités de chaque tripale

a) La tripale D1

Cette tripale n'accueille en principe que des condamnés, dont les peines sont supérieures à quinze mois. Lors d'une sur-occupation des autres tripales, le D1 peut néanmoins accueillir des prévenus ou des condamnés à de courtes peines. Au jour de la visite 5 % des personnes hébergées au D1 étaient prévenues et 3 % étaient prévenues dans une affaire et condamnées dans une autre. Le QA de cette tripale fait également office de tampon puisque lors de la visite, seules 61 % des personnes présentes correspondaient aux critères d'affectation du D1.

La plupart des condamnés à de longues peines est affectée au D1 : sur les 252 condamnés de la MAHFM ayant un reliquat de plus de deux ans, 219 d'entre eux sont hébergés au D1. Compte-tenu des délais de transfèrement (cf. *infra*, § 12.4.1), ils peuvent y rester plusieurs mois, voire

plusieurs années. Parfois ils exécutent la totalité de leur peine dans ce bâtiment avant d'avoir pu être transférés.

Au-delà des délais de transfèrement, la population des étages souffre d'un régime inadapté à leur situation : l'encellulement est majoritairement double mêlant ainsi les profils pénaux, l'accès aux activités est quasiment impossible avec des listes d'attente pouvant atteindre huit mois pour la bibliothèque et jusqu'à dix-huit mois pour le terrain de sport ou la musculation. Le régime porte fermée, 22h sur 24h, s'avère difficile à supporter pour des temps de détention aussi longs. Dans ces conditions, la question du sens de la peine mérite d'être posée alors même qu'une forme de résignation s'est installée au sein du personnel partant du principe que ces personnes détenues sont vouées à être transférées.

PROPOSITION 4

Le régime appliqué à la tripale D1, qui n'accueille que des condamnés, doit se rapprocher le plus possible de celui d'un quartier centre de détention. Un régime différencié doit être mis à l'étude.

Selon la réponse transmise par la DAP au pré-rapport, un régime différencié ne pourrait concerner que les personnes détenues ayant un reliquat supérieur à deux ans (219, soit un quart de l'effectif de la tripale). Les contrôleurs ne partagent pas cette position puisque, dans les centres de détention, les régimes différenciés concernent l'ensemble de public, quel que soit son reliquat. Il est pour autant indiqué que la direction n'est pas hostile à une réflexion sur le principe, en rappelant qu'il sera nécessaire de modifier les critères d'affectation en cellule et l'articulation des mouvements, et de faire participer activement le SPIP et les partenaires à celle-ci.

Accueillant des personnes détenues présentées comme « *particulières* » par la direction, le 4^{ème} étage de cette tripale fait l'objet d'un abandon quasiment total. Le fait que la population est peu demandeuse est perçu comme le signe que ses besoins sont satisfaits. Durant la visite, les contrôleurs ont pu constater l'existence de cellules mal entretenues, vétustes, parfois indignes occupées par des personnes qui ne semblaient pas avoir conscience de leurs conditions. La présence massive de champignons couplée de fissures aux murs, de matériels cassés, de lavabo et de toilettes bouchées en fait ressortir une odeur pestilentielle. Les quelques personnes détenues laissées ainsi, participent à la dégradation de leur cellule en jetant à même le sol détritrus, nourriture, cendres, rendant le lieu impraticable. Au jour de la visite, ni réparation ni nettoyage n'étaient envisagés (« *le détenu n'a rien demandé* ») alors même que le personnel est au courant des conditions et en avertit les contrôleurs : « *Attention ici ça sent mauvais* ».



Une cellule du quatrième étage du D1

RECOMMANDATION 16

Il est urgent que les personnes détenues du quatrième étage de la tripale D1 aujourd'hui laissées quasiment à l'abandon, fassent l'objet d'une prise en charge à la hauteur de leurs besoins. Toutes, quel que soit leur niveau d'hygiène, doivent être hébergées dans des cellules décentes.

La réponse transmise par la DAP révèle un désaccord quant aux constats à l'origine de cette recommandation : « *il est inexact d'affirmer qu'en l'absence de réclamation du détenu, les demandes de travaux ne sont pas réalisées. Les agents réalisent régulièrement des bons de travaux, qui sont ensuite renseignés par les gradés ou officiers dans le logiciel ISIS. Il est vrai que nous avons rencontré des difficultés avec des infiltrations dans certaines cellules de fond d'aile du 4^{ème} étage vraisemblablement dues à un défaut au moment de la rénovation. Les cellules des personnes détenues souffrant de troubles du comportement ou psychiatriques font l'objet d'un nettoyage régulier. Nous saisissons régulièrement ONET ou les auxiliaires pour y procéder. Des signalements SMPR sont faits dès que besoin. Les détenus du 4^{ème} étage font l'objet du même suivi que les autres détenus du bâtiment D1. Depuis 2017, ils sont même autorisés à se rendre au centre scolaire, ce qui leur était interdit avant l'arrivée du directeur actuel au D1* ».

b) La tripale D2

Ce bâtiment est destiné à l'hébergement de personnes prévenues en procédure criminelle ou correctionnelle pour des faits graves. La plupart d'entre elles sont sous mandat de dépôt avec juge d'instruction saisi et les durées de détention provisoire sont au moins égales à six mois. Il s'agit donc d'une population qui s'installe dans la vie en détention, même si l'espoir que le mandat de dépôt ne soit pas renouvelé ne disparaît pas toujours : une incertitude sur l'avenir, parfois anxiogène, est palpable.

Le dernier étage du bâtiment D2 abrite le quartier disciplinaire pour l'ensemble de la MAHFM et fera l'objet d'une description détaillée *infra*. De ce fait, seuls trois niveaux, du 1^{er} au 3^{ème} étages, sont affectés à la détention ordinaire. Le 1^{er} étage héberge les travailleurs aux ateliers, le 2^{ème} étage les travailleurs du service général et quelques inoccupés, et le 3^{ème} étage, uniquement des inoccupés. Sont concentrées dans ce 3^{ème} niveau des personnes considérées pour beaucoup par l'administration comme « *suradaptées* » à la détention. Les plus fragiles, même si elles sont inoccupées, sont ainsi affectées au 2^{ème} étage pour être un peu protégées. Cette situation

pourrait être implicitement utilisée pour gérer la détention : certaines personnes détenues ont indiqué avoir reçu la menace expresse d'être transférées au 3^{ème} étage si elles se plaignaient de leur situation. La direction conteste ces menaces.

Sauf exception, les cellules sont occupées par deux personnes. Une quarantaine de personnes bénéficient d'un encellulement individuel, en raison, principalement, de leur profil psychiatrique ou psychologique, de leur fragilité ou de leur « dangerosité pénitentiaire ». Enfin la tripale dispose de quelques « triplettes ».

c) La tripale D3

Le D3 est une division destinée à l'accueil et la prise en charge d'hommes majeurs condamnés dont la peine ou le reliquat de peine est inférieur à quinze mois au moment de son admission. La durée moyenne du séjour au D3 oscille entre huit et dix mois. Cette statistique dissimule néanmoins des écarts de situations qui peuvent être importants ; les condamnés, souvent récidivistes, peuvent en effet voir leur peine s'allonger du fait de la mise à exécution d'une nouvelle peine ou d'une peine assortie d'un sursis. Les situations pénales sont en effet peu stabilisées au début de l'incarcération : le parquet d'Evry profite souvent de l'écrou à la MAHFM pour mettre à exécution d'autres peines d'emprisonnement. Ces mises à exécution n'interviennent que rarement en début d'incarcération. Il n'est donc pas exceptionnel que les personnes demeurent plus longtemps au D3 sans bénéficier d'une prise en charge adaptée, voire d'un transfèrement en établissement pour peine.

RECOMMANDATION 17

Un examen approfondi des situations pénales des personnes écrouées doit être effectué dès leur arrivée à l'établissement afin de déterminer si de nouvelles peines ou des peines précédemment assorties d'un sursis sont susceptibles d'être mises à exécution. Les personnes détenues doivent pouvoir connaître la durée effective de leur peine d'emprisonnement dans les meilleurs délais.

Selon les observations au rapport provisoire transmises par la DAP, « *cette recommandation s'inscrit dans la démarche instaurée sur les QA avec la volonté d'assurer une meilleure prise en charge dès l'écrou. Un travail est en cours avec le parquet pour la mise à jour des casiers judiciaires* ».

Comme à la tripale D2, la détention ordinaire est réduite à trois niveaux (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étages). Le 4^{ème} étage abrite en effet le QI sur l'aile droite et le quartier dit « spécifique » (QS) sur les ailes de gauche et du milieu. La singularité de leur fonctionnement sera étudiée plus avant (§ 5.3 et 5.4). La plupart des cellules, au sein du D3, sont doublées. La tripale dispose de cinq cellules pour PMR situées au 1^{er} étage.

Les personnes affectées au D3 sont, en moyenne, plutôt jeunes (entre vingt et trente ans), et majoritairement incarcérées pour des faits d'infractions à la législation sur les stupéfiants (environ 70 %). Les entretiens menés notamment auprès du personnel pénitentiaire évoquent une augmentation sensible du nombre de personnes souffrant de troubles psychiques – difficiles à distinguer, selon les soignants, des troubles liés à leurs addictions.

Le D3 connaît un fort taux de rotation, tant du fait des arrivées de l'extérieur que du fait de mouvements internes ; la « file active » s'est néanmoins avérée impossible à évaluer, la seule donnée étant une donnée interne totalisant le nombre de personnes affectées au D3 depuis une

autre tripale, à savoir 342 en 2017 – contre 235 ayant, à l'inverse, quitté le D3 pour une nouvelle affectation en détention. Le nombre d'arrivants au D3 est estimé à une cinquantaine chaque semaine. Cet important *turn-over* entraîne une particularité de gestion, tenant à la difficulté de connaître une détention « *qui va et vient* », y compris au sein même du bâtiment ; les demandes de changement de cellules y sont extrêmement fréquentes.

d) La tripale D4

Ce bâtiment accueille en principe des majeurs condamnés à une peine inférieure à quinze mois, notamment pour des délits routiers, mais aussi des mineurs dans les trois ailes du 3^{ème} étage. Le quartier des mineurs fera l'objet de développements *infra*, § 5.2. Cette cohabitation pose des difficultés pour garantir une séparation effective des deux populations et l'étanchéité ne peut pas être totalement respectée malgré les précautions prises (cf. § 6.3.3).

L'encellulement individuel des majeurs est majoritaire. Dans ce bâtiment, le 1^{er} étage est constitué de cellules à deux lits et les autres sont équipés de cellules à un seul lit (y compris le QA). Ainsi, deux tiers des cellules des majeurs sont individuelles. Le 6 novembre 2018, 263 des 506 majeurs étaient affectés dans une cellule individuelle (soit 52 %).

La véritable spécificité de cette tripale est son taux d'activité. Lors de la visite, près de deux-tiers des majeurs étaient employés à une activité rémunérée. En effet, ce bâtiment accueille les personnes classées au service général des organismes centraux, à la formation professionnelle de la MAHFM (hors celles d'une formation, hébergées au D5) ainsi qu'au service général et aux ateliers du D4. De plus, un quart des autres personnes – non classées au travail, à la formation professionnelle ou au parcours courtes peines (cf. *infra*) – est inscrit à l'école. Au total, les trois-quarts des majeurs de la tripale accèdent à un travail, à une formation ou à l'école.

Le D4 accueille, dans une aile droite du 4^{ème} étage, des majeurs engagés dans le parcours courte peine : les trente-six places leur sont réservées. Retenus sur volontariat, ils s'engagent à respecter un ensemble de règles de comportement et à suivre un programme. Lors de la visite, dix-sept hommes suivaient ce cursus (cf. *infra*, § 12.3.2).

e) La tripale D5

Cette tripale est en théorie dévolue aux prévenus (en particulier ceux « avec mandat de dépôt condamnation immédiate avec date de renvoi à plus de deux jours ouvrables, mandat d'arrêt, en appel, en pourvoi, en ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises »). Or au moment du contrôle, 31 % des personnes accueillies dans cette tripale étaient condamnées⁴⁵. La population pénale de cette tripale est donc très hétéroclite. Elle est constituée aussi bien de personnes en attente de transfèrement vers un autre bâtiment après décision définitive à la suite du recours intenté, que de personnes condamnées à de courtes peines ou en désencombrement de la tripale D1.

Les trois étages supérieurs sont dédiés à la détention ordinaire, avec peu de cellules individuelles (aucune au 1^{er} étage, douze au 2^{ème} et vingt au 3^{ème}). Le 4^{ème} étage est réservé exclusivement aux personnes radicalisées ou susceptibles de l'être ; le contrôle de ce quartier fait l'objet d'une description particulière (cf. *infra*, § 5.5).

Le 1^{er} étage est dédié aux personnes détenues classées aux ateliers ; l'aile du milieu au 2^{ème} étage est réservée aux auxiliaires tandis que dans celle du milieu, au 3^{ème} sont regroupées les personnes

⁴⁵ 235 condamnés (dont quatre à une peine de réclusion criminelle) sur 763 personnes détenues au total

présentant des troubles du comportement voire un profil psychiatrique. La distinction prévenus/condamnés et fumeurs/non-fumeurs est effective.

Le nombre important de prévenus autant que celui des personnes condamnées à des courtes peines entraîne un *turn-over* important qui donne à la CPU la possibilité de classer directement un certain nombre d'arrivants pour travailler comme auxiliaires au service général.

Durant leurs passages dans la tripale les contrôleurs ont observé la présence, dans des conditions totalement inadaptées, de deux personnes détenues dont la situation nécessitait à l'évidence, une prise en charge médico-sociale. La première, se disant sans domicile, amputée d'une jambe, descendait en promenade depuis le 1^{er} étage avec beaucoup de difficultés en s'aidant de deux cannes ; refusant de se laver et de nettoyer sa cellule dans laquelle elle urinait ; elle était évidemment rejetée par toutes les autres personnes détenues et difficilement gérable par l'équipe pénitentiaire. Sa cellule était toutefois nettoyée chaque semaine par les auxiliaires. Quant à la seconde, atteinte d'un handicap lié à une psychose infantile, elle est apparue dans l'incapacité totale de comprendre le sens de son incarcération. Le service médical devrait être sollicité pour donner un avis sur l'aptitude aux conditions de détention des personnes présentant de graves troubles physiques ou psychiques non détectés en début de détention.

Cette tripale se présente donc plus comme variable d'ajustement à la gestion de la détention, sans prise en charge dynamique. Le suivi par le SPIP est d'ailleurs freiné par le nombre de courtes peines et celui des personnes détenues en attente de mutation inter-tripale ; les personnes détenues investissent peu leur temps d'incarcération dans ces conditions. La proportion de personnes inactives est de l'ordre des trois quarts des hébergés alors même qu'il existe des postes vacants au service général de ce bâtiment (déficit manifeste aux cuisines de la tripale, par exemple)⁴⁶. Le nombre important de personnes non francophones augmente les difficultés ci-dessus mentionnées.

5.2 UN QUARTIER DES MINEURS MAL SEPARÉ DES MAJEURS, DANS LEQUEL LA PROPORTION D'ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS AUGMENTE

5.2.1 Les locaux

Le quartier des mineurs est situé au sein de la tripale D4 entre deux étages de majeurs. Il est composé de quatre-vingt-quatorze cellules individuelles, réparties sur trois ailes. Chaque aile comprend une trentaine de cellules, des salles de classes, de convivialité et des bureaux d'audience. On trouve aussi dans l'aile gauche une petite cuisine, une salle de ping-pong, une salle de musculation, une laverie gratuite pour les mineurs sans ressources ou sans visites ; un baby-foot était livré durant la deuxième semaine de visite.

La première partie de l'aile du milieu (dite M1), se partage entre vingt-six cellules et une bibliothèque qui accueille les mineurs une fois par semaine. La seconde partie cette aile, dite M2, est réservée au QA spécifique aux mineurs et à la circulation extérieure vers le city stade et les cours de promenade. Les autres ailes accueillent des mineurs dits « inoccupés ».

⁴⁶ Cf. *infra*, § 11.2.1

BONNE PRATIQUE 2

La présence d'une laverie au quartier des mineurs, permettant aux personnes sans ressources ou sans visites de laver leur linge, est à souligner. Un dispositif analogue pourrait être développé pour les majeurs si un régime différencié était mis en œuvre au D1.

L'ensemble est en bon état, propre et clair. De nombreuses fresques ornent les murs des couloirs, fruit d'un travail effectué avec les jeunes.

Les cellules sont semblables à celles des majeurs ; elles comprennent une douche intérieure avec WC, une étagère, un lit, un placard. Les cellules sont globalement dans un état correct. Comme chez les majeurs, les mineurs bouchent régulièrement la ventilation car elle est très bruyante. Un inventaire – contrairement à ce que les contrôleurs ont observé chez les majeurs (cf. *supra*, § 5.1) – est systématiquement effectué à chaque nouvelle arrivée. Le niveau d'hygiène et de rangement des cellules est variable. Il appartient à l'ensemble des adultes intervenant au QM d'accentuer l'accompagnement de ces jeunes détenus en matière d'éducation à l'hygiène.

Les mineurs ont droit à une télévision et un réfrigérateur gratuits mais compte tenu du grand nombre de dégradations commises, il a été décidé que seuls les mineurs cantinant des produits frais, auraient droit au réfrigérateur gratuit. Tous devraient pouvoir y prétendre.



Cellules au quartier des mineurs

Des circulations dédiées (pour l'école, la promenade, le sport) permettent aux mineurs de ne pas croiser les majeurs mais des blocages subsistent lors de rendez-vous individuels (chef de détention, bureau de gestion de la détention, unité sanitaire).

Les mineurs disposent d'un city-stade et de trois petites cours de promenade dont l'une, décorée, est réservée aux arrivants. Mais comme chez les majeurs ces cours sont vides : ni bancs, ni poteaux de basket, ni barres de traction, ni abri en cas d'intempéries ; seulement un point d'eau et des urinoirs en piteux état. La recommandation n° 18 (cf. *supra*, § 5.1.1) relative aux promenades des adultes est donc transposable chez les mineurs.



City-stade



Cour de promenade décorée

5.2.2 Le public

Le 5 novembre 2018, quatre-vingt-un jeunes étaient hébergés dans l'une des trois ailes, dont dix de moins de seize ans. Le séjour moyen est de trois mois et demi, un mandat de dépôt d'un mois pouvant être renouvelé trois fois au maximum. Si 98 % des mineurs sont des prévenus, le public accueilli est très divers.

L'aile gauche G1 accueille des mineurs qui se regroupent entre eux, parlent tous l'arabe, et que les surveillants appellent les « blédards ». Beaucoup (vingt-neuf durant la visite) sont des mineurs étrangers, non accompagnés et souvent sans mesure de suivi judiciaire, présentés comme difficiles par les fonctionnaires de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et de l'administration pénitentiaire (cf. *infra*, § 12.3.6). L'aile gauche G2, dénommée « régime de confiance », abrite des mineurs plus autonomes, participant à des activités. Elle est décorée de fresques. L'aile droite D1 comprend trente-deux cellules hébergeant des mineurs dits « inoccupés » mais qui sont inscrits au centre scolaire situé à l'extérieur du D4 dans un autre bâtiment.

Les dix enfants de moins de seize ans sont répartis dans toutes les ailes.

Ces personnes détenues mineures sont prises en charge par trente-sept personnels pénitentiaires (dont deux officiers et trois gradés) et vingt agents de la PJJ (responsables d'unité éducative et éducateurs) qui assurent des permanences, tentent d'organiser des activités et rencontrent les mineurs en demande d'entretien. La nuit, un agent du quartier des mineurs est intégré à l'équipe du D4 mais reste cantonné au 3^{ème} étage.

En 2018, 16 % des mineurs ont rejoint la détention des adultes pendant leur incarcération.

5.2.3 La journée d'un mineur

Durant la visite, le planning s'établissait comme suit :

- école tous les matins du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 avec deux tours possibles : de 8h30 à 9h50 et de 10h10 à 11h20 ;
- parloirs les lundi et les mercredis après-midis ainsi que le samedi matin ;
- promenades de 15h à 16h tous les jours ; pour les arrivants le matin de 8h30 à 9h30 ; pour les auxiliaires du service général entre 12h et 13h ;
- activités PJJ trois après-midi par semaine (mardi, jeudi, vendredi) ;
- bibliothèque et médiathèque au rez-de-chaussée du bâtiment D4, le dimanche matin, dans des créneaux réservés ;
- culte musulman les jeudi et vendredi de 13h30 à 14h30.

Mais l'administration pénitentiaire, l'éducation nationale et la PJJ ont établi plusieurs constats les amenant à envisager une modification de cet emploi du temps. Le matin les jeunes ne se lèvent pas, ils dorment (nuit agitée : télévision autorisée jusqu'à minuit ; cris et discussions avec les autres étages jusque tard dans la nuit). Ils ne vont donc pas à l'école ou parfois seulement au deuxième tour – même ceux de moins de seize ans pour lesquels la scolarité est obligatoire : il n'y a jamais plus de deux tiers de présents, parfois la classe n'est remplie qu'au tiers. L'après-midi, ils ne se rendent pas aux activités de la PJJ (sport le mardi ; santé le jeudi, avec le centre régional d'information et de prévention sur le sida ; citoyenneté le vendredi avec notamment l'association pour la prévention, l'accueil, le soutien et l'orientation - APASO) qui débutent à 14h. Ils préfèrent attendre 15h pour se rendre en promenade. Dans une certaine mesure, il s'agit aussi de « *faire comme les grands* » des autres étages. En cas de refus de l'école ou d'une activité, le jeune doit signer un bon de refus. Il semble que cette règle soit peu respectée.

Inversement, deux activités sont très demandées : l'atelier cuisine et le tennis de table. Mais le premier n'est pas régulier et le second ne concerne à chaque fois que quelques mineurs (quinze sont pourtant en attente).

Les souhaits des mineurs peuvent notamment être entendus dans le cadre d'une réelle expression collective : le dernier comité consultatif s'est tenu le 29 octobre 2018 avec huit mineurs (cf. *infra*, § 9.9). Les intéressés proposaient notamment la prise de leurs repas en commun, en non en cellule (six mineurs sont classés comme auxiliaires, en charge du nettoyage ou de la distribution des repas). Certains font d'ailleurs part de leur insatisfaction à être seuls en cellule : une partie d'entre eux préférerait être doublé.

Même si quelques activités sont organisées par les surveillants (jeux de société, activités sportives le soir de 16h30 à 17h30), ce sont souvent les plus méritants qui sont choisis et beaucoup disent s'ennuyer et passer trop de temps en cellule⁴⁷.

PROPOSITION 5

La sortie au city-stade pour des activités sportives le soir ne doit pas être réservée aux plus méritants.

Selon la réponse au rapport provisoire, le fait que cette activité soit réservée à certains « *participe à la création d'un régime différencié sur le quartier mineurs* ». Les contrôleurs n'en avaient pas eu écho.

5.2.4 Les changements à venir

Forts de ces constats, la PJJ, l'éducation nationale et l'administration pénitentiaire ont construit un nouveau planning avec notamment un petit déjeuner collectif proposé au centre scolaire, incitatif pour se rendre à l'école le matin et un décalage de la promenade afin qu'elle n'entre plus en concurrence avec les activités PJJ proposées après le repas. L'ensemble permettrait à un mineur d'avoir toute sa journée hors de cellule.

Ce nouveau planning, lié notamment à l'implication d'une nouvelle équipe d'encadrement de la PJJ, devait être mis en place quelques jours après la visite des contrôleurs. L'encadrement

⁴⁷ Y compris les arrivants qui ne bénéficient que de deux activités : jeux de société et bibliothèque avec l'association « Lire, c'est vivre » une fois par semaine.

réfléchit également à l'organisation de régimes réellement différenciés : régime de confiance/régime soutenu.

A plus long terme, l'avenir du quartier des mineurs devrait s'écrire hors MAHFM. Il est question en 2023 d'un déménagement de ce secteur sur un nouvel emplacement actuellement sur l'emprise de la MAF qui ouvrirait pour soixante mineurs. Quarante-vingt-dix autres places seraient réservées au centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin (Seine-et-Marne). Son implantation actuelle est en effet inadaptée : le fonctionnement du quartier est impacté par des échanges, des yoyos, des trafics, des influences s'exerçant d'un étage à l'autre, avec les majeurs. Par ailleurs, les locaux, même s'ils ont été aménagés au mieux, n'ont pas été initialement pensés pour prendre en charge des mineurs.

RECOMMANDATION 18

L'implantation du quartier des mineurs au sein de la détention des majeurs, préjudiciable à un réel travail éducatif, doit être revue. Plus généralement, l'action éducative doit être repensée dans toutes ses composantes au profit des personnes détenues mineures.

La réponse transmise par le DAP en mars 2020 n'apporte aucun éclairage nouveau sur le futur du quartier des mineurs. Il est simplement rappelé que l'implantation actuelle est provisoire, « *le quartier n'a pas vocation à rester sur cette zone* ». Sur l'action éducative, la DAP se borne à indiquer que la programmation d'activités, la dynamique et le partenariat « *ont bien évolué en faveur de la population prise en charge* » sans plus de précision.

5.3 UN QUARTIER DIT « SPECIFIQUE » VISANT UN PUBLIC DIVERSIFIÉ, CIBLE EFFICACEMENT MAIS S'APPARENTANT DE PLUS EN PLUS A DE L'ISOLEMENT

5.3.1 Présentation du quartier

Le QS a été ouvert au D3 le 4 mai 2017, au quatrième étage (c'est le QI qui occupe l'autre partie de cet étage – cf. *infra*, § 5.4). Il est présenté comme « *un quartier vulnérable mutualisé* ».

Le QS est réparti sur deux ailes (milieu et gauche), ce qui permet d'organiser des régimes de séparation plus ou moins renforcés. L'encellulement individuel y est la règle. Le QS bénéficie d'infrastructures permettant la mise en place d'activités variées. Il comporte une bibliothèque, correctement achalandée. Une salle accueille des activités d'enseignement, mais également de médiation animale, de groupes de discussion, etc. Deux petites salles disposent d'équipements sportifs – dont plus de la moitié étaient cependant défectueux lors de la visite. La suppression du travail en cellule a par ailleurs entraîné la création d'un atelier, qui occupe la place de deux anciens bureaux. Les personnes hébergées peuvent accéder à quatre cours de promenade aériennes, deux grandes (32 m²) et deux petites (22m²), ne comportant aucun équipement et totalement encloses. La vue ne porte nulle part, les seules ouvertures au mur et au plafond étant garnies de grilles et de métal déployé, et laissant passer la pluie et le froid bien plus librement que le regard.

Dans la réponse adressée à l'envoi du pré-rapport, la DAP annonce l'examen d'axes d'amélioration, en dépit d'une architecture « *peu aidante* ». En l'état, en l'absence de toute modification concrète, la petitesse des cours et l'impossibilité de s'y dépenser ou d'y pratiquer des activités physiques les rendent impropres à leur destination.



Une des cours de promenade du quartier spécifique

RECOMMANDATION 19

Les cours de promenade du « quartier spécifique », comme celles du quartier d'isolement, entièrement closes par le béton et les grillages, n'évoquent pas plus une cour qu'elles n'autorisent une véritable promenade au sens des règles pénitentiaires européennes ou des règles *minima* pour le traitement des détenus. Les personnes affectées dans ces deux quartiers doivent bénéficier d'un accès quotidien à un véritable espace en plein air, d'une surface suffisante et disposant d'équipements minimum (bancs, barres de traction, etc.).

La même équipe dédiée prend en charge les quartiers spécifiques et d'isolement. Composée de trente-deux agents, elle s'organise en équipes de six et permet la présence permanente de deux agents au QS, en plus de l'agent affecté au rond-point – et trois agents affectés au QI.

Aux termes de son règlement intérieur, le QS regroupe des personnes, prévenues ou condamnées, dont la situation individuelle est « *incompatible avec leur maintien en détention ordinaire* ». Bien qu'il n'existe pas de procédure d'affectation formalisée au QS, certains critères objectifs, connus de tous, permettent l'affectation immédiate de certaines catégories de personnes détenues, dès leur arrivée au primo-accueil. Il s'agit notamment des personnalités médiatiques, de personnes ayant exercé des fonctions en rapport avec la justice, la police ou l'administration pénitentiaire et des personnes transgenres.

Les personnes transgenres sont en principe affectées au sein du QS dès leur arrivée à l'établissement. Le critère prépondérant n'est pas l'état civil, mais « *le sexe physique* », comme le mentionne une note interne du 15 octobre 2018. Si le sexe est masculin, quel que soit le genre invoqué par la personne concernée ou la progression de sa transformation physique, elle est affectée à la MAHFM, au QS. Si le sexe est féminin, l'affectation est faite à la maison d'arrêt des femmes. Le cas échéant, un examen médical est pratiqué. Lors de la visite, cinq personnes transgenres étaient hébergées au QS, dans l'aile du milieu.

Les deux ailes hébergeaient, à la date du 6 novembre 2018, quarante-quatre personnes (vingt-quatre prévenues et vingt condamnées). La moyenne d'âge y était de 37 ans⁴⁸ et leur durée de présence au sein de ce quartier variait entre quelques jours et plus de quatre ans. Sept d'entre elles étaient arrivées par transfèrement. L'examen de l'historique des affectations/mutations en cellule des personnes hébergées au QS a montré que, pour à peu près la moitié d'entre elles, leur affectation a été décidée dès leur arrivée, généralement par l'officier du primo-accueil sous couvert de la directrice en charge de la sécurité et des détentions. Celles-ci passent en moins de 24 heures du primo-accueil au QS, une note de service du 31 octobre 2017 prévoyant la mise en place d'un parcours arrivant classique d'au moins quatre jours au sein du QS.

L'examen de ces historiques montre également la présence de personnes venant de détention ordinaire, au terme d'un parcours que l'on devine chaotique et marqué par la violence. Telle est le cas pour un tiers des personnes du QS. Ces parcours sont émaillés de changements d'affectation pour des motifs de « *conflit* », « *mésentente* » ou « *bagarres avec codétenu* », de mises en prévention et de séjours au QD, de passages par le SMPR ou la cellule de protection d'urgence (CProU). Leur délai moyen de séjour en détention ordinaire, avant l'affectation au QS, est de 268 jours, soit à peu près neuf mois. La pertinence de ces affectations au QS de ces personnes a été évoquée dans le cadre d'entretiens avec le personnel.

Le motif d'orientation vers le QS n'apparaît que rarement dans GENESIS – *a fortiori* lorsque la décision est prise à l'arrivée. La partie « motivation » laisse généralement apparaître une mention-type telle « *affectation au QS* » ou « *affectation suite au primo-accueil* ».

La grave agression d'un surveillant au QS, en février 2018, par une personne souffrant de troubles du comportement a fait de la question de l'affectation au QS un sujet sensible. Un rapport d'audit du QI et du QS, rendu le mois suivant, relève que le QS accueille en nombre croissant des « *profils psy* » et des personnes ne pouvant rester en détention ordinaire « *en raison de leur comportement (nombreuses dettes, très virulentes même à l'égard des autres détenus...)* ». Il concluait sur la nécessité de « *recentrer le QS sur sa fonction d'origine en y affectant uniquement les personnes détenues pour lesquelles il est destiné* », et préconisait, par exemple, la création d'ailes vulnérables (cf. *infra*, § 7.1).

5.3.2 La vie quotidienne au QS

Pris en charge par un personnel pénitentiaire dédié, le QS bénéficie d'une certaine autonomie dans sa gestion quotidienne.

L'ouverture des portes, le matin, se fait à 7h pour un contrôle de présence ; ce temps est également mis à profit pour ramasser le courrier – interne et externe – des personnes détenues, déposé ensuite sur le bureau de l'officier en charge du quartier. Il a été indiqué qu'en raison de la sensibilité de cette détention, il était préférable d'organiser tant le traitement des requêtes que des courriers de cette manière, ce qui permettait à l'officier d'être certain de leur bon acheminement. Singulièrement, ce n'est pas le vagemestre mais l'officier du QS qui lit les courriers des personnes détenues.

Le quartier est muni d'une cabine téléphonique, à laquelle les personnes détenues peuvent demander d'accéder, généralement le matin à l'ouverture des portes. Cela permet de réserver à l'avance un créneau pour appeler ses proches. Chaque créneau est à peu près d'une demi-heure. L'emploi du temps du QS limite *de facto* les possibilités d'accéder à la cabine ; selon les jours, le

⁴⁸ Le plus jeune était âgé de 19 ans et le plus âgé de 75 ans.

nombre de créneaux varie de six à dix. Certains créneaux étant très demandés, les personnes détenues ne peuvent appeler leurs proches aussi souvent qu'elles le souhaitent. En outre, comme l'ouverture des portes se fait toujours dans le même sens, la demande de réservation de créneaux est toujours proposée aux mêmes en premier. Il ne reste aux derniers que des créneaux qui ne leur conviennent guère (milieu de journée, par exemple).

PROPOSITION 6

Dans l'attente de l'installation des téléphones en cellule au sein de ce quartier, qui devrait y être prioritaire, il est nécessaire de veiller avec un soin particulier à l'équité des attributions de créneaux pour accéder à la cabine téléphonique.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DAP précise que l'officier en charge du quartier spécifique « *veille à faciliter l'accès au téléphone pour les personnes hébergées sur cette zone* ». Elle indique que le déploiement des téléphones en cellule a commencé par la maison d'arrêt des femmes, « *secteur également sensible* ».

RECOMMANDATION 20

Afin de tenir compte du plus grand isolement des personnes affectées au sein des quartiers spécifiques, qu'il s'agisse des quartiers « vulnérables », quartiers d'isolement ou quartiers dits spécifiques, l'installation des téléphones en cellule devrait y être prioritaire.

Comme le rappelle le règlement intérieur « [l'affectation au quartier spécifique] *n'entraîne pas la séparation des personnes détenues lors des promenades et des activités* ». Pour la majorité des personnes qui y sont affectées, ce principe est respecté et le régime de détention diffère du régime de l'isolement, tel qu'il est mis en œuvre à la MAHFM. Les personnes détenues au QS ne sont toutefois pas libres de se côtoyer mutuellement sans autre considération que leur affectation au sein de ce même quartier ; elles sont regroupées, en fonction de leurs profils, affinités, vulnérabilité ou comportements, que ce soit pour se rendre aux activités ou aller en promenade. Ces groupes, relativement stables, peuvent comporter entre deux et huit personnes. Cinq groupes étaient constitués lors de la visite, dont un par les seules personnes transgenres. Un autre regroupait les personnes placées au QS en raison de leur profession (anciens policiers, magistrats, avocats ou surveillants pénitentiaires). Quatre personnes n'appartenaient à aucun groupe⁴⁹ et se rendaient seules en promenade ou à la bibliothèque.

A la différence de la détention ordinaire, les personnes affectées au QS peuvent se rendre en promenade deux fois par jour, de 9h15 à 11h00 et de 14h00 à 16h30. Un agent est spécialement dédié à la surveillance des quatre cours de promenade qu'il contrôle au travers de meurtrières vitrées donnant sur le couloir d'accès. La capacité d'accueil maximale est de huit personnes. Des promenades individuelles sont organisées dans le cadre du parcours arrivant ou pour protéger une personne repérée comme vulnérable ou agressive.

Les cinq groupes ont accès à la salle de sport trois fois par semaine et à la bibliothèque une fois par semaine. Ils ont également accès à l'enseignement et au culte, une fois par semaine. Les personnes transgenres ont accès à un groupe de parole hebdomadaire animé par la

⁴⁹ Pour des motifs tenant à la médiatisation de leur affaire, à leur vulnérabilité, leurs troubles psychologiques...

représentante d'une association d'aide et d'assistance aux personnes transgenres. Un atelier de médiation animale est également proposé, une fois par semaine. Les consultations à l'USMP ont lieu au sein de l'unité sanitaire, au rez-de-chaussée, mais les personnes du QS y sont généralement convoquées en début d'après-midi, ce qui permet d'effectuer le mouvement pendant que les personnes en détention ordinaire déjeunent.

Mis en place depuis le 30 octobre 2018, un atelier accueille neuf personnes détenues, leur offrant une activité dans des conditions de rémunération similaires à celles qui prévalent en détention ordinaire. Le traitement particulier, au sein du QS, du groupe des personnes transgenres est invoqué pour justifier qu'elles ne puissent être classées, en dépit du fait qu'elles sont généralement dépourvues de ressources suffisantes. Le même motif est invoqué pour justifier qu'elles n'aient pas accès au terrain de sport extérieur. Par ailleurs, les personnes classées aux ateliers⁵⁰ – qui y travaillent de 08h30 à 12h00, puis de 13h30 à 15h30 – perdent la possibilité de se rendre à la bibliothèque ou au terrain de sport. Enfin, les personnes seules disposent, de fait, de moins de créneaux d'accès à la salle de sport (une fois par semaine).

BONNE PRATIQUE 3

Les personnes détenues du « quartier spécifique » peuvent accéder à un atelier qui leur est réservé, ouvert en 2018 et offrant des conditions similaires à celles qui prévalent en détention ordinaire.

5.3.3 Un rapprochement avec l'isolement ?

Si, en principe, le régime de détention des personnes placées au QS est différent du régime de l'isolement, selon le groupe auquel elles appartiennent ou selon leur profil, elles peuvent de fait être soumises à un régime proche, voire équivalent à celui-ci.

Tel est le cas des personnes transgenres, séparées tant de la détention ordinaire que de la gestion ordinaire du quartier spécifique. Plus particulièrement confinées dans leur quartier et leurs activités, elles ressentent de façon plus sensible les particularités de leur prise en charge, comme les mesures d'accompagnement systématique à chaque mouvement, ou le refus de les laisser accéder au terrain de sport ou aux ateliers. Par surcroît isolées du fait de la barrière de la langue, pour la majorité d'entre elles, certaines ont du mal à comprendre les instructions ou demandes formulées par les surveillants et ont parfois manqué une heure de promenade ou d'activité, faute d'avoir compris suffisamment rapidement ce que l'on attendait d'elles.

Les situations individuelles de trois personnes évoquent également nettement le régime d'isolement. Pour deux d'entre elles, apparaissent les mentions GENESIS suivantes : « affecté au QS sous le régime de l'isolement » et « affecté secteur QS mais gestion QI ». Le nom de la troisième figure simplement sur la liste « promenade seul ». Une quatrième personne relevait même du régime de l'isolement.

Il coexiste ainsi, au sein de ce quartier, un spectre de prises en charge, plus ou moins séparées, confinées ou isolées – peut-être moins issues d'un effort de personnalisation que d'une forme de profilage. Le cas cité ci-dessus est particulièrement révélateur de la capacité de ce quartier à intégrer, de manière indolore, une véritable mesure d'isolement.

⁵⁰ Le QS propose également six places d'auxiliaires – trois affectés à la distribution et trois au nettoyage. Ils sont classés aux mêmes conditions que les autres auxiliaires de l'établissement.

La prise en charge de certains profils évoque ainsi une forme dégradée d'isolement. En dépit de précautions oratoires régulièrement rappelées par l'encadrement, l'ensemble des personnels (pénitentiaire, médical, etc.) qualifie d'ailleurs indistinctement les personnes détenues de l'étage « d'isolés », distinguant simplement les « isolés totaux », affectés au QI, des « isolés simples », affectés au QS.

5.4 UN QUARTIER D'ISOLEMENT A VOCATION ESSENTIELLEMENT SECURITAIRE

5.4.1 Les personnes placées à l'isolement

Le quartier d'isolement (QI), qui comporte dix-huit cellules individuelles, est situé dans une des ailes du 4^e étage du bâtiment D3, les deux autres accueillant le quartier spécifique (QS). Sa vocation est essentiellement sécuritaire. Amputé du tiers de sa capacité en raison de la présence d'une personne inscrite au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS), poursuivi dans le cadre d'une affaire de terrorisme extrêmement médiatisée et qui fait l'objet d'une surveillance extraordinaire nécessitant six cellules dédiées, il était plein la semaine de la visite : les dix-huit cellules étaient occupées par treize personnes détenues. L'occupation du QI était moindre au mois d'août et de septembre 2018 (de neuf à onze personnes selon les semaines). En 2017, le *turn-over* du QI était important avec 15 personnes différentes placées à l'isolement.

La semaine de la visite, les treize personnes détenues, placées à l'isolement (on parle d'isolement total au QI de la MAHFM, par opposition à l'isolement simple du QS évoqué ci-dessus), l'étaient toutes à la demande de l'administration ou des autorités judiciaires, la moitié d'entre elles pour des faits ou suspicions de terrorisme, l'autre pour leur dangerosité (agressions dans leur parcours pénitentiaire antérieur, notamment). La grande majorité avait été transférée d'autres établissements où elle était déjà à l'isolement. Selon les informations disponibles, la moitié de l'effectif du QI était constitué de DPS en 2017 ; par ailleurs la moitié des DPS écroués en 2017 à la MAFM ont été affectés au quartier d'isolement.

Les durées d'isolement des personnes placées au QI la première semaine de novembre 2018 variaient entre quatre mois et plus de quatre ans pour celles cumulant des isolements successifs dans d'autres prisons ; le plus ancien « isolé » au QI de la MAHFM l'était depuis vingt-et-un mois. Les décisions initiales sont correctement motivées : l'isolement n'est pas prescrit pour des raisons disciplinaires. Les renouvellements d'isolement (chefs d'établissement, DISP, ministère) sont assurés dans les temps et les formes juridiques requises par l'unité du droit pénitentiaire de l'établissement, dirigée par un directeur des services pénitentiaires.

Faute de place au QI, peuvent être placées initialement au QS ou transférées du QI au QS :

- les personnes placées au QI sur décision judiciaire, après information du juge ;
- les personnes isolées à leur demande : ainsi l'une d'elle, admise le 28 septembre 2018 au QI sur sa demande, avait été transférée le 26 octobre au QS : elle y « bénéficiait » toujours de son statut d'isolé et effectuait toutes ses « activités » au QI où elle était accompagnée par les surveillants. Cependant, la mainlevée de l'isolement n'est intervenue que le 14 novembre, sur la demande de la personne en date du 13 novembre, soit une semaine après le début de la visite des contrôleurs.

Au-delà du non-respect, en l'espèce, des règles juridiques applicables sur la levée de l'isolement, ces mutations interrogent sur le « statut » du QS qui peut apparaître comme un quartier d'isolement sans en avoir la qualification et sur les droits des personnes qui s'y trouvent placées (cf. *supra*, § 5.3).

Selon la réponse au pré-rapport, « *des rappels ont été effectués* » quant au respect des règles juridiques de l'isolement.

RECO PRISE EN COMPTE 3

Les mutations du quartier d'isolement au quartier spécifique doivent être effectuées dans le respect des conditions juridiques applicables aux mainlevées d'isolement, notamment lorsque les personnes y ont été placées sur leur demande.

Il n'a pas été possible de savoir le nombre de demandes d'isolement émanant des personnes détenues, mais la grande majorité de ces requêtes est rejetée faute de place. La saturation du QI peut avoir d'autres conséquences collatérales : par exemple en l'absence de cellule disponible, une personne du QI qui demandait un changement de cellule en raison d'une infiltration d'eau n'a pu l'obtenir.

5.4.2 Les locaux et les activités

Si les cellules du QI sont identiques à celles de la détention ordinaire – hormis les six affectées au régime de surveillance extraordinaire appliqué au DPS évoqué plus haut – le quartier présente des spécificités immobilières et mobilières tant en raison de la contrainte d'isolement total que pour des motifs de sécurité. On y trouve notamment six passe-menottes, mais ils sont inutilisés car non-adaptés à la taille des menottes. Son équipe de surveillants et de gradés, placée sous la responsabilité d'un officier, est mutualisée avec le quartier spécifique (au total, trente-deux agents au total dont trois gradés). Renforcée par un ou deux surveillants « coupure » à certains moments (promenades ou parloirs), la couverture du QI n'est jamais inférieure à trois surveillants dans la journée. La nuit, la surveillance des trois ailes de l'étage est assurée par quatre surveillants.

Les activités des personnes à l'isolement se déroulent exclusivement dans l'aile de la détention : les personnes les effectuent seules ; leurs sorties et mouvements, contrôlés par au moins trois surveillants et le gradé, ne croisent jamais ceux des autres. Les isolés ne sont pas au contact des auxiliaires chargés de la propreté des espaces collectifs et ce sont les surveillants qui distribuent les repas et les cantines. Seuls les déplacements aux parloirs et certaines consultations de dentiste ont lieu hors du quartier, entraînant alors le blocage du 1^{er} étage (un ascenseur dédié dessert le QI depuis le 1^{er} étage qui communique avec la zone des parloirs) et des escaliers attenants.

Jusqu'à récemment, un médecin généraliste de l'USMP venait irrégulièrement (il a pourtant à sa disposition un bureau de consultation et une salle de soin) : au mois d'août, le registre de main courante ne signalait qu'une visite hebdomadaire pendant trois semaines et aucune la quatrième semaine. Afin de tracer facilement la fréquence de ces visites, un registre des visites du médecin généraliste, tenu par le premier surveillant, a été mis en place en septembre 2018. Depuis octobre, la régularité des consultations obligatoires s'est améliorée. Le dentiste se déplace mais en cas de besoin, il peut effectuer ses interventions à l'unité sanitaire du bâtiment. Les infirmiers et les psychologues se rendent également au quartier. Le médecin peut se déplacer sur demande. Depuis trois mois, aucun psychiatre ne s'est déplacé au QI.

RECOMMANDATION 21

Les médecins, y compris les psychiatres, doivent visiter régulièrement les personnes détenues au quartier d'isolement, dans des conditions adaptées à un entretien médical.

Dans sa réponse au pré-rapport, le directeur général de l'hôpital précise qu'un roulement nominatif a été instauré en 2017. « *Ce roulement est établi trimestriellement et la liste transmise aux gradés concernés du bâtiment D3. Elle est également disponible à l'US du bâtiment D3. Par ailleurs, afin de renforcer la traçabilité et dans l'objectif d'améliorer les transmissions entre soignants des préconisations formulées par les praticiens assurant la visite, un cahier a été mis en place afin que le médecin assurant la visite puisse y indiquer par écrit ses conclusions en temps réel pour chaque personne vue au QI. Évidemment, les observations et prescriptions éventuelles seront reportées par le même médecin dans le dossier du patient concerné. Ainsi, une trace des passages des médecins est conservée ainsi que ses éventuelles observations durant la visite* ». Le directeur général déplore « *que le chef de service de l'UCSA ne soit pas systématiquement alerté dès lors qu'une de ces visites n'est pas assurée, ce qui permettrait, d'une part de rappeler au praticien qu'il était prévu ce jour-là et d'autre part, le cas échéant, de faire en sorte que cette visite soit effectuée* ».

L'administration pénitentiaire indique quant à elle que des rappels ont été adressés aux agents concernés afin que l'information soit transmise au chef de service de l'US.

La gestion de la détention par des surveillants et des gradés expérimentés est professionnelle et individualisée. Ils ont judicieusement prévu la possibilité de réchauffer sur place des plats en cas d'arrivée tardive d'un isolé, par exemple. Des restrictions spécifiques sont néanmoins appliquées à certaines personnes détenues en application de notes de service personnalisées et motivées de la directrice ou de son adjointe : assiettes en cartons (quatre personnes concernées la semaine de la visite), couverts en plastique (six personnes), retrait des rasoirs après la toilette (quatre personnes). Il en est de même des mesures de sécurité particulières (interventions en gestion équipée des surveillants, menottage dans les déplacements).

Les activités quotidiennes (une heure pour chacune) sont limitées :

- deux promenades par jour dans l'une des quatre petites cours de promenade « nues » au toit grillagé avec une fenêtre dotée de caillebotis ; une autre cour plus grande est dédiée au DPS faisant l'objet d'une surveillance exceptionnelle. L'un des créneaux est alternatif avec une séance de sport (trois salles de sport équipées dont deux d'un rameur, dont l'une est réservée à ce DPS) ;
- l'accès à la bibliothèque du quartier, bien fournie et dont le fonds est renouvelé une fois par mois par l'association « Lire, c'est vivre » ;
- le téléphone, placé dans une salle fermée dite d'activité, dépourvue de tout équipement, accessible vingt minutes par jour en théorie, cette durée avoisinant l'heure dans la pratique s'il n'y a pas d'autre demande ;
- la pratique du culte, sur place ;
- un enseignement à la demande, assez peu utilisé : sur trois mois, on note une seule intervention d'un enseignant d'anglais.

Les visites des familles se font aux parloirs ordinaires, mais à des créneaux réservés (trois parloirs possibles chaque semaine). En revanche, les entretiens avec les avocats s'effectuent dans deux salles du QI.

Différents registres existent, outre celui récent, déjà signalé pour le médecin : l'un pour les avocats, un deuxième pour les autres visiteurs et un troisième dit de « main courante » qui retrace l'ensemble des activités et mouvements des personnes placées à l'isolement. Ce dernier registre est tenu quotidiennement par les gradés de l'étage et visé par le lieutenant lorsqu'il est présent ou par le commandant, chef de détention du bâtiment.

Un règlement intérieur du QI est affiché dans le couloir et remis aux arrivants mais il est en attente de validation depuis 2012. Il doit être mis à jour et validé par la direction.

5.5 LE QUARTIER D'ÉVALUATION DE LA RADICALISATION : UN RÉGIME DE DÉTENTION INADAPTE À SA PROPRE FINALITÉ ET UNE PLURIDISCIPLINAIRE INSUFFISANTE

Le quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) a été ouvert le 22 mai 2017 au 4^{ème} étage du bâtiment D5. La création de ce nouveau type de quartier avait été annoncée en octobre 2016, à la suite de l'agression d'une extrême violence, à Osny (Val d'Oise), d'un surveillant par une personne poursuivie pour des faits liés au terrorisme. Les unités dédiées (UD) et les unités de prévention de la radicalisation (UPRA) mises en place après la vague d'attentats de 2015 avaient alors été supprimées et un nouveau modèle, inspiré par le souci d'une plus grande sécurité avait été mis au point. Le QER de la MAHFM a été, après ceux d'Osny et Fresnes, le dernier à ouvrir en Ile-de-France.

5.5.1 Économie générale

La fonction de ce nouveau quartier, définie dans une note du directeur de l'administration pénitentiaire du 10 mai 2017 est la suivante : « Les quartiers d'évaluation de la radicalisation ont pour objectif d'évaluer le degré de radicalité des personnes détenues, leur risque de passage à l'acte violent et leur degré d'accessibilité à un programme collectif ». Une équipe dédiée composée de volontaires a été réunie : elle est composée d'un directeur des services pénitentiaires, de deux officiers, de trois gradés et de douze surveillants, hommes et femmes.

Le QER devait initialement occuper deux ailes de vingt cellules chacune. En fait, depuis l'origine, seule l'aile gauche a été mise en service, la droite restant désaffectée. **L'effectif n'a jamais dépassé douze personnes détenues.** Les cellules sont réparties de part et d'autre d'un couloir central. L'encellulement est individuel, et l'aménagement identique à celui du reste du bâtiment. Un passe-menottes a été fixé à chaque porte, mais comme au QI il n'est pas utilisé, sa taille n'étant pas adaptée.

Les personnes détenues sont regroupées par trois pour les activités et les promenades. La composition du groupe est fixe. Ainsi, il arrive, en l'absence des deux autres codétenus (parloirs, extractions etc.) qu'une personne détenue reste seule pendant toute la session. Plusieurs personnes rencontrées ont d'ailleurs indiqué ne jamais sortir en promenade compte tenu des conditions imposées.

Les sept cours de promenade « aériennes », dont les toits sont recouverts d'une double paroi de métal déployé, ne sont pas accessibles à plusieurs groupes en même temps. La promenade est limitée à deux heures par jour, le matin ou l'après-midi en alternance. Il y a un point d'eau dans chacune et une table de ping-pong dans les deux plus grandes cours.

5.5.2 Programme et personnes accueillies

Le placement en QER n'est pas volontaire. Il est décidé par la direction de l'administration pénitentiaire (sous-direction de la sécurité pénitentiaire). Celle-ci envoie l'ordre de transfert à la

direction interrégionale, qui le met en œuvre. Si la personne détenue concernée est prévenue, le magistrat instructeur est avisé au même moment que la direction interrégionale : il n'émet donc pas d'avis sur l'opportunité d'un placement en QER.

La personne concernée doit, en théorie, être avertie de son placement et de son transfèrement plusieurs jours avant la date prévue et contresigner un document donnant des précisions succinctes sur cette nouvelle affectation. On peut y lire : « Cette évaluation est obligatoire au vu de votre profil pénal et elle permettra de mieux appréhender votre personnalité et votre inscription dans une religiosité radicale et violente ». Plusieurs des personnes détenues interrogées ont au contraire souligné n'avoir été prévenues de leur transfèrement qu'au tout dernier moment, cette précipitation entraînant fréquemment des difficultés d'acheminement des affaires personnelles et le bouleversement des parloirs.

Au moment du contrôle, onze personnes étaient affectées au QER. Elles étaient âgées de vingt-deux à quarante-deux ans. Une douzième personne, hospitalisée, devait arriver dès que son état de santé le permettrait. Pour cinq d'entre elles, il s'agissait d'une première incarcération. Deux venaient d'autres quartiers de la MAHFM, neuf d'autres établissements principalement situés dans la région parisienne. On comptait dix prévenus et un condamné.

Le programme s'étale sur dix-sept semaines :

- deux semaines d'accueil/mise en confiance ;
- huit semaines d'évaluation ;
- deux semaines de rédaction des synthèses ;
- deux semaines pour aboutir à une décision de la direction de l'administration pénitentiaire ;
- trois semaines pour préparer la sortie du QER.

Chaque personne détenue doit avoir, au total, **dix-huit entretiens avec ses référents** (CPIP, surveillant, binôme de soutien composé d'un éducateur spécialisé et d'un psychologue). Une restitution orale à la personne détenue est faite par chaque professionnel qui participe à l'évaluation. Puis, un rapport d'évaluation pluridisciplinaire rassemblant les écrits de chaque intervenant et une synthèse cosignée de la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de l'antenne de Fleury-Mérogis et de la directrice du QER est envoyé à la direction de l'administration pénitentiaire (DAP). Ce rapport, qui constitue une pièce de procédure est transmis aux magistrats et peut être accessible aux avocats s'ils en font la demande.

Hormis les entretiens liés à l'évaluation, les activités sont très peu nombreuses. Il n'y a accès ni au travail, ni à la formation professionnelle. Des cours de philosophie et de mathématiques occupent quatre heures par semaine et un atelier de calligraphie se tient deux fois par semaine pendant deux heures. Un accès à la bibliothèque est autorisé le dimanche, ainsi que l'emprunt de livres. Deux séances de sport d'une heure ont lieu chaque semaine, dans une salle équipée et placée sous vidéosurveillance. L'accès aux terrains de sport n'est pas autorisé.

5.5.3 Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité sont strictes et rapprochent le régime du QER de celui de l'isolement (cf. *supra*, § 5.4). Ainsi, tous les mouvements sont accompagnés par au moins deux surveillants, voire trois. La personne est palpée et passe sous un portique de détection à la sortie de sa cellule et au retour. Il n'y a jamais d'ouverture simultanée des portes des cellules. Chaque visite est consignée sur un registre.

L'attente des parloirs se fait dans une salle particulière, et dans des créneaux horaires spécifiques pour éviter de croiser d'autres personnes détenues. Un secteur particulier est réservé. A l'issue des parloirs, la fouille intégrale est donc systématiquement pratiquée, dans un local qui ne dispose pas de banc. La fouille intégrale est aussi la règle lors des fouilles de cellule.

Tous les locaux où peuvent se rendre les personnes détenues au QER (sauf la salle de fouille et la cabine téléphonique) sont placés sous vidéosurveillance.

En cas d'extraction médicale, les moyens de contrainte (menottes et entraves) sont systématiques, et les surveillants sont présents pendant les soins.

5.5.4 Finalités du QER et sortie du dispositif

La sortie du QER se fait après la communication des préconisations de l'équipe pluridisciplinaire. Ces préconisations, issues du rapport de synthèse cosigné par le SPIP, ne sont pas sans poser plusieurs questions.

Ces documents ont pour but de servir de base à l'affectation des personnes détenues à l'issue de leur séjour au QER : les fonctionnaires du QER ne donnent pas d'avis sur l'établissement d'affectation mais proposent le régime de détention qui sera appliqué à la personne détenue dans son nouvel établissement : détention ordinaire, isolement ou quartier spécifique. Or leur rédaction la juxtaposition d'observations et de points de vue bien plus qu'une élaboration commune de propositions, chacun restant en réalité dans son domaine de compétence.

Cet exercice est compliqué par la mésentente entre psychologues, éducateurs et CPIP. Les psychologues se posent des questions déontologiques, notamment sur leur rapport avec le renseignement pénitentiaire et s'interrogent sur leur compétence à prédire le risque de passage à l'acte violent. En raison du droit à la présomption d'innocence, le fait que la plupart des personnes accueillies au QER soient prévenues est un frein pour conduire des entretiens sur les faits reprochés. Il a ainsi été expliqué aux contrôleurs que des magistrats instructeurs ont mis en garde les personnes chargées des évaluations sur le risque de contestation des procédures : ne peuvent y être versés des rapports d'évaluation dans lesquels la commission des faits serait considérée comme acquise. Globalement, le dispositif pose d'ailleurs la question de la compatibilité de ce type d'évaluation pour une personne prévenue avec le déroulement d'une instruction judiciaire en cours et le respect du principe de la présomption d'innocence.

L'important *turn-over* des psychologues est un indicateur de leur malaise. Ils critiquent en outre l'ambiguïté de leur statut. En effet, leur doctrine d'emploi précise qu'ils sont « *placés sous un double rattachement, hiérarchique auprès du directeur interrégional et opérationnel auprès du directeur fonctionnel du SPIP* », ce qui est source de confusion aux yeux des personnes rencontrées. Les éducateurs, de leur côté, se sentent en porte à faux avec les psychologues et critiquent le statut à leurs yeux plus favorable que le leur – financièrement en particulier – de ceux qui devraient être leurs partenaires.

RECOMMANDATION 22

Il est urgent que la fonction et le rôle des intervenants des binômes de soutien soient clarifiés au regard de la déontologie professionnelle de chacun, de l'articulation interne des binômes et de leurs rapports avec le renseignement pénitentiaire ainsi qu'avec les procédures judiciaires en cours.

La réponse au pré-rapport, transmise par la DAP, fait état de « *fiches de poste claires* » pour les binômes de soutien : « ils sont uniquement positionnés sur des missions d'évaluation avec des outils et des écrits à rendre ». En dépit de ces fiches de poste, les contrôleurs ont constaté des différences d'approche et des divergences notables entre professionnels, nuisant à un fonctionnement cohérent : ils maintiennent donc leur recommandation.

Le même mouvement est palpable chez les CPIP : les postes proposés n'attirent pas et l'équipe des CPIP du QER a déjà changé quasiment intégralement depuis son ouverture. Les représentants syndicaux ont indiqué aux contrôleurs que certaines consignes les mettaient en difficulté, notamment celle, autant que faire se peut, « *d'évaluer à charge et jamais à décharge* » : ainsi, les indicateurs de radicalisation seraient beaucoup plus mis en avant que les indicateurs d'absence de radicalisation.

Lors du contrôle, la cinquième session du QER venait de commencer, ce qui permet d'avoir un recul suffisant sur les suites données aux évaluations des sessions précédentes.

Si le bureau chargé à la DAP des décisions d'affectation suit globalement les préconisations locales concernant les régimes de détention à mettre en œuvre en sortie de QER, en revanche les chefs des établissements d'accueil ne s'estiment manifestement pas tenus par ces synthèses. Le choix fait par un chef d'établissement de placer la personne à l'isolement dès son arrivée, en dépit d'une décision d'affectation de la DAP évoquant un bilan du QER favorable à un placement en détention ordinaire, pose un problème de crédibilité du dispositif d'évaluation. L'hostilité des directions et des personnels des établissements de destination à l'arrivée de personnes provenant d'un QER est manifeste. Ceci n'a pas échappé aux personnes détenues qui comme l'a expliqué l'une d'entre elles « *a l'impression d'être roulée dans la farine* », alors qu'elle « *fait de son mieux pour retourner en détention ordinaire* ».

L'autre pierre d'achoppement est le délai parfois très long entre la fin théorique du séjour en QER au bout des dix-sept semaines prévues et la réalité qui conduit parfois à y laisser les personnes détenues qui n'ont plus rien à y faire. Les contrôleurs ont pu constater dans certains dossiers des durées pouvant atteindre cinq mois en attente d'un transfèrement.

Il est proposé aux personnes qui vont quitter le QER de remplir un questionnaire de sortie que les contrôleurs ont pu consulter. Dans leur majorité, si les personnes qui l'ont rempli se déclarent relativement satisfaites des conditions de détention, plusieurs problèmes y sont soulevés. Une personne détenue s'étonne d'y avoir été affectée, alors qu'elle avait déjà été évaluée dans le QER d'une autre prison. D'autres, en fin de peine, ne comprennent pas à quoi leur séjour a pu servir. Le régime strict de sécurité (fouilles intégrales, palpations, ouverture des portes à deux ou trois agents) n'est pas compris, notamment par ceux qui venaient de détention ordinaire. Le manque d'activités, de travail et de formation, l'impossibilité d'accéder au terrain de sport ont régulièrement été relevés au cours des entretiens des contrôleurs avec les personnes détenues.

RECOMMANDATION 23

La direction de l'administration pénitentiaire doit remettre en cause la sévérité du régime de détention appliqué au quartier d'évaluation de la radicalisation.

La décision d'affectation dans ce quartier doit être précédée d'un débat contradictoire et pouvoir faire l'objet d'un recours, comme toute décision unilatérale de l'administration susceptible de porter grief à la personne à laquelle elle s'applique.

5.6 L'HYGIENE ET LA SALUBRITE, DES SUJETS PARTIELLEMENT INVESTIS

5.6.1 L'abord des bâtiments et l'état des locaux

Les abords de chacun des bâtiments constituant les cinq tripales de l'établissement sont nettoyés tous les matins sauf le week-end par deux à quatre auxiliaires du service général (mais placés sous la responsabilité de la société IDEX), ces opérateurs étant munis des matériels nécessaires pour ramasser ou aspirer les déchets stagnants le long des murs. Sans être vraiment propres, ils n'attirent pas les animaux nuisibles pour autant.

Avec quelques différences d'une tripale à l'autre, les espaces communs (coursives, escaliers, salles d'activités ou pièces d'entretien) dont le nettoyage incombe à quatre auxiliaires par bâtiment, sont propres, ce qui favorise l'entretien des carrelages et des peintures, en bon état dans l'ensemble.

Quant aux cellules, elles ont toutes été rénovées depuis la précédente visite. Dans l'ensemble, sauf au 4^{ème} étage du D1 et aux étages 1 à 3 du D3, l'état des cellules est acceptable sous réserve des différences liées à la qualité de leur entretien par leurs occupants. La composition du kit permettant leur nettoyage comme celle du kit vaisselle sont conformes aux normes, ces kits étant distribués gratuitement aux arrivants, puis renouvelés ultérieurement gratuitement seulement pour les indigents.

5.6.2 La literie

Le renouvellement des matelas a longtemps laissé à désirer. Celui-ci n'ayant pas été régulièrement effectué au cours des années antérieures, l'administration a acquis en novembre 2016 pour un montant de 174 000 € un total de 2 697 matelas tant pour les cellules ordinaires que pour celles des quartiers spécifiques. Le renouvellement des matelas et des oreillers s'effectue conformément au recensement du nombre d'éléments usagés ou dégradés communiqué par les tripales. En 2017, 2 731 matelas ont été changés dans les différents bâtiments (mais aucun au D4) et 2 631 oreillers ont été remplacés (mais aucun au D2). En 2018, 239 matelas ont été remplacés dans les différents quartiers spécifiques, le renouvellement des matelas de la tripale D4 étant prévu en 2019 et celui du D2 en 2020. La direction de la maison d'arrêt a rappelé qu'au cours des dernières années le renouvellement des effets de couchage avait été effectué à une fréquence plus rapide que celle suggérée par la DAP.

En cas de changement de cellule, la personne détenue n'est pas autorisée à emporter son matelas ; même s'il est prévu de changer les alèses, ce processus n'est pas très hygiénique.

En revanche, le remplacement – tous les quinze jours ou en tant que de besoin – des différents effets de couchage ainsi que leur nettoyage est bien organisé, l'administration pénitentiaire ayant mis en 2011 à la disposition du concessionnaire GEPSA une blanchisserie moderne

implantée au D2. Celle-ci est desservie par vingt-deux auxiliaires, encadrés par deux responsables de GEPSA et par des surveillants. Le rythme de nettoyage des couvertures est moins régulier compte-tenu de leur poids et de leur encombrement. Tous les éléments de literie reviennent ensachés dans les différentes tripales.

Enfin, les protocoles « gale » et « punaises de lit » sont clairement définis et leur exécution, organisée par le pôle santé et sécurité au travail (SST), est confiée à des prestataires privés. Dans ces deux cas, le mobilier concerné est désinfecté et tout le linge, y compris les effets personnels, est traité par GEPSA dans un circuit (tri, lavage, séchage, repassage) différent du processus ordinaire de la blanchisserie.

5.6.3 Le linge personnel

À l'exception des mineurs indigents ou isolés qui peuvent utiliser gratuitement un lave-linge ainsi qu'un sèche-linge, les autres personnes détenues n'ont que deux possibilités pour avoir des effets personnels propres : les laver eux-mêmes en cellule ou les donner à leur famille lors des parloirs. Cette situation est problématique pour les personnes dont les familles ne peuvent se déplacer ou pour celles qui ne disposent pas d'un permis de visite. Si ces dernières peuvent déposer du linge propre sur une banque dédiée à cet effet, elles ne peuvent récupérer le linge sale. Quant aux premières, elles ne peuvent pas envoyer par voie postale du linge propre – cette possibilité, à la discrétion du chef d'établissement, n'étant que très rarement autorisée – et encore moins récupérer le linge sale. Il devrait être possible de laver son linge sur place, ce d'autant que l'établissement est doté d'une importante blanchisserie centrale.

5.6.4 L'hygiène corporelle

L'installation d'une douche dans chaque cellule a singulièrement amélioré la situation, profondément dégradée lors de la précédente intervention du Contrôleur général. Quant aux kits d'hygiène corporelle, régulièrement composés et gratuitement distribués aux arrivants, il est renouvelé mensuellement aux personnes sans ressource financière suffisante dans les mêmes conditions. Il ne comporte néanmoins que deux rouleaux de papier hygiénique, ce qui est notoirement insuffisant et les oblige à cantiner. Les salariés du magasin central ont indiqué aux contrôleurs que le passage à quatre rouleaux ne poserait aucun problème de gestion.

Enfin, il n'y a plus de coiffeur présent dans l'établissement et l'acquisition par les personnes détenues d'une tondeuse ne peut se faire qu'à titre onéreux (14,30 €).

5.7 D'IMPORTANTES DEFAILLANCES EN MATIERE DE RESTAURATION

5.7.1 L'économie générale de la restauration

Depuis 2012, la restauration est externalisée : elle est assurée par une entreprise privée qui bénéficie des locaux et des opérateurs (fonctionnaires et personnes détenues) de la MAHFM dans le cadre d'un contrat. C'est la société ELIOR qui est titulaire de ce contrat depuis 2016.

Deux éléments importants structurent ce nouveau marché, qui se distingue du précédent en ce qui concerne la nature des prestations :

- le passage de repas conditionnés en barquettes à des plats distribués en bacs « gastronomes » (à l'exception de ceux toujours délivrés en barquettes aux personnes ayant un régime alimentaire spécifique pour raisons médicales) ;

- la possibilité offerte au concessionnaire de définir unilatéralement le « taux de prise », c'est-à-dire le pourcentage de portions à livrer pour chaque plat et pour chaque jour : dans son mémoire technique, la société ELIOR a fixé ce pourcentage à 87 %, ce qui signifie qu'elle n'est pas techniquement tenue de livrer systématiquement 100 % des portions nécessaires pour nourrir l'ensemble des personnes détenues, en partant du constat que si certains plats sont consommés à 100 %, d'autres ne le sont qu'à 50 % ou 60 %.

En tout état de cause, et quelle que soit la bonne volonté de la société ELIOR ou la qualité de ses prévisions de consommation, la mise en œuvre de cette seconde donnée est structurellement problématique. L'administration, qui n'a pas déterminé le pourcentage de ce taux de prise, n'est pas en capacité de vérifier qu'il est respecté. Quotidiennement, l'estimation par ELIOR des besoins à couvrir – 100 %, 87 % ou même moins – peut se révéler inexacte ou inadaptée, soit globalement sur les cinq tripales, soit pour l'une ou l'autre. Des dispositifs de comptage, mis en œuvre par les agents de la cuisine et par les auxiliaires qui assurent la distribution, permettent de vérifier à chaque repas qu'il y a une juste adéquation entre les portions à servir et les besoins à satisfaire. Si tel n'est pas le cas, ELIOR doit livrer dans un délai de trente minutes les portions manquantes, sous peine de pénalités financières. Mais le déclenchement de cette procédure de rattrapage n'est ni évident ni toujours efficace.

Quant au nouveau procédé de livraison des plats, en bacs et non plus en barquettes, il a nécessité de moderniser les cinq cuisines implantées au rez-de-chaussée des cinq tripales. Celles-ci sont désormais équipées de fours permettant de réchauffer les plats, d'une plaque chauffante, de deux fours à pain et d'un dispositif permettant de finaliser la production des baguettes. Il y manque des sauteuses, qui devraient être livrées dans les prochains mois, et des tranchoirs. La maintenance des cuisines et des monte-charges qui permettent de desservir les étages de chaque tripale est sous-traitée à la société IDEX.

Ces réaménagements et l'exiguïté de l'espace affecté dans chaque bâtiment à la cuisine ne peuvent permettre d'y produire des plats en partant de matières premières. De ce fait, les cinq cuisines reçoivent pour chaque service (environ 4 000 repas) :

- des plats préparés en provenance de la cuisine centrale d'ELIOR à Fresnes (Val-de-Marne), plats qu'il faut réchauffer, assaisonner et présenter ;
- des produits surgelés (poisson, légumes, salades) qui bénéficient des mêmes soins ;
- des barquettes, provenant d'une autre cuisine d'ELIOR, à Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne), pour les personnes détenues ayant un régime alimentaire particulier pour des raisons médicales ;
- des éléments de repas à préparer localement en cas de prescriptions médicales particulières et temporaires pour certaines personnes.

Aussi, contrairement aux indications des responsables d'ELIOR selon lesquels les repas sont produits sur place en moyenne à hauteur de 70 %, il s'agit au mieux de réchauffer les plats, de les assaisonner et de les présenter correctement.



La cuisine d'une tripale

Le personnel d'ELIOR se compose d'un directeur de site avec trois adjoints, d'une diététicienne, d'un responsable des achats et de la production, de dix chefs de cuisine, de dix assistants de distribution et de trois magasiniers. Au total, pour l'ensemble des cinq cuisines, l'administration de la prison met à la disposition d'ELIOR cent-trente auxiliaires, soit vingt-six par tripale (treize affectés à la cuisine et treize chargés de distribuer les repas).

Il a été constaté que les règles élémentaires d'hygiène par ces auxiliaires n'étaient pas respectées : absence de port de la charlotte, de chaussons, de blouse ou de gants. Pour remédier à cette situation, ELIOR élabore actuellement un livret, essentiellement constitué de pictogrammes, qui permettra d'expliquer aux auxiliaires les règles d'hygiène à respecter en cuisine ou lors de la distribution des repas dans les étages. Ce document n'était pas finalisé lors du contrôle : à terme, il est envisagé qu'il constitue une sorte d'engagement de service, signé par la personne détenue.

Les repas sont servis à la louche depuis le passage au bac gastronomique. Les personnes détenues disposent d'assiettes en verre et de couverts en inox, sauf dans les cas où les agents pénitentiaires considèrent que ces matériels pourraient servir d'armes par destination. Ainsi, de façon systématique au QD, et individualisée par note de service dans les autres quartiers, la personne ne bénéficie que de couverts en plastique et d'une assiette en carton.

5.7.2 La définition et le contrôle des prestations

a) Les menus

La composition des menus s'effectue quatre fois par an sur des cycles de treize semaines. Les propositions d'ELIOR font chaque fois l'objet de deux examens successifs, l'un par la commission locale des menus – à laquelle ne participent pas les personnes détenues – et l'autre, à la DAP, lors d'une réunion de la commission nationale de restauration à laquelle est présenté un rapport détaillé d'un expert en nutrition et diététique. Les contrôleurs ont pu constater dans les documents issus de ces réunions que de très nombreuses demandes de modification étaient formulées par l'administration par rapport aux propositions d'ELIOR. Celles-ci concernent tant les quantités envisagées que la nature des plats. Elles n'aboutissent pas toutes : contractuellement, l'administration ne peut formuler des demandes de modifications qu'à hauteur de 20 % des propositions.

En fin d'année, quatre menus festifs sont proposés.

Les listes des personnes détenues ayant un régime alimentaire particulier sont dressées par les fonctionnaires des tripales puis transmises aux surveillants de chacune des cuisines, chargés de vérifier que ces consignes spécifiques sont bien prises en compte. Lors de la visite du Contrôle général, plus de la moitié des personnes détenues bénéficiait d'un régime particulier⁵¹ : régimes sans porc, régimes liés à une allergie, régimes diététiques, mixés, hypercaloriques, hypocaloriques, etc.

Les prescriptions médicales temporaires font l'objet d'une procédure spécifique définie dans une note locale en date du 3 avril 2017 : le médecin informe le surveillant de l'unité sanitaire en présence de la personne détenue, celui-ci transmet les documents signés du médecin au bureau de gestion de la détention, les informations sont enregistrées dans l'application GENESIS et la liste des personnes concernées est actualisée pour chaque tripale. Selon les témoignages reçus, cette procédure est fluide.

Selon les observations au rapport provisoire transmises par la DAP, des auxiliaires participent aux commissions locales de menus depuis 2019. En outre, « *des pénalités sont appliquées au titulaire du marché pour non-respect des règles mais il serait nécessaire d'assurer une formation régulière des auxiliaires ce qui implique des recrutements supplémentaires pour ELIOR* ».

RECO PRISE EN COMPTE 4

L'administration et le prestataire privé doivent mieux surveiller le respect par les auxiliaires des règles d'hygiène en cuisine et lors de la distribution des repas. Par ailleurs, des personnes détenues doivent participer aux réunions de la commission locale des menus.

b) Les modalités de contrôle

Les dispositifs mis en place ont pour objectif de vérifier que les titulaires des marchés remplissent leurs obligations en matière d'entretien et de maintenance et de s'assurer de la qualité des services rendus aux personnes dans le domaine de la restauration.

Pour servir le premier de ces deux objectifs, il est procédé à l'enregistrement systématique des événements et incidents affectant la maintenance, l'entretien ou le management du marché ainsi qu'à celui des corrections apportées. Dans ce domaine, on note une lente et irrégulière amélioration de la situation : en 2017 le nombre de corrections était chaque mois inférieur au nombre d'incidents enregistrés⁵². En 2018, la situation s'est inversée sauf pour les mois de mars, avril et mai. Lors du contrôle, le nombre de réparations était depuis quelques mois supérieur au nombre d'incidents, ce qui laisse à penser que des rattrapages ont été réalisés et que cette procédure produit désormais des effets en temps réel.

Le contrôle de la qualité des services à la personne repose en premier lieu sur la mise en œuvre de dispositifs de dégustation : l'un, aléatoire et dont la fréquence n'a pu être précisée, auquel participent des personnes détenues ; l'autre quotidien (sauf le week-end), réalisé par trois agents du département administratif et financier (DAF). S'agissant de vérifier si l'alimentation des personnes incarcérées correspond bien aux principes de diététique et aux règles d'hygiène, trois critères d'appréciation sont utilisés : la présentation, le goût et la texture. Une note est attribuée pour chaque plat. Des pénalités peuvent être appliquées à ELIOR si la note attribuée n'atteint pas

⁵¹ 2 327 personnes, sur un effectif total de 3 980 au 5 novembre 2018 pour la seule MAHFM

⁵² Parfois très inférieur : six réparations pour cinquante-sept incidents en avril 2017, par ex.

un certain seuil. Le recensement mensuel et globalisé des différentes notes données lors de ces deux modalités de dégustation fait apparaître, depuis janvier 2017, une légère évolution positive. Le seuil est la plupart du temps atteint, qu'il s'agisse de la notation par les personnes détenues ou celle des agents du DAF. Néanmoins les contrôleurs considèrent que l'échelle de notation des plats retenue par la DAP, à trois niveaux d'appréciation seulement (3-6-9), conduit trop souvent à surnoter, ce qui favorise *in fine* l'obtention d'une note moyenne du repas supérieure au seuil. Les notations moyennes ne reflètent d'ailleurs pas les critiques relatives à la qualité et la quantité de la nourriture servie, telles que rapportées aux contrôleurs tout au long de leur visite et développées ci-après. Les personnes détenues s'en sont régulièrement plaintes, mais aussi la direction de l'établissement qui a beaucoup insisté sur ce point dans ses rencontres avec la Contrôleure générale et les différents contrôleurs. Le barème de notation utilisé lors des dégustations des repas ne correspond manifestement pas à la réalité et devrait donc être revu.

5.7.3 Les constats

Ces différentes procédures de vigilance ou de contrôle ne permettent pas pour l'instant d'améliorer nettement la qualité de la restauration à la MAHFM. De nombreux dysfonctionnements affectant la distribution, la quantité ou la qualité des plats servis, ont été signalés par l'administration qui prend très régulièrement des photographies en cas d'anomalie. Certains ont même été constatés sur place, dans les tripales, par les contrôleurs. Sans tous les citer, une présentation diversifiée d'un certain nombre d'entre eux peut faire ressentir l'ampleur et la permanence des difficultés qui subsistent à tous les stades du processus.

- insuffisance quantitative des portions :
 - o 40 poulets manquants sur un total de 680 repas livrés au D2 le 6 novembre ;
 - o nombre de boudins nettement insuffisant au D4 le soir du 7 novembre : service de raviolis à la place en urgence ;
 - o oubli d'une barquette spécifique pour une personne diabétique au D4 le 9 novembre ;
 - o tartes découpées de façon fantaisiste le 10 novembre, le poids de chaque part étant *in fine* inférieur à la norme fixée (200 grammes) ;
- faible qualité des plats, présentation inadaptée, température de service trop faible :
 - o courgettes à peine cuites, servies dans l'eau ;
 - o pois chiches simplement sortis d'une boîte de conserve sans assaisonnement (aubergines également non assaisonnées le lendemain) ;
 - o repas comprenant la même entrée (salade de carottes) et le même plat principal (petits cubes de poissons surgelés simplement réchauffés) les 6 et 7 novembre ;
 - o plats servis tièdes lorsque le chariot de distribution arrive en bout d'aile.

Outre les problèmes d'hygiène relevés *infra*, les contrôleurs ont constaté, à l'occasion d'une panne des deux monte-charges de la tripale D4 le 9 novembre, nécessitant l'acheminement des plats du midi par les escaliers, que les repas étaient posés à même le sol (en particulier au troisième étage). Les personnes détenues ont par ailleurs mangé froid ce midi-là puisque les chariots chauffants n'ont pu être utilisés.

Plusieurs causes de nature différente, dont les effets peuvent se conjuguer, sont à l'origine de ces nombreux problèmes : elles concernent tout autant les sociétés ELIOR (taux de prise, qualité

des produits livrés, manque de formation, qualité très variables des responsables de cuisine de chaque tripale) et IDEX (défaillances dans la maintenance et l'entretien des équipements) que l'administration pénitentiaire (manque de formation, *turn-over* des auxiliaires) et les personnes détenues elles-mêmes (vols, non-respect des règles d'hygiène). Quoi qu'il en soit, la MAHFM doit assurer aux personnes détenues qu'elle prend en charge une qualité de restauration aujourd'hui défectueuse. Les pénalités très élevées infligées à ELIOR⁵³ sont certes nécessaires mais ne peuvent constituer la seule forme de réponse à cette difficulté majeure.

Les constats opérés dans le pré-rapport semblent avoir largement pris en compte. Selon les observations transmises pendant la phase contradictoire, « *un travail commun a été mené en 2019 par ELIOR et la direction de Fleury. La qualité de la prestation s'est améliorée. Les problèmes techniques et les lenteurs des réparations sont inhérents aux différents contrats avec les prestataires privés et la nécessaire recherche de responsabilité pour définir la compétence. En 2020 le travail se poursuit entre ELIOR et la MA Fleury pour améliorer le service à destination des personnes hébergées sur la MAFM* ».

RECOMMANDATION 24

La qualité et la quantité et la température de l'alimentation servie doivent être sans délai remises à un niveau acceptable en impliquant à la fois les faiblesses imputables à l'administration et les défaillances des prestataires de service.

5.8 UNE OFFRE DE CANTINE VARIEE, MAIS DES CONDITIONS DE LIVRAISON IRRESPECTUEUSES DE LA POPULATION PENALE

Le dispositif des cantines repose intégralement sur l'établissement, dans un fonctionnement de type « gestion publique », mettant en jeu trois entités, à savoir le département administration et finances (DAF), la régie des comptes nominatifs (RCN) et chaque tripale de détention.

5.8.1 Organisation et principaux indicateurs

a) Organisation du dispositif des cantines

La collecte des bons de la cantine ordinaire, selon un planning par catégorie de produit, se fait quotidiennement par les agents de la RCN qui passent chaque jour dans l'ensemble des tripales. La saisie des bons de cantine et le blocage des sommes correspondantes sur le pécule cantinable des personnes détenues se font le jour même, pour générer les commandes auprès des fournisseurs. Cela apporte de la fluidité au dispositif et fiabilise la collecte des bons. En revanche, les sommes sont débitées en temps réel du pécule de la personne détenue, sans visu sur les aléas de livraison, ce qui explique un nombre conséquent de réclamations et de crédits. En cas de pécule insuffisant faisant obstacle à l'aboutissement de la commande, le bon mentionnant

⁵³ Elles atteignaient 445 000 € environ pour l'année 2017 (123 000 € pour les services à la personne, 277 000 € pour l'entretien et la maintenance, 46 000 € pour le management du marché). En septembre 2018, elles s'élevaient déjà à 317 000 €, avec une très forte hausse des défaillances relatives aux services à la personne (déjà 224 000 € en neuf mois).

« pécule insuffisant » doit être retourné à la personne détenue pour son information, mais il a été signalé des difficultés de retour de ce document vers la détention.

La cantine exceptionnelle – à savoir tous les achats hors catalogue – est assurée exclusivement par un agent de la RCN, sur des bons spécifiques visés par le directeur de la tripale. La livraison est très rapide sous réserve de pécule disponible, mais en revanche la possibilité de recrédit n'est pas offerte à la personne détenue si la marchandise livrée ne convient pas.

Les commandes aux fournisseurs pour toutes les cantines (hors achats extérieurs) sont passées par le DAF, où deux agents sont dédiés aux cantines. Les commandes sont passées dans le cadre de marchés négociés au niveau interrégional, ce qui dispense l'établissement d'un contrôle annuel sur les prix pratiqués. Les prix du catalogue de la MAHFM sont la stricte répercussion des prix référencés au bordereau unitaire de prix des marchés passés par la DISP, sans aucune marge. Le tabac et la presse sont vendus au prix public en vigueur. Dans le cadre de ces marchés, le prix des fruits et légumes est révisé chaque mois et décliné sur l'établissement.

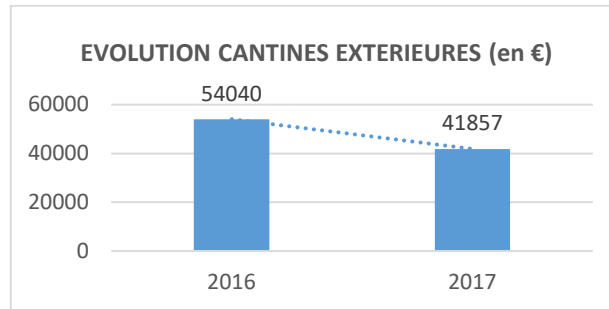
Les phases de réception et de contrôle des marchandises (hors tabac) sont décentralisées sur les tripales, dans des magasins situés en face de l'entrée des bâtiments. Les fonctions de cantinier sont assurées par quatre surveillants par bâtiment (avec en plus un surveillant responsable de la cantine télévision). Ces fonctions sont doublées par autant d'auxiliaires choisis parmi des personnes détenues présentant de faibles reliquats de peine et l'absence de sanction disciplinaire.

Sans remettre en cause le sérieux des agents et la bonne volonté des auxiliaires de cantine, ce dispositif éclaté offre peu de garanties en matière d'hygiène et de sécurité. La formation aux bonnes pratiques et la sensibilisation aux règles d'hygiène semblent faibles, voire inexistantes. Les risques d'accident du travail (port de charges lourdes) sont conséquents. L'installation de compartiments frigorifiques et de chambres froides fiabilisent les aléas de distribution (ou les redistributions lorsque la personne a changé de tripale). Mais il existe en revanche de nombreux blocages en détention, y compris pendant les livraisons de cantines, qui ne semblent pas être pris en compte dans l'organisation des mouvements. Les contrôleurs ont notamment remarqué que souvent l'agent d'aile n'assistait pas les surveillants cantiniers pendant les distributions, ce qui complexifie la prise en charge des réclamations par ces derniers. La livraison des cantines des personnes détenues pour lesquelles une note prévoit l'ouverture à deux agents ou plus s'en trouve notamment perturbée.

b) Les indicateurs de l'activité liée aux cantines

Les dépenses liées aux cantines, pour toutes les commandes confondues et hors cantines extérieures, s'élèvent à 7M € environ par an, depuis dix ans. La MAHFM traite chaque année plus de 600 000 commandes.

Si la stabilité des dépenses de cantine ordinaire est avérée, la baisse de celles correspondant aux cantines exceptionnelles peut interroger :



Le montant total des achats en cantines extérieures a enregistré une baisse de 22 % entre 2016 et 2017. Ces chiffres reflètent l'importance du volume traité au titre des cantines extérieures mais également la montée de la précarité et de la pauvreté sur l'établissement (cf. *infra*, § 5.9.2).

5.8.2 L'offre de cantines

a) Les produits proposés

L'offre de cantines dites « ordinaires » (en excluant les cantines spécifiques telles que celles des QA ou du QD), représente 450 référencements, répartis sur 14 bons de cantine différents. L'examen de ces bons par les contrôleurs ne fait pas ressortir de manque majeur, si ce n'est que les produits dits de base ne figurent pas sur un double référencement : produit premier prix d'une part et en produit de marque d'autre part⁵⁴. Il est sans doute regrettable par ailleurs qu'il ne soit pas possible de cantiner du café, moulu ou lyophilisé : ne sont proposés que du décaféiné ou des dérivés tels que la chicorée.



Affichage de l'intégralité des cantines dans le quartier primo-arrivants.

La direction de l'établissement avait décidé de limiter la quantité des produits proposés en cantines, pour des raisons notamment de sécurité pénitentiaire, mais est revenue sur cette décision pendant la mission en raison des réactions de la population pénale. Ce retrait apparaît opportun, car les quantités en l'état actuel des catalogues semblent nécessaires pour une population dont la moyenne d'âge est jeune. Aucune quantité ne peut être réduite pour les cantines du quartier des mineurs.

Le fonctionnement de la cantine est marqué par plusieurs points forts. Il existe des cantines confessionnelles (halal, casher) et des cantines spécifiques pour les fêtes religieuses et les principales fêtes de l'année. On peut également remarquer une cantine de produits frais incluant des viennoiseries, dont la qualité a été constatée lors du contrôle. On notera également un

⁵⁴ A titre d'exemple, les pâtes alimentaires ne figurent que sur un seul référencement, et en 500 grammes.

dispositif réactif de cantines en achats extérieurs, et même la possibilité – malheureusement peu mise en avant – de cantines informatiques pour les personnes détenues qui poursuivent leur scolarité. Aucune anomalie de date limite de consommation n'a été observée par les contrôleurs sur un échantillon de différents produits.

Pour autant, certaines cantines spécifiques n'apparaissent pas tout à fait adaptées en termes d'offres. Ainsi, la cantine « arrivants », pour les mineurs et majeurs ne propose aucune boisson et aucun produit alimentaire, même d'urgence, mais présente en revanche des « doublons » avec le kit hygiène arrivant.

Par ailleurs, les cantines extérieures ne délivrent pas de facture à la personne détenue, ce qui peut poser difficulté pour la mise en jeu de garantie éventuelle.

b) L'approvisionnement

Au regard de cette offre plutôt large, on observe en revanche un grand nombre de difficultés d'approvisionnement : produit non disponible, conditionnement différent du catalogue, livraison différée. Plusieurs informations sont diffusées en ce sens chaque mois à la population pénale, ce qui restreint de fait l'offre proposée à la commande.

Les agents du DAF expliquent cet état de fait par l'étendue des marchés négociés par la direction interrégionale, sur lesquels l'établissement n'est pas nécessairement prioritaire malgré le nombre de personnes détenues, et par le choix de fournisseurs parfois éloignés géographiquement, ce qui engendre des aléas d'approvisionnement.

Pour ces livraisons manquantes, la remise à disposition de la personne détenue du prélèvement indu sur son pécule demande deux à trois mois en raison d'une instruction beaucoup trop longue. La personne détenue concernée est donc doublement pénalisée : par l'absence de livraison d'une part et par l'attente du recrédit d'autre part. Il est possible qu'il ne puisse plus cantiner dans l'intervalle si ses ressources sont faibles. En 2017, il a été opéré 11 825 opérations de recrédit, concernant 2 % des bons de cantines traitées dans l'année.

En parallèle, un grand nombre de réclamations sont traitées par des arrangements au niveau de la tripale. Certains surveillants magasiniers qui ne disposent pas des produits cantinés proposent en effet aux personnes détenues d'autres produits disponibles (sans rapport avec ceux cantinés : un contrôleur a constaté qu'en l'absence de yaourts, il pouvait être proposé des fruits à une personne détenue), au même prix ou à un prix approchant. Ces opérations ne sont pas comptabilisées par l'établissement.

RECOMMANDATION 25

Les défauts d'approvisionnement des produits vendus en cantine doivent être limités, si besoin par une reconfiguration des marchés.

En cas de défaut inéluctable, la procédure de recrédit doit être accélérée pour permettre à la personne détenue de commander à nouveau les produits manquants.

Il est précisé, dans la réponse au rapport provisoire transmise par la DAP, que « *la reconfiguration des marchés relève de la compétence de l'administration centrale* », sans observation de fond sur la recommandation. Les contrôleurs sont par ailleurs informés de la mise en place d'une réflexion à compter de 2020 pour accélérer le recrédit.

5.8.3 L'information de la population pénale

L'information des personnes détenues est parcellaire alors que ce sujet est extrêmement sensible. Il n'existe pas de récapitulatif de type « catalogue », regroupant tous les services et leurs modalités, que la personne détenue pourrait garder dans sa cellule, et pas plus d'endroit dédié en détention pour les informations sur les cantines. Le planning de livraison n'est pas diffusé clairement auprès de la population pénale : il n'est que très rarement affiché en détention et le document existant est un document de travail et non un outil de communication, permettant une vision synoptique. Le recours aux nouvelles technologies serait à rechercher, et une diffusion des informations via le canal interne (cf. *infra*, § 11.8) est à encourager. Par ailleurs, il n'a pas été envisagé de solution pour les personnes non-francophones ou illettrées, comme cela se pratique pour la cantine « arrivant ».

En outre, les bons de cantine ne sont pas très lisibles et ils ne portent pas de date, et la périodicité comme les modes de renouvellement des bons (et de l'offre correspondante) ne semblent pas clairement établis.

Par ailleurs, tout produit référencé en cantine doit mentionner le grammage, le prix à l'unité et le prix au kilo (s'il n'est vendu à l'unité). Or plusieurs produits du catalogue ne comportent pas ces mentions, ne permettant pas de ce fait une information suffisante de la population pénale.

Enfin, il n'existe pas d'instance de concertation avec la population pénale pour évaluer et faire évoluer l'offre de cantines. L'expression collective des personnes détenues, qui pourrait permettre cet échange, est balbutiante (cf. *infra*, § 9.9).

5.8.4 L'individualisation du processus de livraison

Le précédent rapport de visite émettait des observations sur ce point, dont l'administration n'a pas souhaité ou n'a pas pu tirer les enseignements :

« Les contrôleurs ont regretté la façon dont sont effectuées les livraisons dans les cellules, sans aucun égard pour les produits fragiles tels les fruits et légumes qui sont parfois directement jetés au sol par les auxiliaires ou déposés en vrac à l'entrée de la cellule » (D5).

« L'émargement des personnes détenues sur le bon de réception des produits cantinés doit être mise en place » (D1).

La situation est toujours identique huit ans après. Les chariots sont chargés sur le magasin du bâtiment avec certes les quantités nécessaires, mais sans individualisation de la livraison par personne détenue, par exemple par un dispositif thermo-scélé comme les contrôleurs en rencontrent dans de nombreuses autres prisons. L'approvisionnement deux heures avant la livraison aux étages ne permet pas cette opération.

Cela a pour conséquence d'allonger la présence des cantiniers et des chariots sur la cour (ce qui présente par ailleurs des risques en termes de vol ou de sécurité) et de maintenir une distribution non respectueuse des personnes détenues, y compris si elles sont en cellule. Les cantines concernant plusieurs co-cellulaires sont livrées de façon mélangée, le tout étant souvent « balancé » dans la cellule.

Il y a toujours absence du contradictoire, même en cas de cellules doublées ou triplées, ce qui complexifie la gestion des réclamations.

Le placement au QD pose en outre le problème du devenir des produits frais en cours de commande au moment où la personne comparaît devant la commission de discipline ou est placée en prévention.

Dans la mesure où le QD n'est pas équipé d'un réfrigérateur, la personne détenue est contrainte d'abandonner les produits frais à un codétenu de son choix, ou au profit de personnes répertoriées comme étant sans ressource suffisante, selon des modalités arrêtées par l'administration pénitentiaire.

Eu égard aux faibles ressources des personnes détenues, cette pratique paraît contestable. Il est étonnant qu'elle ait été labellisée récemment au titre du processus disciplinaire, ce qui légitime l'établissement dans sa pratique, mais paraît peu compatible avec le respect des droits de la population pénale.

PROPOSITION 7 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

Comme déjà indiqué dans le précédent rapport, l'établissement doit reconsidérer son mode de livraison des cantines aux personnes détenues, en favorisant un procédé contradictoire. Par ailleurs, la distribution des cantines devrait respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de traçabilité, et de traitement des réclamations. Des formations doivent être le cas échéant dispensées afin d'améliorer la situation.

Dans ses observations au pré-rapport, la DAP indique de façon évasive : « *une réflexion sur les rôles et missions des magasiniers et cantiniers est engagée, elle s'orientera aussi sur cet objectif. Les postes magasin et cantines intéressent les agents pour de mauvaises raisons, notamment les horaires* ».

5.8.5 La cantine télévision

Chaque cellule est équipée d'un téléviseur, sauf au QD. Néanmoins, toutes les personnes détenues ne la paient pas. Conformément à la réglementation en vigueur, les personnes hébergées au primo-accueil, aux QA, et au SMPR disposent d'une télévision en cellule à titre gratuit. Les personnes dépourvues de ressources suffisantes et les mineurs bénéficient également de ce principe de gratuité, de même que les personnes admises dans le cadre du « parcours courtes peines » (cf. *infra*, § 12.3.2). Il est à noter que l'indigence est présumée pour tous au sortir du QA jusqu'à la première CPU « indigence ». En décembre 2017, il existait 1 500 postes de télévision sur la MAHFM, dont 970 relevaient de la gratuité.

Dès le mois de janvier 2016, la maison d'arrêt a mis en application la note de la DAP imposant un tarif unique de location des télévisions à 14,15 €/mois. Il s'agit d'un prix par poste : de sorte que si deux personnes occupent la cellule, chacune paie la moitié du montant mensuel. Dans un but de simplification, il n'est pas prévu dans les « triplettes » de diviser la location en trois ; ainsi, la présence d'une troisième personne au sein d'une cellule ne modifie pas le principe de versement de deux loyers – le soin de décider lesquelles étant laissé à l'appréciation des concernées. Si l'une des personnes concernées, sans ressources suffisantes, bénéficie d'un accès gratuit à la télévision, son codétenu n'est redevable que de sa demi-part.

En revanche, la note complémentaire prévoyant la distinction entre le tarif des chaînes payantes (14,15 €) et le tarif des chaînes gratuites de la télévision numérique terrestre (6,42 €) n'est pas appliquée. Elle paraît difficile à mettre en œuvre au regard du faible nombre de personnes détenues seules en cellule à la MAHFM.

Pour l'année 2017, les locations de télévisions ont représenté pour l'établissement un budget total de 560 000 €. La prise en charge de la gratuité (indigence, arrivants, SMPR) a représenté

227 000 € et le déficit endossé pour s'aligner sur les tarifications imposées par la DAP, inférieures au coût du prestataire, a représenté 75 000 €.

Pour des raisons de traçabilité comptable, la télévision est cantinée chaque mois, sans contrat de location. Des extraits du contrat-type figurent néanmoins sur le bon de cantine, de sorte que cette absence de contrat individuel ne porte pas préjudice aux personnes. En revanche, le barème retenu pour la facturation des dégradations volontaires devrait également figurer au dos des bons de cantine pour la parfaite information de la population pénale. Les montants, fixés à l'avance, varient selon le matériel et vont de 294 € pour le téléviseur à 1,80 € pour le cordon d'alimentation. Le recours à cette procédure est mesuré (4 309 € prélevés à ce titre en 2017).

La gestion des bons de cantine télévision et des différents mouvements associés (maintenance, mutation de cellules) est assurée par un surveillant dédié par tripale, assisté d'un auxiliaire.

BONNE PRATIQUE 4

La télévision est gratuite pour toutes les personnes détenues au moment de leur affectation en détention ordinaire, jusqu'à la première CPU indigence.

5.8.6 La cantine réfrigérateur

La cantine réfrigérateur présente moins de complexité technique. Là encore, l'établissement s'est mis très rapidement (janvier 2016) en conformité avec le tarif préconisé par la DAP, fixant le prix par frigo à 4,30€. Comme pour les télévisions, et pour les mêmes raisons, il n'existe pas de contrat de location, mais des bons de cantine mensuels. De très nombreuses personnes détenues ont indiqué que si elles oubliaient de refaire le bon mensuel, ou si le compte présentait un crédit inférieur à 4,30€, le réfrigérateur était systématiquement retiré, sans possibilité de corriger l'erreur, et les produits frais ne pouvaient plus être conservés au froid. Selon le personnel, la réalité serait moins binaire : cette pratique dépendrait du surveillant qui a la charge de ce sujet au sein de la tripale (certains autorisent par exemple un arrangement entre codétenus) et de la répétition de la situation (on ne retirerait pas le réfrigérateur à la première occurrence). Quoi qu'il en soit, une procédure doit être mise en œuvre sur le sujet, commune à toutes les tripales et prévoyant une solution pour les produits frais. On notera que le tarif du barème des dégradations n'est pas non plus communiqué pour les réfrigérateurs.



Cantines en cellule, dont des saucissons devant être entreposés au froid

5.9 DES DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS ET ASSOCIATIFS NON-COORDONNES POUR LUTTER CONTRE LA PRECARITE GRANDISSANTE DE LA POPULATION PENALE

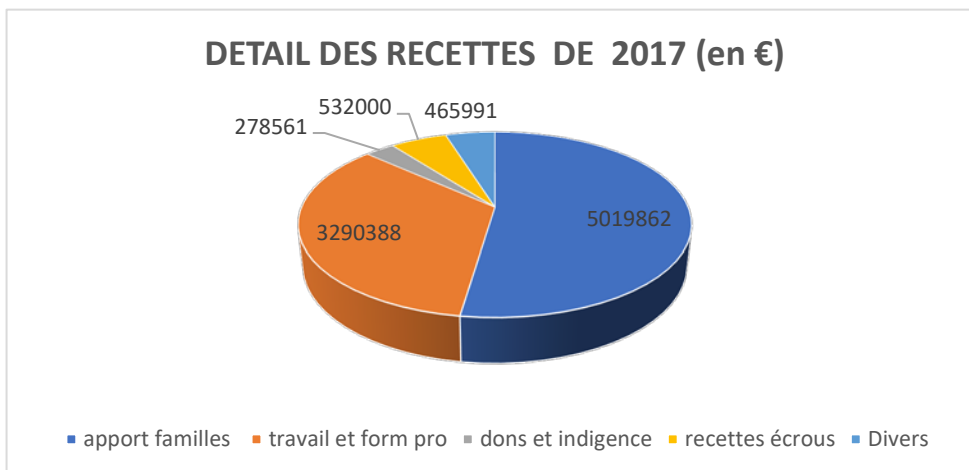
L'analyse des ressources de la population pénale et de leur évolution reflète une baisse constante de leurs moyens financiers. Face à ce constat de nombreuses aides existent, à l'initiative de l'établissement ou du monde associatif, mais leur coordination insuffisante peut diminuer la portée de leurs effets.

5.9.1 L'analyse des comptes nominatifs des personnes détenues

Les pécules des personnes détenues et tous les mouvements opérés sur ces pécules (y compris au moment de l'écrou et de la levée d'écrou) sont gérés par la régie des comptes nominatifs (RCN) qui est une entité de vingt-cinq agents. La RCN est soumise par rotation aux périodes d'astreinte. La politique en faveur de la lutte contre la pauvreté est quant à elle pilotée par la direction des politiques partenariales (DPP).

a) L'analyse des recettes au profit de la population pénale

Pour l'année 2017, la totalité des sommes encaissées au profit des personnes détenues a représenté la somme de 9 586 802€, soit 1,05 % de moins que l'année précédente.



L'apport des familles (virements et mandats) représente 52 % de ces recettes. Ce poste connaît la plus forte baisse entre les deux années, en passant de 5 290 000 euros en 2016 à 5 020 000 euros en 2017. Le pécule moyen de la personne détenue sur 2017 a représenté une somme de 2 188 € par personne détenue.

En 2017, les mandats encaissés ont représenté près de 2 M€ avec 16 789 opérations. Partant de ce constat, les éventuelles difficultés liées à la fin des mandats cash annoncée par la Banque postale demandaient une anticipation. Une large information en détention et dans l'accueil familles, relayée également par le secteur associatif, a été effectuée. Des dispositions ont également été prises lors des formalités d'écrou. Le dispositif transitoire pour 2018 (les « mandats justice ») a été faiblement utilisé : au 1^{er} novembre 2018, 450 mandats justice avaient été reçus, représentant 75 267 €.

BONNE PRATIQUE 5

Pour chaque recette, un état est notifié à la personne détenue, donnant le détail de l'opération et la nouvelle situation détaillée du compte. Cette pratique, associée à une

présence régulière des agents de la RCN en détention, participe à une bonne information de la population pénale.

b) L'analyse des dépenses effectuées par les personnes détenues

Avec un total de 9 671 727 € sur l'année 2017, les dépenses effectuées sur les comptes nominatifs présentent une relative stabilité par rapport à 2016. Les baisses les plus importantes, en valeur absolue et relative, concernent les cantines extérieures et la téléphonie.

L'envoi des mandats au bénéfice des familles est également en forte baisse en 2017.

En revanche, plusieurs postes de dépenses qui limitent fortement les capacités financières sur le pécule disponible sont en forte hausse. Ainsi, la facturation de dégradations de matériel passe de 11 000 € à plus de 27 000 €, soit un quasi-triplement.

Les dépenses liées au recouvrement, sur le pécule disponible, des amendes pénales et frais fixes de procédure passent de 57 278 € à 111 392 €, soit un doublement entre 2016 et 2017.

Face à de tels constats, il est important de favoriser les dépenses permettant d'améliorer la vie de la personne détenue en détention, sans ajouter de conditions restrictives qui ne seraient pas fondées par des dispositions du CPP, comme l'absence de versement volontaire pour l'indemnisation des parties civiles. Selon les observations au rapport provisoire transmises par la DAP, l'imprimé doit être en revu en ce sens en 2020.

PROPOSITION 8

L'absence de versement volontaire pour l'indemnisation des parties civiles ne doit pas être un motif de refus de cantine extérieure. L'imprimé doit être revu en ce sens.

Les contrôleurs ont évoqué le sujet de l'ouverture de livrets d'épargne. Au regard de la courte durée des peines et du montant moyen des pécules, la RCN ne procède à aucune ouverture ni à aucune alimentation de livrets d'épargne. Seules les opérations qui s'imposent sur les livrets existants (à la suite de transfèrements) sont réalisées.

Une difficulté, que l'administration n'a pas réglée, persiste pour l'envoi d'argent par les personnes détenues, en particulier à l'étranger. Depuis la fin du mandat justice, il n'est plus possible d'envoyer de l'argent à des personnes ne disposant pas d'un compte bancaire. L'administration refuse d'utiliser les services des sociétés spécialisées. Ainsi c'est un membre de l'association SEP 91 qui envoie de l'argent au nom des personnes détenues par le biais des sociétés *Western Union* et *Moneygram*.

RECOMMANDATION 26 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

La direction de l'administration pénitentiaire doit prendre les dispositions nécessaires pour que les transferts d'argent des personnes détenues étrangères vers leurs familles soient assurés quand ces dernières ne sont pas titulaires de comptes bancaires.

Dans la réponse au pré-rapport transmise par la DAP, il est confirmé que seul le SEP 91 se charge de ces transactions, « validées par la direction ou le chef de détention selon les modalités mises en place par la cheffe d'établissement ». Deux difficultés sont soulignées : d'une part le logiciel en lien avec le Trésor public ne permettrait pas d'envoyer des virements bancaires hors de l'Union européenne, d'autre part l'envoi par la *Western Union* suppose de se déplacer

physiquement et de déposer des espèces, ce qu'un fonctionnaire ne peut pas faire, d'où le recours à une association.

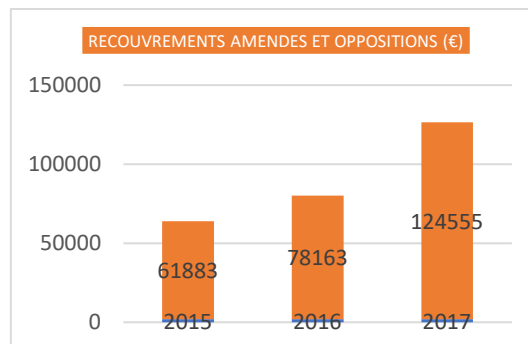
c) La politique d'indemnisation des parties civiles et de paiement des amendes

L'établissement a une politique très affirmée dans ce domaine. Si les chiffres ont marqué une relative stabilité entre 2015 et 2016, c'est sous l'effet du passage du logiciel GIDE à GENESIS que l'instruction a été ralentie.

En 2017, 1017 dossiers d'indemnisation des parties civiles ont été ouverts, soit 369 de plus que l'année précédente.

Le montant total des indemnisations versées aux parties civiles est passé de 97 290 € en 2015 à la somme de 158 781 € en 2017. En revanche, la part des versements volontaires a chuté régulièrement. Depuis la mise en place de GENESIS, et plus particulièrement depuis juillet 2017, le rapport d'activités de la RCN ne fait plus apparaître de distinction entre versements volontaires et prélèvements obligatoires. Cette distinction doit être rétablie, surtout si elle conduit à ne pas permettre à une personne détenue de porter cette mention au bénéfice de son parcours d'exécution de la peine.

Concernant le paiement des amendes et des oppositions administratives, leur montant est intégralement prélevé sur le pécule disponible de la personne détenue. Le montant total prélevé en 2017, en forte hausse par rapport aux années précédentes, se décompose comme suit : 47 139 € pour les amendes pénales, 64 544 € pour les droits fixes de procédure et 12 873 € pour les oppositions administratives.



Les oppositions administratives, concernant les dettes contractées auprès du Trésor Public, font l'objet de saisie sur le pécule disponible de la personne détenue, contrairement à toutes les autres procédures d'indemnisation. Pour le paiement des amendes pénales, leur règlement prévoit une minoration de 20 %, dans la limite de 1 500 € pour tout paiement dans le délai d'un mois.

RECOMMANDATION 27

La personne détenue volontaire pour acquitter une amende pénale doit être mise en mesure de régler celle-ci dans les meilleurs délais, notamment afin de bénéficier de la minoration.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DAP indique : « un travail en ce sens sera mené en 2020 avec la RCN ».

d) *Le repérage des personnes sans ressources suffisantes (PSRS)*

En application des dispositions de l'article D 347-1 du CPP, les personnes détenues sont considérées comme dépourvues de ressources suffisantes lorsque, cumulativement, « *la part disponible du compte nominatif pendant le mois courant et le mois précédant le mois courant est inférieure à 50 €* ». L'absence de dépenses est également prise en compte. Le montant mensuel de l'aide financière versée aux personnes détenues éligibles au dispositif est de 20 €.

e) *Les indicateurs de l'indigence et leur évolution*

Le nombre des PSRS est passé de 6 512 en 2016 à 7 912 en 2018. Elles représentent 17 % des personnes détenues présentes lors du contrôle.

Le budget, délégué à l'établissement par tranches au fur et à mesure des CPU, inclut également la dotation indigence des arrivants (10 ou 20 €) et celle attribuée aux permissionnaires (15 €). Il est passé de 178 490 € en 2016 à 218 812 € en 2018 (chiffre au 30 novembre 2018).

Lors du contrôle, il a été rappelé à l'établissement que la CPU du mois « n » se devait d'analyser les critères d'éligibilité au dispositif sur la base des ressources du mois précédent (n-1) à terme échu. Les sommes éventuellement créditées entre le premier jour du mois « n » et la date de la CPU ne sont pas à prendre en compte dans les critères d'éligibilité.

L'établissement met en œuvre la circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention, qui prévoit que « *si la personne détenue refuse de s'engager dans une activité rémunérée, proposée par la CPU, à la suite de sa demande et sans autre motif que la convenance personnelle, il pourra lui être supprimé l'aide financière de 20 €* ». Cette exclusion n'est valable qu'un mois. La situation de la personne détenue est réétudiée le mois suivant si elle entre dans les critères d'éligibilité du dispositif.

f) *Les modalités d'organisation de la CPU des personnes reconnues sans ressources suffisantes*

La CPU ne se réunit plus depuis le mois de juin 2018, en dépit de documents (ordres du jour et procès-verbaux) faisant état de dates plus récentes. Cette situation traduit le désengagement du Secours catholique, formalisé par un courrier du 18 janvier 2018 porté à la connaissance des contrôleurs. Cette association apportait une aide financière complémentaire sur certaines situations et une trentaine de bourses scolaires par mois. Lors du contrôle, il était question d'une nouvelle convention permettant que l'octroi des bourses scolaires soit réinitialisé.

Dans de telles conditions et en occultant la réunion, l'établissement se prive d'un organe de coordination et de concertation entre tous les partenaires, internes et extérieurs à l'établissement, et le cas échéant d'aides financières complémentaires à celle de l'Etat.

Dans la réponse au rapport provisoire, la DAP indique que les modalités d'organisation de la CPU ont été réétudiées « *suite au désengagement de l'association Secours Catholique et au manque d'investissement des différents services de l'établissement* ». Une nouvelle convention tripartite (établissement/association Secours catholique/unité pédagogique régionale de Paris) relative aux bourses a été signée le 20 février 2019, pour une mise en œuvre au 6 juin. Par ailleurs, un groupe de travail se réunit depuis septembre 2019 pour décliner la politique relative à la lutte contre la pauvreté dans les différents bâtiments et inciter le SPIP à participer aux CPU. Les travaux de ce groupe devraient permettre la mise en œuvre d'une nouvelle note de service au cours du premier trimestre 2020 suite à une présentation exhaustive de son contenu aux directeurs de bâtiment et aux directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

RECO PRISE EN COMPTE 5

Les réunions mensuelles de la CPU des personnes sans ressources suffisantes doivent être tenues en y réintégrant le SPIP et les acteurs associatifs.

5.9.2 Les dispositifs mis en place pour lutter contre la précarité

*« L'établissement n'a pu mettre à la disposition des contrôleurs des documents synthétisant la politique de l'établissement dans le domaine de la lutte contre l'indigence ».*⁵⁵

Cette observation reste inchangée, à l'exception toutefois des documents statistiques fournis par la direction. La situation est même en retrait si l'on considère l'absence actuelle de réunion de la commission pluridisciplinaire unique. De plus, malgré des budgets cumulés qui sont assez conséquents, il n'existe pas d'évaluation des aides mises en place.

En 2010, les CPU des personnes sans ressources suffisantes (PSRS) se tenaient sur les tripales, sous la responsabilité des directeurs. La centralisation a certainement facilité le lien entre direction, RCN et le magasin central, mais en revanche, les directeurs de détention ne portent pas cette politique, dont ils ne suivent pas la mise en application sur leurs bâtiments. Ainsi, les aides décidées par la CPU sont déployées sur la tripale à l'initiative d'un binôme de surveillants (linge/télévision), qui fonctionne en auto-remplacement, et dont l'action ne semble pas être régulièrement contrôlée par la hiérarchie.

a) Les aides institutionnelles en aval de la CPU

Les aides financières, à savoir 20 € sur la part disponible du compte nominatif et un crédit de téléphone de 5 €, sont mises en œuvre dès publication de la liste validée par la direction. Ces aides sont notifiées à la personne détenue.

La gratuité de télévision est vérifiée par le surveillant télévision de chaque tripale et de ce fait, la personne détenue ne remplit pas de bon de cantine. Si elle sort du dispositif et que son solde cantinable n'est pas suffisant, la personne détenue risque le retrait de la télévision mais le doublement en cellule évite en général cette difficulté.

Concernant les vêtements, la dotation associe des sous-vêtements, une paire de tennis, un pantalon, un sweat-shirt et une paire de chaussettes. La personne détenue ne peut en bénéficier deux mois de suite, et pour les obtenir, elle complète le bon qui lui est remis en précisant sa taille. Ce dispositif ne semble pas poser de difficulté majeure.

Concernant les kits d'hygiène corporelle en revanche, les chiffres avancés par le DAF, avec la commande de 4 720 kits en 2017 pour un montant de 13 353 €, sont incohérents avec le nombre de personnes détenues concernées, soit 7 333 pour 2017. Dès lors, on peut s'interroger sur le caractère systématique de cette distribution et sur la bonne connaissance de cette aide matérielle par la population pénale. Le kit de correspondance comprend un bloc de correspondance et deux enveloppes pré-timbrées.

⁵⁵ Rapport relatif à la première visite de la maison d'arrêt, CGLPL, 2010.

BONNE PRATIQUE 6 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

Une aide de 5 € en crédit de téléphone est accordée aux personnes reconnues sans ressources suffisantes. Suggérée par une circulaire du 17 mai 2013, elle n'est pas systématiquement appliquée par les établissements pénitentiaires.

Il semble exister un projet de mise à disposition gratuite de réfrigérateurs pour compléter ce dispositif. Dans cette hypothèse, le déploiement devra intégrer les quartiers des arrivants.

b) Les aides du secteur associatif pour lutter contre la précarité

Différentes associations caritatives interviennent sur la maison d'arrêt, aussi bien dans l'enceinte que dans le local d'accueil des familles : Soutien Ecoute Prison 91 (SEP 91), le Secours Catholique, la Croix-Rouge. Leurs interventions répondent incontestablement aux besoins avérés des personnes détenues mais il n'existe aucun protocole signé avec l'administration pénitentiaire qui répartirait les rôles respectifs de chacun.

L'association SEP 91 est un intervenant à part entière dans le secteur de la détention. Cette association qui s'est créée en 1985 intervient exclusivement à la MAFM. Elle tient une permanence tous les quinze jours dans chaque bâtiment, par rotation. Lors du contrôle, il a été constaté que de nombreuses requêtes, sur différents sujets, étaient déposées dans leur casier. En 2017, SEP 91 a réalisé 5 653 interventions, dont 4 261 concernaient des personnes détenues reçues en audience.

Dans le domaine de la lutte contre la pauvreté, la principale action de SEP 91 est la distribution de vêtements, sur la base d'une demande préalablement remplie par la personne détenue. En raison de difficultés financières, l'association a limité son aide à une commande par trimestre, de cinq articles au maximum. L'association s'adresse également aux mineurs incarcérés.

En 2017, l'association a livré 2 585 colis de vêtements et chaussures aux personnes détenues, un chiffre en hausse de 5 % par rapport à 2016. L'achat de ces vêtements pour 2017 a représenté pour l'association un budget de 30 879 €. L'articulation de ces distributions avec celles diligentées par l'administration pénitentiaire n'apparaît pas clairement, y compris pour une partie du personnel de l'établissement. Les colis acheminés par SEP 91 sont stockés dans un local proche du bâtiment, commun avec les stocks de l'établissement.

L'association réalise également un nombre conséquent de démarches, pour résoudre toute difficulté matérielle liée à l'incarcération. Enfin, elle joue un rôle de soutien, auprès de la personne détenue et éventuellement de sa famille, lors des phases de sortie, que ce soient les permissions de sortir ou les levées d'écrou.

Quant au Secours catholique, il distribue des colis de Noël pour toutes les personnes éligibles à la CPU des PSRS du mois de décembre.

5.10 UN ACCES QUASI-NUL A L'INFORMATIQUE

La possibilité pour les personnes détenues de disposer d'un ordinateur personnel ou de s'initier à l'informatique reste extrêmement limitée et l'accès à l'informatique est un sujet insuffisamment investi. Ce constat est d'autant plus regrettable qu'une part importante de la population détenue est frappée par l'exclusion numérique, qui ne peut que rendre plus complexe l'ensemble des démarches susceptibles de préparer et mettre en place sa sortie, aménagée ou non.

Ainsi, en dépit de l'existence d'un catalogue informatique – peu connu de la population détenue – le taux d'équipement des personnes détenues est exceptionnellement bas. Sur l'ensemble des 3 980 personnes détenues à la MAHFM, deux d'entre elles disposaient d'un ordinateur en cellule au premier jour de la visite. Une troisième, préparant un diplôme de l'enseignement supérieur, s'était vu retirer son matériel depuis près d'un mois en vue de procéder à son contrôle ; l'ordinateur a été remis en service en cellule en cours de visite, en présence d'un contrôleur.

Le faible nombre d'autorisations accordées n'a guère permis de procéder au contrôle des procédures mises en place. Selon les informations recueillies, les autorisations sont réservées aux seules personnes présentant un projet d'inscription à l'enseignement supérieur ; il est cependant douteux que ce seul motif suffise à expliquer un taux d'équipement aussi faible. Le prix des équipements doit être avancé comme un facteur (le modèle le moins cher – unité centrale, écran, clavier et souris – s'élève à 565 €), tout comme l'absence d'information de la population pénale quant aux possibilités d'achat et le sentiment que la demande sera de toute façon refusée à l'issue d'une instruction longue et fastidieuse.

Il n'a par ailleurs pas été possible d'estimer le nombre de demandes d'autorisations d'achat parvenant à la direction ; il est présenté comme très faible. Mais les entretiens menés tant auprès des personnes détenues que du personnel permettent de supposer que la quasi-certitude, non démentie par les constats, de se voir refuser le bénéfice de cet achat contribue à décourager les bonnes volontés.

Le club informatique pénitentiaire (CLIP) anime des classes d'accès à l'informatique (bureautique et initiation à la programmation) et dispose de deux salles informatiques, au D2 et au D4.

S'agissant des consoles de jeux, si ce matériel est moins rare, il est impossible d'en estimer le nombre au sein de l'établissement. D'après les éléments d'information recueillis, de nombreuses consoles, régulièrement acquises, auraient au fil du temps changé de détenteur sans que ces dons ou échanges ne fussent tracés. Dans un contexte de quasi-disparition dans le commerce de consoles conformes à la réglementation, la rareté du matériel combinée à son obsolescence a pu inciter leurs propriétaires à s'en dessaisir avant leur libération.

Les seuls éléments statistiques recueillis concernent les consoles entrées au sein de l'établissement à la suite d'un transfèrement : entre dix et trente par an depuis 2013. Aucune console n'est installée en salle d'activités, y compris au quartier des mineurs.

La diffusion d'une nouvelle note de la DAP, en juin 2018, mettant à jour les produits cantinables et autorisant l'acquisition de nouvelles consoles limitativement énumérées, devrait permettre de rouvrir aux personnes détenues la possibilité d'acquérir du matériel neuf.

RECOMMANDATION 28

Il est nécessaire d'ouvrir plus largement les possibilités d'acquisition du matériel informatique, ordinateurs et consoles. Les critères d'autorisation d'acquisition de ce matériel, dont rien ne justifie qu'il soit réservé aux seules personnes inscrites dans une formation supérieure, doivent être repensés.

En réponse au pré-rapport, la DAP a précisé que ces mesures étaient destinées à limiter l'encombrement des cellules et la complexité de la procédure d'acquisition. Elle indique néanmoins qu'une nouvelle note du chef d'établissement a été portée à la connaissance de la population pénale, non transmise aux contrôleurs.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 UN ACCES UNIQUE A LA DETENTION

L'accès au site est resté inchangé depuis 2010.

La porte d'entrée principale (PEP), située sur l'avenue des Peupliers, est le seul point d'entrée de la MAHFM. Elle est constituée par un poste sécurisé qui forme une saillie sur la façade du bâtiment administratif. Ce poste est occupé 24h/24. De part et d'autre de ce poste, deux sas d'accès piéton permettant à gauche l'entrée des familles aux parloirs, à droite l'entrée des personnels, visiteurs et intervenants de toutes catégories y compris les avocats. Chacun de ces sas est équipé d'un portique de détection et d'un scanner. Ces deux accès débouchent chacun vers un second sas dédié, comprenant deux espaces. L'un de ces espaces, contrôlé par un poste grillagé au rez-de-chaussée, permet d'accéder soit à l'intérieur de l'établissement (greffe, dispatching, locaux du personnel) soit à la route semi-circulaire desservant les cinq tripales, l'autre est constitué par un escalier menant aux étages administratifs et aux parloirs.

Il existe en outre un double accès véhicule, qu'empruntent notamment les fourgons de transfèrement et les véhicules de livraison (plusieurs dizaines de milliers d'entrées par an).

Les temps d'attente, pour les piétons comme pour les véhicules peuvent être longs compte-tenu de l'importance des flux d'entrée et de sortie. Il est fréquent, en particulier au retour de la pause méridienne, qu'une longue file d'attente se forme devant l'entrée du personnel et des intervenants, pouvant aller jusqu'à soixante personnes. Des consignes peuvent être données par haut-parleurs à l'attention des piétons ou des véhicules qui attendent. Parfois, pour gagner du temps, les personnels en tenue qui attendent dehors sont autorisés à rentrer par l'un des accès véhicule. Les contrôleurs n'ont pu constater s'ils étaient également astreints à passer sous un portique de détection en pareil cas.

Indépendamment des familles, la PEP recense environ 200 000 entrées par an par le sas piéton.

6.2 LA VIDEOSURVEILLANCE, PEU DEVELOPPEE COMME MOYEN DE PREUVE DANS LES ESPACES COLLECTIFS

De très nombreuses caméras sont en place, à la fois dans les zones communes et périmétriques et au sein des bâtiments d'hébergement. Il serait fastidieux et inutile de lister ici l'ensemble des zones filmées. Les constatations opérées par les contrôleurs appellent quatre observations principales :

- les contrôleurs ont constaté l'existence de quelques affichettes informant les visiteurs du fait qu'ils pouvaient être filmés mais la plupart hors des zones d'hébergement ;
- la surveillance vidéo des parloirs n'apparaît pas intrusive : seules les zones de circulation sont ciblées. A ce titre, les contrôleurs s'interrogent sur l'absence de vidéosurveillance des salles d'attente des personnes détenues avant et après la fouille, dans la mesure où ces zones sont connues pour faire partie de celles dans lesquelles s'exercent des pressions à l'abri des regards ;
- les enregistrements sont supprimés au bout de trente jours ; ils ne seraient utilisés qu'en cas de problème de violence ou de sécurité ;
- les enregistrements n'apparaissent pas utilisés dans la procédure disciplinaire ; en tout état de cause aucune des procédures examinées par les contrôleurs ne fait état du moindre visionnage vidéo, avec ou sans la présence de la personne détenue poursuivie

(cf. *infra*, § 6.7.2). Il s'agit là d'un recul puisqu'il était indiqué dans le rapport de la précédente visite que les enregistrements étaient utilisés en commission de discipline, notamment en cas d'agression.

6.3 UN DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE FONDE SUR UN DISPOSITIF LEGISLATIF *AD HOC* UTILISE COMME MOYEN DE CONTROLE PERMANENT A L'INTERIEUR D'UNE CELLULE

La particularité de la MAHFM est surtout l'existence, unique en France au moment de la rédaction de ce rapport, d'un dispositif de vidéosurveillance filmant l'intérieur d'une cellule. Une personne « TIS » prévenue, ayant le statut de détenu particulièrement signalé (DPS) et hébergée au quartier d'isolement, fait effectivement l'objet d'une surveillance par écran interposé, 24h/24, dans tous les lieux où elle est susceptible de se rendre : cellule, cour de promenade et salle de sport dédiées. Les images, sans enregistrement sonore, sont retransmises dans une salle de vidéosurveillance voisine sous le contrôle d'agents mobilisés jours et nuits par périodes successives d'une heure et demie.

L'adoption de la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesure de renforcement de la lutte antiterroriste a élargi le cadre de l'utilisation de la vidéosurveillance en cellule. Antérieurement limitée au champ des cellules de protection d'urgence (dites CProU) par un arrêté du 23 décembre 2014, l'article 9 de la loi de 2016 ajoute à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 un article 58-1 relatif aux systèmes de vidéosurveillance des cellules en détention au sein des établissements pénitentiaires. Au terme de cet article, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance continue en cellule est autorisé, à titre exceptionnel, à l'endroit des « *personnes placées en détention provisoire et faisant l'objet d'un mandat de dépôt criminel, dont l'évasion ou le suicide pourraient avoir un impact important sur l'ordre public eu égard aux circonstances particulières à l'origine de leur incarcération et l'impact de celles-ci sur l'opinion publique* ». Le placement sous vidéosurveillance fait l'objet d'une décision spécialement motivée prise par le garde des sceaux, pour une durée de cinq jours, renouvelable par la suite par périodes de trois mois dans le cadre d'une procédure contradictoire au cours de laquelle l'intéressé peut être assisté d'un avocat.

Dans la cellule occupée, l'emplacement de deux caméras infrarouges ne permet aucun angle mort à l'exception d'une partie du bloc sanitaire dissimulée par un pare-vue d'environ un mètre de hauteur. Il a été indiqué aux contrôleurs que la personne hébergée dans cette cellule, consciente du dispositif mis en œuvre, ne prend quasiment plus de douche debout, mais accroupie derrière ce pare-vue pour protéger son intimité. Chaque mouvement de la personne captive est retranscrit par les agents de vidéosurveillance dans un registre dédié.

Le CGLPL s'est à plusieurs reprises prononcé en défaveur de l'utilisation de la vidéosurveillance dans les locaux d'hébergement des établissements pénitentiaires, vécue comme une intrusion dans un espace ressenti comme faisant partie de la sphère personnelle. A l'instar du CGLPL, le Comité européen de prévention de la torture (CPT) indique que l'usage prolongé de la vidéosurveillance en cellule, qui constitue une atteinte à l'intimité et à la dignité de la personne détenue, pourrait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant.

Le 15 juillet 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a rejeté le référé-liberté formé par l'intéressé pour faire cesser cette vidéosurveillance. Le 28 juillet suivant, le Conseil d'État, statuant en référé, a rejeté l'appel du requérant estimant que « *ni la loi autorisant*

cette vidéosurveillance, ni son application au requérant ne portaient une atteinte excessive à la vie privée de l'intéressé »⁵⁶.

RECOMMANDATION 29

Le CGLPL rappelle son opposition au dispositif de vidéosurveillance des cellules qui, loin de protéger la personne, entraîne une absence totale d'intimité et constitue une atteinte à la vie privée. Le risque suicidaire, qui est l'une des justifications de ce dispositif, en paraît en revanche renforcé.

6.4 DES RETARDS FREQUENTS LORS DES DEPLACEMENTS DES PERSONNES DETENUES ET D'INTERMINABLES MOUVEMENTS PROMENADES, LIES NOTAMMENT A DES FOUILLES PAR PALPATION SYSTEMATIQUES

6.4.1 Les mouvements externes aux tripales

Dans cet établissement de très grande taille, tous les mouvements transitant hors des bâtiments sont gérés par le dispatching, service disposant d'agents et de véhicules et fonctionnant sans interruption. Ainsi, aucune personne détenue ne circule à pied hors des bâtiments pour se rendre à l'unité sanitaire centrale, au greffe, lors d'une mutation inter-tripale ou encore lors d'un placement au QD. Tous ces déplacements sont effectués en véhicule. Lors des différentes extractions ou transfèrements, la personne concernée est transportée en véhicule jusqu'aux cellules d'attente du dispatching, dans la rotonde centrale, et le relais est ensuite pris par des escorteurs (de la gendarmerie pour les extractions judiciaires ; de l'établissement pour les extractions médicales).

6.4.2 Les mouvements internes aux tripales

Les mouvements internes au bâtiment sont plus délicats compte tenu de leur complexité et de leur nombre. L'organisation des mouvements individuels est préparée par l'équipe de nuit, sur la base des informations fournies par les services concernés – parloirs, ateliers, unité sanitaire, scolaire, etc. Elle prépare les listes de personnes à faire sortir de cellule, réparties par étage et par ailes. Ces listes – la plupart du temps extraites de l'application GENESIS – sont ensuite recueillies par les ronds-points des étages concernés en début de service de jour⁵⁷. La réalisation des mouvements est tracée manuellement, et dans l'ordre chronologique, sur un registre permettant de connaître à tout moment l'état des effectifs présents par étage et par aile.

Des dispositions ont été prises pour fluidifier ces déplacements. Ainsi, dans chaque tripale, deux escaliers centraux, délimités par des barreaux, desservent les étages. Leur dédoublement peut

⁵⁶ CE, 28 juillet 2016, M. B., N° 401800.

⁵⁷ Pour un aperçu du nombre et de la variété des mouvements individuels à opérer dans la journée, les listes des mouvements pour un seul étage d'une seule tripale, le matin du 8 novembre 2018 faisait apparaître quatre-vingt personnes appelées aux ateliers, réparties par ailes et classées par numéro de cellule ; deux personnes convoquées à l'unité sanitaire par l'addictologue ; trois pour le médecin généraliste ; trois convoquées au centre scolaire ; une personne pour un parloir ; trois personnes pour des audiences SPIP ; douze à extraire ou libérer : une levée d'écrrou à 5h30, une extraction judiciaire à 6h30, une levée d'écrrou à 8h00, cinq auditions du service de l'application des peines (SAP) à 8h30, une extraction judiciaire à 8h30, une audition par la police de l'air et des frontières à 08h45, deux extractions médicales à 9h00, une audience SAP à 13h00.

avoir plusieurs fonctions : dans certaines tripales, l'un sert à la montée, l'autre à la descente ; dans d'autres, l'un sert aux mouvements collectifs de la population pénale et l'autre aux mouvements individuels, aux partenaires et au personnel. Les individus y circulant sont toujours visibles par l'un des agents des ronds-points, ce qui constitue un facteur de sécurité. Les personnes classées au travail sont hébergées au 1^{er} étage, niveau auquel se trouve la passerelle menant vers les ateliers. Celles se rendant aux parloirs empruntent le couloir de l'aile « milieu » du 1^{er} étage. Par ailleurs, une promenade unique de deux heures a été progressivement adoptée dans toutes les tripales, entre 2010 et 2014, n'autorisant qu'une sortie par jour, soit le matin soit l'après-midi, ce qui limite les mouvements. Tous les déplacements collectifs sont précédés d'une annonce faite par haut-parleur pour que chacun se prépare et soit prêt à quitter la cellule dès l'ouverture de porte. Si les personnes détenues ne sont pas chaussées et capables de sortir immédiatement, le mouvement est annulé. Les annonces ne sont pas précises (par exemple tous les mouvements pour l'USMP sont annoncés « UCSA » sans autre précision). Ainsi les contrôleurs ont rencontré une personne détenue qui attendait son rendez-vous avec le dentiste depuis six mois et se préparait et se chaussait chaque jour dès qu'il entendait « UCSA », au cas où. Quelques surveillants prennent le temps de prévenir certains de leurs rendez-vous par l'interphone de la cellule, mais peu en ont le temps.

Malgré cela, des difficultés importantes subsistent et les retards sont fréquents. Un groupe de travail a été mis en place au D3 et quelques-unes de ses recommandations ont été adoptées.

De l'avis unanime des personnes rencontrées, deux moments sont particulièrement compliqués : les premiers mouvements du matin, à partir de 7h20, et ceux du début d'après-midi, entre 13h15 et 15h30, notamment les jours de parloirs. C'est ce qu'ont constaté les contrôleurs qui ont assisté aux mouvements du début d'après-midi au D1 et au D4. La situation se tend encore ces derniers mois, avec la nette augmentation du nombre de personnes détenues relevant d'un régime d'ouverture à deux surveillants, voire à deux surveillants et un gradé (« 2+1 »). Ces mesures de sécurité peuvent concerner plusieurs dizaines de personnes détenues par tripale, les motifs indiqués étant la mention « *terro* » pour la plupart d'entre eux, « *DPS* », « *hétéro-agressif* », ou encore « *imprévisible* » pour d'autres. La mise à disposition des personnels nécessaires pour sécuriser ces déplacements, d'une aile à l'autre, d'un étage à l'autre, ralentit inéluctablement les mouvements.

Le retard est pris dès le début de chaque demi-journée : les premiers mouvements ne peuvent avoir lieu que lorsque l'effectif du bâtiment a été validé par le gradé. Dès la prise de service, chaque surveillant d'aile ouvre la porte d'une cinquantaine de cellules pour compter les effectifs présents et, fréquemment, des personnes détenues en profitent pour poser des questions, auxquelles les agents ne peuvent répondre car ils ne disposent que d'une dizaine de minutes pour effectuer le tour et rendre compte. Le matin, le ramassage des poubelles et l'annonce des activités n'intervient qu'ensuite, lors d'un deuxième tour, ce qu'a préconisé le groupe de travail du D3. Il arrive aussi que le surveillant d'une aile soit absent et non remplacé : les deux autres doivent alors se partager les trois ailes, retardant d'autant la validation des effectifs. Dans tous les cas, c'est l'agent le moins rapide qui règle la fin de l'opération de comptage.

Les gradés coordonnent les mouvements mais leur nombre est souvent limité à deux (cf. *supra*, § 3.7.2) : l'un d'eux est monopolisé par les parloirs ou les commissions de discipline, l'autre gère alors seul les mouvements, les incidents et les ouvertures de portes à « 2+1 ».

Les mouvements s'enchaînent sans discontinuer avec des délais de mise en place très contraints, notamment entre 13h20 et 14h. Ainsi, en début d'après-midi, se succèdent la descente des

auxiliaires en cours de promenade (effectuée aile par aile), les premières mises en place aux parloirs, le retour des personnes travaillant en atelier et celles en formation professionnelle ainsi que leur réintégration en cellule (s'effectuant par aile, par petits groupes) et la distribution de leur déjeuner (pour leur permettre ensuite à descendre en promenade), les mises en place au centre scolaire et au sport. Toutes ces opérations doivent être terminées avant la promenade principale, vers 15h.

Les descentes en cours de promenade et les retours sont des opérations longues : entre trente minutes et une heure selon les effectifs. Six à huit surveillants sont nécessaires par étage, ce qui se justifie notamment par le fait que chaque personne détenue fait l'objet d'une fouille par palpation. Le départ en promenade est annoncé par haut-parleur. Le bâtiment est ensuite bloqué. Une fois la fouille par palpation opérée, la descente doit s'effectuer sans bruits. Un portique de sécurité est installé avant l'entrée dans la cour. Toute personne sonnant trois fois est fouillée intégralement si elle n'est pas en possession d'un certificat médical. Le retour se fait de la même manière hormis le fait que dans certaines tripales les personnes détenues ne sont pas palpées avant de rejoindre leur cellule. Quatre surveillants sont en charge des deux cours de promenades, dont deux chargés dans le même temps de contrôler le bon déroulement des activités. Un surveillant tient un registre mentionnant les entrées tardives et les sortants prématurés ainsi que les raisons ; étant entendu qu'une personne détenue ne peut sortir sans raisons considérées comme valables par la détention (rendez-vous médical, parloir).

Le mardi 13 novembre 2018, pour la promenade de 15h au D1, il a fallu près de quarante-cinq minutes pour que 311 personnes détenues descendent des 1^{er} et 3^{ème} étages, mouvement effectué aile après aile. Les remontées peuvent prendre encore plus de temps, en fonction de la célérité des personnes en promenade, variable selon les conditions météorologiques. Des mesures infra-disciplinaires sont parfois prononcées lorsque des personnes traînent trop longuement dans la cour (cf. *infra*, § 6.7). Il s'agit notamment du retrait d'une heure de promenade, prévu par une récente note de la directrice, largement affichée en détention. Dans certaines tripales (notamment au D3), cette note n'est pas appliquée, sa mise en œuvre soulevant trop de problèmes logistiques.

Le systématisme des fouilles par palpation avant chaque promenade participe largement de la durée moyenne du mouvement. Lors de la visite, l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 s'appliquait encore aux fouilles par palpation. A l'instar des fouilles intégrales, la loi ne permettait pas qu'elles fussent systématiques pour tous, sans limitation de durée ou de lieu.

RECOMMANDATION 30 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

Les personnes détenues se rendant en promenade ne doivent pas systématiquement faire l'objet d'une fouille par palpation.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DAP rappelle que les termes de l'article 57 ont changé avec la loi du 23 mars 2019 : celui-ci concerne désormais les seules fouilles intégrales. Cette évolution législative n'est pas de nature à modifier les termes de la recommandation. Du reste, la DAP précise que ces fouilles par palpation systématiques seront tout de même « *intégrées à la réflexion globale sur les fouilles qui sera menée en 2020* ».

Des tours de promenade sont également dédiés à des personnes détenues qui, pour des raisons tenant à leur profil, leur vulnérabilité, ou leur santé, doivent être isolées du reste de la détention. Ces tours ont généralement lieu de 8h à 9h ou de 13h30 à 14h30.

Dans ces conditions tendues, le moindre incident entraîne des retards. Ainsi, le vendredi 9 novembre 2018, au D4, deux incidents (une rixe au quartier des mineurs et un refus d'affectation dans une cellule), survenus en début d'après-midi, ont provoqué un retard suffisamment important pour que l'annulation de la séance de sport soit décidée. Le mardi 13 novembre 2018 à 13h, au D1, à la suite d'un incident, le placement en prévention d'une personne détenue a nécessité un blocage, ce qui a décalé le début du comptage des effectifs et le début des mouvements de vingt minutes. La durée de la promenade n'en a pas été réduite, ce qui est la règle, a-t-il été indiqué. En revanche, ces blocages peuvent avoir un impact sur la livraison des cantines, déjà perfectible (cf. *supra*, § 5.8).

Lors des mouvements collectifs, les agents sont regroupés. Durant ces longues périodes, hors celui du rond-point, un seul agent assure la surveillance à l'étage, pour trois ailes. Il ne peut pas répondre aux demandes des personnes restées en cellule et, notamment, l'accès aux *points-phones* installés dans les coursives est impossible.

6.4.3 Le cas particulier des mouvements des mineurs

Dans la tripale D4, des aménagements réservés aux mineurs ont été réalisés pour limiter leur passage par les escaliers centraux et réduire ainsi les blocages au strict minimum. Deux escaliers métalliques, installés sur les façades du bâtiment, et un escalier intérieur permettent aux mineurs de passer directement du 3^{ème} étage l'un, au centre scolaire, au city-stade et aux cours de promenade, un autre, à l'unité sanitaire, et le dernier, au couloir d'accès au parloir du D4. De plus, lors des parloirs des mineurs, les majeurs du bâtiment n'y vont pas – c'est un « *tour blanc* » selon l'expression utilisée localement. Cependant, dans quelques situations, les mineurs utilisent les escaliers centraux, entraînant un blocage des mouvements des majeurs (pour aller à la commission de discipline ou au QD ; pour aller sur le terrain de sport ; pour s'entretenir avec un éducateur de la PJJ qui ne peut pas monter au 3^{ème} étage et reçoit dans une salle d'audience du rez-de-chaussée).

6.5 DES FOUILLES INTEGRALES TRES FREQUENTES, S'APPARENTANT PARFOIS A DES SANCTIONS ET PRATIQUES SANS CONTROLE SUFFISANT

Comme cela avait été déjà relevé lors du dernier contrôle, les fouilles intégrales sont très largement pratiquées à la MAHFM. Cette pratique fait l'objet de plaintes récurrentes.

Les fouilles intégrales, qui se distinguent des palpations dites de sécurité, par ailleurs largement mises en œuvre, consistent à exiger de la personne détenue qu'elle enlève la totalité de ses vêtements devant deux surveillants, l'un vérifiant la non-détention d'objets dangereux ou interdits, l'autre, en retrait, assurant à la fois la sécurité de l'acte et sa confidentialité. Le nombre de ces fouilles peut être évalué en extrapolant à partir des éléments reçus de l'établissement pour les mois de juillet, août et septembre, à un total d'environ 80 000 par an pour la MAHFM, soit une moyenne d'environ 6 500 par mois.

Ces fouilles interviennent dans diverses situations et selon divers régimes juridiques.

6.5.1 Les circonstances des fouilles

a) Les fouilles « non programmées »

La personne détenue est tout d'abord fouillée à son arrivée, lors de sa mise sous écrou ou à la suite d'un transfèrement. Ces fouilles sont réalisées dans le cadre du dispatching par une équipe permanente, chargée de vérifier que cette personne ne pénètre pas dans l'établissement avec des objets interdits (cf. *supra* § 4.1.2).

Les mêmes moyens sont utilisés pour les extractions qui, sauf rares exceptions, utilisent les mêmes locaux. Pour les extractions judiciaires pratiquées par la gendarmerie, ce sont les gendarmes qui opèrent la fouille au départ. Cette dernière fouille n'est pas enregistrée dans GENESIS.

Les autres fouilles sont enregistrées dans un cahier *ad hoc* et retranscrites dans GENESIS. Une note de la direction du 21 octobre 2011 affichée dans le local de fouille précise cette procédure. La note mériterait d'être mise à jour pour s'adapter à la pratique.

D'autres fouilles individuelles également « non programmées » sont effectuées sur décision des cadres (directeurs, officiers et gradés) « en raison d'un comportement suspect », en application de l'article 57 alinéa 1^{er} de la loi pénitentiaire et au titre d'une délégation permanente de signature de la directrice de la maison d'arrêt, mise à jour le 23 août 2018. Ces fouilles font en principe l'objet de décisions individuelles comme le prévoit la réglementation. En revanche, ces décisions ne sont pas toutes conservées au dossier de la personne, au BGD ; celles que les contrôleurs ont pu examiner n'étaient que rarement revêtues de la signature de la personne détenue. Il ne s'agit donc pas de décisions notifiées au sens juridique du terme. De très nombreuses personnes détenues ont indiqué aux contrôleurs que ces fouilles étaient aussi utilisées comme menaces par les agents afin que la population pénale observe un bon comportement ou obtempère à leurs injonctions. Un contrôleur a lui-même constaté cet état d'esprit à l'occasion d'une descente en promenade. L'un des agents a sommé une personne détenue qui chahutait de presser le pas : « *Vous vous dépêchez et vous restez correct* ». Face à l'absence de réaction de cette personne, il menaçait en haussant le ton : « *Vous voulez une fouille ou quoi ?* ». Cette personne, demeurée récalcitrante, a fini par être fouillée intégralement au rez-de-chaussée de la tripale.

RECOMMANDATION 31

En application de la loi pénitentiaire, les fouilles individuelles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Elles doivent toutes être fondées au regard des principes de nécessité et de proportionnalité. Elles ne doivent jamais être prononcées à titre de sanction ou de mesure de rétorsion.

La réponse au pré-rapport, transmise par la DAP, précise : « *nous allons sensibiliser les agents sur le fait qu'une fouille ne doit en aucun cas être une sanction ou une mesure de rétorsion. L'ensemble des fouilles doit être consigné et faire l'objet d'une prise de décision par un encadrant : la motivation doit être établie avant la mise à exécution. Les premiers surveillants et officiers vont être sensibilisés lors de leurs formations continues sur les sujets de sécurité quant aux termes de l'article 57 [de la loi pénitentiaire]* ».

La récente lettre circulaire du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 12 septembre 2018 qui ouvre à tous les surveillants d'étage l'autorisation de décider une fouille de cellule inopinée « *lorsqu'ils suspectent la présence d'un objet ou produit prohibé et qu'il leur apparaît nécessaire de réaliser une fouille immédiate* » ne devrait pas avoir d'effet sur les fouilles individuelles puisque ces fouilles seront en principe réalisées « *hors la présence du ou des détenus* ». Il faudra pour autant bien en préciser les conditions.

On peut évaluer l'ensemble de ces fouilles dites « non programmées », liées aux mouvements et à des comportements suspects, à 900 par mois.

b) Les fouilles programmées

La majorité des fouilles subies par les personnes détenues sont « programmées », c'est-à-dire qu'elles sont saisies à l'avance dans l'application GENESIS par un cadre disposant de la délégation. Elles le sont dans trois cadres très différents.

La première partie de ces fouilles est la conséquence des fouilles de cellules, qui interviennent avec une très grande régularité. En principe, une cellule par aile est fouillée chaque matin et chaque après-midi. Les critères pour décider d'une fouille de cellule varient d'une tripale à l'autre. Lorsque la personne détenue est présente au moment de cette fouille, elle est, elle aussi, fouillée systématiquement. Dans chaque tripale, l'objectif est de contrôler chaque cellule au moins une fois tous les trois mois.

La deuxième partie de ces fouilles est la conséquence de visites aux parloirs. Elles sont programmées par trimestre dans le cadre d'un régime dit « exorbitant ». Depuis la visite, ce régime exorbitant, autorisé par la jurisprudence du Conseil d'Etat, est devenu légal. La loi de programmation de la justice du 25 mars 2019 a en effet consacré ce dispositif, pour des périodes de trois mois maximum.

Les personnes détenues concernées figurent dans une liste de « consignes/autorisations particulières » arrêtée par le directeur de tripale, à la suite d'un travail préparatoire, théoriquement dans le cadre de la CPU. Le dispositif est prévu par une note de service du 7 février 2017 concernant « *la fouille intégrale des personnes détenues à l'issue d'un parloir* », qui distingue ce régime, exorbitant et pérenne, des fouilles sur signalement et ou en raison d'un comportement suspect. Les fouilles du régime exorbitant sont motivées par le profil pénal ou pénitentiaire (fait d'avoir déjà fait rentrer des produits interdits au parloir, par exemple). Le comportement de la personne détenue mais aussi les infractions commises ou son statut particulier (de DPS, par exemple) peuvent également les provoquer.

Selon les tripales, de 100 à 200 personnes figurent sur cette liste et leur inscription entraîne pour elles une fouille intégrale systématiquement « en retour de parloirs » pendant une durée de trois mois. **Cela signifie qu'un quart de la population pénale environ est soumise à une fouille à corps systématique à l'issue de chaque parloir.** La mise à jour trimestrielle de cette liste est mal suivie. Ainsi peut être maintenue sur cette liste, « par erreur », une personne détenue que l'on a oublié de « décocher » et qui sera ainsi systématiquement fouillée en retour de parloir pendant les trois mois suivants. Cette décision, selon la note, doit être « notifiée à la personne détenue » : l'inscription sur cette liste donne parfois lieu à l'édition d'une décision individuelle signée du directeur de tripale dans laquelle sont indiquées les éventuelles voies de recours. Mais la consultation des dossiers individuels de plusieurs tripales montre que ces décisions individuelles sont rarement formalisées et, en toute hypothèse, très rarement notifiées aux personnes détenues concernés. Les personnes détenues ne sont donc pas informées de cette situation dont

elles vont subir les conséquences (fouille systématique pendant trois mois), elles en ignorent l'existence au départ et ne peuvent exercer à son encontre le moindre recours. Lorsqu'au sortir des parloirs elles interrogent les surveillants qui procèdent aux fouilles, les réponses sont laconiques : « *c'est la procédure* », « *c'est normal au début* ».

RECOMMANDATION 32

Les personnes qui font l'objet d'une fouille systématique à l'issue des parloirs doivent obtenir des explications individualisées sur les raisons de ces fouilles, et une décision motivée doit leur être notifiée en ce sens. La durée d'inscription en fouille systématique (actuellement d'une durée de trois mois maximum, selon la loi) doit être revue à la baisse et la réévaluation régulière doit s'entendre d'un réel examen de la situation et de l'évolution de chaque personne détenue.

Dans sa réponse au pré-rapport, transmise par la DAP, l'administration se borne à indiquer que « *la notification de la décision est mentionnée dans la note de service en vigueur* ». Or, en dépit des dispositions de cette note, les contrôleurs ont constaté que cette décision n'était pas notifiée dans la plupart des cas lors de leur visite.

Enfin, certaines fouilles sont effectuées dans le cadre de l'article 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire, c'est-à-dire sur décision de la direction dans un cadre temporaire précis (24 heures maximum) et portant sur un ensemble de personnes détenues présentes dans un lieu ou effectuant une activité particulière. Ces fouilles non individualisées sont rares à la MAHFM (22 personnes fouillées en juillet 2018, 338 en août, 10 en septembre) ; elles font l'objet de décisions particulières et sont souvent réalisées par l'ELAC. Mais si le parquet est informé oralement ou par fax de leur déclenchement, elles ne font pas l'objet *a posteriori* d'un compte rendu précis au parquet (noms des personnes détenues, lieux, circonstances et résultats), contrairement aux exigences légales.

RECOMMANDATION 33

Le CGLPL renouvelle son opposition de principe aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 57 (fouilles programmées pour un ensemble de personnes détenues dans un lieu ou pour une activité). *A minima*, lorsque cette disposition est mise en œuvre, des comptes-rendus circonstanciés doivent être adressés au parquet comme la loi le prévoit.

La DAP précise, dans ses observations, qu'un formulaire a été réalisé « *afin de simplifier le rendu compte de la fouille réalisée sur ce fondement juridique* », à disposition des directeurs et officiers d'astreinte.

6.5.2 Les locaux et les conditions pratiques de fouille

Lorsqu'elles ne sont pas effectuées au dispatching, les fouilles sont exécutées dans des locaux bien identifiés mais qui ne sont pas tous dédiés. Il existe quatre cabines de fouilles aux parloirs, deux à quatre cabines dans chaque tripale, correctement équipées (patères, caillebotis, etc.). Dans les autres cas, les fouilles sont effectuées dans des salles d'activité dont la porte vitrée ne permet pas d'assurer une convenable confidentialité. Il a été précisé aux contrôleurs que le second surveillant se plaçait devant la porte pour occulter la vitre, ce qui ne paraît guère suffisant. Ces salles ne sont pas équipées (pas de tapis ou de caillebotis au sol, par ex.).

RECOMMANDATION 34 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

Les fouilles intégrales doivent être réalisées dans des locaux prévus et aménagés à cet effet. Lorsque c'est impossible, le droit à l'intimité pendant la fouille doit être préservé par tous moyens.

Dans la réponse au rapport provisoire, il est simplement précisé que « *les fouilles sont réalisées dans des conditions respectueuses de l'intimité de la personne* », sans préciser si l'administration considère que les usages constatés sont convenables ou a désormais modifié ses pratiques.

Quant aux conditions pratiques de déroulement de ces fouilles, elles ont fait l'objet d'observations contradictoires.

Le plus souvent, les personnes détenues tout en se plaignant du caractère fréquent voire systématique de ces fouilles, ont décrit des comportements corrects du personnel pénitentiaire. Pour autant, d'autres ont décrit des recours à des gestes non professionnels ou à des postures de fouille pouvant porter atteinte à la dignité des personnes. Il serait en particulier demandé à la population pénale de lever les jambes haut sur le côté, l'une après l'autre, dans l'optique de faire tomber d'éventuels produits interdits dissimulés dans le pli fessier. Certains agents s'accroupiraient à cette occasion pour un contrôle visuel de cette zone du corps. Des fouilles auraient par ailleurs été effectuées en présence de familles. S'il n'a pas été possible de vérifier ces propos, leur fréquence comme leur précision permettent de souligner la nécessité pour la hiérarchie de veiller à ce que des dérives individuelles ne se généralisent pas dans un établissement où de nombreux jeunes surveillants connaissent leur première expérience professionnelle. Certains cadres ont par ailleurs indiqué que les gestes professionnels que la DAP préconisait en matière de fouille corporelle n'étaient pas clairs.

En tout état de cause, l'administration, dans ses observations au rapport provisoire, indique avoir inscrit au plan annuel de formation des sessions sur les gestes techniques et sur la déontologie. En outre, le suivi du respect des droits fondamentaux a été délégué au directeur adjoint chargé du droit pénitentiaire.

RECO PRISE EN COMPTE 6

La direction doit rappeler les gestes techniques à adopter par les surveillants en cas de fouille intégrale et organiser si nécessaire une formation interne. Un référent fouille doit être nommé au sein de la direction ou de l'encadrement.

Bien que très nombreuses, ces fouilles ne donnent guère de résultats : en septembre 2018 plus de 6 300 fouilles programmées ont permis une centaine de saisies (taux de saisies avoisinant seulement 1,5 %). Le ciblage des personnes à fouiller est donc largement inadapté.

Les contrôleurs ont été frappés du fait que la connaissance des textes et en particulier de leur esprit reste assez vague chez beaucoup de gradés comme de surveillants. Il n'existe d'ailleurs pas de « référent fouilles » au sein de la maison d'arrêt. Il n'y aurait que des avantages, dans un établissement aussi important que la MAHFM, à désigner un tel référent au sein de la direction afin de suivre l'évolution de la réglementation et veiller à son application stricte. La diversité des bases juridiques des fouilles (systématiques lors des transfèvements, répétitives pour plusieurs centaines de personnes détenues à l'occasion des parloirs, automatiques en cas de fouilles de cellules mais dont la loi rappelle le caractère nécessairement justifié) mérite que soient mis à jour

les textes intérieurs, vérifiés et évalués les chiffres établis par les tripales afin de stabiliser une doctrine adaptée aux circonstances et protectrices des droits individuels. Plus généralement, il est rappelé que le CGLPL propose dans chaque établissement de privation de liberté la création d'un « référent droits fondamentaux » chargé de répondre aux interrogations des professionnels, de les aider à évaluer les situations et de conseiller le chef d'établissement⁵⁸.

6.6 DES NIVEAUX D'ESCORTE NON REEVALUES ET DES MOYENS DE CONTRAINTE UTILISES SANS DISCERNEMENT LORS DES EXTRACTIONS MEDICALES

Dès l'arrivée d'une personne détenue au quartier des primo-arrivants, un niveau d'escorte lui est attribué de façon quasi-mécanique. La règle de principe est un classement en niveau 2. Les DPS et les prévenus ou condamnés dans une affaire de terrorisme font l'objet d'un classement au niveau 3, voire, dans des cas particuliers, au niveau 4. Les personnes âgées de plus de soixante-dix ans sont classées au niveau 1.

Ensuite, ce niveau n'est plus réévalué sauf si la personne bénéficie, après décision prise en commission de l'application des peines (CAP), d'une permission de sortir et si celle-ci se déroule sans incident ; le niveau peut alors être abaissé à 1, ce qui ne concerne donc que les condamnés. Dans les faits, cet abaissement semble être très rarement décidé. En effet, à la date de la visite, la répartition était la suivante : 66 personnes en niveau 1 (soit 1,58 %) ; 4 086 en niveau 2 (soit 97,96 %) ; 18 (les 18 DPS) en niveau 3 (soit 0,43 %) ; 1 en niveau 4 (soit 0,03 %).

Aucune commission pluridisciplinaire unique n'est convoquée pour réévaluer ces niveaux malgré les termes de la note de service du 18 janvier 2018 de la directrice de la maison d'arrêt, relative aux niveaux d'escorte et à la surveillance lors des extractions médicales, qui prévoit : « *ce niveau peut évoluer en cours de détention* », sans aller au-delà, ni fixer une périodicité de révision.

Dans sa réponse au pré-rapport, la DAP reconnaît des dysfonctionnements imputables, selon elle, à la mise en place de l'outil AGIR et indique avoir pris des dispositions pour la réévaluation des niveaux d'escorte et le classement en niveau 1 des personnes détenues revenant d'une permission de sortir, sans incident. Le nombre de personnes détenues de ce niveau est passé de 66 à 166. En outre, « *une CPU trimestrielle dite de sécurité sera mise en œuvre en 2020* ».

RECO PRISE EN COMPTE 7 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

Les niveaux d'escorte fixés à l'arrivée des personnes détenues doivent faire l'objet d'une réévaluation périodique. Le niveau 1 doit être attribué aux personnes détenues ayant bénéficié d'une permission de sortir, sans incident, dès leur retour.

En semaine, de jour, les fiches de suivi d'extraction médicale sont préparées par le BGD des tripales et validées par un officier avant d'être transmises à la cellule « transfert » de la maison d'arrêt. De nuit, la fiche est transmise au gradé du dispatching. La cellule « transfert », qui dispose d'agents spécialisés et de véhicules, est chargée, en semaine, de jour, de l'organisation du déplacement. Le dispatching prend le relais le week-end et la nuit.

La note de service précitée rappelle les directives fixées par la DAP. S'agissant des hommes, elle traite notamment des cas particuliers : pas de menottes ou d'entraves pour les mineurs (sauf cas

⁵⁸ *Le personnel des lieux de privation de liberté*, rapport thématique, Dalloz, 2017, p. 48.

de grande dangerosité); aucun moyen de contrainte pour les personnes lourdement handicapées ou âgées de plus de soixante-dix ans.

Les contrôleurs ont examiné un échantillon de cinquante fiches de suivi d'extraction médicale, choisies de façon aléatoire parmi celles des trois derniers mois. D'entrée, ils ont constaté qu'aucune rubrique ne permettait de mentionner le niveau d'escorte mais qu'il était parfois indiqué dans une rubrique « *autre* » ; seules quatorze fiches en faisaient état et indiquaient un niveau 2. Aucune ne concernait un DPS. Parmi ces cinquante extractions :

- les menottes et les entraves étaient prescrites à trente-huit reprises lors du transport (soit dans plus de 75 % des cas) et les menottes seules dans huit cas ; une extraction s'est déroulée sans moyen de contrainte, s'agissant d'un mineur ; dans trois cas, rien ne mentionnait les moyens prescrits (aucune des deux cases « oui ou « non » n'était cochée) ;
- les menottes et les entraves étaient prescrites à vingt-cinq reprises pendant les soins (soit dans la moitié des cas) et les menottes seules dans cinq cas ; outre la situation du mineur, cinq cas correspondaient à des hospitalisations ; quatre cas concernaient des consultations, sans autre précision quant aux moyens de contrainte (aucune des deux cases « oui » ou « non » n'était cochée).

RECOMMANDATION 35 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

Les menottes et entraves ne doivent pas être utilisées durant les soins à l'hôpital. Toute exception doit être justifiée par un écrit circonstancié. Le CGLPL rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé⁵⁹.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DAP affirme qu'il a été donné des directives aux chefs d'escorte pour être plus explicites sur le déroulé de la mission mais ne se prononce pas sur le recours aux moyens de contrainte durant les examens.

Des consignes particulières sont systématiquement ajoutées. A titre d'exemple : « *Sécuriser l'accès aux lieux. Possibilité de retirer un des moyens de contrainte en fonction de la disposition des locaux et suivant les examens à effectuer, à l'appréciation du chef d'escorte et sur demande uniquement du médecin* ».

Les chefs d'escorte sont habilités à « *modifier le dispositif initialement arrêté lorsqu'il l'estime nécessaire en raison du comportement de la personne détenue ou de la survenance d'éléments nouveaux durant le temps de l'escorte* », en application de la note citée *supra*. Les comptes rendus des chefs d'escorte, prévus sur les fiches, sont très succincts (« *calme* » ; « *RAS* ») et ne permettent pas de connaître les conditions réelles d'utilisation des moyens de contrainte.

Les extractions judiciaires vers les tribunaux sont assurées par des gendarmes. Les contrôleurs, qui ont assisté à des départs et à des retours, ont constaté que les personnes, alors extraites, n'étaient ni menottées ni entravées.

Dans les bâtiments, seuls les premiers surveillants sont équipés de menottes et quelques paires sont conservées dans une armoire forte, où se trouvent également un conteneur de gaz au poivre *Capstun* et des équipements pare-coups. L'utilisation de la force entraîne systématiquement la rédaction d'une fiche, transmise à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP).

⁵⁹ Journal officiel du 16 juillet 2015

Les contrôleurs, qui ont voulu évaluer le rythme d'usage de la force au sein de cette maison d'arrêt, n'ont trouvé un dossier regroupant ces fiches qu'au D1, au D2 et au QD. Dans les autres tripales ou au QI, rien de tel n'existe et l'équipe locale d'appui et de contrôle (ELAC) ne conserve pas les siennes. La direction ne les regroupe pas dans un dossier. Aucune analyse statistique n'en est faite, ce qui est regrettable.

Au D2, au cours des deux derniers mois, sept « fiches d'utilisation de la force et des armes » ont été établies à la suite de refus d'une fouille intégrale, d'une mutation de cellule, d'une extraction judiciaire « de gré ou de force » et de sortie en force de la cellule. Les menottes ont été utilisées dans cinq cas et un bouclier dans deux cas. Au QD, sur la même période, huit fiches ont été rédigées, toutes pour des refus de fouilles intégrales. Les menottes ont été employées quatre fois et un bouclier, deux fois.

Aucune intervention n'a nécessité l'emploi de conteneurs *Capstun*. Le recours à ce moyen est rare : la dernière utilisation date de juillet 2018, sur décision de la direction, au quartier des mineurs, des jeunes refusant de sortir de la cour de promenade ; la précédente a eu lieu en 2014.

Dans sa réponse au pré-rapport, la DAP indique que la direction a rappelé la nécessité de transmettre toutes les fiches d'usage de la force et a pris des dispositions pour les regrouper à son échelon et les faire analyser par le service de sécurité de la MAHFM.

RECO PRISE EN COMPTE 8

Les fiches d'utilisation de la force et des armes doivent être regroupées pour être analysées et permettre une réflexion sur les pratiques.

6.7 UN CLIMAT DE VIOLENCE LATENT ET DES COURS DE PROMENADE DONT L'ÉTABLISSEMENT A PERDU LE CONTRÔLE

Durant tout le temps de la mission, les contrôleurs ont constaté en commission de discipline, ou lors de leurs entretiens avec les personnes détenues et les agents, ou encore au travers des événements auxquels ils ont assisté (départ de feu des cellules, échanges de coups en promenade, tentatives de suicides au QD) **qu'un climat de violence était présent dans l'ensemble des bâtiments de la maison d'arrêt à l'exception du quartier des mineurs. Ce climat génère un sentiment d'insécurité palpable chez le personnel comme parmi la population pénale.** Pourtant le rapport d'activité 2017 ne recense pas de tels incidents et ne fait pas état de cette tension ; il ne dresse qu'un tableau statistique, exempt de toute analyse, intitulé « l'action disciplinaire » sur lequel n'y sont mentionnés que les faits ayant donné lieu à poursuites disciplinaires.

Concernant les violences physiques envers le personnel, leur chiffre était stable ces trois dernières années, au-delà de 200 actes par an⁶⁰. Il a été transmis aux contrôleurs une statistique pour les dix premiers mois de l'année 2018 : au 31 octobre, seraient recensées 130 violences (110 coups et bousculades et 20 actes qualifiés de « griffures, crachats ou morsures »). Ils ignorent si celle-ci est consolidée. Elle signifierait que les violences contre le personnel sont en très nette baisse alors que l'ensemble du personnel, des surveillants jusqu'aux directeurs, tient un discours inverse (l'insécurité réelle aurait ainsi fait place à un sentiment d'insécurité).

⁶⁰ 220 actes en 2015 ; 225 en 2016 ; 208 en 2017 (source : rapports d'activité – chiffres portant sur l'ensemble de la maison d'arrêt, MAF comprise).

Les violences recensées entre personnes détenues se maintiennent à un niveau élevé (347 actes en 2016, 306 en 2017, 273 au 31 octobre 2018). La plupart résultent de rixes ou de coups isolés commis dans les cours de promenade ou en cellules. Leur nombre réel est certainement beaucoup plus important puisque seules apparaissent ici les violences ayant abouti à la rédaction d'un compte-rendu d'incident disciplinaire. Celles dont n'a pas été le témoin le personnel, celles rapportées par une personne détenue mais qui n'ont pas été prouvées et celles enfin dont la faible gravité n'a pas semblé justifier un écrit professionnel ne sont pas évaluées.

La découverte de stupéfiants a quant à elle triplé de volume en un an (367 en 2017, 354 en 2016, 1040 en 2017). Bien qu'il n'ait pu être donné d'éléments chiffrés pour 2018, leur augmentation, de l'avis de tous, est exponentielle. A titre d'exemple, les contrôleurs ayant assisté à huit commissions de discipline (cinq ordinaires, trois de prévention) y ont vu comparaitre trente-et-une personnes pour détention de cannabis. Quant à la découverte de téléphones et de cartes SIM, il a été indiqué que le développement du renseignement pénitentiaire conduisait à des fouilles sectorielles ciblées, expliquant, pour partie, une croissance constante qui devrait atteindre le chiffre de 2 000 saisies pour l'ensemble de l'année 2018. La vitalité de ces trafics de produits interdits (cannabis et téléphones portables) est l'une des causes du niveau de violence entre personnes détenues.

A titre d'exemple les contrôleurs ont relevé les incidents survenus durant le mois de septembre 2018 dans les tripales D1 et D2 à partir des « fiches incidents » transmises à la DISP :

- au D1, quarante-cinq fiches concernent essentiellement des découvertes de téléphones (51 %) et des produits stupéfiants (22 %). Les autres incidents étaient une tentative de pendaison, huit coups isolés ou rixes dans les cours de promenade, et trois insultes et menaces à l'égard du personnel ;
- au D2 soixante-douze fiches décrivent des découvertes de téléphones et accessoires de téléphonie (53 % des cas), des saisies de cannabis (29 %), des bagarres entre personnes détenues dans la cour de promenade (7 %), quelques insultes envers le personnel consécutives à des fouilles ou des réintégrations de cellules et trois pendaisons sans conséquence sur l'intégrité physique.

Au quartier disciplinaire (QD), les incidents sont fréquents à l'arrivée, certaines personnes acceptant mal les modalités de la fouille intégrale ; les agents pénitentiaires du QD ont précisé ne pas relever systématiquement les comportements d'énervement ou d'agressivité quand ils se concluent rapidement par un retour au calme. Au mois d'octobre 2018, treize incidents ont fait l'objet de fiches : cinq suite à la découverte de cannabis et de téléphones, cinq pour des départs de feu, d'inondation ou de dégradations dans les cellules, deux consécutifs à des insultes à l'égard des surveillants et le dernier en raison d'une grave auto-agression ayant entraîné une suspension médicale de placement en cellule disciplinaire.

Une note de service protocolise la procédure de rédaction et la diffusion des fiches dont la trame est spécifique selon la nature de l'incident. Chaque fiche doit être transmise, dans les 48 heures, par le gradé rédacteur à la direction et au BGD de la tripale, à une liste « Fleury-Mérogis/fiche incident » ainsi qu'à l'autorité judiciaire compétente.

Les incidents les plus graves ou impliquant des personnes répertoriées comme TIS, DPS ou personnes détenues de droit commun susceptible de radicalisation (DCSR) sont obligatoirement transmises au parquet ou à la DISP. En revanche, compte-tenu de leur volume et de leur niveau de gravité très variable, toutes les fiches ne sont pas transmises au parquet. Une note de la directrice, en date du 27 août 2015, vient régler la procédure de remontée d'informations au

parquet d'Evry. Les violences hétéro-agressives ou auto-agressives entraînant l'évacuation de la victime à l'hôpital, les évasions, et d'autres faits graves se déroulant sur le site (incendies importants, mouvement collectifs, découverte d'armes) font l'objet d'un appel immédiat. Les autres violences, les découvertes de stupéfiants au-dessus d'un certain poids⁶¹, les menaces ou les outrages adressés à des professionnels font l'objet d'une simple transmission de la fiche incident, avec ou sans appel à la gendarmerie en fonction de l'intérêt de l'affaire et de l'état de flagrance. Les autres incidents ne sont pas signalés au parquet. Il n'a pas été retrouvé de protocole relatif au signalement des infractions établi avec le parquet en dépit des informations communiquées par la procureure d'Evry. Des personnels pénitentiaires ont dit regretter rester dans l'ignorance des suites pénales données aux incidents.

Les cours de promenade sont assurément le lieu où les violences s'expriment le plus librement au sein de la population pénale. **Une personne détenue y est décédée en mars 2018, au D5.** Les surveillants ont indiqué aux contrôleurs qu'ils ne pouvaient pas entrer dans la cour de promenade lorsque la population pénale y était, de peur d'être eux-mêmes agressés. Certaines personnes détenues ont témoigné en ce sens : l'une d'entre elles, hébergée au D1, a affirmé avoir tambouriné à deux reprises à la porte pour que les surveillants lui ouvrent alors qu'il était en train de se faire frapper, sans succès. D'autres ont fait part d'appels lancés depuis leur cellule insuffisamment – sinon trop tardivement – pris en compte par les surveillants. La plupart du temps, le personnel qui assiste à ces rixes depuis les postes d'observation ou la coursive en hauteur entre les deux cours intervient par haut-parleur, en demandant aux protagonistes de cesser immédiatement et en les menaçant de sanction. Parfois, quelques personnels pénètrent courageusement dans la cour pour récupérer un blessé devant la porte, déposé par d'autres personnes détenues (« *Au mieux, on porte la personne bastonnée près de la porte de la cour pour que les surveillants la sortent* »). Plusieurs témoignages décrivent des scènes d'une rare violence : un groupe de personnes entoure la personne visée, la projette à terre et la frappe le plus violemment possible. Il est délicat d'identifier les auteurs d'agressions : au-delà du nombre de personnes présentes qui demeure un frein important à leur identification, un surveillant a notamment confié aux contrôleurs que les caméras étaient peu exploitables et que les personnes détenues s'échangeaient leurs vêtements avant de rentrer. **Non seulement ces cours sont des zones de non-droit comme les contrôleurs ont pu le voir dans d'autres prisons, mais à la MAHFM la situation est devenue intolérable du fait de la répétition et de la gravité des violences constatées. Dans ce contexte, de très nombreuses personnes détenues renoncent à aller en promenade.**

Compte-tenu du nombre de personnes détenues présentes aujourd'hui dans les cours, il est parfaitement compréhensible que le personnel refuse de s'y rendre en pleine rixe. Mais cette insécurité récurrente en promenade, au vu et au su de tous, ne fait l'objet d'aucune réflexion institutionnelle. Si aucune solution ne peut être trouvée à moyens constants, il appartiendra à l'administration pénitentiaire de modifier la configuration des cours (par exemple pour réduire leur taille, multiplier leurs points d'accès, etc.), de permettre une meilleure observation des incidents en cours par le personnel ou encore d'améliorer la couverture caméra afin de pouvoir identifier les auteurs. Le maintien de la situation en l'état constituerait une atteinte grave au droit fondamental à la vie et au respect de l'intégrité physique.

⁶¹ Exemples : cocaïne et héroïne pour un poids de plus de 5 g. ; cannabis pour un poids de plus de 30 g.

RECOMMANDATION 36

L'administration pénitentiaire doit assurer, à tout moment et en tout lieu de la détention, la sécurité des personnes qui lui sont confiées. Des dispositions doivent être prises pour que le personnel puisse en cas d'agression intervenir dans les cours de promenade pour protéger les victimes sans compromettre sa sécurité. L'autorité judiciaire doit être systématiquement saisie dès lors que des faits délictueux ou criminels sont constatés.

L'administration n'a émis aucune observation à cette recommandation, si ce n'est sur sa toute dernière partie : « *l'autorité judiciaire est systématiquement informée de tout incident et le parquet se saisit régulièrement* ».

6.8 UNE PRATIQUE DISCIPLINAIRE FERME ET UNE GESTION SECURITAIRE DU QUARTIER DISCIPLINAIRE**6.8.1 La mise en œuvre de l'action disciplinaire**

Les comptes rendus d'incident (CRI), de l'ordre de 3 550 par an, sont traités par les chefs de détention, qui procèdent alors à une enquête. Le moindre incident constitutif d'une faute prévue aux articles R-57-7-1 à R57-7-3 du code de procédure pénale (CPP) fait systématiquement l'objet d'un CRI. En revanche les surveillants rédigent également des CRI relatifs à des incidents ou événements n'ayant pas trait à la discipline, ce qui explique un taux très important de classement sans suite (de l'ordre de 1 700 par an). Il y a là un problème de formation : ces événements devraient faire l'objet d'autres types d'écrits, notamment via l'application GENESIS. Dans chaque tripale le BGD met en état les procédures puis organise le rôle de la commission de discipline en faisant appel à l'assesseur extérieur et aux avocats désignés ou commis d'office.

L'analyse des procédures permet de constater que, quelle que soit la tripale, les enquêtes sont particulièrement succinctes et se limitent souvent à recopier les éléments des CRI. Il n'y fut trouvé aucune audition de témoins ni visionnage des enregistrements vidéo, ni analyse d'un téléphone utilisé. Certaines enquêtes ont, de plus, été effectuées un mois après les faits. Un avocat a soulevé, durant une commission, le problème de l'absence de pesée des produits ni même de tests : les CRI parlent d'ailleurs de « *produits semblant être stupéfiants* ».

La décision de poursuivre appartient au directeur de tripale. Lorsque les faits sont poursuivis, le délai entre la commission des faits et le passage en commission de discipline est en moyenne de trois mois, ce qui prive la sanction d'une partie de sa vertu pédagogique.

La réponse au pré-rapport transmise par la DAP indique que des formations ont été organisées pour améliorer la qualité des enquêtes disciplinaires, et que l'examen des bandes vidéo est désormais possible.

RECO PRISE EN COMPTE 9

Pour que la commission de discipline puisse juger de manière éclairée, des mesures d'investigation approfondies doivent être diligentées pendant l'enquête pour permettre d'établir la réalité des faits incriminés. L'examen des images de vidéosurveillance doit être la règle lorsqu'elles sont disponibles.

6.8.2 La commission de discipline

Dans chaque tripale, la commission de discipline siège à fréquence hebdomadaire, outre la nécessité de se réunir dans les quarante-huit heures après une mise en prévention. Ainsi du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018 il s'est tenu, pour l'ensemble de la maison d'arrêt des hommes, 532 commissions de discipline ; chacune est présidée par le directeur de tripale ou par le chef de détention, la fonction d'assesseur pénitentiaire étant assurée par un surveillant de roulement tandis que le second assesseur est choisi parmi les vingt personnes habilitées par le président du tribunal de grande instance (TGI) d'Evry. Conformément à la loi du 24 novembre 2009, les assesseurs sont toujours présents.

Dès lors qu'il est demandé par la personne détenue, un avocat est toujours désigné ; il est très souvent présent lors des audiences, une permanence étant organisée par le barreau du tribunal d'Evry. Les contrôleurs, qui ont assisté à toutes les commissions de discipline tenues pendant le temps de la mission, ont constaté la présence systématique de l'avocat commis d'office. Cependant, ils ont remarqué que seul un avocat se déplace même lorsqu'il y a un conflit d'intérêt. Cette situation est préjudiciable aux personnes détenues.

Chaque bâtiment dispose d'une petite pièce dédiée à la tenue de la commission de discipline située au rez-de-chaussée au niveau des bureaux administratifs, à l'exception du D2 où la salle, plus grande, est localisée au 4^{ème} étage à l'intérieur du QD.

Les membres de la commission sont installés sur des chaises derrière un grand bureau de part et d'autre du président qui rédige en direct la procédure sur GENESIS ; il n'y a pas de secrétariat de commission. Devant le bureau la personne comparaît face à eux debout, dans un demi-cercle, dos au mur. Un écran d'ordinateur, aussi grand qu'un téléviseur, se situe entre la personne comparante et le directeur de tripale, de sorte que celui-ci est obligé de se pencher pour voir la personne détenue. L'avocat ne dispose d'aucun pupitre ou même de chaise pour déposer ses dossiers. Une telle configuration n'est pas propice à des échanges humanisés.

En présence des contrôleurs, les audiences se sont déroulées de façon très formelle. La personne comparante a eu la possibilité de s'exprimer mais il n'a pas été fait appel à un interprète lorsque manifestement elle avait des difficultés de compréhension de la langue française ; ainsi, lors de certaines audiences, des reformulations permanentes ont été nécessaires sans qu'*in fine*, il fut certain que la personne ait compris la question. **De ce point de vue, la recommandation prise en compte n° 2 (cf. *supra*, § 4.1.4), relative à l'accès *a minima* à une plateforme d'interprétariat concerne également les audiences disciplinaires.** Les assesseurs n'ont pas hésité à poser des questions.

Dans plusieurs bâtiments (D2, D3, D5), les audiences disciplinaires sont très sécurisées avec la présence de deux surveillants en plus, sans distinction du profil de la personne.

A l'issue du délibéré avec les assesseurs, le président énonce sa décision sans chercher toujours à l'expliquer avec pédagogie mais en n'omettant jamais de préciser la possibilité de former un recours devant le directeur interrégional. La personne détenue est ensuite invitée à signer

chacun des exemplaires, ce qu'elle fait dans la quasi-généralité des cas, les contrôleurs n'ayant assisté qu'à trois refus de signature sans autre manifestation de désaccord.

Ils ont observé beaucoup d'automatisme dans le choix des sanctions et peu d'individualisation, comme lors de leur précédente visite en 2010. Les sanctions des CDD des tripales D2 et D3 sont ainsi fréquemment fonction plus du degré de la faute que du contexte dans lequel elle a été commise et de la personnalité de son auteur.

Aucun moment de réflexion commune n'est institutionnellement prévu pour permettre aux présidents des cinq commissions de discipline de s'interroger sur leurs différentes jurisprudences et rechercher une harmonisation minimale. Très vite les personnes détenues connaissent ces disparités suivant les bâtiments et les ressentent comme particulièrement inéquitables. **Il n'existe pas de politique disciplinaire à l'échelle de la MAHFM.**

La MAFM semble avoir pris acte de cette difficulté. Dans la réponse transmise par la DAP, il est précisé que « *la nouvelle directrice du bureau du droit pénitentiaire organisera des réunions sur cette thématique en lien avec la politique du chef d'établissement. Le chef d'établissement procède à des rappels réguliers sur la pertinence d'un traitement rapide des incidents. Cependant le nombre d'incidents ne permet pas un traitement aussi rapide que souhaité. Il lui appartiendra de travailler sur l'infra disciplinaire en proposant des mesures alternatives pour des infractions pouvant être qualifiées de mineures* ».

RECO PRISE EN COMPTE 10

Pour que les sanctions disciplinaires soient équitables et cohérentes, la directrice doit organiser, à fréquences régulières, des réunions permettant aux présidents des commissions de discipline d'harmoniser leur jurisprudence après avoir établi des critères d'individualisation de la sanction, et d'améliorer les conditions de déroulement des commissions.



Commission de discipline et cellule du QD

Du 1^{er} janvier au 1^{er} novembre 2018, ce sont 1 883 procédures disciplinaires qui ont été traitées par les commissions de discipline, soit une moyenne de 3,5 dossiers par CDD. L'activité

disciplinaire est donc en légère baisse puisque 2 680 procédures avaient été diligentées en 2017 et 2 598 en 2016.

Entre le 1^{er} janvier et le 5 novembre 2018, 1761 sanctions ont été prononcées, dont 1670 placements en cellule disciplinaire, 432 d'entre elles bénéficiant d'un sursis. Ce sont donc 1 238 sanctions de cellule disciplinaire ferme qui ont été prononcées, soit 70 % du total. Les autres sanctions se répartissent notamment en trente-deux mesures de confinement, quarante-huit avertissements, quarante-neuf déclassements, quarante-neuf parloirs hygiaphone. Les commissions de discipline ont prononcé quatre-vingt-quatre relaxes. Les contrôleurs ont noté le nombre très élevé de mises en prévention : elles représentent un tiers des placements au QD. Les réunions de politique disciplinaire recommandées plus haut pourraient être également l'occasion de réfléchir à la fréquence de ces placements en prévention et au monisme de la sanction de cellule disciplinaire, qui constitue la sanction-référence à la MAHFM alors que le code de procédure pénale propose bien des alternatives.

6.8.3 Le quartier disciplinaire (QD)

Le QD est situé au 4^{ème} étage du D2. Sa configuration n'a pas changé depuis le précédent rapport ; il comprend soixante-quinze cellules dont une vingtaine sont régulièrement inutilisables et en réparation. Pendant la période du contrôle, le nombre de personnes hébergées a fluctué entre trente-trois et trente-huit.

L'aile du milieu comporte douze cellules, quatre cours de promenade dont l'accès au fond du couloir est séparé par une grille, un local sanitaire de deux douches individuelles fermées, une salle de fouille avec chaise et patère, se prolongeant derrière un comptoir par une grande salle de stockage (livres, kits, boîtes et bagages de certaines personnes détenues), un bureau réservé aux deux gradés et deux bureaux communiquant pour les surveillants, une salle d'entretien avec l'avocat avec table et chaises, une salle d'audience pour les commissions de discipline et deux cellules d'attente. Les cours de promenade, d'une surface de 18m², sont sans point d'eau, ni banc ni toilettes. C'est dans cette aile que se situe l'ascenseur.

L'aile gauche comprend trente-et-une cellules, sept cours de promenade (l'une a ses vitres brisées), deux locaux sanitaires de deux douches (une présentant des fils électriques dénudés et apparents) et un local technique.

Enfin l'aile droite comprend elle aussi trente-et-une cellules, quatre douches, six cours de promenade et deux offices pour les auxiliaires d'étage.

Dans la rotonde qui donne accès à ces trois ailes, on trouve quatre petits box d'attente individuels, une cabine téléphonique, deux salles de stockage et un local médical.



Accès aux douches du QD



Cour de promenade du QD

Chaque cellule est composée d'un lit, d'une table et d'un tabouret scellés. Le sanitaire est constitué d'un monobloc en inox lavabo et cuvette WC à l'anglaise. Chaque cellule est pourvue d'un bouton d'appel. Les fenêtres peuvent s'ouvrir pour aérer (toutefois plusieurs fenêtres sont bloquées) et sont pourvues de caillebotis et de barreaudage. Les cellules sont claires et disposent d'un système permettant d'écouter la radio de son choix. Le son est malheureusement souvent couvert par le bruit excessif et permanent de la ventilation, comme ailleurs en détention.

Au moment du contrôle, les cellules étaient nettoyées et certaines fraîchement rénovées. Certains blocs sanitaires étaient en revanche indignes par leur saleté. Vingt-deux cellules étaient hors service.

6.8.4 Le fonctionnement du QD

De graves incidents (violences illégitimes du personnel, y compris gradé, contre les personnes punies au QD, dans un contexte général de recours à la force lors des fouilles intégrales) ont impacté le fonctionnement du quartier disciplinaire au cours des années 2014 et 2015 entraînant une inspection des services pénitentiaires. Celle-ci a rendu un rapport le 8 janvier 2016, que les contrôleurs ont pu consulter. La direction de l'établissement, au vu des recommandations formulées par les inspecteurs, a pris un certain nombre de dispositions destinées à en améliorer le fonctionnement. En particulier, le QD est géré par une équipe totalement renouvelée, formée et spécifiquement dédiée à ce quartier, et l'encadrement demeure très présent. Sur les seize surveillants de cette brigade actuellement en poste, neuf partiront néanmoins en 2019 ; le premier surveillant le plus ancien est affecté au QD depuis un an et demi. Le lieutenant responsable du QD va prochainement être muté. **Une attention particulière devra être portée sur le renouvellement de ces équipes pour éviter de nouvelles dérives.**

Sur quatre postes de gradés initialement prévus seuls trois sont réellement pourvus depuis l'ouverture. Sept surveillants sont présents chaque jour, trois le matin, trois l'après-midi et un en coupure sur la tranche 7h30 à 19h. L'un des surveillants de la brigade travaille chaque nuit avec l'équipe de nuit du bâtiment.

Le registre du QD est positionné au niveau de la rotonde et contient toutes les indications nécessaires. Les médecins, infirmiers et avocats et toute personne extérieure au QD paraphent leur venue.

Un document intitulé « *Droits et devoirs de la personne détenue* », contenant l'extrait du règlement intérieur du QD, est remis à la personne lors de son arrivée. Spécifique au quartier disciplinaire, ce document décrit sur quatre pages le régime du placement en cellule disciplinaire. Il est clair, complet et mentionne notamment une visite aux parloirs une fois par semaine, l'accès aux livres de la bibliothèque, la visite possible d'un aumônier, la visite obligatoire du médecin deux fois par semaine, la possibilité de demander à rencontrer un médecin en dehors de la visite et de prendre une douche trois fois par semaine. Un formulaire « demande d'entretien » est également fourni.

Au moment du placement en cellule disciplinaire, l'officier s'entretient avec l'arrivant et l'informe des règles en vigueur lui rappelant ses droits et ses devoirs ; l'unité sanitaire est immédiatement avisée. Le médecin vient deux fois par semaine (en général le mardi et le jeudi) ; il n'entre pas à l'intérieur de la cellule, restant toujours derrière la grille ; si un examen clinique est nécessaire la personne détenue est alors amenée dans la salle médicale située au niveau de la rotonde. Sur signalement des surveillants ou du médecin généraliste, le psychiatre peut venir examiner un patient détenu. Le registre des entrées/sorties au QD atteste du passage fréquent du médecin somaticien, du psychiatre et du médecin de garde. Il est regrettable en revanche que dans l'hypothèse où la personne détenue dort, voire bénéficie de son heure de promenade au moment du passage du médecin, ce dernier ne cherche pas à le rencontrer. Les contrôleurs ont ainsi constaté, lors d'une commission disciplinaire, qu'une personne en pleurs, visiblement connue pour être psychologiquement fragile, n'avait pu voir le médecin car elle était en promenade au moment de son passage.

Lors de son arrivée la personne perçoit un paquetage avec un rouleau de papier toilette, une couverture, un drap et une serviette de toilette ; une couverture supplémentaire est facilement donnée quand elle est réclamée ; même s'il est donné par les surveillants, sur demande expresse de la personne détenue, le papier toilette est en général cantiné, ce que les contrôleurs n'ont jamais rencontré ailleurs dans un QD.

L'accès à l'hygiène est apparu insuffisant : les personnes ne bénéficient que de trois douches par semaine. Des vêtements propres de secours ne sont que très exceptionnellement fournis ; une personne détenue, rencontrée par les contrôleurs, avait dû garder les mêmes vêtements et sous-vêtements pendant sept jours, son vestiaire n'étant pas arrivé de la précédente prison. Des vêtements de secours doivent pouvoir être donnés aux personnes qui n'en disposent pas afin de se changer chaque jour.

Une balayette et des produits de nettoyage sont prêtés le jeudi pour nettoyage de la cellule. Les espaces communs sont nettoyés par quatre auxiliaires hébergés au bâtiment D2 ; ils nettoient complètement les cellules à l'occasion d'un départ et le matelas est alors lessivé.

Au QD, les personnes détenues n'ont la possibilité de sortir en promenade qu'une fois par jour durant une heure, parfois un peu plus. Elles sont placées seules dans une des petites cours, sans aucune perspective.

Les repas sont servis dans des assiettes en carton et avec des couverts en plastique ; les assiettes sales sont glissées par les personnes détenues sous la grille par le passe-plat ; celles du midi ne sont ramassées qu'en même temps que celles sur soir, ce qui amène la personne à subir tout l'après-midi l'odeur des restes dans sa cellule. Aucun verre n'est donné et les personnes sont contraintes de boire dans leur main ou dans le bol plastique utilisé pour le petit déjeuner.

RECOMMANDATION 37

L'accès à une douche pour les personnes détenues placées au quartier disciplinaire doit être quotidien et elles doivent disposer d'un verre pour boire.

Selon les observations au pré-rapport transmises par la DAP, « *le quartier disciplinaire applique la règle des trois douches hebdomadaires réglementaires en l'absence de douche en cellule* ». Pour les contrôleurs, il s'agit là d'une mauvaise interprétation des textes : le code de procédure pénale ne fixe pas comme règle mais comme minimum trois douches par semaine, de sorte qu'il est parfaitement réglementaire d'accorder beaucoup plus de douches. C'est d'ailleurs ce qui a été constaté au QD dans certaines autres prisons visitées.



Repas servis au QD



Pièce de stockage des livres et couvertures

L'officier et les premiers surveillants ont en charge le contrôle des mesures de sécurité prises par les surveillants et il a été constaté une bonne traçabilité des actes qui respectent les procédures préconisées par la hiérarchie. Pour autant, la gestion de ces mesures de sécurité conduit parfois à la mise en place de pratiques difficilement acceptables par les personnes détenues qui peuvent alors devenir agressives ou violentes, ou les entretenir dans cette violence.

Par exemple, au moment de la mission, un homme présent au QD depuis sept jours, directement amené en transfèrement disciplinaire à la suite d'une agression de personnel dans un autre établissement, se voyait ouvrir la porte de sa cellule par cinq surveillants équipés de matériels de protection complets avec casque et bouclier. C'était ainsi qu'il était pris en charge pour aller à la douche et à la promenade, menotté durant les dix mètres séparant sa cellule de la cour ou des douches. Devant les contrôleurs, son repas lui fut apporté en cellule selon les mêmes modalités ; il était calme. Lorsque le surveillant lui a intimé l'ordre de se mettre dos au mur avec les mains sur la tête pendant le temps du dépôt de l'assiette sur la table, la personne a réagi en interrogeant les surveillants « *Qu'est ce qui se passe ; pourquoi venez-vous m'agresser comme cela ; qu'allez-vous me faire ?* ». Sans réponse, elle a refusé son repas en précisant qu'elle n'en accepterait aucun autre apporté de cette manière. Après accord de la direction du bâtiment D2, l'assiette contenant le repas a ensuite été régulièrement passée sous la grille fermée, et déposée à même le sol. Ce type de gestion, à la frontière entre le droit à la sécurité des uns et le droit à la dignité des autres, ne peut durer qu'un temps.

Selon la réponse au rapport provisoire transmise par la DAP, « *un travail sera mené en 2020 sur l'adaptation des mesures de sécurité en fonction des profils et de la dangerosité des personnes accueillies* ».

RECO PRISE EN COMPTE 11

Les mesures de sécurité appliquées aux personnes placées au QD doivent respecter leur dignité, être strictement proportionnées au risque encouru et limitées dans le temps.

6.9 DE NOMBREUSES AMBIGÜITES LIEES AU RECENT CHANGEMENT DE STATUT DU RENSEIGNEMENT PENITENTIAIRE

La réforme du renseignement pénitentiaire, avec son rattachement à la communauté du renseignement, a entraîné en avril 2017 la création du bureau central du renseignement pénitentiaire à la DAP. La nouvelle filière se décline au niveau interrégional avec la CIRP (cellule interrégionale) et à l'échelon des établissements avec les DLRP (délégations locales).

A la MAFM, six officiers (dont un est chargé du secrétariat) constituent cette délégation locale ; il n'y a pas de chef de service. Leur mission est de collecter, regrouper et faire remonter les informations recueillies, notamment avec le concours des officiers référents de chaque bâtiment, au sujet de personnes détenues hébergées. Ils assistent aux CPU qui peuvent les concerner (« radicalisation », QER, etc.). Leurs domaines de compétence sont au premier chef la lutte contre le terrorisme, la radicalisation violente, la criminalité organisée et la vigilance sur la question des évasions et des réseaux de criminalité organisée ; ils sont aussi chargés d'une mission propre concernant les évasions et la sécurité pénitentiaire.

Il n'a pas été possible de recueillir des informations précises sur les méthodes de surveillance liées à l'usage des nouvelles techniques de renseignement à disposition de la DAP (sonorisation, d'enregistrement vidéo, d'interceptions de sécurité) : en effet, il a été précisé aux contrôleurs que le conseiller juridique du bureau central du renseignement pénitentiaire avait interdit par avance aux agents du renseignement rencontrés de communiquer sur ces sujets. **Du fait des impératifs de sécurité ainsi opposés, les contrôleurs n'ont pu prendre connaissance des procédures mises en place ni donc de leur incidence sur l'exercice des droits fondamentaux des personnes détenues concernées.**

La règle du « besoin d'en connaître » s'applique désormais au renseignement pénitentiaire. Jusqu'à la réforme, le chef d'établissement pénitentiaire était le seul interlocuteur des agents chargés du renseignement dans son établissement. Les choses ont changé : les « partenaires extérieurs » (comme la direction générale de la sécurité intérieure) peuvent à la fois être les seuls destinataires des informations et demander directement aux agents pénitentiaires chargés du renseignement des surveillances individuelles et des rapports particuliers, sans que le directeur soit au courant. Cette situation met mal à l'aise certains interlocuteurs rencontrés par les contrôleurs, qui ne savent pas quel usage peut être fait de leurs observations. C'est notamment le cas au cours des CPU auxquelles les officiers de la DLRP assistent, où chacun est supposé s'exprimer très librement dans le cadre de la gestion de la détention et du suivi des personnes détenues. La porosité entre la filière du renseignement et le reste de la détention reste quoi qu'il en soit non-négligeable. Le fait que les officiers de la DLRP effectuent des permanences de week-end et assurent à cette occasion des missions de prise en charge classique de la population pénale, comme n'importe quel officier du site, en atteste.

Une clarification des textes – et des pratiques – est souhaitée par plusieurs personnes entendues par les contrôleurs, qui ont évoqué l'annonce de modifications législatives au début de l'année 2019. Cependant, la crainte de voir alors le renseignement pénitentiaire échapper au cadre pénitentiaire pour relever davantage encore du monde des services de renseignement a fréquemment été évoquée, et avec elle le risque d'enfreindre des règles déontologiques propres à chaque métier, entraînant de possibles atteintes aux droits fondamentaux.

7. LES PRISES EN CHARGE PARTICULIERES

7.1 AUCUNE MESURE PRISE POUR LA PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

De nombreux témoignages font état de personnes détenues qui ne sortent jamais de la cellule de peur de se faire agresser, de menaces et d'humiliations quotidiennes vécues par les plus fragiles ou encore d'extorsions au détriment des plus vulnérables. Ces dernières sont soit acceptées, certaines personnes ayant indiqué aux contrôleurs qu'elles achetaient leur tranquillité en cantinant régulièrement pour les autres, soit imposées sous peine d'agression.

Au-delà de la question de la sécurité individuelle en cour de promenade (cf. *supra*, § 6.6), c'est la situation des personnes vulnérables, à raison des faits pour lesquels elles sont écrouées, de leur âge, de leur caractère, de leur stature ou leur condition physique, de leur isolement, de leurs ressources réelles ou supposées, qui est peu interrogée par les acteurs pénitentiaires et judiciaires de la MAHFM.

Dans un contexte de saturation des quartiers séparés de la détention ordinaire et de multiplication des profils dangereux ou perçus comme tels, les personnes vulnérables semblent oubliées ou laissées à leur sort faute pour le personnel d'investir tous les types de prises en charge avec la même intensité. Ainsi, alors que la grille d'évaluation de la dangerosité et du potentiel suicidaire est renseignée en CPU arrivants, et que certaines personnes sont identifiées comme vulnérables au QA, leur évolution en détention ordinaire est peu suivie sur la durée, la liste de ces personnes n'étant nullement exploitée.

Au sein des tripales, il existe peu de solutions d'affectation pour les personnes dont la vulnérabilité nécessite une protection particulière. Lorsque celle-ci est manifeste, les personnes concernées peuvent intégrer des tours de promenade dédiés, en tout début de matinée. La création d'ailes « vulnérables » a d'ailleurs été préconisée par le récent rapport d'audit de la DISP sur les quartiers spécifique et d'isolement.

RECOMMANDATION 38

Les personnes les plus fragiles, ou nécessitant un accompagnement spécifique, doivent être identifiées et protégées. Ces personnes doivent bénéficier d'une promenade séparée des autres. Un égal accès aux activités et services ainsi qu'une prise en charge adaptée doivent leur être garantis. Leur affectation dans de petites unités de vie préservées, sur la base du volontariat, est recommandée.

Selon les observations au pré-rapport transmises par la DAP, « *il est envisagé la création d'une aile pour personnes vulnérables mais l'architecture est peu aidante. En effet, une aile avec 100 personnes vulnérables n'est pas réaliste. De plus il faut au préalable définir avec les services médicaux et SPIP la notion de vulnérabilité, fragilité. Un travail pluridisciplinaire doit être engagé avec le SMPR, le CSAPA, l'US le SPIP et les différents partenaires. Cette création impliquera une réorganisation de la structure, des mouvements pour permettre l'accès aux cours de promenade, enseignement, activités culturelles, sportives et culturelles. La volonté commune établissement/SPIP/SMPR existe. Il faut définir la zone idoine et apporter un contenu adapté à cette entité. Elle impliquera aussi la création d'une équipe fixe d'agents avec des formations conformes* ».

7.2 DES MESURES DE PREVENTION DU SUICIDE INSUFFISANTES ET UN MANQUE DE COORDINATION ET DE DIALOGUE ENTRE LES PARTENAIRES IMPLIQUES

La MAFM a connu depuis janvier 2018 une vague de suicides sans précédent conduisant à s'interroger sur les raisons de ces événements, les mesures préventives mises en place, la gestion de ceux-ci et les mesures prises *a posteriori*. Treize suicides ont en effet eu lieu à la MAHFM ; deux décès sont par ailleurs à relever au CHSF (l'un étant la conséquence d'un geste auto-agressif commis quelques heures auparavant à la maison d'arrêt).

On dénombrait moins de suicides les années précédentes : six en 2016 et trois en 2017. Le treizième suicide de l'année est intervenu pendant la mission, le 10 novembre 2018. Les contrôleurs l'ont appris fortuitement : aucune cadre ou directeur ne les en avait informés. L'administration pénitentiaire, dans sa réponse au pré-rapport, a tenu à préciser que « *la directrice adjointe est venue voir les contrôleurs. Elle leur a expliqué la situation en reconnaissant ne pas les avoir avisés. Face au nombre de suicides survenus dans l'année et au retentissement sur les personnels, la priorité a été donnée aux personnels présents et choqués, occultant effectivement la présence des contrôleurs* ».

Depuis le 1^{er} janvier 2018, outre les suicides, 158 actes auto-agressifs ont été recensés, essentiellement par pendaison (60) par absorption de médicaments (15) par coupure des veines (50) et ingestion d'objets (13) ; ces personnes ont agi pour quatre-vingt-onze d'entre elles, dans leur cellule, trente-trois au QD, quatre au QI, treize au QA, trois au SMPR et les huit autres dans les escaliers ou à l'unité de soins.

7.2.1 Prévention du suicide

a) Signalement et suivi

L'évaluation du risque suicidaire est réalisée sur tous les arrivants, notamment au primo-accueil (cf. *supra* § 4.1.4). Les cas des personnes identifiées comme étant à risque sont vus lors de la CPU qui décide de la nécessité de la mise en place d'une surveillance rapprochée. Cette surveillance consiste notamment à un passage régulier des surveillants toutes les heures, la nuit. La liste des personnes ainsi répertoriées est revue chaque semaine lors des CPU prévention du suicide afin de déterminer celles qui n'en relèveraient plus. Ces listes sont importantes : jusqu'à 120 personnes pour certaines. Les quelques CPU auxquelles les contrôleurs ont pu participer ont montré les limites de cet exercice, les seules personnes y participant étant le directeur de tripale et un CPIP, auxquels s'ajoute un officier dans certaines tripales. Le CPIP connaît surtout les personnes détenues dont il suit les dossiers, et n'a pas toujours les informations de ses collègues pour les autres personnes. Ces réunions ne permettent pas d'avoir de vrais débats : il s'agit essentiellement de passer en revue la liste des personnes actuellement en surveillance spécifique pour risque suicidaire sur GENESIS, et de cocher ou décocher le maintien sous ce régime jusqu'à la prochaine CPU. L'unité sanitaire (US) n'y participe pas et ne donne aucun avis *a posteriori* sur ces listes alors qu'elles lui sont communiquées. Les signalements auprès de l'USMP se font en dehors de ces instances.

Le 14 novembre 2018, 358 personnes détenues (soit 9 % de l'effectif total) étaient placées en surveillance spécifique. Des écarts sont observés d'une tripale à l'autre (5 % de l'effectif du D1 ; 12 % de l'effectif du D3 – hors QI/QD – ou du D4).

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur général de l'hôpital prend de la distance par rapport à ces pratiques de surveillance spécifique, notamment lorsqu'elles ont pour origine le

signalement d'un magistrat : « *les soignants ont bien du mal à avoir un avis sur la pertinence des surveillances rapprochées mises en place dans les suites de signalements judiciaires. En effet, dans le cas où un patient nécessiterait une surveillance sur prescription médicale, ce patient serait évidemment transféré en milieu hospitalier, les personnels de surveillance n'étant pas compétents pour effectuer une surveillance à caractère sanitaire. En outre, réveiller quelqu'un plusieurs fois par nuit semble une mesure plus nuisible qu'utile surtout pour des personnes fragilisées sur le plan psychique et d'autant plus si elles bénéficient de traitements hypnotiques* ».

b) Formation

La plupart des agents pénitentiaires a suivi une formation au repérage de la crise suicidaire ne serait-ce que parce qu'une grande partie d'entre eux viennent de sortir de l'école et que leur formation inclut une formation obligatoire de repérage à la crise suicidaire. Le nombre d'agents formés au sein de la MAFM est sinon d'une centaine par an. Le personnel de santé n'a *a priori* pas eu de formation spécifique sur ce thème.

c) Moyens de protection matériels

La MAHFM est équipée de sept cellules de protection d'urgence (CProU), dont une au quartier des mineurs. Trente-deux personnes ont été placées en CProU du 1^{er} janvier au 30 juillet 2018. Les données depuis cette date n'ont pu être communiquées, de même que les données sur la durée des placements, qui ne sauraient dépasser 24h, et leur issue. Les formulaires d'utilisation de la CProU, une fois le placement levé, sont classés dans le dossier de l'intéressé mais non exploités.

Une note de service datée du 13 novembre 2013 précise les modalités d'utilisation des CProU. Cette note évoque au § 6 la possibilité de réunir une « CPU spéciale » permettant en présence des différents partenaires, d'évaluer la situation d'une personne placée en CProU. Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance de la tenue de ces réunions. Par ailleurs l'US n'a jamais été destinataire de cette note de 2013.

Dans les observations au pré-rapport transmises par le directeur général du CHSF, il est rappelé que la CProU est « *une mesure d'ordre pénitentiaire sur laquelle nous n'avons pas de consigne à donner. Là encore, si une personne détenue nous paraît en crise suicidaire, il est indispensable de la transférer pour surveillance et prise en charge hospitalière globale, somatique et psychiatrique, la CProU ne pouvant constituer qu'une solution de protection d'urgence en attendant* ».

d) Analyse d'un cas

Les contrôleurs ont rencontré une personne détenue placée en CProU. L'examen de ce cas complexe illustre au travers des entretiens avec l'administration pénitentiaire et la santé et à la lecture des échanges de mails communiqués un certain désarroi de l'administration pénitentiaire sur le type de comportement à adopter, à défaut d'une concertation entre les différents intervenants.

En l'occurrence, un jeune détenu était placé en CProU le matin du 14 novembre car il apparaissait « *dépressif* » pour l'encadrement pénitentiaire. L'unité sanitaire (US) était informée rapidement. L'intéressé vivait cette affectation en CProU comme une sanction et adoptait de façon démonstrative un comportement auto-agressif lors d'un entretien avec la directrice de triplale. Le souhait de ce jeune homme était de quitter la CProU, dans laquelle il estimait avoir été mis à tort. Le psychiatre ne s'est pas déplacé en CProU à la suite du signalement de l'administration : seul un infirmier du SMPR a rencontré la personne détenue. Le psychiatre a décidé une extraction

médicale au regard des éléments qui lui ont été transmis par cet infirmier. Il n'y a pas eu de contact direct entre le psychiatre et l'administration au moment de prendre cette décision. La personne détenue est partie à l'hôpital en fin d'après-midi, en indiquant qu'elle allait refuser les soins.

La magistrate d'astreinte au parquet avait également été avisée de la situation, le contenu du message lui laissait penser que l'US n'évaluait pas correctement le risque d'autolyse de cette personne. La substitute saisie répondait qu'il serait toujours possible, au pire, de faire prononcer une admission en soins psychiatriques à la demande du chef d'établissement pénitentiaire. Ce conseil du parquet d'Evry n'était guère conforme aux textes relatifs aux soins sans consentement des personnes détenues.

Fort curieusement, la directrice adjointe a fait savoir au psychiatre que si l'intéressé revenait rapidement d'extraction, il serait replacé en CProU. Cette décision a été prise comme une marque de défiance par l'équipe psychiatrique, qui estimait que l'extraction avait précisément pour objet de faire évaluer le risque suicidaire de cette personne par des soignants dont c'est le métier. Un retour rapide de l'hôpital signifiait pour eux l'absence de risque suicidaire immédiat.

Saisis de cette situation, les contrôleurs ont demandé par courriel à la chef d'établissement les raisons de cette décision prise à l'avance alors que l'évaluation par le personnel médical de l'hôpital n'avait pas encore débuté. Il leur a été répondu : « *le risque de passage à l'acte est important* ».

A l'hôpital, le médecin ne l'entendait pas ainsi et aucune hospitalisation n'était décidée. Le jeune détenu était donc ré-adressé à la maison d'arrêt, où il était de retour à 21h. Conformément aux consignes de la directrice de sa tripale, il était replacé en CProU en application d'une nouvelle procédure, ouvrant un nouveau délai de 24h à l'US (pour se prononcer sur le risque suicidaire de la personne et les suites à adopter). Le médecin de garde était avisé, mais refusait de se déplacer. Le 15 novembre au matin, une nouvelle demande de visite médicale était effectuée. Un médecin généraliste passait voir cette personne détenue en CProU vers 14h, et informait la directrice de tripale qu'il l'estimait apte à sortir de CProU. Il était décidé de laisser sortir ce jeune détenu et de le replacer en cellule ordinaire.

Selon le directeur général de l'hôpital, cette situation « *confirme bien la confusion entretenue par ce dispositif et l'instrumentalisation des médecins, généralistes ou psychiatres, par les patients, l'institution judiciaire et l'administration pénitentiaire. On comprend bien par cet exemple, que l'équilibre est difficile à trouver entre l'intérêt du patient, les appréhensions souvent légitimes de l'administration pénitentiaire et des magistrats et l'indispensable indépendance d'exercice des médecins exerçant en milieu pénitentiaire* ».

7.2.2 Enseignements pouvant être tirés des quinze cas de suicide répertoriés

Les contrôleurs ont pris connaissance des dossiers des décès par suicide de l'année. Plusieurs enseignements peuvent en être tirés pouvant conduire à des propositions pour améliorer la prévention et la gestion immédiate de ces situations.

Sur les quatorze cas – sans prendre en compte le suicide du CHSF – neuf d'entre eux avaient été placés sous surveillance spécifique et étaient suivis en psychiatrie. 21 % avaient déjà tenté de suicider préalablement.

La Contrôleure générale a notamment été saisie par la mère de l'une des personnes détenues s'étant suicidées en 2018. L'intéressé, âgé de vingt-cinq ans, purgeait sa première condamnation à de l'emprisonnement ferme : trois mois de prison, en révocation d'un sursis, pour voyage

habituel dans un moyen de transport payant sans titre de transport. Il s'est pendu un mois et demi avant sa libération. Sa mère, qui a été reçue par la Contrôleure générale depuis, a précisé que la direction de la MAHFM avait refusé qu'elle puisse se rendre dans la cellule où son fils avait vécu ses derniers instants et rencontrer le codétenu qui partageait celle-ci.

Selon les témoignages recueillis et à la lecture des dossiers, il ressort qu'aucun débriefing « à chaud » n'est organisé dans la suite immédiate de ces événements, ni au niveau de la santé, ni au niveau pénitentiaire, ni commun aux deux. L'administration pénitentiaire s'en défend dans ses observations au rapport provisoire et indique au contraire qu'un « *retour d'expérience à chaud est organisé par le directeur présent* ». Par ailleurs, les personnes détenues des cellules proches ne sont pas particulièrement soutenues.

Chacun demeure avec ses interrogations et ses doutes sans aucune réponse apportée. Les contrôleurs ont ainsi pu constater lors du dernier suicide intervenu lors de la mission, le désarroi des personnels soignants et médicaux s'interrogeant sur le pourquoi de ce geste d'un patient qu'il connaissait et ce qu'ils auraient pu anticiper pour éviter celui-ci. Ils ont fait part de leurs interrogations sur l'absence d'échange formalisé entre eux (entre soins somatiques et psychiatriques) sinon informels et avec l'administration pénitentiaire, eux-mêmes par ailleurs s'interrogeant et le « *vivant mal* ». Pour reprendre leur expression il ne faut « *pas de bruit et pas de vague* ». Aucune aide ne leur est proposée de la part du CHSF pour pallier ces traumatismes. Il est par contre proposé aux surveillants pénitentiaires de pouvoir consulter un psychologue. Dans le cadre du dernier suicide, tous ont refusé cette aide.

Ces débriefings tant internes que communs aux deux partenaires associant les acteurs présents au moment des faits sont indispensables pour échanger sur les conduites des uns et des autres, clarifier leurs positions et en tirer des premiers enseignements. C'est aussi un des moyens pour tous, de s'exprimer, ce qui est une première étape à la reconstruction. Il n'y a en effet aucun dispositif en place dûment formalisé de postvention pour les proches et toutes les personnes ayant été confrontées à cet acte. Des séances de supervision individuelles ou d'équipe, incluses dans la postvention, seraient tout aussi nécessaires à prévoir.

En tout état de cause, le manque de fluidité entre administration pénitentiaire et personnels de soins est un facteur aggravant la situation déjà complexe (surpopulation, violence, manque d'individualisation de la prise en charge, etc.) rencontrée à la MAHFM par les personnes détenues, *a fortiori* lorsqu'elles sont dépressives ou suicidaires.

7.2.3 Cas particulier du suicide du 10 novembre 2018

Les contrôleurs ont été frappés, s'agissant du dernier suicide, par le fait que les différents écrits professionnels rédigés sur le moment par les personnels pénitentiaires présents se ressemblent autant, chaque compte-rendu professionnel ayant de nombreuses phrases identiques, à la virgule près. L'ensemble a manifestement été rédigé de concert, en utilisant la technique du copié-collé. Les contrôleurs n'y ont vu aucune volonté de dissimuler la réalité mais une absence de spontanéité dans l'écrit d'une part et une forme de banalisation de la situation d'autre part, dans des écrits faits de formules toutes faites et assez laconiques.

Par ailleurs, alors que les personnels qui ont évoqué ce suicide avec les contrôleurs leur ont indiqué une difficulté matérielle d'importance dans les gestes de premier secours (impossibilité de couper le lacet en cuir avec lequel la personne détenue s'était étouffée, tant il rentrait dans les chairs), celle-ci n'apparaît pas dans les comptes-rendus des agents adressés à la directrice. Il est même indiqué dans un écrit de la gradée de nuit que l'un des surveillants est allé chercher un

coupe-sangles, ce qui laisse entendre que le personnel a pu parfaitement défaire les liens. Il n'est nullement précisé que ce coupe-sangles a permis de dépendre la personne détenue mais pas de lui enlever le lacet autour du cou. Cette réalité ne se déduit que d'une phrase, retrouvée mot pour mot dans quatre écrits professionnels écrits par quatre surveillants différents : « *nous n'avons pas pu pratiquer les massages cardiaques, car le lacet était trop serré autour de son cou* ». Il n'est jamais fait mention du temps pendant lequel l'intéressé est resté avec ce lacet lui comprimant la gorge, ni du fait que le médecin de garde, se rendant compte de la situation dès son arrivée sur les lieux, a dû faire un aller-retour à l'infirmerie la plus proche pour aller chercher un scalpel, perdant ainsi de précieuses minutes. Le rapport adressé le 14 novembre par la directrice au directeur interrégional revient plus en détail sur cette problématique matérielle, mais sans que soient proposées des solutions pour la résoudre à l'avenir. Afin de tirer tous les enseignements de ce suicide, cette difficulté aurait dû être soulevée plus clairement, par tous les échelons. Il doit en être fait état dans les différentes réunions prévues à la suite de ce nouveau suicide afin qu'elle ne se reproduise pas.

Les contrôleurs ont été informés, à l'occasion de la réponse au pré-rapport, de la mise à disposition de coupe-liens en détention pour une intervention plus rapide.

7.2.4 Perspectives

Une réunion concernant la prévention du suicide s'est tenue à l'automne 2018 associant l'ensemble des partenaires santé, justice, et territoriaux. Un certain nombre de décisions ont été prises dont la mise en place d'un plan d'action local à la MAFM concernant la crise suicidaire, celui-ci devant être porté par l'agence régionale de santé et la DISP de Paris. Il a été indiqué aux contrôleurs que ce plan devait être présenté au comité régional santé-justice prévu le 7 décembre 2018. Les contrôleurs n'ont pu avoir accès aux documents préparatoires à celui-ci.

Toutes ces dispositions, déjà tardives, ne sauraient être dissociées des mesures de prévention à prendre en amont notamment sur les modalités de repérage et de suivi des surveillances spéciales, les placements au QD, la gestion des signalements, toutes ces mesures appelant à un dialogue et à une concertation régulière entre l'administration pénitentiaire et les acteurs de la santé en détention.

La Contrôleure générale avait saisi le 8 août 2018, soit trois mois avant la mission, le directeur de l'administration pénitentiaire d'une demande visant à connaître les mesures mises en œuvre au niveau local afin d'endiguer cette vague de suicides. Aucune réponse ne lui était parvenue lors du contrôle. La réponse à cette demande a finalement été adressée par le directeur de l'administration pénitentiaire le 29 avril 2019, soit huit mois après la saisine.

Cette réponse fait état de nombreuses actions mises en œuvre par la direction interrégionale d'une part, par l'établissement d'autre part, à partir de juillet 2018. Elle apprend également au CGLPL qu'une réunion a été organisée à la DISP par le directeur interrégional adjoint sur la prévention du suicide à la MAHFM deux mois avant la mission (le 20 septembre 2018), ce qui atteste de la prise en compte de la gravité de la situation par l'administration et de la volonté de mettre en œuvre un plan d'action dès avant la mission de contrôle, mais postérieurement au courrier d'alerte de la Contrôleure générale au mois d'août. Plusieurs points saillants méritent d'être soulignés :

- l'audit effectué en août 2018 par la DISP quant à la prévention du suicide à la MAHFM. Ses préconisations concernent notamment la création d'un groupe de parole de

postvention, celle d'un groupe de travail pluridisciplinaire sur les mesures préventives, et la mise en œuvre du dispositif des codétenus de soutien ;

- la mise en œuvre du dispositif des codétenus de soutien, sous l'impulsion de la DISP, à partir de 2019. Le plan de déploiement a été développé avec le SPIP de l'Essonne, la Croix-Rouge et le SMPR. Lors d'une réunion en septembre 2018, des représentants de services de santé (unités sanitaires et SMPR) ayant mis en place ce dispositif dans d'autres prisons ont pu faire part de leur expérience à leurs homologues exerçant à l'établissement. Les premiers codétenus de soutien devaient se voir remettre leurs diplômes d'ici septembre 2019. La première tripale concernée devait être le D1 ;
- les relations renforcées avec l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, ayant notamment permis de préparer efficacement la commission santé/justice du 7 décembre 2018, dont l'ordre du jour concernait largement la prévention du suicide dans les établissements pénitentiaires de la DISP de Paris ;
- la tenue de retours d'expérience (RETEX) en DISP à la suite de chaque suicide, complétée par la diffusion de nouvelles fiches relatives à l'objectif et la portée de ces réunions. Si la DISP se charge de l'animation de ces RETEX, c'est bien l'établissement qui est chargé de mettre en œuvre les préconisations qui y sont formulées. Les RETEX permettent de rappeler des bonnes pratiques et suggérer des pistes d'amélioration afin de prévenir tout nouveau passage à l'acte suicidaire. Il est regrettable néanmoins que les contrôleurs n'aient pu disposer des comptes-rendus de ces RETEX lors de la mission, ou au moins de savoir quelles leçons avaient été tirées des suicides du début d'année par les RETEX correspondants ;
- le développement de la formation à la prévention du suicide pour l'ensemble du personnel, avec des sessions spécifiques pour l'encadrement, et une session dédiée aux intervenants extérieurs à compter de 2019 ;
- et enfin, le projet de prévention du suicide par la médiation animale mis en œuvre à la tripale D2 à partir de novembre 2018 en lien avec le personnel médical et une association spécialisée. Vingt-et-une séances individuelles ou collectives se sont tenues entre novembre 2018 et avril 2019. Un bilan « prometteur » a été établi le 4 avril 2019.

Ces éléments sont confirmés par la réponse au rapport provisoire qui ajoute que le partenariat s'est largement amélioré sur ces questions avec les professionnels de santé exerçant à la MAHFM, en particulier depuis l'arrivée du nouveau médecin-chef du SMPR, tout en se poursuivant avec d'autres interlocuteurs (rédaction d'un protocole de signalement avec le parquet, l'établissement, le SPIP et la PJJ).

Aucun suicide n'est intervenu à la maison d'arrêt entre janvier et septembre 2019.

RECO PRISE EN COMPTE 12

La MAHFM est confrontée à une vague de suicides sans précédent. Sans délai, l'ensemble des acteurs locaux doit se mobiliser à hauteur de la gravité de la situation, au nom du droit à la vie des personnes détenues.

Il doit être remédié au défaut de formation d'une partie du personnel sur les questions d'identification des personnes suicidaires, sur les mesures individualisées de prévention disponibles et aussi sur les écrits professionnels.

Le repérage des personnes présentant un risque suicidaire doit être largement amélioré, notamment lors de la commission de prévention du suicide. Au niveau local, des relations institutionnelles de confiance entre santé et justice doivent être établies pour permettre une prise en charge rapide et efficace des situations individuelles à risque.

Enfin, lorsqu'une personne détenue se suicide, un débriefing de toutes les personnes concernées doit être rapidement organisé au sein de l'établissement. Il doit être tiré des enseignements des suicides précédents pour améliorer le dispositif de prévention et mieux prendre en charge les personnes confrontées à ces suicides (autres personnes détenues, familles des personnes décédées, personnel et intervenants).

7.3 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES MISES EN CAUSE DANS DES DOSSIERS DE TERRORISME ET DE CELLES SOUPÇONNEES DE RADICALISATION ISLAMISTE : UN RISQUE GRAVE D'ATTEINTES AUX DROITS FONDAMENTAUX

Au premier jour du contrôle, le 5 novembre 2018, la maison d'arrêt comptait **166 personnes détenues prises en charge au titre de la radicalisation islamiste**, réparties en deux catégories particulières désignées – selon la terminologie adoptée par l'administration pénitentiaire – comme « terroriste islamique » (TIS) et « détenu de droit commun susceptible de radicalisation » (DCSR).

Les premières (105 personnes « TIS ») sont écrouées pour des faits en lien avec une entreprise terroriste ; les secondes (61 personnes « DCSR ») le sont pour des faits de droit commun mais sont susceptibles d'être engagées dans un islamisme radical. L'inscription sur la liste des DCSR est décidée au cours de la CPU radicalisation par le chef d'établissement, à son initiative ou à celle de la CIRP à la demande des services de renseignement « partenaires ». Cette inscription se fait à l'insu de la personne concernée.

Ces personnes représentent 4 % environ de l'ensemble de l'effectif de l'établissement.

Ces dénominations TIS et DCSR, reprises ici pour des raisons de lisibilité, constituent des assignations discutables. Ainsi, sont étiquetées comme TIS des personnes prévenues, donc présumées innocentes, et comme DCSR des personnes désignées non en raison d'actes précis mais d'observations et d'indications qui ne font jamais l'objet d'un examen contradictoire et ne sont de plus pas signifiées aux intéressés ; une d'entre elles, étiquetée DCSR l'a appris en voyant sa photographie sur un trombinoscope dans le poste – pourtant protégé – d'un surveillant.

7.3.1 Typologie des personnes TIS et DCSR

La population des TIS et des DCSR appartient d'abord à la catégorie pénale des prévenus (121 prévenus ; 45 condamnés) avec toutefois une distinction entre les TIS, pour la plupart prévenus

et les DCSR qui se répartissent plus équitablement entre condamnés (61 %) et prévenus (39 %). Au moment du contrôle, toutes les personnes TIS et DCSR étaient majeures.

Les 166 TIS et DCSR sont également répartis dans les différents bâtiments de la maison d'arrêt des hommes. Les bâtiments D3 et D5 hébergent toutefois davantage de TIS, du fait de l'implantation du QI dans le premier et du quartier d'évaluation de la radicalisation dans le second. Cinq personnes (3 TIS, 2 DCSR) sont inscrites dans le répertoire des détenus particulièrement signalés, dont trois sont placées au quartier d'isolement.

7.3.2 Les personnes TIS et DCSR en détention ordinaire

Les personnes désignées TIS et DCSR sont réparties dans tous les bâtiments où elles sont dispersées dans les différents étages.

Les surveillants les prenant en charge au quotidien ont indiqué ne pas être formés à la problématique particulière de ces personnes. Les responsables de formation, au contraire, ont fait savoir que même en détention ordinaire, l'ensemble des surveillants bénéficiait d'une formation obligatoire sur ces sujets. Le personnel ne dispose pas d'outils spécifiques pour consigner leurs éventuelles observations : ils utilisent GENESIS ou les remontent oralement.

Sur les portes des cellules occupées par toutes les personnes TIS, une étiquette jaune est apposée (cf. *supra*, § 3.7.2). L'ouverture doit alors se faire en présence de deux agents, la règle étant plus ou moins appliquée selon les surveillants et selon le degré de connaissance et de confiance à l'égard des personnes concernées. La présence d'une étiquette jaune sur la porte, avec la mention du nom, est perçue comme une discrimination.

Les conditions de détention des personnes TIS diffèrent du régime de détention ordinaire.

D'une part, elles bénéficient toutes d'une cellule individuelle : cette exception notable par rapport aux autres est justifiée par une volonté de les isoler et de mieux les observer ; elle est présentée également comme une contrepartie des changements de cellule réalisés avec une plus forte fréquence dans le cadre de rotations en application d'une note de la DAP.

D'autre part, leur accès aux activités est limité. Si leur inscription aux activités scolaires et sportives dans une salle de musculation ou sur le terrain extérieur est possible (dans la limite toutefois de trois personnes TIS simultanément), elles ne peuvent, en revanche, participer à aucun travail (en atelier ou au service général) ni à aucune formation professionnelle. Des motifs de sécurité sont mis en avant pour justifier ces refus : une plus grande liberté de circulation pour les postes de service général rendrait difficile le contrôle de ces personnes ; le positionnement périphérique des ateliers entrainerait un temps d'intervention trop long en cas d'incident.

En outre, les conditions de sécurité qui leur sont opposées sont plus strictes.

Les fouilles intégrales sont systématiques après la visite des proches au parloir en application du régime exorbitant (cf. *supra*, § 6.4.1). Ce type de décision est, en principe, valable trois mois et renouvelable après un nouvel examen ; en réalité, elle s'applique tout au long de la détention des personnes du fait de leur statut de TIS. C'est ce que montre la formulation type de la motivation des décisions individuelles de fouille au sortir des parloirs : « *en raison de l'idéologie radicale à laquelle il adhère et en raison de l'appel lancé par certains membres de l'Etat islamique de s'en prendre aux forces de l'ordre par n'importe quel moyen* ». Il est intéressant de noter que cette formule est également utilisée pour les prévenus, dont il n'est pas prouvé à ce stade qu'ils adhèrent à une quelconque idéologie.

Il est également procédé à une fouille intégrale à l'occasion des fouilles périodiques de cellule, dont la fréquence est en principe trimestrielle mais est apparue en réalité plus aléatoire selon les tripales et les personnes.

L'inscription sur la liste des DCSR n'entraîne pas officiellement de régime de détention particulier. Selon les témoignages recueillis aussi bien auprès des personnes détenues qu'auprès du personnel, le refus d'accès au travail et à la formation professionnelle est fréquemment opposé aux DCSR même s'ils sont censés ignorer leur statut. La surpopulation de l'établissement est alors utilisée comme prétexte. Certains renouvellent alors les demandes sans comprendre pourquoi des personnes détenues arrivées après elles et ayant fait la demande après elles sont classées. **Cette situation est source d'incompréhensions, voire de tensions.**

Lors des extractions médicales, dans la plupart des cas, les personnes TIS et DCSR sont menottées et entravées et les surveillants d'escorte sont présents pendant la consultation ou les soins.

Les plaintes des personnes TIS et DCSR rencontrées ont été nombreuses à propos des contrôles nocturnes, que les surveillants réalisent lors de rondes, en principe toutes les deux heures, à l'occasion desquelles la lumière est allumée et parfois avec un ordre de faire un geste pour manifester sa présence ; dans ce cas, lorsque la personne ne réagit pas rapidement, des coups de pied peuvent être donnés dans la porte pour la réveiller.

Sur tous les autres points⁶², les conditions de détention des personnes TIS et DCSR ne présentent aucune spécificité. Leurs déplacements à l'intérieur de leur bâtiment ne sont pas accompagnés.

Le suivi individuel est organisé dès l'accueil d'une personne répertoriée TIS.

Au niveau du SPIP, l'arrivant TIS est reçu par un conseiller qui assurera ensuite son suivi pendant toute sa détention, même en cas de changement de bâtiment, contrairement aux autres personnes détenues. Ce conseiller n'est pas spécialement formé à la prise en charge des personnes TIS et DCSR. Sa situation est évoquée d'abord en CPU arrivants puis dans le cadre d'une nouvelle instance interne du SPIP, la « commission pluridisciplinaire interne » à laquelle participent les éducateurs et les psychologues du binôme de soutien. Cette commission a pour objectif depuis septembre 2018 de « définir une stratégie de prise en charge ». Un entretien mensuel a lieu avec le CPIP ; les entretiens des personnes TIS avec les membres du binôme de soutien sont aussi individuels mais selon une fréquence indéterminée.

Le suivi est alimenté par les remontées d'observations faites en détention, notamment via l'officier référent de chaque bâtiment pour la délégation locale du renseignement pénitentiaire (DLRP).

Une « CPU radicalisation » – mais dont l'intitulé du thème dans GENESIS est « autre » – se réunit chaque mois pour faire le point sur la situation des personnes TIS et mesurer leur évolution en détention, permettre un échange d'informations et d'analyse entre les différents services et une actualisation pour le renseignement pénitentiaire. Il s'agit aussi de décider collectivement d'initiatives à prendre en termes de gestion de la détention ou de préparation à la sortie (changement de cellule ou de bâtiment, signalement aux services de soins ou au responsable scolaire, point sur un transfèrement, proposition à la DAP d'une évaluation en QER, etc.). Sont convoqués à cette CPU les chefs de détention de chaque tripale, l'officier DRLP, un DPIP et des CPIP, les éducateurs et psychologues des binômes de soutien. La réunion est animée par un

⁶² Aménagement de la cellule, promenade, soins, visite (proches/avocats), correspondance, téléphone, possession d'appareils informatiques, aides aux personnes dépourvues de ressources, culte, bibliothèque...

membre de la direction de la maison d'arrêt, le secrétariat par la surveillante secrétaire du DRLP. Le délégué interrégional du renseignement pénitentiaire (DIRP) est présent au titre de la CIRP pour recueillir de l'information. Lors de la CPU, une dizaine de situations individuelles sont évoquées successivement par l'officier de détention, par le SPIP et par les membres du binôme de soutien. En l'absence de ces derniers, la secrétaire lit à haute voix les observations portées dans un document de synthèse enregistré dans GENESIS. Un échange oral a lieu, aucune décision n'est prise à proprement parler (hormis les actions évoquées *supra*) sauf la date du prochain examen en CPU si celui-ci doit être réalisé avant le délai de principe, qui est de six mois.

La CPU examine aussi la situation des DCSR. Le passage en CPU et l'accord exprès de la direction et des services du renseignement pénitentiaire conditionnent la prise de contact des membres du binôme de soutien avec elles. A cette occasion, les éducateurs et les psychologues constituant les binômes de soutien ne semblent pas tous se présenter précisément. Plusieurs personnes ont déclaré avoir rencontré un psychologue ou un éducateur, se disant en lien avec le SPIP, mais sans qu'elles aient bien compris l'objectif poursuivi. Certaines en déduisent alors qu'elles sont considérées comme DCSR.

Depuis 2017, une fois par an, le SPIP organise, dans un bâtiment, **un programme de prévention de la radicalisation violente (PPRV)**, auquel les personnes TIS sont intégrées au sein de groupes composés par ailleurs d'autres personnes détenues. La sélection des participants est réalisée par les CPIP et les membres du binôme, notamment dans le cadre des évaluations du QER dont le PPRV peut constituer une préconisation de la synthèse finale. Concernant le repérage des autres personnes, le PPRV leur est présenté comme un groupe de parole « *avec des philosophes, des chercheurs du CNRS* », sans plus de précision que la prévention de la récidive ou des passages à l'acte violent ; une personne rencontrée a indiqué aux contrôleurs avoir été approchée mais avoir refusé son inscription au PPRV car elle ne souhaitait pas « *être embarquée dans un programme destiné aux radicalisés* ».

Une charte est signée au départ par chaque participant, qui s'engage ainsi à suivre l'intégralité du programme (deux séances par semaine pendant 4 mois, soit vingt-huit séances, chacune d'une durée d'une heure et demie). Le premier PPRV a eu lieu au D1 en 2017, le deuxième en 2018 au D2 (avec la participation de trois TIS sur un groupe de huit), un troisième devant débiter en décembre 2018 à la maison d'arrêt des femmes. Selon les indications recueillies, les participants sont assidus aux séances et les défections peu nombreuses. La plupart des personnes rencontrées ont indiqué avoir apprécié le PPRV, certains ont dit avoir ressenti « un vide » à l'issue du programme, même si l'administration assure proposer un suivi.

RECOMMANDATION 39 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

Les personnes répertoriées comme mises en cause dans des dossiers de terrorisme et celles soupçonnées de radicalisation islamiste, ne doivent pas faire l'objet de mesures de sécurité systématiques ou de restrictions d'accès à des activités, au seul motif de leur classification dans ces catégories.

Les observations au rapport provisoire transmises par la DAP signalent que « *la MAFM ne stigmatise pas selon le profil pénal mais individualise les prises en charge, en prenant évidemment en compte les impératifs sécuritaires* ».

7.3.3 La prise en charge des personnes TIS et DCSR au quartier d'isolement et au quartier spécifique

Au cours de la visite, cinq personnes TIS et deux personnes DCSR étaient placées au quartier d'isolement (QI). Parmi elles, une personne TIS avait préalablement suivi une session d'évaluation au QER, à l'issue de laquelle il avait été préconisé une affectation en détention normale, non suivie d'effet.

Deux personnes TIS étaient également hébergées au quartier spécifique (QS), sous le régime de « l'isolement simple » (cf. *supra*, § 5.3) : l'une en provenance du QI car « elle ne supportait plus l'isolement » dont elle faisait l'objet, l'autre pour assurer sa protection alors qu'elle se trouvait hébergée en détention ordinaire.

La procédure de placement des personnes TIS et DCSR aux QI/QS ne présente pas de particularité. L'équipe d'agents spécialement affectés, de jour comme de nuit, aux QI/QS n'est pas formée à d'éventuelles singularités du public TIS et DCSR. Depuis que le QI se trouve dans la même zone que le QS et qu'une équipe unique est chargée de cet ensemble, certains agents déplorent que le suivi des personnes isolées soit moins individualisé qu'avant. Plusieurs personnes détenues rencontrées considèrent cependant que, malgré les contraintes inhérentes à l'isolement, leur prise en charge y est plus respectueuse qu'en détention ordinaire, où elles ont pu se sentir plus exposées à l'hostilité de certains agents.

Le régime de détention hautement sécuritaire mis en œuvre au QI n'est pas spécifique aux personnes TIS et DCSR. Celles-ci faisaient toutes, au jour de la visite, l'objet d'une consigne d'ouverture des portes de cellules à « 2+1 ». Contrairement au QI, les personnes TIS hébergées au QS sont mélangées aux groupes durant les activités sportives et socio-culturelles.

Les binômes de soutien mobilisés au QER et en détention ordinaire ne se rendent pas aux QI/QS. D'un point de vue matériel, rien ne distingue les cellules accueillant des TIS et DCSR des autres à l'exception de cinq cellules successives spécifiquement dédiées à l'hébergement et à la surveillance d'une personne « TIS » prévenue ayant le statut de DPS, poursuivie dans le cadre d'une information sur une série d'attentats.

Malgré l'investissement des personnels, leur compréhension croissante de la spécificité des personnes détenues mises en cause dans des dossiers de terrorisme et de celles qui, incarcérées pour des faits de droit commun se sont orientées vers la pratique d'un islam radical, qu'elles soient affectées en détention ordinaire ou dans un quartier spécifique, la prise en charge de ces catégories de personnes détenues continue de poser des problèmes aigus en ce qui concerne le respect de leurs droits fondamentaux.

8. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

8.1 DES PARLOIRS NOMBREUX AVEC UNE PROCEDURE FLUIDE, MAIS SANS UNITE DE VIE FAMILIALE

8.1.1 Gestion et obtention des permis de visite

Le régime d'octroi des visites est le même pour les personnes prévenues et condamnées. Chaque personne détenue a trois parloirs par semaine. La durée des parloirs est de quarante-cinq minutes, alors que dans un grand nombre de maisons d'arrêt elle n'est que de trente minutes.

Les inscriptions pour un parloir se font par téléphone. Ce service est sous-traité. Les bureaux du personnel en charge de cette gestion sont installés au sein de l'accueil des familles. La prise des rendez-vous est possible de 7h à 17h du lundi au samedi. Les rendez-vous peuvent être pris jusqu'à deux semaines à l'avance. Le nombre de personnes dédiées à ces prises de rendez-vous paraît suffisant : ni les familles ni les personnes détenues ne s'en plaignent. Il est possible de poser plusieurs rendez-vous en un seul appel. Le sous-traitant conserve la trace de tous les appels reçus et des prises de rendez-vous.

Les visiteurs ont également la possibilité de prendre leurs rendez-vous à partir de bornes disponibles dans le lieu d'accueil des familles. Pour les familles et les proches, le délai d'obtention du permis de visite est de deux à cinq jours. Pour les autres visiteurs le délai est de cinq à dix jours seulement car les préfectures ne sont plus saisies par la MAHFM aux fins d'enquête. La seule exception concerne les personnes détenues « TIS » et « DCSR », les DPS ou les personnes particulièrement médiatiques.

En contrepartie de l'augmentation de la durée des parloirs, portée à quarante-cinq minutes contre trente auparavant, il est très difficile d'obtenir des parloirs prolongés : en octobre 2018, seuls vingt-neuf parloirs prolongés ont été attribués. Ces parloirs sont délivrés après l'avis des directeurs de tripartite. Compte tenu de la population carcérale de l'établissement qui est largement originaire d'autres départements, y compris de province, il y a lieu de s'interroger sur le très faible nombre de permis prolongés accordés.

Les personnes détenues au QD peuvent bénéficier d'une visite tous les sept jours glissants. Néanmoins une personne détenue rencontrée au QD, arrivée un samedi après-midi après qu'elle ait eu un parloir le matin n'a pu bénéficier d'un parloir avec son épouse le samedi suivant parce qu'il n'y avait pas sept jours francs entre les deux samedis.

8.1.2 L'accueil des familles

Le lieu d'accueil extérieur à la disposition des familles et des proches des personnes détenues est bien structuré. Des casiers sécurisés permettent aux visiteurs de déposer leurs affaires avant la visite. Deux surveillants assurent une permanence pour sécuriser le lieu. L'attente moyenne pour un visiteur est d'environ quarante-cinq minutes avant d'accéder aux parloirs.

Deux bénévoles proposent de s'occuper, dans un espace dédié et délimité, des jeunes enfants dans l'attente de l'heure des parloirs. Cependant il n'existe pas de système de garde permettant aux mères de famille de visiter leur conjoint seule.

Les familles ou les proches peuvent apporter du linge propre et repartir avec le linge sale. Un lieu est en cours d'aménagement afin de permettre aux proches ne disposant d'un droit de visite de déposer du linge. L'objectif est d'alléger la procédure actuelle, très contraignante.

Les visiteurs disposent d'un livret d'accueil clair et précis. Pour les non francophones le même livret est réalisé à travers des pictogrammes.

BONNE PRATIQUE 7

Toutes les personnes détenues ont droit chaque semaine à trois parloirs de quarante-cinq minutes, qu'elles soient prévenues ou condamnées. Par ailleurs, le personnel transmet aux visiteurs un livret d'accueil clair et précis, dont une version comprenant de nombreux pictogrammes est disponible pour les non-francophones.

8.1.3 Gestion des parloirs

L'ensemble du parcours pour se rendre aux parloirs est sécurisé par un portique contrôlé par deux surveillants, puis par un réseau de caméras de surveillance. Celui-ci est clairement indiqué sur l'ensemble du parcours. Chaque personne détenue visitée fait l'objet d'un dossier papier, l'informatisation ne semble pas souhaitée par le personnel. Tout visiteur se présente au guichet situé avant la salle d'attente, son permis de visite est contrôlé et son passage enregistré.

Les parloirs ont été entièrement rénovés il y a sept ans. L'entretien des lieux est de bonne qualité. L'accès des personnes à mobilité réduite est assuré (à la fois côté détenu et côté visiteur). Des parloirs adaptés aux familles (deux adultes et deux ou trois enfants) sont fonctionnels.

La salle d'attente des familles est très spacieuse, bien entretenue. Elle est équipée de téléviseurs. Seuls les couloirs de circulation sont sous vidéo surveillance. Les écrans de surveillance sont installés dans la grande salle d'attente et abrités des regards par des vitres sans tain.

8.1.4 Les unités de vie familiales

L'établissement de Fleury-Mérogis ne dispose pas d'unité de vie familiale ou de parloir familial en dépit des exigences légales⁶³. Au regard de la taille de la MAHFM et de ces spécificités (certaines tripales accueillent des personnes pour plusieurs années), il est urgent de combler ce manque qui nuit au maintien des relations familiales.

RECOMMANDATION 40 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

La construction d'unités de vie familiales doit être une priorité.

La réponse au rapport provisoire annonce que « *la construction d'UVF ou de salons familiaux n'est pas d'actualité sur l'établissement même dans le cadre de l'ouverture de l'ex-centre pour jeunes détenus* ». Elle précise que la direction souhaitant des UVF, mais que sa mise en place a été « *rendue impossible en raison des crédits de rénovation qui demeurent limités* ».

8.1.5 Données d'activité

Au moment du contrôle, 72 305 parloirs avaient eu lieu depuis le début de l'année. Par ailleurs, environ 26 000 n'avaient pas été honorés. En effet les familles ayant la possibilité de prendre six rendez-vous sur deux semaines, beaucoup utilisent cette possibilité sachant qu'elles ne viendront pas à chaque rendez-vous. Le système, en conséquence, n'est pas loin de la saturation.

⁶³ Art. 36 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

Seuls 261 refus de visite de la part des personnes détenues ont été enregistrés sur l'année 2017. En moyenne, l'établissement suspend cinquante permis de visite par mois. Les principales raisons sont les tentatives d'introduction d'objets et de substances interdites. La procédure de suspension respecte le principe du contradictoire.

En 2017, 4 537 permis de visite ont été délivrés ; 205 ont été refusés dont 22 après enquête de moralité. Les contrôleurs n'ont pu obtenir de données sur le nombre des personnes détenues non visités.

8.2 DES VISITEURS DE PRISON NOMBREUX ET INVESTIS, MAIS DEMANDEURS D'UNE MEILLEURE ECOUTE PAR L'ADMINISTRATION

L'action des quarante-neuf visiteurs de prisons (vingt femmes et vingt-neuf hommes) qui interviennent à Fleury-Mérogis (maison d'arrêt des femmes comprise) est encadrée par le SPIP qui a confié ce suivi à l'un de ses agents.

Le rôle des visiteurs de prison est défini par l'article D. 456 du CPP : « *contribuer à la prise en charge des détenus [...] en vue de préparer leur réinsertion en leur apportant aide et soutien pendant leur incarcération* ». Écouter les personnes détenues est au cœur de leur mission mais ils peuvent également apporter un concours plus actif dans l'aide et le conseil à celles qui poursuivent des études, lorsque le directeur de l'établissement leur en a donné l'agrément. Ils peuvent en outre participer à des actions d'animation collective (groupes de discussion en bibliothèques par exemple), ce qu'ils font occasionnellement.

Choisis selon une procédure conduite par un directeur d'insertion et de probation, ils prennent leur fonction après un entretien qui permet à la direction de la maison d'arrêt d'orienter leur action. A leur entrée en fonction, des documents leur sont remis rappelant notamment les interdictions qui leur sont faites. Un « document de bonnes pratiques », charte précisant les engagements réciproques du SPIP et ceux du visiteur est signé à la prise de fonction. Son contenu clair et précis est utile pour donner un cadre d'intervention aux nouveaux visiteurs.

L'activité des visiteurs de prison à Fleury est significative : pour les deux maisons d'arrêts, hommes et femmes, plus de 100 personnes visitées par an pour environ 1 500 visites effectuées. Ces chiffres sont cependant modestes par rapport à l'ensemble de la population pénale ; la demande venant des personnes détenues reste faible. Elle est par ailleurs très variable : aucun visiteur de prison n'intervient au D2, par exemple. Quantitativement, l'équipe en place peut donc répondre à la demande. Cependant des difficultés apparaissent aujourd'hui en raison de la diversité des langues pratiquées par les personnes visitées.

Les membres regroupés au sein de la section locale de l'association nationale des visiteurs de prisons (ANVP) sont apparus à la fois expérimentés et motivés.

Les procédures d'information réciproque demandent à être renforcées. Bien que des instructions aient été données aux CPIP de répondre rapidement aux interrogations particulières des visiteurs leurs demandes ne sont pas rapidement satisfaites. Pour des sujets plus généraux, la réunion mensuelle des « partenaires » où les visiteurs sont représentés est pertinente. Mais pour les sujets individuels ou logistiques, il conviendrait que le SPIP réunisse plus régulièrement le collège des visiteurs en vue d'un échange aussi utile à l'administration qu'aux visiteurs eux-mêmes. Parallèlement, des réunions semestrielles étaient organisées jusqu'en 2016 avec la direction de la maison d'arrêt mais ne sont plus tenues aujourd'hui. Celles-ci permettaient aux visiteurs de faire part de leurs difficultés et questions éventuelles, il est regrettable qu'elles soient

interrompues. Selon l'article D. 474 du CPP, les visiteurs de prisons doivent être réunis chaque trimestre par l'administration. Il est rappelé par ailleurs qu'ils doivent être informés en cas de décès d'une personne détenue qu'ils visitent habituellement.

La suppression d'un local dédié aux visiteurs, sans doute justifiée par des contraintes conjoncturelles, a été mal vécue alors que ce local constituait pour ces bénévoles une réelle aide pour leur travail collectif. Selon la réponse au pré-rapport transmise par la DAP, les visiteurs peuvent sans difficulté communiquer avec la directrice par courriel, téléphone ou en prenant rendez-vous, sans préciser s'ils le font réellement. S'il est confirmé que la suppression du local est liée au « *récurrent problème de place* », il est précisé que « *les visiteurs peuvent solliciter la mise à disposition ponctuelle d'une salle pour se réunir* », ce que font déjà les assesseurs.

A plusieurs reprises, les visiteurs, en relayant les demandes des personnes détenues, ont évoqué la difficulté pour celles-ci de savoir si leurs demandes avaient été entendues voire simplement reçues par l'administration. Cette question rejoint les observations des contrôleurs quant au traitement des requêtes (cf. *infra*, § 9.8).

Enfin a été évoquée par un visiteur la nécessité de disposer d'une procédure d'alerte lorsque des indices convergents font apparaître des comportements attentatoires aux droits des personnes de la part du personnel de surveillance, sans pour autant qu'un tel signalement conduise à révéler l'identité de la personne détenue concernée au travers de celle de « son » visiteur. Une telle procédure pourrait être expérimentée en concertation avec la direction.

PROPOSITION 9 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

Les visiteurs de prison doivent être réunis au moins une fois par semestre.

Dans la réponse transmise par la DAP à la suite du pré-rapport, la question de la réunion des visiteurs est renvoyée au DFSPIP de l'Essonne.

8.3 LA CORRESPONDANCE ET LA PRESSE : DES PROCEDURES BIEN RODEES QUI PRESENTENT ENCORE QUELQUES FAIBLESSES

8.3.1 La correspondance

Le service du vagemestre est organisé à deux niveaux :

- à l'échelon de l'établissement, avec un vagemestre central, jouant le rôle d'un centre de tri et servant d'interface entre les vagemestres des bâtiments et La Poste ; il effectue aussi les recherches sur GENESIS lorsque les adresses sont incomplètes ou lorsque le destinataire a quitté la maison d'arrêt, pour faire suivre le courrier ;
- à l'échelon de chaque tripale, avec un vagemestre assurant un service classique : lecture d'une partie des correspondances des personnes détenues (plus ou moins rapidement selon l'expéditeur ou la teneur de l'écrit), transmission de celles des prévenus pour lesquels le juge l'a demandé, tenue du registre du courrier des autorités et de celui des lettres recommandées, etc.

Les contrôleurs ont noté un fort souci de traçabilité, notamment pour éviter toute contestation.

En début de matinée, du lundi au vendredi, un agent du service du vagemestre central se rend à La Poste ; il apporte le courrier au départ, déposé la veille par les vagemestres des bâtiments, et récupère le courrier arrivant. Sauf autorisation particulière, les colis ne sont pas acceptés. Avant de repartir, il examine les plis et ceux ouverts à l'arrivée sont placés sous blister (fermé,

avec le logo de La Poste) par le postier qui y appose son cachet. Ce système, mis en place depuis peu, évite toute contestation et toute accusation d'ouverture par l'administration pénitentiaire des lettres des avocats ou des autorités qui bénéficient du secret des correspondances.

BONNE PRATIQUE 8

Le placement sous blister, avec le cachet de La Poste, du courrier ouvert avant même sa récupération par le personnel pénitentiaire à la boîte postale, évite toute suspicion d'une lecture des correspondances protégées provenant des avocats et des autorités définies à l'article D. 262 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, le vaguemestre de la tripale D5 referme le courrier adressé aux personnes détenues après examen, pour éviter que des agents non habilités en prennent connaissance. Il s'agit d'une pratique judicieuse qui mérite d'être étendue aux autres tripales et aux autres établissements pénitentiaires.

Chaque matin, du lundi au vendredi (hors jours fériés), les vaguemestres des bâtiments relèvent les lettres déposées dans les boîtes aux lettres, à l'exception de celles réservées à l'unité sanitaire qui l'est par une infirmière. Dans chaque tripale :

- au rez-de-chaussée, dans l'escalier menant vers les cours de promenade, le centre scolaire et la bibliothèque, se trouvent au moins deux boîtes réservées l'une aux courriers adressés à l'unité sanitaire et l'autre, aux autres plis (parfois, une autre boîte existe pour le délégué du Défenseur des droits ou le point d'accès aux droits) ;
- à chaque étage de la détention ordinaire, une boîte aux lettres est installée au rond-point pour tous les courriers. Parfois, une affiche indique que ceux adressés à l'unité sanitaire doivent être déposés dans la boîte du rez-de-chaussée.

Ainsi, seules les personnes allant en promenade, à l'école ou à la bibliothèque peuvent transmettre directement leur courrier à l'unité sanitaire. Les autres n'ont pas d'autre choix que d'utiliser la boîte aux lettres commune de l'étage. Ce dispositif n'est pas satisfaisant.

Après avoir exploité, en début d'après-midi, les lettres adressées aux personnes détenues, le vaguemestre les transmet aux surveillants d'étage pour être distribuées. Les contrôleurs ont observé des pratiques différentes selon les bâtiments :

- à l'exception du D5, les courriers ne sont pas refermés ; seuls le sont alors ceux contenant des photographies ou des timbres ;
- le courrier transite par le rond-point central du rez-de-chaussée avant de remonter dans les étages pour être distribué dès l'après-midi mais tel n'est pas le cas au D4 où le courrier n'est récupéré que le lendemain matin par les surveillants d'étage, à leur prise de service.

Le numéraire qui provient de l'extérieur, glissé dans une enveloppe, est transmis à la régie des comptes nominatifs pour être reversé au Trésor public. Les mandats-justice le sont également pour que le compte nominatif du bénéficiaire soit crédité et une mention est portée sur l'enveloppe pour informer ce dernier. Cette bonne intention peut toutefois avoir un effet négatif lorsque le destinataire partage sa cellule avec un codétenu, celui-ci pouvant avoir accès à une information dont il n'a pas à connaître et pouvant exercer des pressions.

8.3.2 La presse

Outre l'accès à la presse par le biais des bibliothèques, en détention, les personnes détenues disposent de l'accès à une cantine presse hebdomadaire, qui propose une quinzaine de titres : journaux quotidiens (*Le Monde, Le Canard enchaîné*), magazine de divertissement ou de loisirs (*Auto Plus, Paris Match, Closer...*), magazines de programmes télévisés (*Télé Z ou Télé Sept jours*). Les prix sont conformes à ceux qui se retrouvent à l'extérieur.

8.4 UN ACCES AU TELEPHONE LIMITE PAR LE BLOCAGE FREQUENT DES MOUVEMENTS ET LE SYSTEME DE LA PROMENADE UNIQUE

L'accès au téléphone par les personnes détenues s'effectue après autorisation préalable des magistrats saisis du dossier pour les prévenus, et du directeur de l'établissement ou ses délégués pour les personnes condamnées. Chaque personne détenue peut bénéficier d'une liste de vingt numéros de téléphone au maximum.

Les personnes détenues peuvent téléphoner depuis les cabines téléphoniques (une par aile au sein de la détention pour quatre-vingts personnes en moyenne) soit trois par étage sur les niveaux 1, 2 et 3 et une au quartier des arrivants du rez-de-chaussée. S'y ajoutent les trois cabines situées dans la cour de promenade (dont certaines sont en panne) et une cabine par atelier. Il n'y a pas de téléphone en cellule.



Cabine en aile de détention et en cour de promenade

Les comptes des arrivants sont alimentés à hauteur d'un euro, ce qui permet cinq minutes de communication ; le réapprovisionnement s'effectue ensuite au niveau des cabines avec un montant maximum de cinquante euros.

L'information initiale sur les modalités de communication est donnée aux entrants grâce à un document individuel précisant numéro d'identifiant et code secret, ainsi que les démarches à effectuer auprès du magistrat instructeur ou du service téléphonie, ou encore les justificatifs à fournir pour les avocats. Après notification de l'autorisation d'accès au téléphone à la personne prévenue, des copies sont remises au dossier détention, au service téléphonie pour l'ouverture du compte et à la régie des comptes nominatifs pour son approvisionnement.

Des affiches posées à proximité des téléphones indiquent que les conversations peuvent être écoutées à l'exception de celles avec les avocats ou le CGLPL.

Une note de service du 29 avril 2013 précise que la sanction de confinement comme le fait d'être placé au QI, n'entraînent aucune restriction au droit de communication téléphonique. Au sein du QD, les personnes détenues ont vingt minutes par semaine, mais qui doivent être choisies à la place de la promenade. Si elles n'obtiennent pas le correspondant, l'accès à la promenade ne lui est plus permis. Elles ne peuvent pas téléphoner le weekend.

L'emplacement des téléphones, dans les cours de promenades et au bout des ailes de détention, impose de téléphoner durant les deux heures de promenade, tantôt le matin tantôt l'après-midi, ou bien en détention sur demande auprès du surveillant mais en dehors des moments de blocage (plus de deux heures par demi-journée – cf. *infra*, § 6.3.2). Il n'est pas possible de téléphoner aux membres de sa famille qui travaillent en journée et la confidentialité est faible voire nulle par temps de pluie car les personnes détenues se serrent sous l'abri de la cour de promenade où sont placées les cabines.

Selon la réponse au rapport provisoire transmise par la DAP, toutes les cellules de la MAFM seront « *prochainement* » dotées de téléphone en cellule, les travaux devant commencer par la maison d'arrêt des femmes en février 2020.

RECO PRISE EN COMPTE 13

L'accès au téléphone est trop limité, tant en ce qui concerne la localisation des points-phone que leurs horaires d'utilisation. Les points-phone doivent par ailleurs mieux permettre la confidentialité des échanges.

Le nombre d'ouvertures de comptes est stable depuis plusieurs années⁶⁴. Ces deux dernières années, c'est au D3 que ce nombre est le plus important au D3 (29 % des ouvertures de compte). Rapportée au nombre de personnes écrouées par tripale, la proportion de celles qui ont ouvert un compte est très variable⁶⁵ : 68 % des personnes détenues au D1, 35 % aux D3 et D4 ; 27 % au D2, 18 % au D5, ces chiffres étant à peu près stables sur trois ans.

Le bon de téléphone à un euro donné à l'entrée est utilisé par 55 % des arrivants (contre 62 % en 2016).

Pendant les dix premiers mois de l'année 2018, sur l'ensemble de la MAHFM, 1 319 personnes détenues ont dépensé 15 477 € soit environ 12 € par personne.

Outre les difficultés d'accès aux points-phones, les personnes détenues rencontrées ont soulevé deux problématiques : le coût des communications et le délai parfois long avant de recevoir l'autorisation de téléphoner aux numéros communiqués.

Enfin, les écoutes téléphoniques sont mentionnées dans les affiches situées au niveau des téléphones. Elles sont systématiques pour les personnes placées au QD, au QI et au QS. Quatre surveillants sont en charge des écoutes, de la gestion des codes et du renseignement de l'application de GENESIS. Environ 40 % des personnes écoutées utilisent d'autres langues que le français lorsqu'ils téléphonent. Les surveillants disposent du logiciel *Dragon* pour les retranscriptions d'écoute mais regrettent l'insuffisance de formations en langues étrangères.

⁶⁴ 2 069 personnes détenues ont ouvert un compte en 2016 et 2073 en 2017 ; la tendance pour 2018 (dix premiers mois) est identique. Pour mémoire ce chiffre était de 2032 en 2010. Pour ne prendre que le mois d'octobre 2018, 193 personnes détenues ont activé un compte sur 603 personnes écrouées le même mois.

⁶⁵ Chiffres pour les dix premiers mois 2018

8.5 L'ACCES A L'EXERCICE D'UN CULTE, BIEN INTEGRE A LA VIE PENITENTIAIRE

Six religions sont représentées : catholique, israélite, musulmane, orthodoxe, protestante et les Témoins de Jéhovah.

Les aumôniers des différents cultes, avec leurs équipes bénévoles, assurent une présence dans l'ensemble des bâtiments. Le culte ou les offices religieux sont assurés dans toutes les tripales ainsi que l'organisation de groupes de paroles et d'étude des textes sacrés. Les aumôniers ont les clefs des cellules et peuvent librement visiter les personnes détenues.

Le rythme varie en fonction des moyens de chaque aumônerie. Les deux cultes les plus représentés sont le culte catholique et le culte musulman. Les personnes de religion musulmane et juive peuvent cantiner des produits halal et casher en nombre varié ; la communauté israélite alimente le pécule des indigents qui veulent respecter la kashrout. L'administration pénitentiaire est particulièrement vigilante par rapport aux actes antisémites. Des mesures sont prises dès le moindre doute afin de protéger la personne détenue.

Les nouveaux aumôniers ont tous suivi une formation spécifique dispensée par l'Institut d'études politiques de Paris afin d'obtenir l'agrément. En effet un décret du 3 mai 2017 rend pour eux obligatoire l'obtention d'un diplôme sanctionnant une formation civile et civique agréée, comprenant un enseignement sur les grandes valeurs de la République.

Les aumôneries estiment avoir la capacité de remplir leurs missions auprès des personnes détenues qui en font la demande. Toutes notent que la direction est attentive à faciliter leur travail. Elles disent néanmoins de ne pas être suffisamment associées aux problématiques de prévention du suicide et n'avoient aucune information en cas de décès d'une personne qu'elles suivaient, sur leur entourage voire sur l'organisation des obsèques. Les aumôniers se disent prêts à travailler ensemble sur les questions que pose la vague de suicides, en partenariat avec les différents acteurs concernés.

9. L'ACCES AU DROIT

9.1 LES PARLOIRS AVOCATS : UNE ORGANISATION FLUIDE

L'information aux personnes détenues pour obtenir un permis de communiquer avec leur avocat est succincte⁶⁶. Elle ne distingue pas les différentes situations selon que la personne est prévenue ou condamnée. L'administration pénitentiaire a délivré 718 permis en 2017.

Le défenseur peut être choisi sur les tableaux de l'ordre des avocats affichés dans les divers locaux de la détention. Les contrôleurs ont pu apercevoir de nombreux tableaux des ordres des avocats des barreaux de la couronne parisienne, mais souvent datant de plusieurs années. L'administration pourrait afficher des tableaux réactualisés, tous les deux ans, à chaque renouvellement. Selon la réponse au pré-rapport transmise par la DAP, la demande de tableaux à jour a été effectuée auprès de tous les barreaux et l'établissement commençait à les recevoir en mars 2020.

Les horaires des parloirs avocats sont les suivants : du lundi au samedi de 8h15 à 11h et de 13h10 à 18h. Ils sont organisés dans la même zone que les parloirs famille, mais dans des espaces dédiés. Une note de la directrice du 18 décembre 2015 vient organiser le dispositif, qui prévoit notamment que les avocats sont invités à informer le service des parloirs la veille ou au moins deux heures avant leur venue, cette information pouvant être faite par mail, téléphone ou encore fax sur des lignes dédiées. L'avocat peut venir avec son ordinateur et un dictaphone.

Pour les personnes détenues au QS, au QI ou encore au QD, les rencontres se font directement dans ces quartiers et non pas dans la zone parloirs avocats près de la rotonde.

Les surveillants, les personnes détenues et les avocats rencontrés n'ont fait état d'aucune difficulté d'accès aux parloirs ou de conditions d'entretiens. On ne relève que quatre incidents aux parloirs avocats depuis 2010. Le nombre de visites est en progression : 7 511 en 2015, 8 977 en 2017, 9 455 en 2017.

9.2 LE POINT D'ACCES AU DROIT : DES MISSIONS ELARGIES EN CE QUI CONCERNE LES DROITS SOCIAUX, EN RAISON DE L'ABSENCE D'ASSISTANTES SOCIALES AU SPIP

9.2.1 Les missions

Le point d'accès aux droits de la maison d'arrêt (hommes et femmes) est géré par l'association CASP-ARAPEJ (500 salariés, 300 bénévoles)⁶⁷. La convention liant le conseil départemental d'accès aux droits (CDAD) et l'association gestionnaire doit être renouvelée en 2018 : elle attend la signature du président du CDAD, président du TGI d'Evry.

Le point d'accès aux droits comprend statutairement 2,8 ETP de consultants qui accompagnent les personnes détenues dans leurs démarches juridiques – droit de la famille, du travail, de la consommation et du surendettement, des étrangers, droit civil et procédure civile – à l'exclusion des questions relatives à l'affaire pénale, aux conditions de détention, à l'exécution et aux aménagements de peine. Cependant différents financements ont permis la constitution d'une équipe plus complète avec la présence de deux référents supplémentaires, l'un pour les droits

⁶⁶ Livret d'accueil des familles, p. 12

⁶⁷ Association issue de la fusion de l'ARAPEJ – en charge du point d'accès aux droits depuis sa création en 1999, de l'association La Clairière et du centre d'action sociale protestant (CASP).

sociaux (carte nationale d'identité, domiciliation) et l'autre pour le logement (cf. *infra*, § 12.3.4), palliant en partie l'absence d'assistantes sociales au sein du SPIP.

Le point d'accès aux droits est, en outre, le relais d'autres partenariats qu'il organise : permanences bimensuelles d'avocats en lien avec le barreau (en 2017, dix-huit consultations pour quarante-trois personnes) et consultation hebdomadaire sur la médiation familiale avec l'Association pour le couple et l'enfant du 91 (onze consultations et quarante personnes reçues en entretien individuel). Il peut être sollicité pour différents projets mis en place par la MAHFM (élections en 2016 et 2017, notamment) ou par d'autres acteurs : programme « Réussir sa sortie » organisé en 2016 et 2017 par la mission locale des Ulis (Essonne), le SPIP et le TGI d'Evry. Il oriente les personnes qui le sollicitent vers les professionnels ou partenaires compétents (délégué du Défenseur des droits, barreau, etc.). Il délivre enfin une information juridique aux CPIP dont le renouvellement a été important en 2017 et 2018 sur les sujets dont il a la charge (droit des étrangers en particulier).

9.2.2 L'activité

Son activité, réduite en 2017 par le départ de deux salariés, se déploie sous deux formes.

Des ateliers collectifs hebdomadaires d'information sur les missions du point d'accès aux droits sont organisés dans les quartiers des arrivants, privilégiant les primo-arrivants : limités jusqu'alors à certains bâtiments (D2, notamment), ils devraient s'étendre à l'ensemble des bâtiments de la maison d'arrêt fin 2018 grâce à la reconstitution de l'équipe. En 2017, quatre-vingt-douze informations collectives (y compris à la maison d'arrêt des femmes) ont concerné 686 personnes, soit huit arrivants en moyenne. Cette action s'appuie sur un document d'information sur le point d'accès aux droits, traduit en plusieurs langues (roumain, chinois, anglais, etc.) et disponible sur les ordinateurs des surveillants. Le dispositif est d'autre part mentionné dans le livret général d'accueil des arrivants.

Les saisines individuelles des personnes détenues (90 % des demandes) s'effectuent par courrier ; les saisines des CPIP, via une fiche de liaison (10 % des demandes). Les réponses du point d'accès aux droits sont soit écrites soit orales (par le biais d'entretiens individuels). En 2017, ont été reçues 6 626 demandes (6 767 en 2016) dont 85 % émane de la MAHFM et en son sein majoritairement des tripales D5 et D1. Le point d'accès aux droits a apporté 1 702 réponses par courrier, auxquelles s'ajoutent 217 réponses indirectes via les CPIP, tandis que 942 entretiens individuels ont été réalisés. Comme en 2016, un quart des demandes concerne le droit des étrangers. Les autres demandent se répartissent entre aide juridique, droit administratif et fiscal (déclarations d'impôts, demande de remise gracieuse, permis de conduire, renouvellement des documents administratifs) et droit de la famille.

Au-delà de la contrainte de ses ressources et de leur dimensionnement par rapport à l'importance de la population pénale, le point d'accès aux droits rencontre plusieurs freins dans son action d'information :

- défaillance d'affichage relatif au point d'accès aux droits dans les tripales (certaines personnes détenues rencontrées ignoraient l'existence de la structure) ;
- absence des personnes convoquées aux entretiens sollicités (17 % des personnes convoquées). La mise en place d'un bon de refus, explicitant les motifs d'absence, a presque réduit ce taux de moitié par rapport à l'année passée mais il reste non-négligeable, particulièrement au D4 et au D5.

9.3 DEUX DELEGUES DU DEFENSEUR DES DROITS BIEN INTEGRES A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT ET RENCONTRANT CHAQUE SEMAINE DES PERSONNES DETENUES

Les deux délégués, qui viennent depuis 2015, se sont répartis les tripales : l'un s'occupant des bâtiments D1, D2 et D3 ; le second D4, D5 et la maison d'arrêt des femmes.

Ils participent à la formation des surveillants et se réunissent une fois par mois lors d'une rencontre, organisée par la direction, avec tous les intervenants. Ils ne rencontrent aucun problème avec le personnel pénitentiaire et reçoivent généralement chaque jeudi après-midi cinq à sept personnes, chacun, dans les salles d'audience des tripales.

Plus de 250 personnes ont été vues en 2017 et lors de la visite des contrôleurs en novembre 2018, plus de 200 personnes détenues avaient été déjà reçues.

9.3.1 L'information

L'information est donnée de deux façons : par le point d'accès aux droits et par une plaquette sur le rôle du Défenseur des droits (DDD) distribuée avec une fiche de demande prête à coller pour préserver l'identité du demandeur.

Les délégués travaillent souvent en amont à partir du courrier reçu afin d'apporter la réponse demandée lors de l'entretien. Il peut donc y avoir un délai de deux à trois semaines entre la demande de la personne détenue et la rencontre avec le délégué du DDD mais les demandes urgentes sont toujours prioritaires. Les délégués avertissent toujours la détention des prochains rendez-vous et écrivent à la personne détenue concernée pour l'avertir.

Il n'existe pas de boîte aux lettres dédiée, sauf au quartier des mineurs.

9.3.2 Les saisines

Parfois le motif n'est pas notifié ; dans d'autre cas les délégués du DDD doivent réorienter le courrier directement vers le service concerné : unité sanitaire, SPIP, caisse d'allocation familiale ou sécurité sociale.

Les saisines concernent le plus souvent des problématiques médicales, des demandes de soins, des permis de visite, des questions d'ordre pénal, certains droits sociaux, des non-réponses aux requêtes. Les délégués du DDD notent une augmentation des courriers sur les transfèvements, les paquetages perdus, les renvois de responsabilités d'un service à l'autre. Ils reçoivent fréquemment des personnes dont l'affaire est un peu complexe : auteurs d'infractions sexuelles stigmatisés ou menacés, radicalisés à qui l'on supprime des livres.

Pour les courriers concernant des dysfonctionnements en détention, les délégués disposent d'un interlocuteur privilégié en la personne du directeur de l'unité du droit pénitentiaire avec lequel ils échangent par courriel, ce qui permet de garder une trace écrite. Ils interpellent aussi les chefs de détention.

Lorsqu'une personne détenue affirme avoir subi des violences de la part du personnel, les délégués étudient le contexte, établissent des recoupements puis font un signalement auprès du chef de détention. Ils accompagnent dans ses démarches les personnes détenues qui décident de porter plainte. Le nombre des violences rapportées est suffisamment important pour que les délégués en fassent régulièrement part au pôle déontologie du Défenseur des droits.

Les délégués sont également saisis par des familles (qui ont écrit au siège à Paris) et suivent aussi à l'extérieur, lors de leurs permanences à Grigny ou Epinay-sur-Orge (Essonne), des personnes

qui ont été libérées de prison mais dont l'affaire n'a pas été résolue (paquetage égaré par exemple).

Les délégués ont signalé aux contrôleurs les difficultés rencontrées pour traduire des documents pour les étrangers, de plus en plus visés par des obligations de quitter le territoire français ou inquiets pour l'obtention de titres de séjour.

BONNE PRATIQUE 9

Les délégués du Défenseur des droits participent à la formation des nouveaux surveillants et le point d'accès au droit délivre une information juridique aux nouveaux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

9.4 DES DIFFICULTES PERSISTANTES POUR OBTENIR OU RENOUELER DES DOCUMENTS D'IDENTITE

Lors de la précédente visite à la maison d'arrêt des difficultés avaient été relevées par les contrôleurs en ce qui concerne l'obtention et le renouvellement des documents d'identité. Ces difficultés comme les délais d'attente qu'elles entraînaient sont en voie d'être réduits mais demeurent pour une bonne part. Depuis 2017, le greffe de la MAHFM n'intervient plus dans la procédure de demande de carte nationale d'identité (CNI) et un agent de la préfecture se déplace pour rencontrer les personnes détenues et effectuer la procédure.

9.4.1 L'organisation du processus

Une salariée de l'association CASP-ARAPEJ a pour mission de faciliter les démarches de renouvellement ou d'obtention de CNI. Elle est la référente droit sociaux (RDS).

Des informations sur la procédure à suivre ont été affichées en détention et les CPIP signalent également les personnes qui ont besoin d'une CNI. Ainsi, la RDS a été saisie en 2017 de 375 de signalements de besoin de CNI pour tout l'établissement, 13 % des demandes émanant directement des personnes détenues. Elle s'entretient préalablement avec le demandeur et l'assiste pour la réunion des pièces nécessaires au dossier : renseignement du formulaire de demande, déclaration de perte, justificatif de domicile ou attestation d'élection de domicile étant précisé que près de la moitié des demandeurs n'ont pas de domiciliation personnelle, etc. Si le demandeur ne détient pas de photo récente et adaptée, il doit la faire réaliser par le photographe qui se déplace à la MAFM. Le coût (14 €) est pris en charge par l'établissement pour les personnes dépourvues de ressources⁶⁸. Les timbres fiscaux éventuellement nécessaires peuvent être envoyés par la famille directement à la RDS ou achetés par son intermédiaire à l'extérieur.

La RDS est la correspondante des préfectures pour les demandes de compléments d'information éventuelles. Les CNI lui sont adressées directement, elle fait signer l'attestation de remise par l'intéressé et verse le document au vestiaire, copie en étant transmise au CPIP référent.

En pratique, le quart des personnes signalées comme ayant besoin d'une CNI parviennent à finaliser un dossier pouvant être présenté aux services préfectoraux pendant la durée de leur incarcération à la MAHFM. Lors de la visite des contrôleurs, 500 dossiers « actifs » étaient en cours de constitution à la suite à des entretiens.

⁶⁸ Treize séances de photographie ont été organisées au cours de l'année 2017 pour 159 personnes.

9.4.2 Les difficultés

La procédure d'obtention des CNI a connu au cours des derniers mois des vicissitudes dont toutes ne sont pas encore parfaitement aplanies.

En premier lieu, la dématérialisation nationale du relevé d'empreintes digitales a entraîné une impossibilité de traiter les demandes présentées par les personnes détenues. Les complications pour faire entrer à la MAHFM le matériel nécessaire et l'exigence de devoir, une fois à l'intérieur, le transporter de tripale en tripale à la rencontre des demandeurs, ont conduit la préfecture de l'Essonne (qui gère la totalité des demandes quel que soit le domicile du demandeur), à mettre fin au déplacement de son agent. Elle a proposé de relever les empreintes « à l'encre », possibilité prévue en cas de refus formel du demandeur d'un relevé biométrique de ses empreintes ; l'association CASP-ARAPEJ a refusé cette proposition qui masquait l'impéritie des services la préfecture. La procédure de recueil des empreintes dématérialisées a été suspendue de février à avril et de juin à octobre 2017. Ainsi, sur les 375 signalements de besoins, 89 dossiers ont pu être envoyés et seulement 46 CNI ont été reçues.

Des améliorations en vue de fluidifier le traitement ont été mises en œuvre quelques semaines avant le contrôle ou sont en cours de déploiement :

- le nombre important de photos refusées pour non-conformité aux normes nationales a conduit à la sélection d'un nouveau photographe depuis septembre 2018 ;
- l'acquisition de timbres fiscaux dématérialisés par Internet suppose un paiement par carte bleue. Ce moyen de paiement va être mis à la disposition de la régie de l'établissement ;
- désormais, l'agent de la préfecture se déplace à la MAHFM avec du matériel (ordinateur, imprimante, scanner, dispositif de recueil d'empreintes) permettant non seulement le recueil dématérialisé des empreintes mais également l'enregistrement des éléments du dossier. L'agent, installé dans un parloir avocat, reçoit chaque demandeur en compagnie de la RDS, ce qui lui permet de relever ses empreintes, de vérifier auprès de lui les éléments d'identité et lui faire signer le récépissé de dépôt de la demande.

L'agent de la préfecture travaille néanmoins dans des conditions inadaptées : table trop étroite pour y placer son matériel, salle exiguë et insuffisamment aérée. Ce fonctionnaire intervient une après-midi par mois, deux si nécessaire, et traite à chaque fois de l'ordre de treize dossiers, ce qui est suffisant pour les quelques 125 demandes finalisées présentées dans l'année, le stock accumulé ayant été résorbé par des interventions plus fréquentes depuis juin 2018.

BONNE PRATIQUE 10

Le déplacement dans les locaux de l'établissement d'un agent de la préfecture qui, grâce à du matériel adapté, enregistre sur place et en présence de l'intéressé les éléments de la demande dématérialisée de carte nationale d'identité, permet de traiter plus efficacement toutes les demandes.

9.5 UN ACCES AUX DROITS SOCIAUX EFFECTIF POUR L'ASSURANCE MALADIE MAIS DIFFICILE POUR LES AUTRES SERVICES

Une des particularités de la MAHFM est la présence au sein de l'unité sanitaire de six assistantes sociales (dont une pour la maison d'arrêt des femmes) qui répondent aux besoins des personnes

détenues. L'insuffisance de locaux dans les tripales les oblige à travailler dans les locaux de l'unité sanitaire centrale. A l'inverse, les deux postes d'assistantes sociales du SPIP étaient vacants depuis deux ans lors de la mission. Les contrôleurs ont appris à la lecture de la réponse au pré-rapport que la SPIP avait recruté une assistante de service social en novembre 2019, soit un an après.

De manière générale, les nouvelles formes d'inscription et de contact avec les organismes se font par voie électronique à laquelle les personnes détenues n'ont pas, en tant que telles, accès, ce qui obère leurs possibilités de bénéficier des droits sociaux.

9.5.1 L'immatriculation à l'assurance maladie

L'affiliation au régime général de l'assurance maladie est réalisée par le département des politiques partenariales, dès l'arrivée de la personne détenue, par l'intermédiaire de l'application GENESIS et d'une plateforme d'échange de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Toutes les personnes sont systématiquement immatriculées ; celles de nationalités étrangères sont immatriculées provisoirement. Sept à quinze jours après la saisie informatique, la CPAM adresse les attestations d'immatriculation à la MAHFM qui les diffuse dans chaque tripale : seulement 4 % des demandes n'aboutissent pas (fausses identités ou erreurs de frappe dans les décisions judiciaires).

9.5.2 L'accès aux prestations de la caisse d'allocations familiales (CAF)

L'accès aux services de la CAF est particulièrement difficile. Le premier accès est obligatoirement réalisé par l'intermédiaire d'une plateforme téléphonique car la CAF n'organise pas de permanence au sein de l'établissement. Les CPIP et assistantes sociales de l'USMP intervenant au sein de la maison d'arrêt ne disposent pas de correspondants ni de lignes téléphoniques spécifiques. Lors de ces entretiens, les agents de la CAF imposent la présence conjointe de la personne affiliée et de l'assistante sociale de l'unité sanitaire, ce qui est compliqué à mettre en œuvre. Par ailleurs, les virements de la CAF qui ne comportent pas le numéro d'écrou sont systématiquement retournés par la maison d'arrêt (ce sujet pourrait être réglé par une convention entre établissement, SPIP et CAF).

RECOMMANDATION 41

Au regard des capacités d'accueil de la MAHFM, une permanence de la CAF doit être organisée sur place. Les virements émis par la CAF doivent comporter à l'avenir le numéro d'écrou de la personne concernée afin qu'elle puisse les percevoir.

9.5.3 L'accès aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)

L'accès aux prestations de la MDPH ou le dépôt d'un dossier auprès de celle-ci est tout aussi problématique. A titre d'exemple, la MDPH de Paris ne répond plus au téléphone : pour contacter ses services, il faut envoyer un courriel en précisant obligatoirement le numéro de dossier que la personne détenue, dans la grande majorité des cas, ne connaît pas ou dont elle ne dispose pas.

9.5.4 L'accès à Pôle Emploi

Deux conseillers de Pôle Emploi, exerçant à temps plein, travaillent au service de la population pénale de la maison d'arrêt en assurant chacun deux jours de permanence en détention et huit entretiens quotidiens en moyenne.

Les conseillers accompagnent les personnes détenues dans leur recherche d'orientation professionnelle, de formation ou d'emploi en les mettant en relation avec des structures extérieures dans le cadre d'aménagement de peine ou de libération. Ils assurent le lien avec les intervenants du parcours personnalisé d'aide à l'insertion professionnelle (PPAIP).

Au cours du parcours arrivant, une orientation vers ces conseillers est proposée par le CPIP.

Si la personne est demandeuse, elle est inscrite sur une liste d'attente où priorité est donnée aux personnes qui peuvent prétendre à un aménagement de peine. Le temps d'attente est particulièrement long : à titre d'exemple, pour la tripale D3, les personnes reçues le 7 novembre 2018 par les conseillers avaient été inscrites sur la liste d'attente au mois de juin.

RECOMMANDATION 42

Les temps d'attente pour être reçu par un agent de Pôle Emploi, de l'ordre de plusieurs mois, doivent être réduits.

La réponse apportée par l'administration lors de la phase contradictoire est évasive : « *un travail sera effectué avec le SPIP* ».

9.5.5 Les titres de séjour et les recours contre les obligations de quitter le territoire français (OQTF)

Si la CIMADE n'intervient plus directement à la maison d'arrêt, elle demeure en relation « d'expertise » avec le point d'accès aux droits qui assure la totalité de la mission d'information et d'accompagnement des personnes étrangères détenues.

En ce qui concerne les demandes ou les renouvellements de titres de séjour, il n'existe pas de convention entre la préfecture de l'Essonne et la maison d'arrêt et les pratiques sont différentes selon les préfectures.

Selon les informations disponibles, les demandes de titre de séjour ou leur renouvellement pour les personnes étrangères détenues et domiciliées dans l'Essonne ou dans les Hauts-de-Seine s'effectuent via un courriel envoyé aux préfectures par le point d'accès aux droits expliquant la situation de la personne détenue. En réponse, les préfectures font parvenir au point d'accès aux droits une liste de pièces nécessaires à l'instruction des dossiers qui complétée conduit à la proposition d'un rendez-vous en préfecture : une demande de permission de sortir devra être déposée pour le jour du rendez-vous et la personne détenue s'y présenter avec la totalité de son dossier. Un récépissé lui sera délivré. Si de janvier à septembre 2018, une vingtaine de personnes détenues à la MAFM ont pu bénéficier d'un rendez-vous à la préfecture de l'Essonne, pour une première demande ou un renouvellement, depuis septembre 2018, après un changement d'interlocuteur, les services préfectoraux ne répondent plus aux demandes des personnes incarcérées à Fleury-Mérogis. La Préfecture de Paris, quant à elle, n'accepte pas les premières demandes de titre de séjour des personnes incarcérées. Seules les personnes en possession d'un titre de séjour en cours de validité mais arrivant à expiration peuvent prétendre, pour une demande de renouvellement, à l'obtention d'un rendez-vous qui passe alors par une plateforme dématérialisée.

RECOMMANDATION 43

Les personnes détenues étrangères doivent pouvoir effectuer des demandes de titre de séjour ou de renouvellement de ce titre depuis l'établissement pénitentiaire. Une convention doit être passée entre la préfecture de l'Essonne et la maison d'arrêt à cette fin.

Comme pour la recommandation précédente, les observations au rapport provisoire transmises par la DAP demeurent floues : « *un travail est en cours pour répondre à cette recommandation* ». En l'absence de titres de séjour ou de renouvellement d'un titre de séjour régulier qui tient notamment à l'impossibilité d'entreprendre les démarches en détention, la police aux frontières (PAF) convoque en audience les personnes détenues deux à trois mois avant leur libération et les reçoit dans une salle dédiée au sein du dispatching. Après un premier entretien (identité, situation familiale, attaches en France) dont est informé le point d'accès aux droits, les personnes se voient notifier une OQTF si les autorités décident de leur éloignement. Les contrôleurs ont assisté des notifications. La PAF fait appel à des interprètes, présents physiquement ou via une plateforme téléphonique. Les voies des recours, à effectuer dans les quarante-huit heures, sont indiquées dans l'OQTF. Des formulaires types de requête se trouvent au BGD de chaque tripale. En pareil cas, le BGD faxe au tribunal administratif de Versailles le recours dont le double est déposé dans le casier du SPIP et du point d'accès aux droits : la mission a constaté la bonne disponibilité des BGD sur ce point. Théoriquement, le point d'accès aux droits peut ainsi accompagner les personnes détenues dans chaque phase de la procédure. Néanmoins, l'exercice effectif du droit de recours rencontre deux obstacles :

- des lacunes dans l'information en amont qui conduisent le point d'accès aux droits à rappeler aux personnes détenues les procédures au cours d'ateliers collectifs à l'arrivée et d'entretiens individuels ;
- des difficultés pour les personnes détenues d'accéder depuis leur quartier de détention au BGD dès lors que l'OQTF est notifiée, difficultés d'autant plus pénalisantes que les délais de recours sont très brefs.

Le bilan de l'activité du point d'accès aux droits en 2017 pour la maison d'arrêt en ce qui concerne le droit des étrangers est retrace dans le tableau ci-après.

Domaine Droit des étrangers	2017	Pourcentage
Admission au séjour	17	1.78%
Asile & Apatridie	75	7.87%
Assignation a residence	1	0.1%
Delivrance & renouvellement titre de séjour	498	52.26%
Mesure d'eloignement judiciaire (ITF & IDTF)	90	9.44%
Démarches consulaires	205	21.51%
Mesures administratives d'éloignement	67	7.03%
Total	953	100%

Actions du PAD en ce qui concerne le droit des étrangers en 2017 à la MAFM

En 2017, sur 1 111 étrangers en situation irrégulière libérés, 869 OQTF ont été notifiées. L'écart entre le nombre de sortants et le nombre de mesures notifiées résulte du fait que certains étrangers ont fait l'objet d'une mesure judiciaire - ITF (interdiction de territoire français) ou IDTF (interdiction définitive de territoire français) - qui conduit à leur prise en charge au titre de la lutte contre l'immigration irrégulière sans OQTF.

Pour les dix premiers mois de l'année 2018, 1 012 étrangers en situation irrégulière ont été libérés 689 OQTF notifiées.

BONNE PRATIQUE 11

Le point d'accès au droit, en liaison avec les bureaux de gestion de la détention de chaque tripale, mène une action d'information et d'accompagnement effective et réactive en direction des personnes étrangères visées par une obligation de quitter le territoire français.

Lorsque les personnes détenues n'ont pas honoré les rendez-vous avec les fonctionnaires de la PAF, les OQTF sont notifiées en français à la libération. Les étrangers ne bénéficient alors pas de la capacité à exprimer un recours avant de quitter le greffe, ne disposant pas du formulaire disponible dans les BGD.

BONNE PRATIQUE 12

Le bureau de gestion de la détention (BGD) de chaque tripale tient à disposition des personnes à qui est notifié une obligation de quitter le territoire français un formulaire de requête sommaire lui permettant de saisir le tribunal administratif de Versailles. Le BGD transmet par télécopie la requête au tribunal administratif de Versailles dans les délais utiles. Le greffe pourrait s'inspirer de cette bonne pratique et faire de même.

9.6 DES MESURES INCITATIVES A LA PARTICIPATION DES PERSONNES DETENUES AUX SCRUTINS ELECTORAUX

Au plan national, selon le rapport d'activité 2016, 2 % seulement de la population pénale exerce son droit de vote. Pourtant les personnes prévenues ou condamnées jouissent de leurs droits civiques sauf décision de justice prononçant la déchéance des droits civiques à titre de peine complémentaire, ce qui est de plus en plus rare.

En 2017, une convention de partenariat intitulée « Projet Elections 2017 » a été signée entre le comité départemental d'accès au droit de l'Essonne, la maison d'arrêt, le SPIP de l'Essonne, la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne, l'unité pédagogique régionale de la maison d'arrêt, l'ARAPEJ, et l'association Lire c'est vivre. L'objet de ce partenariat était de créer une dynamique nouvelle pour faire vivre la démocratie et la citoyenneté.

Vingt-cinq personnes détenues ont participé à « une assemblée constituante » afin de travailler sur la Constitution avec le soutien, notamment, d'une équipe de recherche de l'Institut d'Etudes Politiques de Saint Germain en Laye. Un fonds documentaire « Vie politique et citoyenneté a été créé ». Une campagne d'affichage sur le thème « Votez par procuration ! C'est facile » a été conduite par des personnes détenues à l'intérieur de l'établissement. Un important travail a été réalisé par le greffe pour centraliser l'ensemble des procurations. Une recherche de mandataires a été effectuée.

Pour l'élection présidentielle de 2017, quatre-vingt-une personnes détenues ont voté par procuration, dont trente-neuf inscrites sur les listes électorales de la mairie de Fleury-Mérogis. Pour les élections législatives vingt-huit personnes ont voté par procuration. Le taux de participation a donc été d'environ 4 %, soit le double de la moyenne nationale.

BONNE PRATIQUE 13

La mise en place d'une convention de partenariat avec l'ensemble des intervenants et l'implication de personnes détenues pour sensibiliser la population pénale aux élections sont autant de facteurs de nature à augmenter l'exercice de ce droit.

9.7 UN ACCES LIMITE AUX DOCUMENTS INDIVIDUELS

9.7.1 La consultation des fiches pénales

Certains contrôleurs ont pu observer que des personnes détenues disposaient de leur fiche pénale en détention, les livrant ainsi à la curiosité des autres ou à celle des surveillants.

Jusqu'en août 2018 les fiches pénales étaient remises par le greffe aux personnes détenues qui les demandaient. Les délais pour les obtenir étaient parfois longs, souvent aléatoires. La personne détenue la conservait dans sa cellule, contrairement à une réponse produite par la direction de la maison d'arrêt en octobre 2017 alors interpellée par le CGLPL sur des demandes de consultation non satisfaites. Aucune procédure n'avait été mise en place pour garantir la personne détenue de toute indiscretion, au motif de la taille de l'établissement. Les demandes faites par les personnes détenues étaient cependant tracées dans un registre tenu au greffe. Un contrôleur a pu constater que le nombre de demandes de consultation de fiches pénales étaient d'environ trente par semaine.

Par une note de la directrice en date du 10 août 2018, la population pénale a été informée qu'à compter du 20 août, les fiches pénales seraient consultées au BGD puis conservées dans le dossier administratif de la personne détenue après signature par cette dernière. Le dossier est lui-même placé dans une armoire fermée à clef à laquelle n'ont accès que les gradés et les cadres. La personne détenue ne peut donc plus disposer en cellule d'une copie de sa fiche pénale. Au QI, cette consultation est possible dans une salle spécifique équipée d'un ordinateur. La fiche pénale n'est pas non plus remise à la personne détenue.

9.7.2 Les autres documents susceptibles d'être conservés par les personnes détenues

Il s'agit d'abord du dossier pénal du prévenu dont la communication par l'avocat est soumise à un formalisme bien précis, ou du même dossier avant comparution devant une juridiction ou encore de toute notification de décision judiciaire faite par le greffe à la demande d'une autorité judiciaire. Tous ces documents portent la qualification pénale des faits reprochés.

Les dossiers envoyés par les avocats le sont en règle générale sous une forme dématérialisée, (par CD-ROM). La personne détenue pourra le consulter sur un ordinateur dans un local prévu à cet effet. Le CD-ROM est ensuite restitué au greffe ; ce service le conserve jusqu'à la prochaine demande.

Si les documents transmis ne sont pas dématérialisés, ils doivent alors être conservés par le greffe, en fait le BGD et seront consultés par l'intéressé selon les mêmes formes.

Les autres documents mentionnant les motifs d'écrou ne pouvant être conservés en cellule, le greffe les récupère sur demande de la personne détenue ou les fait retirer lorsqu'ils sont retrouvés lors de fouilles de cellule. Dans cette dernière hypothèse, ces documents sont placés au dossier administratif de la personne, au BGD. En dépit de ces consignes, les contrôleurs ont pu cependant constater que plusieurs personnes disposaient encore en cellule de documents judiciaires récents comportant les qualifications pénales les concernant.

Il reste cependant la question des documents notifiés directement par une juridiction – telles les convocations en justice – qui doivent impérativement être remis aux personnes détenues, celles-ci devant être mises en mesure de les conserver.

9.8 L'ABSENCE D'ENREGISTREMENT SYSTEMATIQUE DES REQUETES ET LES INCERTITUDES SUR LEUR TRAITEMENT

L'ensemble des requêtes émises par les personnes détenues n'étant pas enregistrées, il n'est pas possible d'en donner le nombre global, évalué à environ 25 000 par an, ni le délai moyen de réponse. Chaque jour entre dix et vingt requêtes sont traitées de façon décentralisée dans chaque tripale par le BGD du bâtiment. Ces requêtes sont exprimées parfois oralement, parfois sur un courrier manuscrit, parfois sur un formulaire spécifique à la demande.

9.8.1 La présentation des requêtes

S'agissant des demandes concernant la vie quotidienne, il existe onze formulaires différents, de tailles et de présentations variées : inscription en bibliothèque, demandes de soins (en plusieurs langues et avec quelques illustrations), inscription scolaire, demande de participation aux cultes, inscription au travail, demande de changement de cellule, demande de prolongation de parloir, etc. Ces formulaires sont en principe disponibles à chaque étage au poste de surveillance. Certains BGD refusent de prendre en compte les demandes lorsqu'elles ne sont pas présentées sur le formulaire idoine. La mise au point de deux ou trois formulaires types avec un volet de réponse simplifierait grandement le dispositif.

Transmises directement par les surveillants ou déposées dans la boîte aux lettres, ces demandes ne sont pas systématiquement enregistrées et le document reçu ne reçoit pas mention de la date de réception, alors qu'il existe dans les BGD des tampons permettant de le faire. Aucun accusé de réception n'est établi au profit des demandeurs, qui ignorent donc si leur demande a été reçue.

9.8.2 Le traitement des requêtes

Les demandes suivent des procédures différentes en fonction de leur objet. Elles sont reçues par les BGD qui en assurent l'orientation ou le traitement direct.

Les demandes concernant la situation judiciaire ou administrative sont traitées en priorité et le plus souvent, les agents des BGD demandent aux personnes détenues de se rendre dans la zone administrative pour compléter ou préciser leur demande écrite, en recourant si nécessaire aux conseils du greffe. Il existe cinq formulaires permettant aux personnes détenues de faire valoir leurs droits concernant leur situation judiciaire ou administrative⁶⁹. Des instructions précises ont

⁶⁹ Demande de permission de sortir, demande d'aménagement de peine, recours contre une OQTF, demande de mise en liberté, déclaration d'appel.

été données pour traiter de façon rapide ces demandes (transmission par télécopie au tribunal compétent par exemple) et saisir les autorités judiciaires dans les meilleurs délais.

Certaines demandes font l'objet d'un enregistrement dans l'application GENESIS. Il s'agit exclusivement des demandes de changement de cellule (environ 60 % des demandes traitées), de prolongation de parloirs et celles relatives au travail. Les requêtes ayant trait à d'autres sujets ne sont pas enregistrées dans GENESIS. Les contrôleurs ont pu examiner l'ensemble des requêtes saisies dans GENESIS pour la semaine précédant la mission. Sur 185 requêtes analysées, les deux-tiers avaient fait l'objet d'une réponse dans les huit jours. Ce chiffre est corroboré par les observations faites à partir des dossiers individuels. Lorsque la question a été traitée, GENESIS permet d'éditer un document de réponse qui est transmis à la personne détenue.

Enfin certaines demandes sont directement transmises aux destinataires concernés, par exemple l'inscription au sport, les demandes de soins ou les demandes d'entretiens. L'aboutissement de ces demandes n'est pas pris en compte par le BGD. Le système fonctionne alors sans aucun contrôle ni traçabilité.

Beaucoup de personnes détenues estiment que leurs requêtes ne sont pas traitées assez vite, voire indiquent ne jamais recevoir de réponse. S'il est difficile d'apprécier le bien-fondé de ces critiques dans la mesure où une partie des requêtes ne fait l'objet d'aucune traçabilité, les contrôleurs ont constaté dans les dossiers des questions traitées rapidement, d'autres en suspens et des délais de réponse très variables sur des sujets de natures identiques. Les procédures varient parfois d'un BGD à l'autre (il n'existe pas de fiche de poste dans les BGD mentionnant le traitement des requêtes). En contrepartie, les personnes détenues les plus opiniâtres ont pris l'habitude de multiplier les demandes. Les autres ont renoncé : « *ici, c'est "écrivez, attendez", mais n'attendez rien* ».

La bonne volonté constatée des équipes des BGD gagnerait à s'accompagner d'une formalisation plus rigoureuse des procédures. L'enregistrement systématique de toutes les demandes et, selon un rythme régulier, une analyse de la nature des questions et des délais de traitement permettrait de faire apparaître les éventuels points de blocage.

RECOMMANDATION 44

Les différents formulaires de requête, trop nombreux aujourd'hui, doivent être uniformisés. Il doit être apporté une réponse aux personnes détenues même si elles écrivent sur papier libre et non sur le formulaire *ad hoc*, dont la disponibilité pourrait être mieux assurée. En outre, l'enregistrement systématique de toutes les demandes et l'analyse de leur objet et des délais de traitement permettrait de repérer les dysfonctionnements.

La réponse transmise par la DAP lors de la phase contradictoire ne fait état que de l'uniformisation des formulaires, indiquant qu'un travail d'harmonisation sera amorcé en 2020 « *après collecte de l'ensemble des documents* ». La DAP n'a pas émis de commentaire sur les autres aspects de la recommandation.

9.9 L'EXPRESSION COLLECTIVE : UN FONCTIONNEMENT EXEMPLAIRE DANS L'UNE DES TRIPALES, MAIS INEXISTANTE DANS LES AUTRES

En 2016, la direction de la tripale D4 s'est employée à mettre en œuvre, chez les majeurs, les dispositions de l'article 29 de la loi pénitentiaire qui reconnaît un droit d'expression aux personnes détenues, sous la forme d'une consultation sur les activités proposées. Il s'agit d'une

consultation orale, lors d'une réunion appelée comité consultatif local (CCL). Ce comité est animé par le directeur de tripale : y participent un DPIP, un officier, deux surveillants volontaires, un secrétaire issu du BGD et des représentants des personnes détenues.

Pour clarifier l'exercice de ce droit et le pérenniser, des statuts ont été signés par le directeur le 24 octobre 2016 et déposés à la bibliothèque du D4. Déclinés en six articles, ils mentionnent la composition et les critères de sélection du CCL, la logistique et le contenu des réunions avec indication des thèmes abordés et ceux exclus, la mise en place d'un comité de suivi ayant l'obligation de faire un bilan annuel. Rédigés de façon pédagogique, ces statuts précisent que le comité est un espace de dialogue : il émet un avis, mais n'a pas autorité pour prendre des décisions. A la suite de la diffusion de ces statuts, un appel à candidatures a été organisé par note d'information à la population pénale, distribuée dans chaque cellule. Les représentants des personnes détenues sont choisis en fonction de leur situation car le CCL est limitativement composé d'un représentant des auxiliaires du QA, un représentant des stagiaires des formations professionnelles, un représentant des opérateurs des ateliers, deux représentants des auxiliaires aux cuisines, deux représentants des personnes fréquentant l'école, trois représentants des inoccupés. Lorsqu'une personne est sélectionnée, elle signe une « charte d'engagement » par laquelle elle s'engage à être présente aux réunions, à adopter une attitude positive et constructive lors de celles-ci, dans l'intérêt collectif, à représenter toutes les personnes détenues de façon équivalente, à ne pas évoquer de situation personnelle, pénale et pénitentiaire et à prendre connaissance des statuts du comité évoqués ci-dessus.

Depuis décembre 2016, ce comité s'est réuni six fois. Les six procès-verbaux ont été communiqués aux contrôleurs, ainsi qu'un document traçant les évolutions apportées, au fil des réunions, aux différentes thématiques abordées. A chaque fois, l'ensemble des représentants de la population pénale était présent. Si toutes les demandes n'ont pas obtenu satisfaction (mise en place de barres fixes dans les cours de promenade, augmentation du choix de produits à cantiner, augmentation de l'aide à l'indigence), les refus ont été expliqués et plusieurs améliorations ont été relevées telles celles concernant le planning d'inscription à la bibliothèque et aux sports, l'affichage adéquat des audiences de la CAP, la sélection et l'accès au travail.

Depuis octobre 2018, Les mineurs bénéficient également du droit à l'expression collective qui s'est organisée selon des modalités identiques à celles des majeurs avec des ajouts spécifiques aux conditions de détention des mineurs et notamment la présence d'éducateurs de la PJJ. Le procès-verbal de la première réunion en date du 29 octobre 2018 fait état de demandes d'activités plus nombreuses notamment le week-end. Les représentants des jeunes détenus ont, à l'issue de la réunion, exprimé leur satisfaction et demandé la date de la prochaine rencontre.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la direction du D1 envisageait, prenant modèle sur le D4, de mettre en œuvre le droit à l'expression collective sur un étage. Aucun des trois autres bâtiments n'a de projet en cours dans ce sens. Ce retard dans l'application de la loi pénitentiaire, qui date de 2009, est d'autant plus dommageable que l'insuffisance de communication entre les surveillants et les personnes détenues est unanimement pointée du doigt (cf. *supra*, § 3.7.2). La généralisation du droit à l'expression collective à l'échelle de la MAHFM compenserait peut-être ce déficit de communication. Selon les observations au pré-rapport, elle est prévue : la directrice a fixé comme objectif à chaque directeur de tripale pour 2020 de « *mettre en place et faire vivre l'expression collective des personnes détenues* » de son bâtiment.

RECO PRISE EN COMPTE 14

Il n'est pas acceptable que le droit à l'expression collective prévu par la loi ne soit respecté que dans une des cinq tripales. Il est urgent de prendre des dispositions pour l'étendre à l'ensemble de l'établissement.

10. LA SANTE

10.1 UNE ORGANISATION GENERALE DES SOINS INSUFFISAMMENT STRUCTUREE ET QUI MANQUE D'UNE VERITABLE COORDINATION MEDICALE

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) de la maison d'arrêt dépend du centre hospitalier Sud Francilien (CHSF) tant pour les soins somatiques que psychiatriques.

L'USMP toujours dénommée localement unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) malgré les modifications intervenues à la suite des instructions ministérielles des 30 octobre 2012⁷⁰ et 19 décembre 2017⁷¹, est rattachée depuis janvier 2017 au pôle santé publique et soins de suite du CHSF intégrant le Service de soins de suite et de réadaptation (SSR), l'addictologie et les soins en milieu pénitentiaire.

10.1.1 Pilotage et coordination

Le protocole cadre fixant les règles de fonctionnement a été signé le 16 janvier 2014 sans que les annexes, pourtant éléments clefs de celui-ci, n'aient été rédigées. Il a été complété par la suite de neuf annexes (documents datés d'octobre 2016). Celles-ci ne correspondent pas à celles figurant dans les instructions ministérielles citées ci-dessus, sont pour certaines hors sujet pour les soins en milieu pénitentiaire, et pour d'autres ne sont que des documents de synthèse n'apportant aucune précision sur l'organisation de l'USMP. Ce protocole, arrivé à échéance le 31 janvier 2017, serait en cours d'actualisation. Il est urgent qu'il soit réécrit dans sa totalité.

Le comité de coordination piloté par l'ARS ne s'est pas réuni depuis plusieurs années. La dernière réunion se serait tenue en 2012.

Formellement il n'y a pas de commission santé⁷² associant notamment le coordonnateur médical, les chefs de service, les cadres et les directions du CHSF et de la maison d'arrêt sinon un comité de suivi qui se réunit mensuellement et dont les missions sont les mêmes que celles d'une commission santé. Il est cependant regrettable que ces réunions ne donnent lieu à aucun compte rendu qui permettrait d'assurer une traçabilité des décisions prises à ce niveau. L'absence momentanée d'un représentant de la direction de la maison d'arrêt a conduit depuis plusieurs mois à la suspension de ces réunions malgré les demandes des chefs de service de les maintenir. L'USMP participe également tous les vendredis à un comité de direction permettant de débriefer sur les principaux événements intervenus la semaine passée. Les chefs de service du dispositif de soins somatiques (DSS) et du service addictions y assistent ainsi que le cadre du dispositif de soins psychiatriques (DSP). Ce comité de direction ne donne lieu à aucun compte rendu obérant toute traçabilité des actions éventuellement décidées.

De même des réunions ont été initiées dans chaque tripartite deux mois avant la visite, rassemblant les différents responsables intervenant au sein de la même tripartite, pénitentiaires ou non. Ces réunions dites « de chefs de service » ont été mises en place à la suite des recommandations du rapport de la mission IGSJ/IGAS de mars 2018. Aucun compte rendu n'est établi. Dans les

⁷⁰ Circulaire interministérielle DGOS/DSR/DGS/DGCS/DSS/DAP/DPJJ/2012/373 du 30 octobre 2012 relative à la publication du guide méthodologique sur la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice

⁷¹ Instruction ministérielle DGS/SP/DGOS/DSS/DGCS/DAP/DPJJ/2017/345 du 19 décembre 2017 relative à la publication du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice.

⁷² Guide méthodologique Livre 1 Cahier 3 p.36

observations au rapport provisoire transmises par directeur du CHSF le 8 novembre 2019, il est précisé que ces réunions « *ont pour objectif de favoriser les relations entre les différents intervenants. Si le concept est intéressant en théorie, la mise en œuvre pratique mériterait quelques améliorations pour harmoniser l'organisation de ces réunions d'une tripale à l'autre : calendrier des réunions clair, précis et respecté ; fréquence et durée des réunions homogènes au sein des différents bâtiments ; rédaction d'un compte-rendu transmis à l'ensemble des participants et aux chefs de service et cadres de santé (demandé à plusieurs reprises, obtenu seulement au D3) ; services participants invités identiques pour tous les bâtiments, invitation au minimum quinze jours avant la date de réunion avec information systématique de l'encadrement afin de prévoir un personnel en nombre suffisant pour participer à la réunion sans nuire au bon déroulement des soins* ». En outre, la direction de l'hôpital regrette que certaines des décisions prises lors de ces réunions aient pour conséquence de modifier l'organisation des soins « qui pourraient générer des différences de prise en charge des personnes détenues d'un bâtiment à l'autre ». Selon la direction du CHSF, ce n'est pas ce qui avait été convenu avec la direction de la prison et il est préférable que les pratiques soient harmonisées et similaires pour toutes les unités de soins.

L'USMP est coordonnée par le médecin chef de pôle de santé publique, chacun des dispositifs de soins (DSS et DSP et addictions) étant piloté par un chef de service, un cadre de santé étant également affecté à chacun d'eux. Dans sa réponse au pré-rapport, la DAP a rappelé que c'est au départ de l'ancien responsable du DSS que l'hôpital a décidé de scinder les services : SMPR, UCSA et CSAPA. Elle précise que « *pour plus de clarté, dans le cadre de la réécriture du protocole liant le CHSF et la MA Fleury il est envisagé de créer une coordination en alternance* ».

Les contrôleurs n'ont pu obtenir de document décrivant l'organisation de l'USMP dans son ensemble qui préciserait ses différents niveaux de soins et leur articulation. De même ils n'ont pu obtenir d'organigramme mentionnant à ces différents niveaux les responsables de ceux-ci notamment pour les unités de soins des bâtiments, ni de document descriptif des modalités de fonctionnement de ces unités. Le chef de pôle actuel, également coordonnateur et ayant assuré un intérim de six mois du DSS avait en janvier 2017 pris l'initiative de désigner des référents dans chacune des unités de soins. Cette organisation le jour du contrôle ne fonctionnait pas et était méconnue des médecins y exerçant, certains étant pourtant sur la liste des référents communiquée.

Chaque chef de service a rédigé un projet de service précisant ces objectifs mais il n'y a pas de projet de service de l'ensemble de l'USMP dont la rédaction reviendrait au coordonnateur. Celui-ci permettrait de traiter de l'ensemble des sujets transversaux et communs aux services, des modalités de coordination entre eux et de préciser les objectifs à court et moyen terme. La présentation par chaque service de son propre rapport annuel d'activité sans réflexion d'ensemble est une illustration de cette dichotomie.

De même aucun document n'explique les modalités de coordination de ces différents niveaux de soins. Il n'y a pas de réunions institutionnelles au niveau du pôle, et dans les unités de soins formellement identifiées. Ces réunions pour certaines existent mais sont informelles et ne donnent jamais lieu à des comptes rendus.

Cependant, les cadres des trois services et la cadre du pôle se réunissent toutes les semaines depuis 2015 et se remplacent si nécessaire. Elles assurent de ce fait par ce travail de coordination un échange d'informations indispensables entre ces trois services. **C'est donc essentiellement au niveau médical que le pilotage de l'unité sanitaire doit être repensé.**

10.1.2 Organisation de l'USMP

a) Configuration des locaux

L'unité centrale précédemment localisée au D4 a été rénovée et est maintenant installée dans le bâtiment C récemment construit : elle a ouvert en 2015. Cette nouvelle unité a permis de réorganiser et regrouper certaines prestations précédemment dispersées notamment pour les radiographies pulmonaires. La pharmacie a elle-même été individualisée se situant également dans ce bâtiment. Cette unité regroupe les consultations spécialisées, les actes de radiologie, les prothèses dentaires et inclut des bureaux où les assistantes sociales et les personnels en charge des addictions peuvent rencontrer des personnes détenues. Ces locaux sont bien dimensionnés et fonctionnels mais l'activité de celle-ci semble moindre compte tenu notamment des difficultés d'organisation des mouvements.

Le bâtiment C héberge également une unité pour l'accueil des personnes détenues relevant d'une prise en charge psychiatrique en hospitalisation de jour, située dans le même bâtiment que l'unité centrale.

Ce dispositif central est complété d'une unité de soins dans chaque tripale, regroupant les soins somatiques non spécialisés, psychiatriques de niveau 1 incluant les consultations et en principe des activités thérapeutiques et la prise en charge des addictions. Ces unités de soins décentralisées sont implantées dans la partie administrative des bâtiments. Elles sont toutes organisées sur le même principe, identique au descriptif du rapport de visite de 2010. **Ces locaux de soins et notamment le nombre de bureaux de consultation est insuffisant pour la prise en charge des personnes détenues de ces bâtiments.** Certaines consultations se déroulent porte ouverte comme les contrôleurs ont pu le constater dans certaine tripales, le surveillant – dont le bureau est situé au centre de la coursive, et non à l'entrée – pouvant alors entendre le contenu des échanges. Il en va de même des échanges post-consultation ayant lieu entre médecins et soignants dans le couloir sans s'assurer de l'environnement présent.

Par ailleurs ces locaux sont équipés des mêmes haut-parleurs que dans la détention. En conséquence tous les messages annonçant les mouvements, des blocages ou toute autre information sont diffusés au sein des unités de soins perturbant les consultations et le travail du personnel soignant.

A noter enfin l'absence de toute indication de l'appartenance de ces unités de soins au CHSF quel que soit le lieu.

b) Équipement des unités de soins et de l'unité centrale

L'ensemble des unités de soins de l'USMP est informatisé : les soignants ont accès à l'intranet du CHSF, à internet et aux principaux logiciels bureautiques mais à aucune des applications déployées au CHSF permettant notamment l'accès au dossier patient informatisé, au PACS (*Picture Archiving and Communication System*) pour la radiologie, à l'informatisation du circuit du médicament, à la transmission des résultats de laboratoire et également à la liaison avec le bureau des entrées ne sont pour le moment fonctionnelles. C'est pourtant une demande réitérée des chefs de services successifs. L'installation de ces applications, outre le fait d'améliorer considérablement l'organisation interne de l'USMP, la coordination entre les équipes de soins, celle avec les services du CHSF accueillant ces personnes, conduirait *de facto* à améliorer la prise en charge soignante des personnes détenues.

Les trois services se partagent, en l'absence du logiciel qui leur permettrait d'avoir accès au dossier patient informatisé, un dossier médical papier unique. Celui-ci a néanmoins ses limites ne serait-ce que pour la compréhension de certains résumés de consultation rédigés à la main et illisibles pour certains. Cette absence de compréhension est un véritable handicap pour l'échange d'information des médecins entre eux lorsqu'ils ne peuvent se rencontrer impactant *in fine* la prise en charge du patient.

L'enregistrement des données d'activité pâtit également de ces retards informatiques. Chacun notamment les secrétariats, la pharmacie, l'odontologie, la radiologie, crée ces tableaux *Excel*, les données étant le plus souvent comptabilisées à la main puis recopiées dans ces tableurs sans garantie des erreurs potentielles et de l'exhaustivité de celles-ci. Ces données sont compilées tous les trimestres et adressées au bureau des entrées du CHSF. Seul le service des addictions dispose d'un logiciel où toutes ces données sont rentrées en temps réel.

c) Gestion des rendez vous

Les demandes de consultation à l'unité sanitaire se font par écrit, celles-ci devant être déposées dans une boîte aux lettres estampillée « UCSA » et placée dans le couloir menant aux cours de promenade. Cette organisation a été mise en place à la suite du rapport de 2010 pour assurer la confidentialité de ces demandes. Cette boîte aux lettres est relevée tous les matins par les infirmières diplômées d'Etat (IDE). Toutes ces personnes sont vues rapidement par une IDE puis par un médecin selon l'appréciation de la situation clinique.

d) Personnel

Les effectifs de personnel médicaux et soignant sont abordés dans les chapitres descriptifs de chaque service. En général si une relative stabilité des effectifs soignants, il n'en est pas de même des effectifs médicaux. **Lors de la mission, le nombre de postes médicaux vacant était de 50 % pour le DSS, 20 % pour le DSP et 50 % pour la prise en charge des addictions.**

Les horaires d'ouverture des unités de soins des bâtiments communs aux trois dispositifs de soins couvrent officiellement une amplitude horaire de 8h à 17h, interrompue par une fermeture de 12h à 14h. Dans les faits la fermeture de ces unités de soins commence à être effective dès 16h30. Par ailleurs les contrôleurs ont pu noter une présence très relative de certains médecins et ont constaté certains après-midi l'absence de consultation. Cette situation est pour partie la conséquence d'une absence de pilotage, de coordination et de suivi et traduit un laisser-aller qui n'est pas sans conséquence sur la qualité de prise en charge des personnes détenues.

RECOMMANDATION 45 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

La présence des médecins doit être renforcée au sein des unités de soin des tripales. Les raisons de la pénurie de médecins généralistes doivent être analysées ainsi que les modalités du fonctionnement actuel des unités de soins qui incluent le maintien d'une garde nuit et jour, source d'aggravation de cette pénurie. Cette question, aussi complexe soit-elle, doit faire l'objet d'une réflexion au sein du CHSF et de sa commission médicale d'établissement.

La direction du CHSF n'a pas émis d'observation relative à cette recommandation. La DAP a précisé que l'hôpital avait mené une forte campagne de recrutement de médecins, dont la direction de la maison d'arrêt commençait à ressentir les effets positifs.

Un *pool* de treize agents (douze secrétaires et une coordinatrice) est réparti entre les unités centrales et décentralisées, ces secrétariats étant mutualisés pour les soins somatiques, psychiatriques et la prise en charge des addictions dans les bâtiments et individualisés au niveau des chefs de service.

L'USMP emploie enfin cinq assistantes sociales, fait suffisamment rare pour être souligné. Celles-ci interviennent indifféremment quel que soit le mode de prise en charge des personnes détenues (somatique, psychiatrique ou addiction). Elles se consacrent principalement à l'ouverture des droits et aux modalités de sortie, ainsi qu'à la gestion de cas sociaux ou familiaux complexes. Elles travaillent en coordination avec le SPIP.

BONNE PRATIQUE 14

La présence de cinq assistantes sociales hospitalières intervenants dans les trois grands domaines d'activités de l'USMP (somatique, psychiatrique, addictions) est un atout considérable pour la prise en charge sociale des personnes qu'elles suivent.

e) Organisation des gardes et astreintes

Historiquement la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis dispose d'un système de garde sur place 24h/24 tous les jours de l'année. Cette garde est exclusivement assurée par des médecins généralistes du DSS. Les psychiatres n'y participent pas et n'assurent pas d'astreinte. Ils ne sont présents qu'aux heures ouvrées de l'USMP de 9h à 17h et le samedi matin.

Au 1^{er} août 2018 le CHSF ne disposait plus que la moitié de son effectif médical : huit équivalents temps plein (ETP) sur seize en théorie, dont seulement 5,3 ETP assurent des gardes. Cette équipe déjà insuffisante ne peut absorber les repos de sécurité (repos de sécurité de 48h pendant lesquels les médecins sont absents de leur unité et non remplacés) et les récupérations générées par ces gardes. La garde impacte donc fortement le fonctionnement des unités de soins dans la journée.

A partir de 17h et jusqu'au lendemain 8h le médecin de garde est seul sur site et ne dispose plus localement d'aucun plateau technique ni d'aucune possibilité de surveillance médicale d'un patient. Il est équipé d'un émetteur-récepteur et peut être joint par les gradés de nuit. Tous les appels et échanges sont enregistrés.

L'organisation de cette garde est un sujet de différend entre les médecins, le CHSF et l'établissement pénitentiaire. Les médecins considèrent que tout appel à leur niveau doit être traité au même titre que le SAMU qui régule les appels reçus. En conséquence certains de ces appels ne donnent pas lieu à déplacement (dans les faits moins de 8 %). Plusieurs de ces cas ont déclenché des polémiques avec l'administration pénitentiaire qui considère que ces non-déplacements sont des refus de se déplacer. Les différents médecins participant à ces gardes, que les contrôleurs ont rencontrés, ont fait part de leur sentiment d'insécurité durant celles-ci du fait de leur isolement et des risques encourus en cas d'erreur d'appréciation de la situation. Ils ont indiqué selon les cas endosser différents corps de métier ; infirmier, secrétaire, femme de ménage, négociateur et parfois médecin. Ils pensent qu'un certain nombre de ces appels pourraient être évités si la continuité des soins était mieux assurée dans la journée, si les surveillants étaient mieux formés et ils considèrent que cette garde sur place est une sécurité pour la pénitentiaire qui n'hésite pas à y avoir recours sans s'interroger plus avant. Les urgences vitales donnent lieu en effet dans la plupart des cas à un appel concomitant du 15 et du médecin

de garde ce qui est au demeurant prévu dans le protocole conclu à cet effet le 30 novembre 2017. Les médecins déjà en sous-effectif ont fait part de leur profond malaise et de la nécessité urgente de revoir les modalités de cette organisation. Ils souhaitent pouvoir disposer des enregistrements ce qui leur a été refusé lors du décès d'une personne détenue.

Ces constats traduisent un sentiment d'incompréhension de part et d'autre et démontrent une absence de dialogue, la gestion de la garde médicale n'étant que l'un des éléments de discorde dans un contexte très tendu.

Dans le cadre de sa formation de management pour les praticiens hospitaliers, le médecin chef de service a soutenu un mémoire portant sur l'organisation de la continuité des soins à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Ce rapport pourrait être utilisé comme élément introductif à une réflexion sur la réorganisation du système de garde médicale.

RECOMMANDATION 46 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

L'organisation des gardes médicales sur place doit être revue. Elle doit inclure la participation des psychiatres.

Là encore, la réponse du directeur de l'hôpital au rapport provisoire ne fait pas état d'observation. La DAP relève quant à elle que des médecins contractuels ont été recrutés pour assurer les gardes et que le CHSF « s'interroge sur la pertinence de conventionner avec le 15 ».

10.2 UN DISPOSITIF DE SOINS SOMATIQUES MANQUANT DE MOYENS HUMAINS COMME DE COORDINATION

10.2.1 Organisation du dispositif de soins somatiques (DSS)

Le chef de service du DSS actuel est en poste depuis juillet 2017. Celui-ci a présenté son projet de service en commission médicale d'établissement (CME) en septembre 2017. Ce projet de service, très précis et clair, fixe les orientations à venir dans ses grandes lignes mais sans priorisation ni précision sur les moyens de les mettre en œuvre. Il n'existe par ailleurs pour le moment aucun document cadre permettant d'avoir une visibilité sur l'organisation du DSS, précisant ses moyens, son fonctionnement, et les modalités de coordination interne à celui-ci et avec les autres services de l'USMP. L'implication du coordonnateur de l'UMSP à ce niveau est indispensable, l'harmonisation des modes de fonctionnement des trois services étant nécessaire. Ce service inclut dans son fonctionnement les soins dentaires qui lui sont directement rattachés, les soins en rééducation et réadaptation fonctionnelle et le cabinet de radiologie étant rattachés directement aux services correspondants du CHSF.

Une réunion de service du DSS est organisée tous les deux mois associant les médecins, les pharmaciens et les dentistes. Celles-ci ne donnent lieu à aucun compte rendu. Il n'y a pas d'organisation formalisée pour les unités de soins des tripales et notamment peu d'échanges entre les équipes soignantes et médicales sinon oraux, peu d'échanges entre les médecins généralistes et psychiatres sinon informels ni aucun *staff* clinique qui permettrait de débattre sur des dossiers patients. L'ensemble des personnels médicaux et soignants rencontrés a fait part de son isolement au sein de ces unités et du manque de coordination entre eux. La désignation d'un référent au sein de ces unités précisant ses missions permettrait de pallier ces carences.

10.2.2 Fonctionnement du DSS

a) Personnel

Le personnel médical budgété est de seize postes de praticiens hospitaliers (PH) équivalents temps plein (ETP). Le jour du contrôle onze praticiens étaient en poste (exclu le chef de service) dont un intérimaire, un seul PH titulaire temps plein, sept PH titulaire à 60 %, trois praticiens attachés associés dont deux temps pleins et un à 60 %, et un PH contractuel. Le pourcentage de taux de vacance tenant compte des temps partiels est de 6,8 ETP. Deux médecins sont en principe affectés par unité de soins ce schéma ne pouvant être respecté du fait de la faiblesse des effectifs. Par ailleurs le tour de garde étant de 24h chaque jour, un des huit médecins participant à cette garde pouvant être mobilisable sur l'ensemble des bâtiments ne peut donc prévoir de consultations. Il y aurait lieu de s'interroger sur l'utilité de cette garde aux heures ouvrées, toutes les unités de soins ayant en principe un médecin présent dans la journée.

Le nombre de praticiens dentistes est de 6,9 ETP deux étant à temps partiel. Il n'y a aucun poste d'assistant dentaire. Ils sont habilités à recevoir des internes.

Trente IDE sont affectés au DSS. Elles sont en principe quatre à cinq par unité de soins selon la capacité des bâtiments. Une présence est assurée les week-ends et jours fériés de 8h à 17h. Les autres catégories de personnels sont similaires à ceux figurant dans le rapport de 2010.

b) Activités cliniques prépondérantes

Un tiers des personnes détenues vues en consultation sont utilisatrices de substances illicites. Les pathologies observées concernent en priorité les pathologies infectieuses. En 2017 le nombre de VHC dépistés était de 170 et le nombre de patients traités de 27, le nombre de VIH dépistés de 42 et le nombre de patients traités de 102, le nombre de VHB dépistés de 152 et le nombre de patients traités de 11 et 107 sérologies pour la syphilis se sont révélées positives. Ces chiffres montrent l'importance de ces dépistages pour des pathologies lourdes induisant si elles sont confirmées des traitements très lourds. Or moins de 40 % des personnes détenues acceptent ces dépistages. Un groupe de travail associant le chef de service du DSS, des spécialistes en infectiologie et en hépatologie intervenants à la MAFM, les pharmaciens et des cadres se réunit régulièrement pour travailler sur l'amélioration de la prise en charge des patients VHC.

Plusieurs autres spécialistes interviennent régulièrement à la MAFM (cardiologues, endocrinologue, ophtalmologue, infectiologue, hépato-gastro-entérologue, ORL, gynécologue et pneumologue). Il n'y a pas d'ophtalmologue. Les consultations de dermatologie se font par le biais de la télé-médecine en première intention. Si nécessaire, une extraction est organisée au CH d'Argenteuil (Val-d'Oise) dans un service spécialisé.

c) Activités médico-techniques

Le DSS a à sa disposition un plateau médico-technique situé dans l'unité centrale. Celui-ci inclut notamment un cabinet de radiologie, une salle de rééducation fonctionnelle et des cabinets de consultations équipés pour des consultations d'ophtalmologie et d'ORL, ainsi qu'un cabinet de stomatologie.

Les équipements de radiologie incluent un panoramique dentaire, une table de radiologie polyvalente et un appareil à échographie. Ces équipements en l'état ne peuvent bénéficier de transmissions numérisées qui permettraient la lecture de clichés à distance.

Certaines radios notamment des radios pulmonaires sont photocopiées et adressées par mails pour interprétation. Les délais d'attente pour une radio sont de 15 jours à trois mois.

Un radiologue est présent deux jours par semaine, assisté de deux manipulateurs radio. Il n'est pas remplacé lors de ces congés. Il n'y a pas de secrétariat. La gestion des rendez-vous est assurée par les manipulateurs radio. Le cadre du service de radiologie ne se déplace jamais sur site.

La salle de kinésithérapie est fonctionnelle et bien équipée. Les équipements d'ophtalmologie et surtout d'ORL sont très anciens.

Les prestations dentaires sont délivrées dans toutes les unités de soins, chacune disposant d'un cabinet dentaire. Le cabinet de stomatologie de l'unité centrale permet la réalisation et la pose de prothèses sur place. Il n'y a pas de document de référence précisant l'organisation entre ces différents cabinets, leur fonctionnement et les modalités de prise en charge des patients. Un tutorat est mis en place pour tout nouveau dentiste prenant ses fonctions. Les bilans bucco-dentaires d'entrée sont réalisés par des IDE. Les listes d'attente sont variables selon les bâtiments pouvant se chiffrer de quinze jours à trois mois, les urgences étant en principe vues dans des délais rapides. Les dentistes seraient très favorables à pouvoir accéder aux tableaux des mouvements de GENESIS ce qui leur permettrait ainsi qu'aux secrétariats de connaître avec exactitude la liste des personnes détenues présentes et celles devant être libérées évitant les convocations inutiles. L'avis transmis par le directeur de l'hôpital est tout autre : les dentistes ne sont pas familiarisés avec cet outil pénitentiaire et ils ne gèrent ni leurs agendas ni leurs rendez-vous. Cette mission est du ressort des secrétaires des unités de soins des triplés et doit le rester. Les prestations dentaires sont tout à fait satisfaisantes.

d) Action de promotion de la santé et d'éducation thérapeutique du patient (ETP)

La mise en place d'actions d'ETP fait partie des missions du DSS. Celui-ci semble néanmoins considérer que cette mission ne lui incombe pas, à tout le moins pour le pilotage, identifiant le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) comme référent. Aucun programme de promotion de la santé n'est formalisé. Le comité de pilotage préconisé par l'instruction ministérielle de 2017 précitée n'est pas installé (pour rappel ce COPIL est présidé par le directeur de l'établissement de santé ou son représentant). Le rapport de 2010 faisait déjà état des mêmes observations soulignant également le peu de formations demandées par le personnel soignant sur ces sujets. Les quelques actions répertoriées concernent les risques infectieux et des actions bucco-dentaires. Le CSAPA conduit certaines actions d'ETP de même que le SMPR. Il conviendrait de globaliser ces initiatives dans un même programme à porter par l'USMP.

RECOMMANDATION 47 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

Le centre hospitalier Sud francilien doit organiser des actions de promotion de la santé et d'éducation thérapeutique des patients détenus.

Selon la DAP, des actions d'éducation à la santé sont prévues pour 2020, sans autre précision.

10.2.3 Prise en charge des personnes à mobilité réduite (PMR)

La MAFM est équipée de vingt-sept cellules, vingt étant installées dans le bâtiment D1 réparties dans chaque aile de celui-ci. Quatorze cellules PMR du D1 étaient occupées le jour du contrôle, les six autres étant utilisées comme des cellules simples compte tenu de la surpopulation.

Depuis le mois de septembre 2018, le chef de service du DSS a désigné un médecin référent pour le suivi médical de ces personnes. Ce médecin y consacre une journée par semaine, ses priorités étant de remettre de l'ordre dans ces dossiers médicaux et de revoir les conditions de prise en charge humaines et matérielles de ces personnes.

Plusieurs faits ont été rapportés aux contrôleurs qu'eux-mêmes ont pu vérifier en s'entretenant avec certaines de ces personnes. Ces faits attestent d'un climat global de maltraitance à tout le moins d'une absence de bienveillance vis-à-vis de ce public fragile. Ainsi, certains concernent des prises en charge matérielles comme le ménage non fait pendant un certain temps, les informations n'étant pas communiquées au BGD malgré les demandes de ces personnes ou des conditions architecturales des cellules non adaptées au handicap comme des boutons poussoir de douche placés d'un côté non accessible les obligeant à trouver des solutions palliatives pour y parvenir. D'autres faits interrogent également sur le manque d'empathie à l'égard de ce public. Ainsi priver une personne de télécommande pour sa télévision placée en hauteur donc inaccessible ou accepter le vol d'un fauteuil roulant sans conduire aucune recherche malgré les nombreuses demandes de celle-ci relèvent de l'humiliation. Dans ses observations au rapport provisoire, le directeur de l'hôpital indique que la direction pénitentiaire « *tant au niveau du D1 que de la direction de la MAFM* » a été sollicité au sujet de la disparition de ce fauteuil. Il n'indique pas les réponses qui lui ont été apportées.

RECOMMANDATION 48

L'USMP et la direction de la maison d'arrêt doivent se concerter pour mettre en place des prises en charge individualisées pour les personnes détenues à mobilité réduite afin d'éviter les situations de maltraitance et d'indignité.

Dans la réponse transmise, la DAP précise qu'une convention avec une association d'aide à la personne existe, mais qu'elle n'est pas mise en œuvre, les membres de cette association n'ayant pas donné suite « *face aux réticences internes* ». Selon la DAP, une annexe du nouveau protocole devrait traiter ce point et relancer la réflexion.

10.2.4 Données d'activité

L'activité est très difficile à analyser les tableaux de synthèse n'étant pas identiques d'une année sur l'autre. L'analyse des tableaux 2018 montre des variations importantes par bâtiment. Globalement le nombre de consultations de médecine générale (CMG) par mois varie de 980 à 2000 et celui des consultations spécialisées (CS) de 280 à 1 000. Certains mois des unités de soins ne déclarent pas de consultations de médecine générale. Le recueil de ces données reposant sur une recopie des agendas ou sur les déclarations des médecins ne sont pas fiables et ces tableaux l'attestent.

Ces données sont difficilement exploitables ne sachant si elles sont sous ou sur évaluées. Le travail réalisé par les secrétariats est pourtant considérable ceux-ci ayant d'eux-mêmes mis en place des bases de données par le biais de tableurs *Excel*. Il est urgent que le CHSF pallie ces dysfonctionnements.

Selon les personnes détenues rencontrées, l'accès au médecin est difficile. Selon des témoignages recueillis à la tripale D2, le délai moyen d'accès au généraliste est de deux à trois semaines, souvent après relance. Le délai moyen d'attente pour un rendez-vous avec le dentiste est quant à lui de plusieurs mois (les personnes détenues parlent de six mois au D5), certains

faisant preuve d'imagination pour accélérer la visite. Une personne détenue a ainsi raconté aux contrôleurs comment, en se coinçant une boulette dans la bouche, elle avait fait croire à un abcès devant être traité en urgence. Une fois le rendez-vous obtenu, les blocages incessants des mouvements (cf. *supra*, § 6.4.2) peuvent être à l'origine d'un important retard, voire d'un report. Selon le personnel médical, les bons de demande de soins sont traités en principe dans un délai de vingt-quatre heures par l'USMP, qui fixe un rendez-vous en fonction de l'agenda du soignant concerné. Les délais annoncés entre une demande de consultations et un rendez-vous, hors urgence, s'échelonnent entre quatre et six semaines. Les consultations des personnes régulièrement suivies sont programmées d'une consultation à l'autre, dans des délais comparables.

La gestion des absences ne fait pas l'objet d'un formalisme particulier et les pratiques varient selon les soignants ; la plupart indiquent re-convoquer ultérieurement et, le cas échéant, au bout de la deuxième ou troisième absence, solliciter que soit remplis un bon de refus. Beaucoup de personnes détenues indiquent ne pas recevoir ces bons de re-convocation.

10.2.5 Circuit du médicament et prescriptions médicamenteuses

La première délivrance d'un traitement se fait au guichet de la pharmacie de l'USMP dès que le patient sort de consultation avec l'ordonnance remise par le médecin. Le préparateur peut ainsi donner au patient les conseils de bon usage des médicaments. Ensuite, la distribution des médicaments se fait en cellule (y compris pour certains traitements de substitution comme le Subutex) chaque jour sauf vendredi où les comprimés sont donnés pour trois jours. Seuls la méthadone, certains antalgiques, certains anti-viraux de l'hépatite C sont donnés à l'USMP, y compris le samedi et dimanche.

Les locaux de la pharmacie de la MAFM incluent une antenne pharmaceutique centrale installée, depuis 2015, au rez-de-chaussée du bâtiment C et des locaux satellites dans chacune des unités de soins des six lieux de détention identifiés le jour du contrôle (cinq tripales hommes, MAF).

Les effectifs incluent deux praticiens hospitaliers (représentant 1,8 ETP), un cadre temps plein, seize préparateurs (14,4 ETP) et un aide en pharmacie à temps plein. Deux préparateurs sont affectés à chaque local satellite.

Le volume de l'activité est très important. Il y a en moyenne par mois 3 900 ordonnances de traitements chroniques⁷³. L'activité moyenne est de 800 délivrances par jour, une délivrance recouvrant un ou plusieurs médicaments.

Nonobstant ce volume d'activité seule la gestion des stocks est informatisée. Le déploiement de l'informatisation du circuit du médicament pourtant réalisé dans la plupart des services du CHSF n'est toujours pas effectif sur le site de Fleury-Mérogis.

Au quotidien de nombreux dysfonctionnements sont rencontrés dans le circuit du médicament. Ainsi chaque jour pour assurer la dispensation, près de 150 prescriptions papier sont retranscrites par les préparateurs sur une base de données Access induisant un risque d'erreur non négligeable lors des ressaisies, engageant la responsabilité des pharmaciens du site et surtout pouvant entraîner une non-adéquation entre le traitement délivré et prescrit.

Les contrôleurs ont également relevé de nombreuses redondances voire interactions médicamenteuses dues à la multiplicité des prescripteurs rendant toute validation

⁷³ Bilan d'activité de la pharmacie du CHSF site de Fleury-Mérogis pour l'année 2017

pharmaceutique impossible en temps réel (à l'exception, soulignée par les pharmaciens dans la réponse adressée par la direction de l'hôpital, de certaines prescriptions signalées en amont par les préparateurs). Cette validation nécessiterait par ailleurs une interface permettant l'accès aux résultats de biologie médicale inexistante à ce jour. De même l'utilisation d'une base de données maison non sécurisée conduit régulièrement à des dysfonctionnements exposant à des risques majeurs d'erreurs dans la délivrance des traitements aux personnes détenues.

Un autre sujet concerne le renouvellement des prescriptions et le récapitulatif des traitements édités par la pharmacie. Nonobstant un rappel hebdomadaire remis aux médecins indiquant la date d'échéance des prescriptions de leurs patients, certains n'y répondent que tardivement et des délais de plusieurs semaines sont observés avant que les pharmaciens n'obtiennent un renouvellement validé. Ces prescriptions sont alors reconduites sans validation le souci des pharmaciens étant d'éviter des ruptures de traitement. Ces décisions engagent néanmoins leur responsabilité. Cette situation a déjà été dénoncée dans le rapport de contrôle du CGLPL de 2010 mais est restée sans suite.

En septembre 2018, près d'une centaine de traitements chroniques étaient concernés. En novembre 2019, selon la réponse au rapport provisoire, il s'agissait encore de « *près de quatre-vingts prescriptions arrivées à échéance sur les 3000 traitements chroniques à la MAH* ». Ces renouvellements concernent sur une journée au moins la moitié des prescriptions. Certes le nombre de poste de médecins vacants notamment pour le CSAPA est une des raisons de l'absence de ces renouvellements mais ne saurait justifier de telles pratiques mettant *in fine* en danger les personnes ainsi traitées.

Nombre d'échanges entre les pharmaciens, leur responsable de pôle, la direction du CHSF remontant à plusieurs années dénoncent ces faits, demandant à ce que l'informatisation soit effective et que des solutions soient apportées pour respecter la réglementation. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoyait d'ailleurs, dans un délai de deux ans à compter de sa promulgation – délai aujourd'hui largement dépassé – qu'un dossier médical électronique unique soit constitué pour chaque personne détenue⁷⁴.

Deux rapports de l'ARS l'un datant de 2010 le second de 2015 soulignent les effets néfastes de l'absence d'informatisation du circuit du médicament sur le site de Fleury et demandent instamment que celle-ci soit prévue dans le calendrier de déploiement. Presque quatre ans après aucune suite n'a été donnée à cette recommandation⁷⁵. Le CHSF a été visité en début d'année 2018 par des experts de la Haute autorité de santé (HAS). Le rapport a été rendu en juin 2018. Parmi les thèmes expertisés figurait le management de la prise en charge médicamenteuse du patient. Les résultats sont globalement positifs. Il est regrettable que les experts ne se soient pas rendus sur le site de Fleury-Mérogis : cette antenne n'y est que citée et pourtant le volume d'activité et le nombre de patients pris en charge auraient justifiés qu'elle soit réellement expertisée.

Les pharmaciens et le personnel sont démotivés ne sachant plus vers qui se retourner et les personnes détenues sous traitement sont *in fine* les victimes de ces errements. Un an après la mission, la situation est inchangée comme en atteste le complément à la réponse du directeur du CHSF au rapport provisoire, rédigé par les pharmaciens : « *Les pharmaciens et les personnels*

⁷⁴ Art. 54 de la loi pénitentiaire

⁷⁵ Rapport d'enquête de l'ARS relatif à la modification de l'autorisation initiale d'une pharmacie à usage intérieur (PUI), 9 février 2015

ne se sentent pas soutenus par le CHSF pour améliorer la sécurisation du circuit du médicament à la maison d'arrêt. Ils regrettent l'absence de dynamique que pourraient apporter des projets d'innovations. Ils constatent malheureusement que ce sont les patients-détenus qui in fine sont les victimes de ce choix ».

RECOMMANDATION 49 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

L'approximation des données d'activité communiquées ne permet pas d'évaluer si les modes de prise en charge répondent aux réels besoins des personnes détenues. La mise en place de recueils de données informatisés est une urgence.

Par ailleurs, l'informatisation du circuit du médicament, couplée à l'installation des applicatifs pour la mise en place du dossier patient informatisé et l'accès aux résultats de biologie médicale, doivent être effectifs dans les meilleurs délais.

Dans ses observations au pré-rapport, le directeur de l'hôpital informe le CGLPL d'une réflexion initiée sur les modalités de distribution des médicaments, tendant à une dispensation quotidienne, même le week-end. En revanche, il n'émet pas d'avis sur l'informatisation du circuit. Selon la DAP, celle-ci serait « en cours », sans autre détail.

10.2.6 Extractions médicales et hospitalisations

Le nombre d'extractions médicales est important se chiffrant en 2017 à 1 326 pour des consultations auprès de spécialistes, à 234 pour des extractions en urgence et à 664 pour des hospitalisations. Le nombre d'annulations est moindre de l'ordre de 4 % pour les consultations et 8 % pour les hospitalisations. Les données communiquées sur les six premiers mois de 2018 sont du même ordre de grandeur.

La moyenne des extractions médicales par jour ouvré est de six à sept, l'organisation de celles-ci étant planifiée les matins et après midi et les transports étant le plus souvent assurés dans un fourgon pénitentiaire sinon par des moyens médicalisés si l'état des patients le nécessite. 35 % des consultations ont lieu à l'établissement public national de santé de Fresnes (Val-de-Marne), 52 % sont adressées au CHSF et 11 % dans d'autres établissements de santé. Le nombre d'extractions médicales pour des situations d'urgence est de 15 %. L'analyse des données du 1^{er} août 2018 au 9 novembre 2018 montre que sur 762 extractions répertoriées, 55 soit 7,2 % ont été réalisées entre 19h et 23h et 10 soit 1,3 % entre 23h et 1h. Aucune extraction n'est enregistrée entre 2h du matin et 7h30. Ces chiffres corroborent ceux des gardes médicales.

Concernant les hospitalisations 67 % sont adressées à l'unité sécurisée du CHSF, 29 % à l'établissement public national de santé de Fresnes ou à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de la Pitié-Salpêtrière (sans connaître la répartition entre les deux) et 3 % dans d'autres établissements.

Une réunion s'est tenue le 5 juillet 2017 portant sur l'organisation des extractions médicales associant la santé et l'administration pénitentiaire. Plusieurs décisions figurent dans le relevé de conclusions indiquant notamment la rédaction d'une procédure interservices sur ces sujets et une évaluation à conduire en novembre 2017. Aucun de ces documents n'a été communiqué.

Le nombre très important des extractions médicales devrait inciter le CHSF à conduire une réflexion sur l'organisation de consultations qui pourrait se gérer à distance (télé médecine) évitant ces déplacements.

RECOMMANDATION 50

La télémédecine doit être développée, comme l'a préconisé le CGLPL dans son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé⁷⁶.

10.3 UN DISPOSITIF DE SOINS PSYCHIATRIQUES INSUFFISAMMENT STRUCTURE ET DONT LES MOYENS SONT INSUFFISANTS AU REGARD DU NOMBRE DE PATIENTS A PRENDRE EN CHARGE**10.3.1 Structuration du dispositif de soins psychiatriques (DSP)**

Le dispositif de soins psychiatriques (DSP) de la MAFM fait partie des vingt-six services médico-psychologiques régionaux (SMPR) de France, dont la caractéristique est de proposer deux niveaux de soins : un premier (niveau 1) recouvrant des soins ambulatoires intégrant des consultations et des activités thérapeutiques développées dans des centres d'activité thérapeutique à temps partiel (CATTP), ce niveau étant en principe mis en place dans toutes les USMP ; un second (niveau 2) permettant une prise en charge de patients en hospitalisation de jour, ce niveau n'étant l'apanage pour le moment que des SMPR. Le SMPR de la MAFM ne prend pas en charge les addictions qui le sont par un service spécifique créé *ex nihilo* en 2015.

Le DSP est présent dans chaque unité de soins des cinq bâtiments des hommes. Ce niveau de prise en charge répond au premier niveau de soins. Dans les faits les seuls soins proposés sont limités aux consultations médicales, à celles des psychologues et aux entretiens infirmiers. Les psychologues ont mis en place de groupes de parole pour les auteurs d'infraction à caractère sexuel (AICS). Très peu d'activités thérapeutiques sont organisées en dépit des recommandations ministérielles d'octobre 2012 : dispensées au sein de l'unité d'hospitalisation de jour, elles sont « *en pratique rares par insuffisance de personnel médical* », selon la réponse de la direction du CHSF au rapport provisoire. Lors de la visite, aucun dossier n'avait été déposé en ce sens pour bénéficier de crédits d'aide à leur mise en place. Ces créations étaient pourtant inscrites dans les objectifs du SMPR pour 2016⁷⁷ demandant le renforcement de l'équipe médicale et soignante. Ce projet n'a pas abouti. Le rapport d'activité de 2017 daté du 3 mai 2018 ne mentionne par ailleurs aucune donnée sur ce type de prise en charge mais conclut à la nécessité de développer des CATTP à la fois au sein des tripales (niveau 1) mais également pour l'hôpital de jour (niveau 2). La création de CATTP permettrait en effet d'éviter certaines hospitalisations et de mieux assurer la continuité des soins.

Depuis la visite des contrôleurs, le SMPR a mis en place une activité yoga bi-hebdomadaire en partenariat avec l'administration pénitentiaire. Un projet de médiation animale est en cours. Il est néanmoins rappelé, dans la réponse de la direction du CHSF au rapport provisoire : « *à moyens constants en personnel et sans locaux dédiés, aucune activité thérapeutique ne pourra être pérenne* ».

Le second niveau de soins permettant la prise en charge de personnes détenues dont l'état de santé nécessite une surveillance rapprochée en hospitalisation de jour est situé dans le bâtiment C. Les locaux sont divisés en deux parties, la première abritant les quinze cellules où ces patients sont pris en charge et la seconde intégrant les bureaux médicaux, administratifs et soignants. Il n'y a aucun lieu dédié spécifiquement à la prise en charge de ces patients type salle d'activités

⁷⁶ JORF, 16 juillet 2015

⁷⁷ Courrier adressé le 28/01/2016 par le chef de service SMPR au directeur du CHSF

thérapeutiques sinon une salle polyvalente servant de salle de réunion, pour les activités thérapeutiques, pour les repas du personnel...

Ces moyens et ces conditions de prise en charge eu égard à la taille de la MAFM sont largement sous-évalués notant par ailleurs que **le nombre de places en hospitalisation de jour a été diminué de quatre lors de l'emménagement dans ces nouveaux locaux.**

L'absence de toute activité thérapeutique dans les unités de soins et sa rareté pour les patients admis en en HJ rajouté à la moindre capacité de l'unité d'HJ (à titre comparatif la MA de Fresnes d'une capacité de 2 500 personnes détenues comptabilise quarante-trois places d'HJ dont douze sont réservées pour la prise en charge des AICS), interrogent sur la réelle prise en charge de ces patients détenues et des soins psychiatriques qui leurs sont dispensés.

10.3.2 Effectifs et organisation du personnel médical et non médical

Dix postes de psychiatres sont budgétés et huit sont pourvus. Le chef de service par intérim en poste le jour du contrôle venait d'être désigné, son prédécesseur ayant donné sa démission en juin 2018 et ayant été réaffecté dans un bâtiment. L'organigramme actualisé au 8 novembre 2018 prévoit l'affectation d'un psychiatre par unité de soins, un au niveau du bâtiment C abritant le niveau 2 et un à la MAF. Un système de permanence est organisé du lundi au vendredi de 8h à 17h, un médecin psychiatre référent étant désigné pour répondre aux « urgences » ou aux signalements. Le temps de présence des médecins doit couvrir une amplitude horaire de 9h à 17h les jours ouvrés. **Dans les faits il s'avère que la présence des psychiatres au sein des unités de soins des tripales est très fluctuante**, ce que corroborent les données de consultations. Un psychiatre est également présent le samedi matin. Il n'y a pas de système d'astreinte les nuits, week-ends et jours fériés. Une réunion clinique est organisée chaque semaine associant l'équipe médicale, les psychologues, les IDE et les aides-soignants. Selon la réponse du directeur de l'hôpital, « *l'effectif médical est loin de s'être amélioré depuis la visite du CGLPL mais des recrutements de personnels médicaux ont été faits ou sont en cours* ».

Un cadre temps plein assure la coordination des équipes soignantes. Le nombre d'infirmiers est de dix-huit répartis par binôme au niveau des bâtiments hommes, quatre étant affectées à la MAF et quatre à l'unité de soins hommes (HJ). Ils sont présents de 8h à 17h les jours ouvrés ainsi que les samedis et dimanches matin dans les bâtiments notamment pour la distribution des médicaments et la réception des arrivants au primo-accueil si nécessaire.

Le nombre de psychologues est de huit (dont un poste vacant) répartis sur les sept sites. Deux assistantes sociales du pool apportent régulièrement leur concours. Le secrétariat inclut deux postes temps plein. Les effectifs ne comptent aucun autre poste paramédical type ergothérapeute ou psychomotricien.

10.3.3 Fonctionnement du DSP

Hormis les documents remis datant de début 2016, il n'y a pas de projet de service actualisé du DSP déclinant l'organisation dans son ensemble, les objectifs et les moyens humains et matériels nécessaires pour les atteindre. Selon la direction du CHSF dans sa réponse au rapport provisoire, le projet de service est en cours de réactualisation.

Le fonctionnement des soins psychiatriques au sein des unités de soins n'est pas formalisé ni au demeurant la coordination de ces deux niveaux entre eux. Des échanges se font au fil de l'eau sur des questions cliniques voire matérielles mais toujours sous-tendus par la nécessité de réponses immédiates à des situations difficiles. Il n'y a pas de traçabilité de ces échanges. Il n'y a

pas de *staffs* autour de cas cliniques qui permettraient de coordonner l'ensemble des soins d'un même patient. Dans ses observations au rapport provisoire, le directeur du CHSF précise : *« concernant cette coordination entre les deux niveaux, la reprise des réunions médicales hebdomadaires sous la forme de staffs est en cours, mais se heurte aux réticences de chacun, soit pour des raisons de disponibilité en temps, soit du fait du caractère trop vaste du site. Une réflexion sur la restructuration de l'ensemble des réunions cliniques du SMPR est en cours, afin de permettre une réelle dynamique de service qui n'existait plus. De même, des échanges cliniques et institutionnels ont repris depuis cette visite du CGLPL ».*

Les médecins et le personnel soignant du DSP (également du DSS) ne participent pas aux CPU et notamment à la CPU suicide. Il s'agissait pourtant d'un des objectifs affichés pour 2016 par le chef du SMPR dans le courrier précité adressé à la direction. Les motifs invoqués de cette non-participation portent notamment sur le risque de transgresser le secret professionnel auquel l'équipe soignante et les médecins sont astreints. Paradoxalement l'unité de soins de niveau 2 a mis en place une réunion hebdomadaire avec les surveillants pénitentiaires évoquant les cas des personnes détenues hospitalisées et leur évolution.

Les signalements à l'origine de la majorité des entretiens et des consultations médicales ne sont ni organisés ni tracés. La plupart émanent de l'administration pénitentiaire soit des tripales mais pour un certain nombre d'entre eux du primo-accueil. Un certain nombre font l'objet d'une fiche individuelle sous format papier toujours signée par un officier, d'autres sont adressés par mail ou par fax sans formalisation explicite des demandes. Selon la direction de l'hôpital, une fiche-type de signalement aux services médicaux devrait prochainement être mise en place, permettant une uniformisation et des réponses plus adaptées.

Les signalements ont aux dires des soignants considérablement augmenté depuis la mission IGS/IGAS, celle-ci se chiffrant à au moins 30 % et le primo-accueil étant à l'origine de la majorité d'entre eux. Les IDE se déplacent systématiquement, ce temps de travail étant pris sur le temps des entretiens des personnes hospitalisés. Dans la plupart des cas ces signalements font suite à la réception des notices individuelles adressées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention (article D. 32-1 du CPP) qui mentionnent systématiquement la nécessité d'un examen somatique et psychologique immédiat en cochant les cases correspondantes.

Cette absence d'échanges formalisés conduit à une crispation des positions de part et d'autre et à un climat de défiance induisant inévitablement certains excès. Ainsi certains mails auxquels les contrôleurs ont eu accès sont des avis explicites de l'administration pénitentiaire sur la nécessité par exemple de placer une personne détenue en placement sous contrainte, ces avis étant le plus souvent justifiés par leur comportement violent. Ces cas extrêmes, mais non exceptionnels, sont souvent la résultante de signalements oraux n'ayant pas abouti, à tout le moins pour lesquels les officiers n'ont pu obtenir une réponse leur permettant de mieux appréhender ces situations. Ces positions suscitent bien évidemment la crispation des médecins psychiatres qui y voient une atteinte à leur fonction. Ces situations complexes sont reportées dans un cahier tenu par un infirmier du SMPR, qui permet d'en suivre l'évolution (consultations, hospitalisations, persistance des symptômes, etc.). Mais l'absence de lieux ou de moments destinés au dialogue des personnels pénitentiaire et médical nourrit, à tort ou à raison, l'impression que les informations données restent sans suite.

Cette absence de collaboration entre ces deux parties a été analysée lors de l'inspection IGJ/IGAS de mars 2018⁷⁸. Un certain nombre de recommandations ont été faites et sont en cours de réflexion mais le constat est toujours en novembre 2018 d'une situation très difficile voire qui s'est cristallisée au cours des derniers mois. Les mails auxquels les contrôleurs font référence sont pour certains très récents.

La prise de fonction récente d'un nouveau chef de service est perçue par tous comme une ouverture possible à d'autres modes de relation mais c'est chaque partie qui devra se remettre en cause sur son fonctionnement et ses pratiques.

Dans sa réponse du 9 novembre 2019 au pré-rapport, le directeur du CHSF précise : « *il est évoqué l'absence de lieux d'échange avec les partenaires pénitentiaires et surtout de formalisation de ces échanges. A ce jour, la crispation n'est plus à l'ordre du jour et le dialogue a été repris, grâce à la participation du SMPR à toutes les réunions et grâce à la volonté de rétablissement d'un dialogue constructif de part et d'autre* ».

10.3.4 Données d'activité

Les données d'activité communiquées sont parcellaires et leur recueil artisanal incite à une grande prudence quant à leur véracité.

Les recueils de données sont réalisés par les secrétariats qui pour les consultations médicales recopient dans un tableau *Excel* ce qui a été noté par les médecins.

L'activité communiquée par le SMPR⁷⁹ affiche un nombre de consultations pour 2017 de 5 171 contre 5 407 en 2016. Le nombre de consultations par jours ouvrés serait selon ce décompte en moyenne de 20 soit une moyenne de 2 à 2,5 consultations par psychiatre et par jour ouvré si tous les psychiatres étaient présents. Les délais de consultations sauf urgence sont en moyenne de trois mois.

L'activité des psychologues affiche un nombre de consultations en 2017 de 5 717 soit une moyenne de vingt-deux consultations par jour ouvré et de trois consultations par psychologue et jour ouvré.

Les entretiens infirmiers se chiffrent à 8 112 en 2016 le chiffre de 2017 n'étant que partiel certaines données ayant été perdues.

Les contrôleurs n'ont pu obtenir la file active des patients suivis en psychiatrie ni le profil de ceux-ci. Le directeur de l'hôpital le confirme dans sa réponse au rapport provisoire : « *le recueil des données d'activité reste problématique, le mode de recueil étant très archaïque* ».

10.3.5 Extractions et hospitalisations

Les personnes détenues relevant d'un avis psychiatrique peuvent être en cas d'urgence ou faute de possibilité de prise en charge immédiate (notamment pendant la nuit) être admises au sein de l'unité sécurisée du CHSF. Elles sont vues dans ce cas par le psychiatre des urgences du CHSF. Neuf personnes ont été concernées en 2017 s'agissant dans la majorité des cas de tentatives de suicide.

⁷⁸ Inspection de fonctionnement relative aux relations entre les services de l'administration pénitentiaire et le SMPR à la MAFM, à la suite de l'agression d'un surveillant par une personne détenue, mars 2018

⁷⁹ Rapport d'activité annuel 2016 et 2017

La règle de principe est l'admission à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Villejuif (Val-de-Marne). Mais cette hospitalisation s'avère toujours difficile à obtenir en urgence ou dans des délais rapprochés. Sont en cause le manque de place et aussi, selon certains témoignages, la complexité des dossiers administratifs – selon la direction du CHSF au contraire, la « *complexité administrative* » ne serait pas en cause). Neuf personnes de la MAHFM ont été admises en 2017 (quinze en 2016) à mettre en parallèle aux huit personnes hébergées à la MAF admises en 2017. Compte tenu de ces difficultés le CHSF vient de conclure un protocole d'admission à l'UHSA d'Orléans (Loiret). Celui-ci le jour du contrôle n'était pas encore opérationnel. L'UHSA accueillent des patients-détenus avec ou sans leur consentement.

Une alternative est possible en cas d'impossibilité d'admission en UHSA, mais uniquement pour les patients-détenus en soins sans consentement. Au titre de l'article L. 3214-3 du code de la santé publique et dans les conditions prévues par l'article D. 398 du CPP, les secteurs de psychiatrie adulte de l'Essonne peuvent accueillir des patients-détenus. Trois établissements de santé mentale sont sollicités, la répartition étant décidée en fonction de la date de naissance de ces patients. Neuf patients ont été concernés en 2017 (huit en 2016). Dans la réponse de la direction de l'hôpital au rapport provisoire, il est précisé que « *la préfecture de l'Essonne limite, voire refuse* » ces admissions hors UHSA. « *Des rencontres avec l'autorité préfectorale pour que les possibilités d'hospitalisation [soient augmentées], tant en UHSA qu'à défaut en secteur, sont prévues* ».

Dans les observations au rapport provisoire transmises par le directeur de l'hôpital, il est précisé qu'un projet est en cours pour augmenter la capacité d'accueil de l'HJ. En lien avec l'administration pénitentiaire, quatre lits supplémentaires seraient ouverts pour « *retrouver la capacité initiale de dix-neuf lits d'hospitalisation de jour* ». Selon le directeur du CHSF, ce projet se heurte « *à la problématique des effectifs paramédicaux, indispensables en cas de réelle augmentation de capacité de prise en charge. Même à dix-neuf lits, le dispositif reste sous-doté au regard de la population pénale de la MAFM et des établissements pénitentiaires rattachés au titre de la sectorisation psychiatrique en milieu pénitentiaire (le CD de Melun et le CP de Réau étant rattachés, notamment pour les soins de niveau 2, au SMPR de la MAFM)* ». Par ailleurs, cinq cellules inutilisées au primo-accueil devraient bientôt être récupérées pour héberger des sortants SMPR. Il s'agirait ainsi d'un sas avant le retour en détention ordinaire ou la libération. Enfin, pour le CHSF, « *la réflexion entre les partenaires sur les prises en charge s'est développée et est en cours d'évolution très positive* ».

Ce constat est partagé par la DAP : dans sa réponse transmise le 30 mars 2020, elle souligne en outre que des activités reprennent dans la salle polyvalente du SMPR (médiation animale à partir de janvier) et confirme la prise de contact entre le médecin-chef du SMPR et la préfecture pour accélérer les procédures d'hospitalisation en soins sans consentement sous contrainte et tenter de réserver des lits de l'UHSA pour les patients-détenus de la MAHFM.

RECO PRISE EN COMPTE 15

De graves carences ont été constatées dans la prise en charge des différents niveaux de soins en psychiatrie : il est donc urgent de conduire une réflexion partenariale entre la santé et l'administration pénitentiaire sur les moyens d'y remédier. Le nombre de cellules accueillant des patients détenus devrait être significativement augmenté au SMPR et des salles d'activité thérapeutiques propres à la prise en charge de ces patients devraient être créées.

10.4 UNE PRISE EN CHARGE DES ADDICTIONS BIEN STRUCTUREE MAIS SOUFFRANT D'UN DEFICIT MAJEUR DE MEDECINS ADDICTOLOGUES**10.4.1 Organisation générale**

Le chef de pôle a proposé en 2016 la création d'un service *ex nihilo* dédié à cette discipline. Un chef de service par intérim a été désigné. Aucun projet de service n'a été remis aux contrôleurs ni aucun cadre descriptif du fonctionnement de celui-ci. Le CSAPA exerce ses missions avec cinq intervenants extérieurs dénommés CSAPA référents et un sixième associatif, l'association Vie Libre. Ces relais permettent de prévoir les modes de prise en charge à la sortie. Aucun protocole organisationnel n'a été remis aux contrôleurs.⁸⁰

Le personnel affecté à ce service compte 3,3 ETP de médecins addictologues dont seuls deux sont pourvus, un cadre de santé, dix postes d'IDE, deux postes d'assistantes sociales, quatre postes de psychologues et deux postes de secrétaires. Le CHSF doit assurer dans les meilleurs délais le recrutement de médecins addictologues.

10.4.2 Fonctionnement

Les missions du CSAPA s'exercent prioritairement au quartier de primo-accueil où sont présentes surtout le matin une infirmière (IDE) et une secrétaire. Une infirmière est présente les jours ouvrés dans chaque unité de soins des bâtiments, les médecins y assurant les consultations. Le CSAPA est équipé d'un logiciel dénommé « Progedis » commun à tout le service qui lui permet de rentrer l'activité en temps réel.

a) Prise en charge des personnes détenues au primo-accueil

Un questionnaire de repérage des conduites addictives est remis aux arrivants. Les IDE voient en entretien individuel toutes les personnes détenues mentionnant ce type de conduite. A l'issue de cet entretien et de cette évaluation l'IDE peut demander une consultation urgente auprès d'un addictologue qui se déplace sur place. L'activité du primo-accueil peut varier de zéro à douze consultations par jour pour les médecins, la moyenne étant de quatre à cinq.

L'IDE peut solliciter si nécessaire une IDE du SMPR ce qui, dans les faits, est assez fréquent (cf. *supra*, § 4.1.4). Cette organisation n'est en place que les jours ouvrés. Les arrivants le nécessitant sont vus le samedi matin par un médecin de médecine générale, ceux-ci assurant une permanence sur place. Il est indiqué dans la réponse transmise par le directeur du CHSF que « l'organisation de l'accueil sanitaire des nouvelles personnes incarcérées repose sur la présence de deux médecins généralistes du DSS qui assurent par roulement les entretiens pour tous les

⁸⁰ Contrairement aux prescriptions du guide méthodologique (livre 4, cahier 3, fiche 3, p.281)

nouveaux arrivants afin d'éviter une rupture de la continuité des soins tant sur le plan somatique que psychiatrique ou addictologique. Le cas échéant, en cas de suspicion de troubles psychiques, ils peuvent recourir à un confrère psychiatre, également présent le samedi matin au bâtiment C ».

b) Prise en charge au sein des unités de soins

Les praticiens assurent le suivi de tous les patients dépendants repérés et sous traitement. 83 % des personnes suivies présentent une addiction au tabac, 54 % à l'alcool, 30 % à la cocaïne.

Le nombre de consultations médicales en 2017 était de 3 957 en baisse de 31 % par rapport à 2016 cette diminution étant liée à une diminution de 0,5 ETP de poste de médecin. Ces chiffres donnent une moyenne de presque huit consultations par jour ouvré et par médecin. Le nombre de suivis psychologiques a en revanche diminué de 23 %, en lien avec une réduction de moitié des effectifs sur six mois. Le CSAPA développe par ailleurs des activités de groupe thérapeutiques. 319 personnes détenues ont participé à ces activités en 2017.

Ces quelques données d'activité montrent l'étendue des problématiques addictives en détention et des comorbidités associées, et la très grande fragilité d'une petite équipe de soignants ou la moindre vacance de poste impacte immédiatement le nombre de patients pouvant être pris en charge.

11. LES ACTIVITES

11.1 DES CLASSEMENTS AU TRAVAIL ET EN FORMATION DECIDES A L'OCCASION DE CPU VIRTUELLES ; DES DECLASSEMENTS REGULIERS POUR LA PLUPART

11.1.1 Le classement au travail ou en formation

Toutes les demandes de travail ou de formation professionnelle sont présentées en commission pluridisciplinaire unique (CPU). Il en existe une par tripale. Les contrôleurs n'ont pas constaté de « classement sauvage », en dehors de toute procédure, et les décisions prises par le président de la CPU sont toutes saisies dans l'application GENESIS.

Pour autant les droits des personnes détenues ne sont pas garantis par certains aspects de la procédure.

La demande de la personne détenue est d'abord inégalement prise en compte. Dans quatre tripales sur cinq, un bon spécifique d'inscription au travail est remis lors de la procédure arrivants, mais ce n'est pas le cas au D1. Dans les quatre tripales dans lesquelles le bon est remis, les personnes détenues qui demandent un travail ou une formation sur papier libre reçoivent une réponse automatique leur enjoignant d'utiliser le bon *ad hoc*. Cette procédure est trop rigide et constitue une perte de temps. Une fois le bon rempli – ou la demande sur papier libre pour le D1 – par la personne détenue et renvoyée au BGD de la tripale, le principe est un enregistrement de cette demande dans l'application GENESIS. Or là encore, une tripale s'illustre (cette fois-ci le D4) : dans ce bâtiment les demandes ne sont pas enregistrées sur informatique et il n'est donc pas possible de savoir quels sont les demandeurs de travail sauf à s'astreindre à un fastidieux examen des demandes papier. Enfin, indépendamment de la demande écrite (sur bon ou sur papier libre), des demandes orales sont parfois immédiatement prises en compte, notamment lorsqu'elles ont été formulées au quartier des arrivants. L'orientation au travail peut même résulter de la synthèse arrivants, rédigée lors de la CPU arrivants et communiquée ensuite à la personne détenue, laissant entendre qu'une demande formelle de classement n'est plus nécessaire.

Les contrôleurs ont reçu de nombreux témoignages de personnes détenues leur indiquant que leurs demandes de travail n'étaient pas prises en compte (sur bon ou sur papier libre). La vérification ponctuelle de quelques situations a permis de constater que les services concernés n'avaient aucune trace de ces demandes. De son côté, l'administration indique que toutes les demandes sont prises en compte mais dans la mesure où l'archivage des bons papiers, comme l'enregistrement sur GENESIS, sont aléatoires et non harmonisés entre tripales, les allégations des uns comme des autres sont invérifiables.

RECOMMANDATION 51

La direction et ses représentants doivent veiller à ce que les demandes de classement au travail ou en formation des personnes détenues soient systématiquement enregistrées dans l'application GENESIS. La procédure de demande de classement doit être harmonisée sur l'ensemble des tripales. Toute demande de classement doit recevoir une réponse dans un délai raisonnable.

Il est précisé, dans la réponse transmise par la DAP le 30 mars 2020, qu'une « clarification des procédures de classement au travail ou en formation professionnelle » devrait intervenir au cours du premier semestre par notes de service. L'objectif de ces notes est notamment de parvenir à

systematiser l'enregistrement des demandes de classement. Il n'est pas fait état d'une éventuelle réponse ou d'un accusé-réception suite à la demande.

En second lieu les critères de classement sont à la fois rigides, laissant peu de place à l'individualisation, hétérogènes en fonction de la tripale d'affectation et inconnus de la population pénale. De l'aveu de tous, c'est le comportement qui est pris en compte en premier lieu, et non la motivation, les compétences déjà acquises ou le parcours d'exécution de peine envisagé (en particulier pour les formations). Cela se traduit par un examen des comptes-rendus d'incident (CRI) des demandeurs. Dans quatre tripales sur cinq, l'absence de CRI sur une période donnée (deux mois au D3 ; trois mois aux D2, D4 et D5), est une condition nécessaire⁸¹. *In fine*, les demandes des personnes concernées par un CRI ne sont même pas examinées par la CPU. Dans ces conditions, les nouveaux arrivants sont avantagés car ils n'ont pas eu le temps de se compromettre. Seuls les officiers du D1 individualisent leur approche en examinant chaque compte-rendu : ils ne s'interdisent pas de proposer à la CPU le classement d'une personne à l'encontre de laquelle un CRI a été rédigé. Le profil pénal est ensuite une donnée importante : le D1, le D3 et le D4 interdisent l'accès au travail ou en formation aux personnes dont la fin de peine est proche (moins de deux mois) ; le D5 fait de même avec les personnes en mandat de dépôt pour comparution immédiate et les appelants. La question se pose aussi pour les prévenus criminels, qui sont admis au compte-goutte (jamais aux cuisines, rarement auxiliaires, quelquefois aux ateliers). Pour la formation professionnelle, dans toutes les tripales, des conditions tenant au statut pénal et à la durée de présence dans l'établissement sont appliquées, notamment liées à la durée des stages. Ne peuvent pas non plus être sélectionnées les personnes susceptibles de devoir quitter la France à l'issue de leur détention parce que leur peine est assortie d'une interdiction du territoire. Or il conviendrait de permettre à toutes les personnes détenues de pouvoir suivre une formation, quelle que soit leur situation administrative.

D'autres critères sont pris en compte en fonction des tripales : la compétence et la motivation (D2, D4), le fait d'être assisté financièrement ou non (D1). Ces critères s'éloignent donc de ceux posés par de l'article D. 432-3 du CPP, qui fait notamment référence aux perspectives de réinsertion ou à l'existence de parties civiles⁸². Une condition s'ajoute en outre à ces critères : l'acceptation pour les candidats d'être changés de cellule, ou changés de bâtiment, ou doublés en cellule avec un co-cellulaire qu'ils n'ont pas choisi (D3, formation professionnelle, etc.). Les personnes détenues ne sont pas formellement informées de ces conditions et critères. Il est donc naturel qu'elles estiment que le classement au travail manque de transparence. Pour pallier ces difficultés et par souci d'équité, la direction devrait établir une note indiquant les modalités d'accès au travail et en formation et les critères généraux pris en compte pour le classement. Cette note devrait être communiquée à la population pénale.

⁸¹ On notera que c'est bien l'existence d'un CRI – quelle que soit la gravité de la faute – qui est recherchée, et non celle d'une sanction disciplinaire correspondante, alors même que la procédure peut avoir été classée sans suite ou la personne relaxée.

⁸² « Dans la mesure du possible, le travail de chaque personne détenue est choisi en fonction non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur les perspectives de sa réinsertion. Il est aussi tenu compte de sa situation familiale et de l'existence de parties civiles à indemniser ».

RECOMMANDATION 52

L'existence d'un compte-rendu disciplinaire dans le dossier du demandeur au travail ne saurait être un critère rédhibitoire de rejet de la demande. L'appréciation individualisée du comportement, telle qu'effectuée au D1, pourrait être généralisée.

Les notes de service évoquées à la suite de la recommandation précédente devraient, selon la DAP, mieux définir les critères de classement.

En troisième lieu la CPU à laquelle est présentée la demande de classement au travail ou en formation n'a de pluridisciplinaire que le nom. Elles ne sont pas présidées par un personnel de direction, mais par un officier. Les CPIP ne sont pas présents, aucun surveillant n'y est associé. Au mieux, le responsable central de la formation professionnelle est présent, ou un second officier de la tripale, qui vient apporter un éclairage sur la personne détenue. La plupart du temps, ce qui est appelé ici CPU est une opération de classement informatique réalisée seul, dans son bureau, par l'officier travail ou formation de chaque tripale. Parfois, les CPIP émettent un avis écrit, dans l'application GENESIS. Mais les officiers travail ont indiqué aux contrôleurs que dans trois tripales au moins (D1, D4, D5), les CPIP n'étaient même pas « convoqués informatiquement » à cette CPU virtuelle. Ils n'ont donc pas les droits informatiques pour saisir leur avis dans GENESIS. Le fait que cette CPU, par délégation, soit présidée par l'officier travail lui-même, lui fait également perdre toute neutralité. Elle pourrait être présidée par le directeur de tripale, ou *a minima* par le chef de détention, le rôle de l'officier travail devant être de proposer un classement et non d'en décider. Une telle organisation est totalement contraire à l'esprit de la CPU, ainsi qu'aux textes qui la fondent⁸³.

RECOMMANDATION 53 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

La « CPU de classement » ne peut être une simple procédure écrite au cours de laquelle un officier décide seul du sort de la demande de travail ou de formation des personnes détenues. De véritables réunions, présidées par le directeur de tripale ou le chef de détention, doivent être organisées en présence du SPIP, afin d'examiner collectivement les demandes de classement et d'en débattre.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DAP se borne à indiquer qu'il sera rappelé par note de service « *la nécessité de convoquer systématiquement le SPIP et les partenaires* ». Les contrôleurs estiment que le fait de convoquer un service ne permet nullement de s'assurer de sa présence et qu'en outre le l'absence du SPIP ne résulte pas uniquement d'un défaut de convocation. Ils ont constaté que même convoqués sur GENESIS, les CPIP ne participent pas à ces CPU. Aucune observation n'est émise sur le fait que c'est l'officier travail et non le directeur de tripale ou le chef de détention, qui préside cette commission. Les contrôleurs maintiennent donc cette recommandation en l'état.

⁸³ Notamment l'article D90 du code de procédure pénale

11.1.2 La suspension de l'accès au travail ou à la formation et le déclassement

La suspension (ou mise à pied) et le déclassement peuvent intervenir par deux voies.

La première est la voie disciplinaire, lorsqu'une faute disciplinaire a été commise à l'occasion de l'activité de travail ou de formation. Un CRI est alors rédigé et la personne détenue fautive peut être traduite devant la commission de discipline. Le président de la commission peut prononcer à cette occasion une mise à pied ou un déclassement (avec ou sans sursis). Cette voie disciplinaire, représentant à peu près 4 % des sanctions, est très peu exploitée à la MAHFM (cf. *supra*, § 6.7.2).

La seconde voie est administrative, lorsque l'opérateur ou le stagiaire détenu ne respecte pas ses engagements (productivité, retards, non-respect du règlement de l'atelier), etc. En pareil cas, l'administration doit lui indiquer par écrit ce qu'elle lui reproche, et lui laisser le temps de présenter des observations écrites ou orales, le cas échéant en présence d'un avocat. La décision finale est arrêtée à l'issue de cette procédure contradictoire. Ce processus est nettement plus utilisé que le premier. Les contrôleurs ont même rencontré, notamment au D3, des situations dans lesquelles la voie administrative a été mise en œuvre alors même qu'une faute disciplinaire avait été commise, ce qui aurait dû aboutir au choix de la voie disciplinaire. Des suspensions conservatoires sont également pratiquées : une note de service individuelle est alors établie par l'officier travail.

Les contrôleurs ont examiné un échantillon de décisions de déclassement émanant de toutes les tripales. Les procédures sont globalement respectueuses de la réglementation et des droits des personnes. Les avocats sont convoqués, les personnes détenues sont entendues et les décisions sont motivées en droit et en fait (à l'exception des décisions du D4 dont les motivations sont parfois insuffisantes). Toutes les décisions communiquées aux contrôleurs sont des décisions de déclassement : la mise à pied temporaire est très rarement prononcée. Selon l'activité concernée, elles émanent des officiers travail de chaque tripale ou du responsable de la formation professionnelle de la MAHFM. A l'issue de la procédure, la décision est notifiée à la personne détenue ; elle précise les voies de recours mais selon les témoignages reçus les personnes détenues ne les exercent quasiment jamais. Il est regrettable que les avocats, même convoqués, ne se déplacent que très rarement pour assister les personnes détenues dans ce cadre. Ceci s'explique surtout par le fait que les frais d'avocat ne peuvent être pris en charge ici au titre de l'aide juridictionnelle, contrairement à l'assistance d'un avocat en commission de discipline, par exemple.

RECOMMANDATION 54

L'assistance par un avocat lors de la procédure administrative préalable au déclassement doit pouvoir être prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

En revanche, les contrôleurs ont également eu connaissance d'un taux important de démissions dans la tripale D5. Ils ont examiné les dix dernières demandes de démission, qui se présentent sous la forme d'un formulaire-type à remplir par la personne détenue, contresignée par l'officier responsable du travail. Le motif de la demande est indiqué dans six d'entre elles. A deux reprises, cette motivation est écrite à la troisième personne (« *n'a pas besoin de travailler, reçoit des mandats* » ; « *personne détenue n'obtempère pas aux injonctions du surveillant* »). Dans deux autres cas, l'écriture de la partie « motifs » est différente de celle du nom, du numéro d'écrou et de la signature de la personne. Dans un dernier cas, la personne détenue a écrit : « *n'ayant pas*

été payé, pas assez », ce qui atteste d'un conflit relatif à la paye, mais une seconde écriture ajoute : « *ne souhaite plus travailler* ». C'est donc régulièrement un personnel de surveillance qui écrit la motivation de la demande de démission et non la personne elle-même. Le formulaire de démission est ainsi manifestement détourné, pour éviter à l'administration d'avoir à ouvrir une procédure de déclassement, beaucoup plus lourde à mettre en œuvre et plus protectrice des intérêts de la personne détenue. Ce constat est corroboré par le fait qu'au D5, il n'a pas été remis aux contrôleurs de décisions de déclassement récentes, au contraire des quatre autres tripales.

RECOMMANDATION 55

Si l'administration souhaite déclasser une personne détenue, elle ne doit pas l'inciter à démissionner mais ouvrir une procédure de déclassement, seule de nature à garantir le respect de ses droits.

La DAP, dans ses observations au rapport de visite, indique qu'une clarification des procédures de déclassement « *sera apportée par une note de service* » de la directrice, sans en préciser la date prévisionnelle ou le contenu.

11.2 DES SALAIRES VERSES POUR LE TRAVAIL EN ATELIER INFÉRIEURS A CEUX FIXES PAR LA LOI ET RENDANT ATTRACTIFS LES EMPLOIS DU SERVICE GÉNÉRAL

Le chapitre 1.4 du rapport d'activité de l'année 2017 fait état de 1 709 postes de travail pour les personnes détenues, permettant à 39 % d'entre elles d'accéder à une activité rémunérée.

Au sein de chaque bâtiment, le directeur, le lieutenant chargé du travail, les concessionnaires des ateliers, les surveillants responsables des ateliers se réunissent trimestriellement avec la surveillante référente du travail pénitentiaire. Il n'existe cependant pas de réunion transversale entre les lieutenants chargés du travail des différents bâtiments permettant de mettre en œuvre des décisions de même nature sur des sujets *a priori* communs.

11.2.1 L'offre de travail

a) Le service général

Le service général offre 707 postes sous quatre régimes différents :

- le service général classique (distributions autres que les repas, lingerie, magasin, cantine, « TV-frigo », bibliothèque) qui propose 75 emplois : treize par tripale (sauf au D4 qui en emploie quatorze) et neuf dans des services communs (garage, espaces verts, nettoyage du greffe) ;
- la société IDEX, chargée du nettoyage et de la maintenance des bâtiments de la détention, qui emploie les « auxiliaires » commun/salle de sport, corvées extérieur, nettoyage des ailes, maintenance polyvalent, maintenance polyvalent évolution, personnes à mobilité réduite (PMR), quartier des arrivants, qui propose 212 emplois : entre trente-cinq et trente-neuf par tripale, auxquels s'ajoutent vingt-quatre emplois extérieurs aux tripales (fouille dispatching, parloir espace vert, primo polyvalent) ;
- la société ELIOR, chargée de la gestion des repas de la maison d'arrêt des hommes, qui emploie les cuisiniers, les auxiliaires chargés de la distribution dans les étages et les plongeurs pour 390 emplois (soixante-dix-huit par tripale) ;

- la société GEPSA, chargée de la blanchisserie au D2, qui propose trente emplois pour personnes détenues.

Il n'existe plus d'auxiliaire coiffeur alors que le rapport de visite de 2010 en faisait état.

L'analyse des bulletins de paie du mois d'août 2018 fait apparaître que cette prévision d'emploi n'est pas respectée car 51 postes (soit 7 %) ne sont pas pourvus. C'est en particulier les postes d'auxiliaire chez ELIOR pour lesquels les vacances de poste sont importantes (9,2 %), le D5 étant principalement concerné par ce déficit en raison, notamment, des critères liés au profil pénal imposés par l'encadrement de cette tripale (cf. *supra*, § 11.1.1). Elle a des conséquences peu acceptables : les deux jours de repos hebdomadaires des travailleurs sont réduits à un seul voire aucun et, compte-tenu du faible nombre de personnes classées, des personnes censées faire la plonge sont conduites à assurer des tâches nécessitant plus de maîtrise ou de connaissances en cuisine sans être rémunérées en conséquence. Surtout, il semble incohérent que des postes de travail soient vacants à la MAHFM alors que le taux d'activité rémunéré est si bas.

RECOMMANDATION 56

Le nombre de personnes détenues travaillant pour le service général doit être conforme au nombre de postes ouverts. L'administration ne doit pas priver certains auxiliaires de leur journée de repos hebdomadaire.

Dans sa réponse au pré-rapport, la DAP prévient qu'au cours du premier trimestre 2020, « le département des politiques partenariales de la MAFM, qui assure le suivi du taux d'emploi des personnes détenues au travail, sera systématiquement invité aux réunions mensuelles de suivi d'activité avec les prestataires des contrats de gestion déléguée en matière de restauration et d'entretien des bâtiments. Cela permettra d'identifier les difficultés rencontrées en matière de classement au travail et de demander à la direction des bâtiments concernés de couvrir les postes vacants ». Cette réponse ne prend pas en compte la suppression de la journée hebdomadaire de repos de certains auxiliaires. Par ailleurs, la présence du département des politiques partenariales aux réunions avec les concessionnaires est certainement intéressante mais ne constitue aucune garantie de mise en œuvre de cette recommandation. Il a été constaté que la réglementation applicable des conditions de travail n'est pas toujours observée. Ainsi les auxiliaires qui nettoient les abords des bâtiments ne sont pas munis de chaussures de sécurité. De même, la société IDEX qui doit fournir deux tenues complètes à chaque personne détenue au travail et assurer leur nettoyage une fois par semaine ne respecte pas toujours ces deux obligations. Certains auxiliaires lavent eux-mêmes leurs vêtements de travail. Le pôle santé et sécurité au travail s'estime compétent pour veiller au respect des règles du code du travail en matière de sécurité et d'hygiène au profit non seulement du personnel mais aussi des auxiliaires ; pour autant il ne se charge pas de faire respecter par IDEX les prescriptions du marché en la matière.

b) Les ateliers

Aucun travail n'est effectué en cellule, à la différence de ce qui se faisait en 2010, et contrairement à ce qui est parfois annoncé aux personnes détenues à mobilité réduite.

Les classements au travail, lors de la visite des contrôleurs, sont conçus pour répondre aux 894 postes de travail en atelier ainsi répartis :

- D1 : 3 ateliers de la société NDFS disposant au total de 203 personnes détenues classées au travail (dont 187 opérateurs payés à la pièce, 2 comptables payés à l'heure, 9 contrôleurs payés à l'heure, 5 de journaliers payés à l'heure) ;
- D2 : 4 ateliers, 2 de la société NDFS et 2 de la société PROMO 2010 disposant au total de 217 personnes détenues classées au travail dont 189 opérateurs payés à la pièce, 6 comptables payés à l'heure, 14 contrôleurs payés à l'heure, 8 de journaliers payés à l'heure ;
- D3 : 4 ateliers, 2 de la société Francepack et 2 de la société Promo 2010, disposant au total de 192 personnes détenues classées au travail dont 178 opérateurs payés à la pièce, 4 comptables payés à l'heure, 6 contrôleurs payés à l'heure, 4 de journaliers payés à l'heure ;
- D4 : 2 ateliers de la société C10PLAY disposant au total de 102 personnes détenues classées au travail dont 96 opérateurs payés à la pièce, 2 comptables payés à l'heure, 2 contrôleurs payés à l'heure, 2 de journaliers payés à l'heure ;
- D5 : 4 ateliers, 2 de la société FILRIK, 1 de la société GOURGUES et 1 de la société ICCUB, disposant au total de 180 personnes détenues classées au travail dont 163 opérateurs payés à la pièce, 3 comptables payés à l'heure, 8 contrôleurs payés à l'heure, 6 de journaliers payés à l'heure ;

Une comptabilité quotidienne des personnes détenues classées, des personnes détenues appelées pour venir travailler et des personnes détenues effectivement venues travailler est tenue atelier par atelier. Une synthèse hebdomadaire est établie. Pour le mois de septembre 2018, le résultat en est le suivant :

- semaine 36 : en moyenne 281 travailleurs sur 304 demandés parmi 717 classés ;
- semaine 37 : en moyenne 288 travailleurs sur 307 demandés parmi 707 classés ;
- semaine 38 : en moyenne 272 travailleurs sur 295 demandés parmi 720 classés ;
- semaine 39 : en moyenne 372 travailleurs sur 458 demandés parmi 708 classés.

Au mois de septembre 2018, en moyenne, 303 personnes détenues ont travaillé quotidiennement dans les ateliers sur 713 classées au travail, soit 42 % seulement. Malgré ce taux d'appel au travail extrêmement faible (moins d'une chance sur deux d'être appelé chaque jour), deux tripales (D2 et D5) ne disposent pas de suffisamment de personnes classées pour honorer certains jours la demande de main d'œuvre. Dans ces tripales, les classements se font en flux tendu, alors que dans les autres une liste d'attente existe. S'il ne semble pas raisonnable de proposer d'envoyer des personnes détenues d'autres tripales dans les ateliers du D2 et du D5, l'administration doit procéder à tout-le-moins à des ajustements pour que le travail proposé, déjà rare, corresponde partout à la main d'œuvre disponible.

Là encore, les contrôleurs ont constaté des conditions de travail très variables. Dans plusieurs ateliers, l'absence de chaises a été remarquée. Il ne s'agit manifestement pas d'un défaut d'équipement mais d'un choix des concessionnaires au motif que « *s'asseoir fait baisser les cadences* ». Seuls peuvent s'asseoir ceux qui présentent un certificat médical de contraindication avec la position debout. L'inspection du travail, dans son rapport du 30 juin 2017, a pourtant déjà signalé à l'administration que l'ensemble des opérateurs devait pouvoir s'asseoir.

La réponse transmise par la DAP fait état d'une nouvelle visite de l'inspection du travail, le 18 juin 2019, soit huit mois après la mission. A l'issue de cette visite, pointant notamment la même difficulté, l'établissement a élaboré un plan d'action afin de mettre en œuvre les recommandations de l'inspection du travail. En octobre 2019, le gérant de la société Francepack a été mis en demeure, par lettre recommandée, de mettre à disposition de chaque travailleur un

siège adapté à son poste de travail en lui donnant un délai de six mois pour s'exécuter. Il est précisé que tous les concessionnaires ne respectant pas cette recommandation devraient recevoir un courrier identique au premier trimestre 2020. La réponse ne dit pas si la mise en demeure a été suivie d'effet.

RECO PRISE EN COMPTE 16

Les opérateurs détenus doivent pouvoir s'asseoir aux ateliers, conformément aux recommandations émises par l'inspection du travail. En application des dispositions de l'article D. 433-8 du CPP, de telles recommandations doivent recevoir application ou faire l'objet d'un calendrier de réalisation dans un délai de deux mois, délai ramené à quinze jours en cas de risque grave et imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Par ailleurs, dans certains sites (au D2, notamment), les sanitaires et toilettes sont dans un état indigne. En outre, même si les contrôleurs ont constaté que les ateliers étaient approvisionnés en coques permettant de transformer des chaussures normales en chaussures de sécurité, ces coques ne sont pas systématiquement utilisées dans des ateliers lors des manutentions de palettes.

Enfin, certains ateliers sont équipés d'un point-phone, d'une horloge et d'une fontaine réfrigérante. Les personnes détenues des ateliers voisins, dans le même bâtiment, n'y ont pas accès. La mise en place des mêmes équipements dans tous les ateliers est nécessaire.

11.2.2 Les supports d'engagement à l'emploi et les fiches de poste

Les modèles de supports d'engagement à l'emploi et les fiches de poste apparaissent dans un document établi par la direction de la MAFM, diffusé à deux exemplaires par bâtiment et baptisé « *Mémo travail pénitentiaire – atelier – ELOR – IDEX service général* ».

Les supports d'engagement font état de la possibilité de s'absenter pour les parloirs et les consultations médicales. Dans les faits, les personnes détenues classées aux ateliers ayant un parloir, un rendez-vous à l'USMP ou avec un CPIP en matinée restent en cellule ou, si elles descendent aux ateliers, n'honorent pas ces convocations afin de limiter les mouvements. Ces personnes détenues font en sorte, quand elles le peuvent, que leurs rendez-vous soient programmés l'après-midi. Parfois l'USMP tient compte du classement au travail pour provoquer les rendez-vous médicaux l'après-midi.

Ce *Mémento* inclut des notes définissant le calendrier de clôture mensuelle des rémunérations, la procédure de déclassement, le calcul de la cadence, la procédure de déclaration d'accident du travail, etc.

BONNE PRATIQUE 15

Un mémento sur le travail pénitentiaire « *Mémo travail pénitentiaire – atelier – ELOR – IDEX service général* », reprenant les textes principaux régissant le travail et les rémunérations associées est diffusé dans chaque bâtiment de la détention.

Le principe de la journée continue – présence dans les ateliers de 7h30 à 13h30, avec pause de vingt minutes vers 10h et prise du repas en retour de cellule après 13h30 – semble satisfaire l'ensemble des parties prenantes. Cependant, pour de multiples raisons, les horaires de fin de travail sont souvent retardés avec pour conséquence un déjeuner pris sur le pouce, souvent froid,

et des difficultés à honorer la première activité de l'après-midi (école, promenade, etc.). En outre, ce repas consommé à partir de 13h30, alors que le diner est servi entre 17h30 et 18h : le délai d'au moins six heures qui doit séparer les deux principaux repas⁸⁴ n'est pas respecté. Dans la quasi-totalité des ateliers, les contrôleurs ont été informés par ailleurs de défauts de livraison dans les repas des travailleurs à leur retour en cellule (quantité insuffisante ou inexistante de certains mets).

Le règlement intérieur des ateliers est affiché dans tous les ateliers à de rares exceptions près ; il mentionne le seuil minimum de rémunération. En revanche, le document indiquant la cadence de production pour percevoir le SMR, contractuel entre l'administration pénitentiaire et le concessionnaire, n'est pas affiché dans tous les ateliers, cependant il est tenu à la disposition des personnes détenues.

11.2.3 Les rémunérations

La direction de la MAFM fait appliquer les directives de la DAP en matière de rémunération pour le service général. Pour les ateliers, la rémunération horaire est calculée sur la productivité et est manifestement inférieure au seuil minimum de rémunération (SMR – 4,45 €/h au 1^{er} janvier 2018). Les personnes détenues ont connaissance à la fin de la journée de travail ou le jour ouvré suivant du montant du salaire de la journée.

a) Le service général

Le « service général » classique ainsi que les sociétés IDEX et ELIOR rémunèrent à l'heure passée les personnes détenues selon les barèmes suivants : 3,26 €/h en classe 1 ; 2,47 €/h en classe 2 et 1,98 €/h en classe 3 (salaires bruts).

La société GEPSA, titulaire d'un contrat de concession, rémunère à l'heure passée à 4,45 €/h (salaire brut).

BONNE PRATIQUE 16

Les personnes détenues travaillant à la blanchisserie, sous l'égide de GEPSA, sont payées à 45 % du SMIC horaire au moins. Ils sont rémunérés à un niveau bien supérieur à celui des autres établissements pénitentiaires pour un travail de même nature.

b) Les ateliers

Un atelier est ouvert quand, au minimum, six travailleurs sont présents.

Il arrive qu'un atelier ne soit pas ouvert pendant plusieurs jours ou tourne au ralenti. Dans ce dernier cas, le plus souvent, ce sont les travailleurs identifiés comme les plus efficaces qui sont appelés. Il est fréquent que la totalité des classés soit appelée et qu'en raison de l'absentéisme (convocation aux parloirs, à l'unité sanitaire, etc.), des postes de travailleurs demeurent inoccupés. En situation intermédiaire, quand la demande de main d'œuvre du concessionnaire est inférieure à la capacité nominale, le surveillant pénitentiaire convoque en fonction de paramètres qui varient selon l'atelier et selon ses paramètres personnels qui se traduisent en général par l'appel prioritaire des travailleurs efficaces, puis l'appel des « indigents », des nouveaux classés, et des autres.

⁸⁴ Article 9 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, annexé à l'article R. 57-6-18 du CPP

Les contrôleurs ont reçu peu de récriminations sur l'appel au travail le matin, ni sur les salaires. Les personnes détenues ne sont pas payées à l'heure mais en fonction de leur productivité. Le résultat du travail quotidien est noté par le surveillant pénitentiaire responsable de l'atelier dans le « livret de travail » ouvert pour chaque personne détenue – la forme de ce livret, datant du 17 mars 1873, est manifestement périmée – et dans GENESIS.

Une note de la direction détermine la méthode de « calcul de la cadence » qui fixe le prix à payer à un travailleur pour 1 000 pièces produites après avoir déterminé la quantité à l'heure.

Les contrôleurs ont constaté que la cadence était fixée en présence du concessionnaire, du surveillant responsable de l'atelier et d'une personne détenue travaillant dans l'atelier. Cependant la procédure elle-même varie selon les ateliers. Dans certains ateliers, le concessionnaire et le surveillant, chacun à leur tour, fabriquent des pièces, une personne détenue tenant le chronomètre. La moyenne des deux temps est utilisée pour déterminer la cadence. Dans d'autres, le concessionnaire, le surveillant pénitentiaire et plusieurs personnes détenues fabriquent des pièces, le chronomètre étant tenu par l'un d'entre eux. Une moyenne est établie pour les personnes détenues ; elle est prise en compte pour la détermination de la cadence.

Sans tenir compte de la blanchisserie tenue par la société GEPSA, l'examen des feuilles de paie du mois d'août 2018 conduisent au constat suivant : rares sont les personnes détenues travaillant aux ateliers qui atteignent le SMR (en salaire brut). Dans quatre ateliers (NDFS 4 et 5, LODIS 2 au D2, PROMO 2010-2 au D3), quelques travailleurs dépassent le SMR, un certain nombre d'entre eux avoisinent ce seuil et une faible proportion est payée très en-dessous. Dans quatre autres ateliers (NDFS 1 et 3 au D1, LODIS 2 au D2 et FRANCEPACK au D3), quelques rares travailleurs avoisinent le SMR, une majeure partie d'entre eux étant rémunérée légèrement en-dessous.

Mais dans les huit autres ateliers (NDFS 2 au D1, PROMO 2010-1 au D3, C10PLAY 1 et 2 au D4, FILRIK 1 et 2 au D5, GOURGUES et QUAL'ICCUB au D5), même les travailleurs les plus productifs sont rémunérés à des valeurs très inférieures au SMR, ce qui prouve que les cadences ne sont pas calculées sur des bases raisonnables. En moyenne, ces huit concessionnaires rémunèrent leurs opérateurs aux taux horaires respectifs de 0,29 €/h, 0,96 €/h, 0,55 €/h, 0,79 €/h, 0,36 €/h, 0,29 €/h, 0,76 €/h et 1,22 €/h. L'atelier qui rémunère en moyenne le moins les personnes détenues se situe donc à 10 % du SMR. Comparé au SMIC, la différence de rémunération horaire est édifiante : un opérateur classé dans cet atelier touche en moyenne trente fois moins qu'un salarié au SMIC en milieu libre.

Les personnes détenues rencontrées savent parfaitement qu'elles sont trop peu rémunérées aux ateliers. Cela participe de leur désintérêt pour cette activité, qui dans leur esprit permet de s'occuper et d'obtenir des réductions de peine, bien plus que de se réinsérer dans le cadre d'une activité se rapprochant du travail en milieu libre.

RECOMMANDATION 57 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

Comme le prévoit la loi, les personnes détenues travaillant dans les ateliers ne doivent pas être payées au-dessous du seuil minimum de rémunération, soit 45 % du SMIC horaire.

La DAP, dans sa réponse au pré-rapport, se borne à indiquer que la MAFM procédera à un « contrôle », sans plus de précision.

11.2.4 Les feuilles de paie

Les rémunérations ne sont pas payées par mois calendaire alors que les feuilles de paie sont éditées pour ces mêmes périodes. Néanmoins la procédure appliquée, communiquée tant au personnel d'encadrement qu'à la population pénale, s'en rapproche : la régie des comptes nominatifs (RCN) procède à la clôture des rémunérations quatre jours ouvrés avant la fin du mois. Le calendrier donnant les dates de clôture mensuelle de l'année 2018 est affiché dans les ateliers et dans des étages ; celui de 2019 est diffusé et parfois affiché.

Cependant, ces calendriers ne sont pas distribués aux personnes détenues. Les feuilles de paie mensuelles distribuées devraient comporter en conséquence, outre le nom du mois, les dates de début et de fin de prise en compte des salaires (exemple : « *bulletin de paie du mois d'août 2018 – période du 26 juillet au 27 août dates incluses* » au lieu de : « *bulletin de paie du mois d'août 2018* »). La MAHFM pourrait s'inspirer des recommandations du rapport d'activité 2011 du CGLPL sur ce sujet⁸⁵.

Le nom du concessionnaire n'apparaît pas sur les bulletins de paie.

Dans certains ateliers, une affiche éditée par la DAP « *retraite – des démarches facilitées* » est apposée. Elle décrit la procédure que doit suivre une personne détenue pour bénéficier d'une retraite au *pro rata* du travail fourni en détention, à la lumière des feuilles de paie. Elle ne fait pas apparaître que le montant des retraites est très inférieur à celui d'un travailleur libre.

BONNE PRATIQUE 17

Le calendrier annuel des clôtures des rémunérations des personnes détenues est affiché. Il permet aux personnes détenues de connaître les périodes correspondant aux mois de paie.

RECOMMANDATION 58 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

Les bulletins de paie doivent faire apparaître de façon précise la période couverte. Une information détaillée doit être délivrée à l'ensemble de la population pénale sur la procédure et le montant des retraites acquis par le travail en détention.

Dans la réponse au pré-rapport, pourtant transmise par la DAP et non par l'établissement, il est indiqué que « *l'établissement n'a pas de moyen d'action* » au sujet de la formulation des bulletins de paie, celle-ci étant « *élaborée par la DAP via le logiciel GENESIS* ».

S'agissant des retraites, la réponse précise que « *l'établissement n'a pas les compétences techniques en la matière* » et « *solicitera la DISP* ». La réponse au pré-rapport a été validée par la DISP avant d'être retournée au CGLPL, mais celle-ci n'a curieusement ajouté aucun complément sur ce point.

11.2.5 Les accidents du travail

En 2017, trois accidents du travail ont été déclarés, aucun ne l'a été pour les dix premiers mois de 2018. Aucune des personnes détenues concernées n'a été destinataire du document établi par la CPAM, établissant qu'il s'agissait effectivement d'un accident du travail ; ce point n'apparaît pas dans le *Mémento* mentionné *supra* (§ 11.2.3).

⁸⁵ Spéc. p. 192 à 199

Le très faible taux d'accident du travail laisse planer un doute : les accidents sont-ils déclarés ? La question est posée avec d'autant plus d'acuité que les arrêts de travail liés à des accidents ne donnent pas lieu à indemnisation.

Les contrôleurs ont constaté que les surveillants pénitentiaires responsables d'ateliers ne connaissaient pas tous la procédure mentionnée dans le *Mémento* évoqué ci-dessus.

PROPOSITION 10

La procédure de déclaration des accidents de travail doit être connue de l'ensemble du personnel pénitentiaire et des travailleurs détenus. Une réflexion doit être conduite pour déterminer pourquoi le nombre de déclarations est aussi faible.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DAP indique que la direction de la maison d'arrêt rediffusera aux agents qui encadrent les opérateurs détenus une note de service relative à la procédure de déclaration d'accident du travail, note qui figure déjà dans un mémento informatique accessible à l'ensemble du personnel.

11.3 DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES LIMITEES PAR LES CONDITIONS DE SELECTION ET LA DIMINUTION DES FINANCEMENTS

11.3.1 Les conditions de sélection

La sélection pour une formation professionnelle suppose de remplir des conditions tenant notamment au statut pénal et à la durée de présence dans l'établissement qui excluent, de fait, une partie importante de la population pénale de la maison d'arrêt. Elle implique éventuellement un transfert de bâtiment d'hébergement. Des tests sont effectués avant l'examen par la CPU.

Les formations professionnelles sont réservées aux personnes condamnées à l'exception de l'une des formations ouvertes aux prévenus en appel. Deux sessions sont organisées chaque année pour chaque formation. La durée des stages – de trois à six mois – et la date de leur début impose au demandeur d'être déjà présent au moment du recueil des candidatures et d'avoir une durée de détention à la MAFM qui assure qu'il y restera jusqu'à la fin de la formation demandée.

Par ailleurs, les ateliers de formation professionnelle sont, comme les ateliers des concessionnaires, installés dans la ceinture de l'emprise et sont regroupés vers les bâtiments D3 à D5. Pour limiter les mouvements, les stagiaires de formation professionnelle doivent être hébergés dans le bâtiment proche de l'atelier où se déroule leurs formations soit donc l'un des bâtiments D3 (un atelier), D4 (cinq ateliers) ou D5 (un atelier). La perspective de devoir changer de bâtiment d'hébergement dissuade certaines personnes qui ont peur de perdre la situation ou les relations qu'elles ont pu se créer dans leur bâtiment d'affectation ; notamment, le changement de bâtiment implique un changement de CPIP référent.

Le bureau de la formation professionnelle, qui comprend trois agents, assure l'organisation des formations : relations avec les prestataires, recrutement des stagiaires, suivi du déroulement.

Les personnes détenues sont informées de l'éventail des formations lors de la procédure arrivant. Les CPIP sont également informés des actions de formation et peuvent renseigner les personnes détenues lors des entretiens. Puis, lors de chaque action, des d'affichettes sont distribuées dans chaque cellule deux semaines avant la phase de recrutement de candidatures. Les formateurs présentent le contenu de la formation.

Chaque stagiaire signe un engagement de formation qui prévoit, outre les obligations de comportement et la rémunération, la possibilité pour le stagiaire de demander son déclassement pendant les trois premières semaines du stage si celui-ci ne lui convient pas, ce qui, en principe, n'aura pas de conséquence sur l'instruction d'une nouvelle demande. L'engagement prévoit de même que le service de la formation professionnelle peut déclasser le stagiaire pendant la même période d'essai « s'il ne donne pas satisfaction dans [son] engagement ».

La rémunération est de 2,27 € de l'heure soit environ 250 € par mois.

11.3.2 L'offre de formations

Sept formations sont proposées, avec deux sessions annuelles, chacune permettant l'obtention de l'un au moins des certificats de capacité professionnelle (CCP) composant un titre professionnel :

- une formation au D3 (agent de nettoyage et de propreté : douze stagiaires pour l'obtention de deux CCP) ;
- cinq formations au D4 (agent magasinier : dix stagiaires par session ; fabricant de vêtement sur mesure : douze stagiaires permet l'obtention de deux CCP ; électricien équipements domestiques : douze stagiaires ; infographie : douze stagiaires sur cette action qualifiante de niveau IV ; chantier école peinture : douze stagiaires par deux CCP) ;
- une formation au D5 (agent d'entretien du bâtiment : douze stagiaires intégrés).

L'offre de formation est, de façon générale, reconduite dans ces spécialités tous les ans. Toutefois, la région Ile-de-France ayant diminué sa participation au financement, une des deux sessions annuelles d'électricien a dû être annulée. La formation CACES est la plus prisée, celle de peinture est également très demandée.

11.3.3 Le bilan

En 2017, quinze sessions sur vingt-deux prévues ont eu lieu. Le désengagement de la région a conduit à supprimer trois formations, soit trente-six élèves en moins.

En 2018 et jusqu'au premier trimestre 2019, dix-neuf sessions sur dix-neuf programmées devraient être réalisées.

Ainsi en 2018, 122 stagiaires ont suivi les premières sessions, 98 ont terminé le stage et 82 ont obtenu un titre professionnel (certains deux CCP comme en fabrication de vêtements sur mesure, peinture et nettoyage).

98 stagiaires devraient être recrutés sur la seconde session annuelle dont celle de magasinier – cariste démarre le 03 décembre.

Les interruptions de stages sont principalement la conséquence de l'abandon des stagiaires au cours de la période d'essai (difficultés de se plier aux exigences, désintérêt), ou par démission ultérieure, souvent – selon les interlocuteurs rencontrés - à cause de pressions ou d'une démotivation ou encore à la suite de sanctions disciplinaires (bagarres en formation ou menaces proférées).

Les organisateurs relèvent que nombre de stagiaires sont plus motivés par la perspective d'obtenir une meilleure appréciation du JAP pour l'octroi d'un aménagement de peine ou de remises supplémentaires de peine que par l'intérêt de la formation elle-même. Ils regrettent également que des CPIP engagent des procédures de demande d'aménagement de peine sans

se soucier de la candidature parallèle à une formation, le JAP n'étant pas informé du déroulement du stage qui va donc, si l'aménagement est accordé, être abandonné.

Enfin, des stagiaires ont également interrompu leur formation en raison de leur transfèrement en établissement pour peine. Le fait de participer à une formation n'est en effet pas considéré comme un élément de nature à différer l'ordre de transfèrement, ce qui est regrettable.

11.4 UN ENSEIGNEMENT VIVANT, DANS UN CENTRE SCOLAIRE DONT LA FREQUENTATION EST CONSEQUENTE ET DONT LES PROFESSEURS SONT MOTIVES

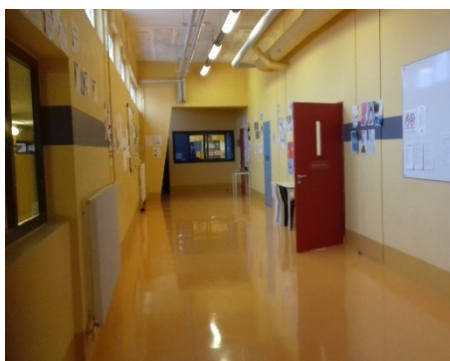
L'unité pédagogique régionale de Paris (UPR) est située à Fresnes avec un proviseur et une proviseure-adjointe est directrice de l'enseignement à Fleury-Mérogis.

Sept unités locales d'enseignement (ULE) sont établies à la MA : une par tripale et une pour les mineurs, au D4, pour la maison d'arrêt des hommes et une à la maison d'arrêt des femmes.

11.4.1 Pour les majeurs

a) Les locaux

Les centres scolaires de toutes les tripales sont conçus sur le même modèle : un quartier dédié situé au sous-sol, au même niveau que l'accès aux cours de promenade : comprenant un large couloir desservant quatre salles de classe, le bureau du responsable local de l'enseignement (RLE), la salle des professeurs, une salle d'informatique et des sanitaires.



Le centre scolaire en D1, une salle de classe, une salle d'informatique.

Ce sont des lieux clairs et décorés : anamorphose sur le mot liberté au D3, affichages de projets (au D1 et au D5), de textes d'atelier d'écriture, projet photos et livres apportés par les enseignants présentés en accès libres dans le couloir.

Une bibliothèque (où œuvre l'association « Lire c'est vivre ») jouxte dans chaque tripale, le centre scolaire avec un surveillant commun parfois dédié. Des non-scolarisés peuvent aussi y accéder par une autre porte. Parfois des élèves, dont le cours est fini, se rendent en accès libre dans cette bibliothèque comme au D5 mais il est surprenant de voir qu'il y a peu de contacts entre les centres scolaires et l'association. Des actions communes pourraient être entreprises. Les contrôleurs ont noté aussi l'absence de règlement intérieur en bibliothèque.



La bibliothèque du D1

b) Les enseignants

Près de quatre-vingts enseignants travaillent à la MA de Fleury dont vingt-huit permanents et plus de cinquante vacataires, soit issus du premier degré (seize professeurs des écoles), soit du second degré (treize professeurs certifiés ou professeurs de lycées professionnels) ; dix-sept universitaires apportent aussi leurs concours. Deux élèves de l'Ecole polytechnique, en stage durant un an, suivent des élèves en tutorat dans plusieurs tripales. Une convention doit être signée prochainement avec Caritas, (le Secours catholique), pour une mise à disposition de tuteurs également.

Chaque tripale dispose d'une équipe dédiée avec un responsable local de l'enseignement (RLE) et quatre ou cinq professeurs. Certains travaillent le matin au centre scolaire, externalisé dans un autre bâtiment, avec les mineurs et l'après-midi avec les majeurs dans les salles de cours des tripales. D'autres exercent au profit de plusieurs tripales, selon leurs spécialités. Certains emplois aidés assistent le RLE dans ses tâches administratives mais ces postes doivent être supprimés en novembre 2018.

Lors des informations aux arrivants, les enseignants (ou des assistants de formation) tiennent compte des scolarités antérieures et pour éviter trop d'attente, inscrivent souvent la personne détenue à un ou deux modules, parfois même avant la tenue de la CPU de classement qui entérine ensuite le choix décidé. Chaque parcours est individuel. Tous les niveaux sont représentés, de l'illettrisme aux études universitaires. Mais certains cours demandent encore un mois et demi d'attente. La priorité est donnée aux jeunes majeurs et aux dits « bas niveaux scolaires » : illettrisme, alphabétisation, français-langue étrangère (FLE). Depuis quelques années, on note une augmentation significative de profils du type enseignement secondaire, parcours lycée et post bac. Les enseignements post bac et universitaires sont plutôt organisés en D1 et D2 avec des partenariats établis avec le CNAM (Centre national des arts et métiers) et avec l'université de Marne-la-Vallée.

c) Le fonctionnement

Les cours ont lieu matin et après-midi chez les majeurs. Chaque personne détenue dispose de son emploi du temps personnel établi avec le RLE. Il est parfois affiché sur la porte de la cellule.

Les enseignants peuvent accueillir jusqu'à soixante élèves certaines demi-journées en quatre groupes pouvant aller jusqu'à quinze élèves. Les cours de philosophie par exemple sont toujours complets.

Certaines tripales n'accueillent que 90 inscrits à l'école comme en D3 en raison de quartiers spécifiques (transgenres, isolés, médiatiques), d'autres hébergent des publics de travailleurs peu disponibles jusqu'à 15h, ou, comme en D4, des stagiaires de la formation professionnelle, mais la plupart des tripales font état, en moyenne, de 160 à 200 inscrits, avec un fort taux de renouvellement pour les bâtiments de courtes peines.

Pour les présences réelles, cela dépend :

- du surveillant, motivé ou non, parfois dédié : certains vont chercher les élèves aux étages ;
- du RLE plus ou moins dynamique ainsi que du nombre et de l'attractivité des cours proposés ;
- des autres rendez-vous de la personne détenue ; dans certaines tripales (D5), on parvient même à établir des emplois du temps qui tiennent compte des obligations des autres services (sport, promenade, unité sanitaire).

Mais les contrôleurs ont pu noter, sur les feuilles de présence remplies lors des cours, la participation de huit à douze élèves en moyenne. Certains RLE déclassent la personne détenue au bout de trois absences non motivées, d'autres préfèrent la rencontrer et écouter ses explications, quitte à ne plus l'inscrire qu'à un seul cours.

En général, les cours de FLE ont lieu l'après-midi pour permettre aux étrangers incarcérés souvent sans ressources, de travailler, le matin, comme auxiliaires au service général ; de même, des cours sont organisés de 16 à 18 h, dans certaines tripales (D5/ D3) afin de permettre aux travailleurs en ateliers qui terminent leur travail à 14h, de se doucher, de prendre un repas et, parfois aussi, d'aller en promenade l'après-midi.

BONNE PRATIQUE 18

L'organisation, dans certaines tripales, de cours scolaires de 16h à 18h permet aux travailleurs des ateliers d'y participer.

Les personnes détenues peuvent passer des examens :

- diplôme d'étude de la langue française et diplôme d'initiation à la langue française (DEL et DILF) : entre 85 % et 100 % de reçus en 2017 ;
- certificat de formation générale (CFG) souvent remplacé par le diplôme national du brevet ;
- certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et brevet d'études professionnelles (BEP) ;
- baccalauréat et diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) ;
- licences ;
- certification B2I en informatique ;
- attestations scolaires de sécurité routière et certificat de premiers secours (PSC1).

La maison des examens à Arcueil se montre souple et compréhensive quant aux délais d'inscription. Mais l'absence de toute possibilité de connexion internet en détention embarrasse les enseignants qui ne peuvent collecter la documentation nécessaire aux personnes détenues pour préparer des examens ou des projets. Les clés USB, autorisées aux enseignants, ne suffisent pas.

RECOMMANDATION 59 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

L'absence d'internet en détention handicape lourdement les personnes détenues scolarisées, ainsi que les enseignants qui les prennent en charge. Des solutions doivent être adoptées pour pallier cette difficulté.

La réponse au pré-rapport, transmise par la DAP, rappelle que « *la décision de mettre à disposition internet en détention ne dépend pas de l'établissement, mais de d'une politique de sécurité informatique nationale engagée par la DAP* », ce que les contrôleurs n'ignorent pas. Elle précise également que « *les enseignants peuvent accéder à internet depuis les postes informatiques installés dans la salle des professeurs, située dans l'aile administrative de l'établissement* ».

De nombreux projets voient le jour : réalisation de journaux en D5 et en D2, projet lecture avec remise de prix pour un jury de lecteurs en lien avec des éditeurs en D1, atelier théâtre avec la compagnie des bords de Scène en D5, micro-entreprises et projets entrepreneuriaux avec le CNAM avec possible validation des acquis, projet Chamarande de médiation culturelle en D1, projet calligraphie.

Des attestations de suivi sont données aux personnes détenues et aux JAP pour des remises supplémentaires de peines lors des CAP.

d) Les quartiers spécifiques

Au QER, trois créneaux sont proposés par des enseignants : maths et philosophie quatre heures par semaine et deux fois par semaine calligraphie. Cela fait partie du programme d'évaluation des dix-sept semaines. Selon leur comportement, certaines personnes DCSR ou TIS peuvent aussi se rendre aux centres scolaires. Ils ne doivent pas être plus de trois par demi-journée.

Au quartier spécifique en D3, une salle de cours fait office de centre scolaire aménagé. Les personnes détenues sont de niveaux divers et peuvent passer des examens (DILF, DELF, DAEU). Certains poursuivent des études supérieures avec les universités de Rennes et Rouen ; les projets du centre scolaire D3 sont également proposés dans cette annexe du QS. Des enseignants du centre scolaire D3 montent donner des cours (FLE, maths, histoire-géographie, arts plastiques) et deux enseignants de l'extérieur dispensent des cours de français et de philosophie. En 2018/2019, un partenariat avec la maison d'édition « iconoclaste » est mis en place pour organiser dans ce QS un concours d'écriture. De nombreux ouvrages se trouvent en bibliothèque avec aussi des livres en langue étrangère et ce lieu permet des réunions informelles ; il y a également de la médiation animale.

Aucun cours n'est dispensé au QI, au QD ou au QER mais des livres, BD et même quelques essais philosophiques sont distribués certains soirs vers 17h.

11.4.2 Pour les mineurs**a) Les locaux**

Le D4 accueille sur trois étages des majeurs et au 3^{ème} étage, les mineurs. Ceux-ci sont inscrits majoritairement au centre scolaire, soit à l'extérieur du bâtiment, soit pour ceux qui sont en incompatibilité avec d'autres dans les salles de classe du troisième étage, par petits groupes.

Le centre scolaire est situé à l'extérieur du bâtiment d'hébergement D4, dans l'ancien gymnase entre le D4 et le D5 ; on y accède par un escalier dédié puis par une galerie qui longe le city stade ;

un surveillant est en poste au PIC et gère les entrées et les sorties ; un portique est installé à l'entrée. Le centre dispose de huit salles de classes, une salle d'informatique, le bureau du RLE, le bureau du conseiller d'orientation, une salle des professeurs, des sanitaires, mais la disposition des couloirs nécessite la présence de plusieurs agents pénitentiaires. Une salle de pause intercours existe mais sans fenêtre. Le tout est propre, clair, vaste et décoré. Le matériel pédagogique (vidéo projecteurs, imprimantes, ordinateurs) est conséquent et l'organisation bien rôdée.



Le couloir du centre scolaire, une salle de classe, la pièce inter-cours sans fenêtre

b) Les enseignants :

Déjà durant leur séjour au quartier des arrivants, les mineurs sont reçus par un enseignant qui propose, à l'issue du bilan de positionnement, l'inscription à un ou plusieurs modules correspondant aux besoins du mineur. Il n'y a pas d'enseignement durant le parcours « arrivant ». Mais un groupe de mineurs a pu travailler sur la création du livret arrivant avec des jeux à faire en cellule : origami, sudoku, rébus.

Il est tenu compte de la scolarité antérieure et beaucoup sont inscrits soit en remise à niveau, soit en FLE, alphabétisation ou illettrisme – c'est le cas d'une partie des mineurs non accompagnés. D'autres préparent le CFG ou le DNB qu'ils n'ont pas pu passer dehors.

Dix-huit enseignants sont présents, dont une douzaine de permanents, ainsi que cinq conseillers d'orientation. 328 personnes détenues mineures ont été rencontrées en 2018 en entretien scolaire, soit huit par semaine. 28 % d'entre eux ne parlaient pas le français.

Pendant la visite, la quasi-totalité des mineurs étaient inscrits (quatre-vingt-deux élèves sur quatre-vingt-trois mineurs hébergés). Huit à dix, en tutorat ou en liaison scolaire, avaient moins de six heures de cours ; cinq ou six, en alphabétisation, bénéficiaient de six à dix heures de cours ; tous les autres totalisaient plus de dix heures de cours par semaine. Un effort particulier est constaté pour les moins de seize ans dont la scolarité est obligatoire.

c) Le fonctionnement :

Les cours ont lieu par groupes de six à dix, du lundi au vendredi, de 8h30 à 9h50 et de 10h10 à 11h30. Il n'y a pas de cours l'après-midi. Les surveillants tentent de faire se lever les inscrits qui n'étaient pas réveillés à 8h30 pour qu'ils se déplacent au moins au cours de 10h10. Sont enseignés notamment le français, les mathématiques, l'histoire-géographie. Par ailleurs sont proposés un ciné-débat et la participation à de multiples projets : ateliers d'écriture, projet « frontières », projet ciné-philosophie, cours de guitare, projet de médiation culturelle « chamarrée », témoignages de migrants. »

La fréquentation est en hausse : elle est aujourd'hui de 54 % après être descendue à 30 %. Le RLE a proposé un petit déjeuner collectif le matin au centre scolaire pour inciter les jeunes à se lever et se déplacer. Un nouvel emploi du temps doit être mis en place en décembre 2018 afin que chaque mineur puisse bénéficier sans que les horaires se chevauchent, de l'école, des activités PJJ, de la promenade et ainsi sortir de cellule le plus possible. Certains jours, comme le jeudi, toutes les salles sont occupées (la capacité maximale est de soixante élèves).

BONNE PRATIQUE 19

Un petit déjeuner collectif est proposé au centre scolaire pour inciter les mineurs scolarisés à s'y déplacer.

Des bons de refus à faire signer par l'élève qui ne veut pas se rendre à l'école sont imprimés. Le RLE tient à jour les absences et un travail de remobilisation de chaque mineur se fait tous les jours avec l'équipe enseignante.

Certains cours se poursuivent pendant les vacances avec parfois un travail en commun avec la PJJ (BD). La PJJ peut d'ailleurs utiliser, pour ses activités, le centre scolaire l'après-midi : atelier magie, graffiti, exposition sur les droits, intervention de la maison des journalistes, rencontre avec un chef étoilé, rencontre avec un ancien combattant, débats (« *les métiers ont-ils un sexe ?* ») avec le centre d'information sur le droit des femmes.

BONNE PRATIQUE 20

Durant les vacances scolaires, certains cours continuent pour les mineurs et des projets concertés entre la protection judiciaire de la jeunesse et l'Education nationale sont mis en place. Cela permet une continuité qui redynamise le mineur dans son parcours.

Des événements ponctuels impliquent les familles comme :

- la commémoration du 11 novembre où elles ont pu voir le travail de mémoire réalisé par les mineurs, et obtenir un parloir informel au centre scolaire ;
- la rencontre du RLE toutes les semaines au centre d'accueil des familles pour le suivi du mineur et pour la remise d'attestations.

Lorsqu'un mineur devient majeur, le RLE prépare la transition scolaire : il se met en relation avec le RLE de la tripale où sera muté ce mineur et ira le voir après sa mutation inter-tripale si besoin est (remise de documents, suivi pour une inscription ou un examen, etc.).

BONNE PRATIQUE 21

L'implication des familles des mineurs, invitées au centre scolaire lors d'évènements ponctuels et la présence du responsable local de l'enseignement au centre d'accueil des familles tous les lundis, pour rencontrer les parents, est à souligner.

Les bons rapports qui existent entre l'AP, l'éducation nationale et la PJJ et la motivation de chacun par rapport aux mineurs sont à noter. L'ensemble des enseignants, ainsi que l'officier responsable du quartier des mineurs, ont suivi une formation universitaire concernant les adolescents difficiles, ce qui les réunit dans une même approche du public pris en charge.

11.5 UNE OFFRE D'ACTIVITE SPORTIVE CONSEQUENTE MAIS PAS ASSEZ ACCESSIBLE AUX PERSONNES DETENUES

L'offre d'activités sportives est organisée au sein de chaque tripale avec une coordination à l'échelle de l'établissement par un agent pénitentiaire pour ce qui concerne les activités des moniteurs de sport et par un agent du SPIP pour ce qui concerne les sports particuliers et les manifestations inter-tripales.

Ainsi au sein de chaque tripale, les personnes détenues ont accès à des activités en salle ou des activités sur terrain extérieur. Il a été rapporté qu'ils pouvaient bénéficier chacun d'une activité terrain et d'une activité en salle par semaine ; les entretiens avec les personnes détenues ont indiqué qu'il s'agissait plutôt de choisir l'une ou l'autre et seules quelques personnes détenues pouvaient avoir les deux types d'activité la même semaine. Aucune activité n'est possible le samedi et dimanche, que ce soit en extérieur ou à l'intérieur, ce qui paraît invraisemblable compte-tenu du nombre de personnes détenues accueillies.



Un des terrains de football



Salle de musculation d'une tripale

L'activité en salle de musculation est proposée sur huit créneaux d'une heure dix à deux heures dix, de vingt places chacune, soit un potentiel de 160 places par tripale.

Trois autres activités en salle sont proposées également une fois par semaine, du judo, de la boxe et du *fitness body combat*, par groupe de dix, soit trente places au total par tripale. Ces activités

peuvent être cumulées avec une séance de musculation. Certaines tripales n'offrent pas toujours les trois activités, dépendantes de la présence d'un professeur. Elles étaient proposées à la tripale D5 pendant le contrôle ; seuls deux élèves suivaient l'activité judo sur dix places proposées.

Les salles de musculation des tripales sont toutes identiques et situées au rez-de-chaussée ; elles comportent vingt agrès permettant le travail de tous les muscles, dans un état neuf et un espace suffisant. Une autre partie de la grande salle affectée au sport permet l'installation des tables de ping-pong et tapis de sol pour d'autres activités sportives. Il n'y a aucun problème d'approvisionnement ou d'accès à du matériel sportif. Au sein de la tripale D5, la grande salle dispose d'une toilette mais dont la porte a été volontairement retirée, amenant les personnes détenues à l'utiliser sans pouvoir garantir leur dignité. Elle doit être remplacée sans délai.

A l'extérieur, la maison d'arrêt comporte trois grands terrains de football, permettant aussi le basket et le handball, rarement demandés. Chaque tripale bénéficie d'un accès quatre fois deux heures par semaine au terrain de football pour un maximum de vingt personnes (soit quatre-vingts places).



Salle de sport d'une tripale



Toilettes sans porte

Pour animer ces activités, l'établissement dispose théoriquement de douze moniteurs sportifs, tous surveillants formés à l'ENAP ; seuls neuf sont actuellement présents. Il y a ainsi au moment du contrôle deux agents par tripale sauf en D2 où un seul est présent. Ils sont encadrés par une surveillante, responsable sur l'établissement à la fois des activités sportives et socio-culturelles, placée sous l'autorité de la directrice des relations partenariales.

A ces moniteurs s'ajoutent les professeurs extérieurs pour les trois activités spécifiques (boxes, judo et *cross-fit*). Ces activités sont coordonnées par le référent sport du SPIP.

Ce coordonnateur SPIP gère également les activités et sorties inter-tripales. Il dispose d'un budget de 20 000 euros de la DISP, de 15 000 euros du conseil départemental et de 20 000 euros du SPIP, pour payer les professeurs extérieurs et organiser les sorties ou manifestations communes. Trente randonnées sont ainsi organisées chaque année, avec pour chaque six personnes détenues sur dix demandées auprès du magistrat. L'établissement dispose d'un véhicule de quatorze places permettant les déplacements qui s'effectuent avec quatre agents pénitentiaires (surveillant, moniteur, CPIP) et quatre de l'association de randonnée partenaire. Les personnes détenues sont proposées par les CPIP parmi celles pouvant prétendre à une permission. Enfin les activités inter-tripales, principalement des matchs de football se déroulent quelques fois par an, parfois dans le gymnase fermé de la maison d'arrêt des femmes.

Pour autant et malgré ces équipements et ce personnel, la fréquentation des personnes détenues au sein des activités sportives est faible. Les contrôleurs ont procédé à une analyse sur trois semaines de janvier 2018 : la moyenne générale de fréquentation sur ces trois semaines s'établit, par tripale, à 62 personnes en salle par semaine, sur 160 places (38 %) et 53 sur le terrain pour 80 places (67 %). Ils ont procédé de même pour une semaine tirée au hasard sur le mois de juin : la moyenne générale reste basse sur ce mois d'été avec 69 personnes en salle par semaine et par tripale (43 %) et 57 sur le terrain (71 %). Le constat effectué dans les tripales au moment du contrôle en novembre de la même année est cohérent avec ces chiffres. Les contrôleurs ne sont pas parvenus à savoir pourquoi la fréquentation était si faible alors que les demandes d'inscription au sport sont longues à être satisfaites. L'organisation est en tout état de cause inadéquate puisqu'elle ne permet pas d'optimiser les moyens offerts.

RECOMMANDATION 60

Les infrastructures sportives sont largement sous-utilisées. L'organisation de l'accès aux activités sportives doit être améliorée pour répondre à un nombre important de demandes insatisfaites.

Selon les observations au pré-rapport transmises par la DAP, il n'est pas possible d'augmenter le nombre de séances de sport malgré les infrastructures existantes, du fait du nombre insuffisant de moniteurs de sport. « Depuis de nombreuses années », la totalité des seize postes théoriques n'est plus atteinte. L'organisation de l'accès au sport ne fait l'objet d'aucun commentaire.

11.6 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES : UNE OFFRE RICHE NE BENEFICIANT QU'A UNE FAIBLE PROPORTION DE PERSONNES DETENUES

Le SPIP, en liaison avec le chef d'établissement, est chargé de définir et d'organiser la programmation culturelle de l'établissement.

A cette fin, depuis 2012, à l'initiative de la DISP de Paris et dans le cadre d'un marché public, l'association Léo Lagrange Nord Ile-de-France, s'est vu attribuer la mission d'assurer la programmation et la coordination de la politique culturelle telle que définie par le SPIP.

Ainsi le pôle culturel du SPIP 91, basé à la MAHFM, est composé de trois salariés de l'association Léo Lagrange : une coordinatrice culturelle, responsable du pôle, chargée de la conception, de l'évaluation de la programmation et du budget, une assistante socioculturelle en charge de la mise en œuvre de la programmation et une secrétaire affectée aux tâches administratives, à temps partiel.

Selon le rapport annuel, la politique du pôle culture a pour objectif de favoriser un accès global à la culture en liaison avec les services du ministère de la culture et les collectivités territoriales. La programmation culturelle et artistique se veut représentative de l'offre proposée à l'extérieur. L'équilibre entre les cinq bâtiments est recherché, ainsi que les projets pour lesquels les personnes détenues sont actrices de leur élaboration comme de leur réalisation. Les productions artistiques internes sont régulières (pièce de théâtre, court-métrage, exposition, etc.). Cinq permissions de sortir culturelles ont été accordées en 2018 (contre deux en 2017).

En 2018, le pôle culture a organisé :

- quatre ateliers annuels répartis sur trente-cinq semaines à fréquence d'une séance hebdomadaire e trois heures (art plastique au D1et D2, fresques et sculpture au D5) ;

- une trentaine de stages d'une durée variable, allant de cinq à quinze séances de trois heures hebdomadaire s'articulant essentiellement sur des activités de découvertes ou de réflexions autour de la musique, du théâtre, de l'écriture et de la peinture (écriture sur la forêt, atelier radio, identités sonores, atelier « je crie ton nom », expression en chansons, corps dansant ; etc.) ;
- une dizaine d'actions ponctuelles telles l'organisation d'une fête de la musique, de concerts de musique classique et d'expositions thématiques.

Il n'a pas été possible aux contrôleurs d'obtenir le nombre de personnes détenues inscrites à chaque activité et donc le nombre exact de personnes détenues ayant participé aux activités socio-culturelles en 2018. Si la programmation est indéniablement riche, variée et de qualité, les séances culturelles ne sont en réalité accessibles qu'à un quart de la population pénale environ, qui d'ailleurs au cours des échanges avec les contrôleurs s'est unanimement plainte du manque d'activités. A titre d'exemple, pendant le temps de la mission, aucune activité n'a été recensée dans deux des cinq tripales (D3 et D5). Au total, les contrôleurs peuvent donc s'interroger sur la pertinence de l'utilisation du budget global non négligeable (de l'ordre de 200 000 € annuels).

RECOMMANDATION 61

Les critères d'accès aux activités culturelles et le contenu de la programmation doivent être réévalués afin de profiter au plus grand nombre.

Dans sa réponse au pré-rapport, la DAP se borne à indiquer qu'« *une étude sera lancée* », sans plus de précision.

11.7 UNE BIBLIOTHEQUE PEU FREQUENTEE NONOBTANT LA QUALITE DE SON OFFRE, NOTAMMENT DU FAIT D'UNE ORGANISATION MANQUANT DE SOUPLESSE

La bibliothèque est gérée par l'association « Lire c'est vivre ». Elle a récemment fêté ses trente ans d'existence puisqu'elle intervient à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis depuis 1986.

Cette association gère, à partir d'une bibliothèque centrale, neuf bibliothèques en réseau, y compris à la MAF. Chaque bibliothèque propose environ 5 000 ouvrages, soit plus de 40 000 ouvrages en tout.

Chaque bibliothèque vise à se transformer en médiathèque, avec des CD, des DVD, des supports numériques. La bibliothèque centrale achète 5 000 ouvrages nouveaux par an, à travers, notamment, le soutien du ministère de la culture via le centre national du livre. L'association se donne comme obligation d'offrir un service semblable à une ville de 5 000 habitants. Elle est affiliée à l'association des bibliothécaires de France (ABF). Elle gère également cent-trente abonnements à trente-deux revues différentes.

Elle est animée par quatre salariés et quinze bénévoles, souvent d'anciens bibliothécaires.

Elle assure l'accueil hebdomadaire, dans chaque bâtiment, des nouveaux arrivants. Les bibliothèques fonctionnent cinq jours sur sept. Le samedi est réservé aux travailleurs. Les mineurs bénéficient d'une bibliothèque dédiée dans le bâtiment D4 ayant la volonté est d'offrir davantage d'ouvrages pour la jeunesse.

La formation des auxiliaires de bibliothèque est diplômante. Elle assurée par l'ABF.

BONNE PRATIQUE 22

La formation des personnes détenues classées comme bibliothécaires, dispensée par l'association des bibliothécaires de France, est diplômante.

La programmation régulière de cercles de lecture, d'activités culturelles, de séminaires ainsi que d'activités cinématographiques est proposée aux personnes détenues. Elle assure également, à l'accueil des familles, une présence auprès des enfants en attente de parler.

En 2017, 25 % de la population pénale de la maison d'arrêt était inscrite à la bibliothèque. Le pourcentage était de près de 50 % en 2008. Cet écart n'est pas uniquement lié à l'évolution des centres d'intérêt de la population pénale. D'une part, les modalités d'inscription étaient différentes puisque celle-ci était alors gérée par les auxiliaires-bibliothécaires. Aujourd'hui l'accès se fait sur liste, sous le contrôle de l'administration. D'autre part et surtout, une liste d'attente conséquente aujourd'hui décourage de nombreux lecteurs potentiels (délai de six à huit mois pour être inscrit). Un tel délai pour une activité ne posant pas de difficultés sécuritaires ou logistiques majeures démontre le manque de fluidité du système d'organisation actuel.

1 500 ouvrages sont empruntés dans chaque bibliothèque ; 15 600 passages sont recensés par an. La bibliothèque n'offre pas suffisamment de livres en langue étrangère, particulièrement dans les langues arabe, roumaine et slaves.

En 2019, le personnel salarié de la bibliothèque centrale risque fort de passer de quatre salariés à deux avec la disparition des emplois aidés.

L'accès des personnes détenues à la bibliothèque et aux activités qu'elle propose manque de souplesse. Dans un contexte où une majorité de personnes détenues n'ont pas accès au travail et souffre d'inactivité les services proposés par les bibliothèques ne sont pas optimisés.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DAP indique avoir prévu plusieurs actions afin de garantir un meilleur accès aux bibliothèques de l'établissement : amélioration de l'information et facilitation de l'inscription dès le QA (constitution d'un groupe de travail sur le sujet, qui s'est réuni une première fois le 22 octobre 2019), modification de la fiche de poste des agents pour que le poste de surveillance de la bibliothèque soit couvert toute l'année et que la liste des inscriptions soit mise à jour plus régulièrement, réactualisation de la note de service relative à leur fonctionnement en 2020.

Par ailleurs, « afin de développer l'apport d'ouvrages en langue étrangère, l'établissement inscrira cette demande dans la convention d'objectif pluriannuelle qui sera élaborée en 2020 avec l'association Lire c'est vivre, le SPIP, l'unité pédagogique régionale, la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne ».

RECO PRISE EN COMPTE 17

Les modalités d'accès aux bibliothèques doivent être améliorées et leurs fonds doivent contenir plus d'ouvrages en langues étrangères.

Réponse CE : Afin de garantir un meilleur accès aux bibliothèques de l'établissement, il est prévu plusieurs actions :

- améliorer l'information et faciliter l'inscription à la bibliothèque dès la quartier arrivant. Un groupe de travail est constitué sur le développement des activités au QA et traite de ce sujet. Il s'est réuni une première fois le 22 octobre 2019.

- faire évoluer la fiche de poste du surveillant scolaire, qui est également chargé de la surveillance de la bibliothèque, pour que ce poste soit couvert tout au long de l'année. L'accès à la bibliothèque sera alors facilité et les listes des inscriptions mises à jour plus régulièrement.
- réactualiser la note de service relative au fonctionnement des bibliothèques en 2020 en lien avec les directions de bâtiments et l'association Lire c'est vivre

Afin développer l'apport d'ouvrages en langue étrangère, l'établissement inscrira cette demande dans la convention d'objectif pluriannuelle qui sera élaborée en 2020 avec l'association Lire c'est vivre, le SPIP, l'unité pédagogique régionale, la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne.

11.8 L'ABSENCE DE CANAL INTERNE

Au jour de la visite, la diffusion d'informations à caractère général en direction de la population pénale se fait par voie d'affichage ; les haut-parleurs sont utilisés pour les informations à caractère immédiat : « *Promenade !* » ; « *Distribution repas !* ». Aucun lieu n'est identifié comme étant un point d'information fiable, des notes parfois datées de plusieurs années étant toujours affichées. Le niveau d'information et la qualité de celle-ci varie en fonction des bâtiments voire des étages. Enfin, la consultation attentive des notes ou affichages est impossible puisqu'elles demeurent dans des lieux de passage, généralement près de l'entrée de la courive. Il n'y a guère que dans certains quartiers à petit effectif (le QS, notamment) que les personnes détenues ont réellement la possibilité de s'arrêter devant un panneau d'information et de recopier le nom d'un intervenant ou les coordonnées d'un avocat, par exemple.

RECOMMANDATION 62 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

Un canal interne doit être mis en place pour permettre *a minima* la diffusion d'une information générale sûre, harmonisée et actualisée au sein de la détention.

Selon les observations au pré-rapport transmises par la DAP, « *l'instauration d'un canal interne n'est pas envisagée en l'état actuel des travaux à réaliser sur la structure* ».

12. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

12.1 DES CONSEILLERS PENITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION DESABUSES, CONFRONTES A UNE GESTION DE MASSE SANS ORIENTATIONS

Après trois années de vacance de poste, le poste de directeur départemental du SPIP de l'Essonne a été pourvu début janvier 2018 ; le nouveau directeur adjoint est en fonction depuis le mois de mai 2018. Cette nouvelle direction n'est pas sans créer quelques inquiétudes auprès de l'ensemble du personnel du SPIP.

Cent-cinquante agents exercent au SPIP de l'Essonne, dont trente-six CPIP affectés au milieu ouvert, rattachés au siège situé à Courcouronnes, et soixante-six CPIP rattachés à la maison d'arrêt avec en outre différents directeurs ainsi qu'un pôle administratif.

12.1.1 Composition du SPIP au sein de la MAHFM

Les soixante-six CPIP de la maison d'arrêt dont une contractuelle sont sous la responsabilité d'une directrice d'antenne ainsi que théoriquement sous la responsabilité de sept directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP). En fait, trois postes de directeurs sont vacants, celui des relations avec les partenaires, celui de la transversalité des questions de radicalisation et celui des tripales D1 et D2.

Ainsi, les CPIP affectés en D1 et D2 sont chacun rattachés à l'un des trois directeurs de D3, D4, et D5, sans que tous les CPIP d'une même unité ne soit rattaché au même DPIP.

Cette absence de DPIP en D1 et D2 semble avoir progressivement conduit à une mutualisation de ces deux unités, les plus importantes en nombre de personnes détenues, chaque CPIP travaillant en D1 pouvant suivre des personnes du D2 et réciproquement, alors que l'unité D1 ne reçoit que des condamnés aux peines les plus lourdes et que la D2 n'accueille que des prévenus. Beaucoup des CPIP rencontrés ne comprennent pas la logique de cette organisation, d'autant que les personnes du D2 une fois condamnés sont affectés en cas de courtes peines en D3 ou bien D4. Les personnes affectées au D1, au D3 ou encore au D4 après condamnation peuvent parfois être à nouveau changées de tripale en cas d'appel contre la condamnation devenue ainsi non définitive et leur restituant la qualité de prévenu. Toutes ces mutations inter-tripales (MIT) ont souvent pour effet pour les personnes détenues de changer de CPIP, ce qui ne peut que contribuer à le fragiliser davantage.

RECOMMANDATION 63

Chaque personne détenue doit malgré les mutations inter-tripales être suivie pendant tout le temps de sa détention par le même conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

Dans ses observations au rapport provisoire du 30 mars 2020, la DAP explique : « *l'objectif de permettre qu'une personne détenue soit suivie tout au long de sa peine de prison par le même CPIP est en cours. Toutefois, cette recommandation, au regard de la structure de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, ne prend pas en compte la réalité du travail au sein d'un établissement de cette taille. Les bureaux en détention, compte tenu de la configuration de l'établissement, sont en nombre insuffisant. D'autre part, si l'idée générale peut être intéressante d'une manière abstraite, sur un plan pragmatique la systématiser ne pourra qu'entraîner une hausse des risques psychosociaux pour les agents en surmultipliant les interventions dans différents bâtiments avec des pratiques organisationnelles différentes* ». Les contrôleurs rappellent que les CPIP eux-

mêmes regrettent de ne pas pouvoir suivre les personnes détenues lors des changements de trippale.

Pour des motifs variés (gestion de masse, lassitude d'une activité peu reconnue à Fleury-Mérogis, agents n'étant pas originaires d'Ile-de-France, découragement face à des décisions judiciaires très restrictives), chaque année environ le tiers de l'effectif est remplacé, souvent par des CPIP sortant de formation. **Ce *turn-over* est de nature à affecter la qualité du service.** En outre, selon le directeur départemental, une tension sur les effectifs est générée par le nombre de congés bonifiés, beaucoup de CPIP étant originaires des Outre-mer (et demandant légitimement une mutation dans leur région d'origine par ailleurs). L'impossibilité pour l'administration de faire droit à toutes les demandes serait facteur de tensions syndicales.

Enfin, l'organigramme du SPIP milieu fermé recense théoriquement deux postes d'assistant social, non pourvus, et un pôle administratif qui comprend huit agents.

12.1.2 Les locaux affectés au SPIP

L'ensemble du personnel est installé dans des bureaux situés dans le bâtiment administratif au 2^{ème} étage. Les CPIP d'une même unité sont regroupés dans les mêmes bureaux ; mais le nombre de CPIP par bureau peut être de trois voire même quatre. Des CPIP se sont plaints de cette situation inconfortable, de cette promiscuité, une grande partie de leur activité étant effectuée en bureau.

Les entretiens en détention ont lieu dans l'un de deux bureaux situés à chaque étage des trippales, sous réserve qu'ils ne soient pas occupés par un autre intervenant (Pôle emploi, relais 16-25, aumônier, délégué du Défenseur des droits, psychologue, associations, etc.).

Les conditions de travail des CPIP pourraient être améliorés. L'inspection générale de la justice a d'ailleurs pointé du doigt des défaillances en matière de santé et de sécurité au travail, dans un rapport du 5 décembre 2017.

12.1.3 Les difficultés rencontrées par les CPIP

Aucun des CPIP rencontrés n'a fait état de sa satisfaction à travailler au sein de la MAHFM. Tous évoquent des difficultés de toute nature au travers de commentaires souvent désabusés :

- inégalité pour la personne détenue face au « *bon juge* » ou au « *mauvais juge* », certains magistrats se posant la question « *y a-t-il une bonne raison de refuser la mesure demandée* », alors que pour d'autres la question serait « *y a-t-il une bonne raison pour faire droit à la demande* » ;
- permissions de sortir trop souvent refusées ;
- libérations conditionnelles quasiment impossibles à obtenir, ou examinées alors que la personne a été libérée, ou encore refusées faute de permissions de sortir accordées précédemment ;
- hostilité manifeste des juges à la procédure de libération sous contrainte, exceptionnellement accordée ; comptes rendus d'incident systématiquement retenus pour rejeter les demandes déposées par les personnes détenues et préparées avec les CPIP ;
- crédits de remise de peine retirés sans débat contradictoire ;
- délais déraisonnables, de telle sorte que rien ne peut être entrepris pour les courtes peines ;

- absence d'investissement pour les personnes condamnées aux peines les plus longues, puisque susceptibles de transfèvements, pourtant attendus parfois pendant plusieurs années ;
- préparation à la sortie inexistante avec un nombre de sorties sèches important (bien que le greffe de la maison d'arrêt ou le SPIP soit dans l'incapacité de fournir des données chiffrées) ;
- organisation du travail inadaptée ne permettant pas à un CPIP d'assister à la CAP au cours de laquelle la demande d'une personne dont il suit le dossier est présentée, ou l'obligeant inversement à assister à une CAP ou une CPU alors qu'il ignore tout des personnes détenues inscrites au rôle ;
- contraintes professionnelles impossibles à tenir (impossibilité de suivre toutes les personnes détenues – plus de 100 dossiers par CPIP selon les tripales, rapports de toute nature à rédiger, multiples commissions, débats, réunions, etc. contradictoires, les CAP) ;
- formalismes nouveaux mis en œuvre sans concertation et non compris ; personnel soignant refusant toute coopération, tout échange ;
- absence d'assistantes sociales dans le service ;
- sociologie pénitentiaire rendant souvent difficile le partenariat avec les associations ou l'administration (seuls 13 % des personnes détenues proviennent de l'Essonne et un tiers sont étrangers) ;
- absence de parcours d'exécution de peines.

La présentation de leur quotidien professionnel par les CPIP s'est donc avérée très noire, certains parlant de la MAHFM comme d'une « machine à broyer », sans qu'il ait été possible de savoir si ce sont surtout les personnes détenues ou eux-mêmes qui seraient concernés par cette expression.

Le rapport de l'inspection générale de la justice de décembre 2017 pointe aussi un contexte « où l'attention portée aux détenus radicalisés, ou susceptibles de le devenir, mobilise toutes les énergies au détriment du suivi des autres détenus ».

Au moment du contrôle, un projet évoqué par la direction du SPIP était source de nouvelles inquiétudes pour les CPIP : celle-ci souhaiterait en effet mettre fin à l'organisation actuelle de l'affectation des CPIP par tripale, pour y substituer une organisation par pôle (un pôle évaluation, un pôle suivi de l'incarcération et un pôle aménagement des peines). Pour les CPIP rencontrés, ainsi que leurs représentants syndicaux, une telle modification présenterait l'inconvénient d'avoir des personnes suivies successivement par différents CPIP au fur et à mesure de leur parcours pénitentiaire. Les contrôleurs constatent qu'en réalité c'est déjà le cas, soit du fait de changement de CPIP à la faveur des mutations, soit du fait de changements de tripales induisant un changement de CPIP.

RECOMMANDATION 64

Une concertation doit être engagée afin de remobiliser l'ensemble des CPIP à partir d'objectifs rendant pour eux-mêmes et pour les personnes détenues du sens à leur métier. La direction du SPIP doit élaborer un plan de fidélisation des CPIP, dont le renouvellement chaque année par tiers nuit à la qualité du suivi des personnes détenues.

Un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation devrait être nommé dans chaque tripale. Au-delà de la participation au pilotage de celle-ci, cette affectation permettrait de redonner des directives et des orientations dans l'organisation du travail des CPIP, souvent inexpérimentés.

La DAP a longuement répondu à cette recommandation : « *la question de la fidélisation des CPIP reste un sujet complexe et ancien. L'antenne de Fleury-Mérogis est une antenne "école", où les agents viennent souvent en première affectation, de toutes les régions de France. Dès qu'ils peuvent ils repartent dans leurs régions d'origine. La question d'un plan d'action est une réalité. Il existe. Peut-être est-il mal porté ou/et mal compris par les agents mais il existe. Il paraît important de prendre en compte la question de la pré-affectation dans ce que le CGLPL indique comme une forme de perte de sens professionnel. Durant plusieurs années, les postes de CPIP ont été remplacés poste pour poste par des CPIP pré affectés. Il a fallu prendre en charge ces stagiaires remplaçant des titulaires. C'est ce qu'ont fait les agents présents et les DPIP, dans des conditions parfois difficiles.*

Quant à la question de l'affectation d'un DPIP sur chaque tripale, elle est directement liée aux répartitions des ressources sur le territoire ».

12.2 DES POSSIBILITES D'AMENAGEMENT DE PEINE BIEN EN- DEÇA DES BESOINS DES PERSONNES DETENUES : UNE ORGANISATION INADAPTEE, UNE GESTION DE MASSE PEU INDIVIDUALISEE, DES SORTIES SECHES TROP NOMBREUSES

12.2.1 Le service de l'aménagement des peines du TGI d'Evry

Le 30 janvier 2017, l'ensemble des magistrats et fonctionnaires du service de l'aménagement des peines (SAP) ont fait savoir par motion qu'ils ne pouvaient plus continuer à poursuivre leur activité au motif notamment de vacances de postes tant de magistrats que de fonctionnaires du greffe, d'une accumulation considérable du stock de procédures, de la charge de la mise en œuvre de la procédure de libération sous contrainte, de la gestion de masse d'une maison d'arrêt hors norme, d'une population pénale pour 86 % d'entre elle non originaire de l'Essonne.

Cette motion informait de la suspension de l'enregistrement de toute nouvelle procédure, de la suspension du traitement des demandes relevant de la CAP telles les permissions de sortir ou les remises de peines supplémentaires, de celle des audiences des demandes d'aménagement de peines pour les personnes détenues des bâtiments D3, D4 et D5 à compter de la plus tardive des audiences déjà programmées (mars 2017), et du renfort des magistrats affectés aux D3, D4 et D5 au juge d'application des peines (JAP) chargé de la D1 en audiençant sur leurs propres audiences les requêtes précédemment enregistrées auprès de ce cabinet.

Il s'en suivait une mission « de conseil et d'accompagnement du SAP du TGI d'Evry » conduite par l'inspection générale de la justice dont le rapport a été remis au garde des Sceaux le 12 juillet 2017.

a) Le rapport de l'inspection générale de la justice

La mission a constaté, s'agissant de la MAHFM :

- une activité très soutenue du milieu fermé, le nombre de CAP entre 2014 et 2015 passant de 110 à 161 ;
- un nombre trop important de demandes de permissions de sortir considérées comme irrecevables et venant ainsi encombrer le rôle des CAP ;
- un état des stocks alarmant : près de 2000 procédures en attentes dont 672 pour le milieu fermé ;
- un déficit d'articulation entre le greffe du SAP et celui de la maison d'arrêt et notamment des difficultés de transmission des requêtes en aménagement de peines ;
- des effectifs de magistrats et de fonctionnaires du greffe à ajuster.

C'est dans ces conditions que le rapport d'inspection a préconisé une nouvelle répartition de la charge de chacun des cabinets des JAP afin de la rendre plus équitable, ainsi qu'une meilleure coordination du SAP avec les présidents des chambres de l'application des peines de la cour d'appel afin d'uniformiser la jurisprudence et les pratiques. Elle recommandait par ailleurs un magistrat coordonnateur plus engagé avec une décharge de 50 % pour assurer cette fonction, dans le but notamment de favoriser l'harmonisation des pratiques des différents JAP, les différences de jurisprudence étant mal perçues par la population pénale. Elle rappelait également la nécessité de recentrer les débats contradictoires et les CAP sur les « dossiers utiles » en développant les « CAP papier » pour les dossiers pour lesquels les avis des différents intervenants sont unanimes, permettant de réserver du temps aux dossiers plus complexes ou bien sensibles (à ce titre la mission déplore que ces procédures hors débats ne soient pratiquées que par deux JAP en milieu fermé, et que le nombre de décisions soit en diminution malgré l'augmentation du contentieux). Les « CAP papier » doivent selon l'inspection être optimisées pour l'examen des remises supplémentaires de peine à la suite de réquisitions d'octroi maximale du parquet, pour les libérations sous contrainte (LSC) et pour les permissions de sortir, la mission incitant fortement à la dématérialisation de ces procédures. Enfin elle envisageait l'instauration d'une mise en état de l'ensemble des requêtes et des demandes de permission de sortir qui pourraient être l'objet d'un tri préalable effectué par le SPIP ou encore le greffe de la maison d'arrêt, sur lequel le présent rapport reviendra *infra*.

b) Le fonctionnement du SAP en milieu fermé au sein de la MAHFM

Depuis le 1^{er} septembre 2018, l'effectif du SAP est de **dix magistrats dont cinq en milieu fermé**. L'un des cinq magistrats, première vice-présidente du TGI, exerce la fonction de juge coordonnateur, préside le tribunal de l'application des peines (TAP) et chaque mois tient des débats contradictoires (DC) et des CAP.

La répartition des tripales entre les magistrats est ainsi faite : deux JAP se partagent les D1, D2, D5, un JAP le D3 et le quatrième le D4 en sachant que le magistrat coordonnateur tient des DC et des CAP pour des personnes hébergées dans chacune des tripales.

Concernant le personnel du greffe, l'effectif était au début de l'année 2017 de 10,4 ETP au lieu de 16,1 préconisés par la mission d'inspection. Le service a bénéficié de deux vacataires en septembre et de quatre en fin d'année ainsi que d'un assistant de justice.

L'organisation des audiences est aujourd'hui la suivante :

- deux CAP dédiées aux permissions de sortir et aux retraits de crédit de réduction de peine par tripale et par mois (le D2 n'étant pas concerné puisque composé de prévenus). Pendant le temps de la mission quatre CAP ont été tenues ; il en était programmé huit sur le mois de novembre ;
- dix débats contradictoires par mois ; il s'en est tenu cinq pendant le temps du contrôle.

Au cours de l'année 2017 selon le rapport d'activité du SAP, les JAP ont tenu 185 DC (177 en 2016) ; chaque audience dure toute la journée. Au cours de cette même année la CAP s'est réunie 135 fois, contre 152 en 2016. Les statistiques de la maison d'arrêt sont curieusement loin d'être au diapason.

12.2.2 Les permissions de sortir

i) Les commissions d'application des peines (CAP)

Les contrôleurs ont pu assister à plusieurs CAP. Sont présents un magistrat du parquet, un greffier de la maison d'arrêt, un responsable de la tripale concernée, ainsi que deux CPIP (durant l'audience alors qu'un dossier est exposé, le second CPIP prend connaissance du dossier suivant et du rapport préparé par le collègue en charge de la personne détenue requérante, et ainsi de suite). Le président expose la demande puis chacun donne un avis motivé ; cependant les CPIP qui expriment leur avis au nom du SPIP ne sont pas souvent ceux qui suivent la personne détenue, de sorte qu'ils peuvent se trouver en difficulté pour argumenter au regard des questions posées par le président ou les observations des membres de la commission. La situation est d'autant plus délicate pour eux qu'ils découvrent l'avis du responsable de la tripale à l'audience et que la personne détenue n'est jamais auditionnée.

Les contrôleurs ont constaté à ce titre que le fonctionnement de la CAP était défavorable à la personne détenue, les points forts et les points faibles du dossier ne pouvant être équitablement présentés au JAP. L'intéressé prend donc souvent une décision au regard d'éléments parcellaires, ou sur lesquels subsistent des doutes importants.

Ainsi a-t-il été reproché à des requérants, sans que des explications *a minima* aient pu être apportées, des fréquentations douteuses en promenade ou des retards lors de leur remontée, des propos tenus à leur CPIP absent à l'audience, en conséquence non expliqués et sortis de leur contexte, ou encore une absence de règlement des frais fixes de procédure dont personne n'a pu apporter la preuve. Les nombreux CPIP rencontrés par les contrôleurs ont critiqué cette organisation. Du reste, même si la décision du juge est motivée, ils regrettent de ne pas pouvoir fournir au requérant débouté des explications précises sur les motifs de rejet.

Les CPIP ont également signalé aux contrôleurs l'importance donnée aux CRI, ayant pour effet le rejet systématique de la demande par la plupart des JAP. Le passage en commission de discipline n'est pas attendu, de sorte que tous les CRI ont une incidence, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à une procédure disciplinaire, ou ceux pour lesquels une relaxe est finalement prononcée. Si les incidents graves et récents doivent évidemment être signalés au JAP pour l'aider dans sa décision, voire justifier un ajournement, il paraît plus judicieux pour tous les autres d'attendre qu'ils aient fait l'objet d'une décision disciplinaire à l'occasion de laquelle la personne détenue aura pu présenter ses observations et sa version des faits.

RECOMMANDATION 65

L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne requérante à une première permission de sortir ou à une demande de libération sous contrainte est à mettre en œuvre. Par ailleurs, une autre organisation du travail doit être mise en place afin que ce soit, sauf impossibilité (congés, urgences), le CPIP qui suit la personne détenue requérante qui exprime l'avis du SPIP lorsque sa demande est examinée en CAP.

Dans sa réponse au pré-rapport, la DAP indique que cette recommandation est de la compétence des JAP. Or les contrôleurs estiment que la présence du CPIP en CAP relève de l'organisation du SPIP avant tout.

ii) La note du 16 mai 2018

L'unanimité a été rencontrée chez les CPIP à l'encontre d'un nouveau formalisme mis en œuvre à la suite d'une note à la population pénale du 16 mai 2018 intitulée « Règles de rappel des conditions légales d'octroi des permissions de sortir ». Cette note est cosignée par la directrice de la prison et la vice-présidente du TGI en charge de l'application des peines ; selon la directrice elle a fait en outre l'objet d'un échange avec le parquet.

Il s'agit de rationaliser le processus de demande de permission, en particulier en mettant en œuvre un contrôle préalable de recevabilité des demandes afin de ne présenter à la CAP que les demandes « utiles », formalisme qui semble correspondre à l'une des préconisations du rapport de l'inspection générale de la justice.

Dorénavant, la personne détenue doit dans un premier temps retirer au BGD de sa tripale un « bon permission de sortir » sur lequel il doit cocher l'un des deux cas de figure permettant d'obtenir une sortie : maintien des liens familiaux ou préparation à la réinsertion sociale. Le bon est alors envoyé au SPIP pour traitement et suivi de toute la procédure :

- le SPIP envoie une lettre-type à la personne détenue, l'informant des pièces à produire, de la date de la CAP à laquelle sa demande sera examinée, de la date-butoir à laquelle le dossier complet devra être transmis au SPIP (au plus tard vingt jours avant la CAP), et du fait qu'elle devra retourner un nouveau formulaire, joint à la lettre ;
- les dossiers retournés au SPIP selon cette procédure sont ensuite classés entre ceux qui paraissent complets et les autres, puis remis au greffe de la maison d'arrêt qui va également exercer un contrôle de recevabilité au regard des critères de la note du 16 mai 2018.

Les CPIP regrettent un formalisme qui leur paraît compliqué, un délai de vingt jours non prévu par la loi et les conséquences du moindre retard ou de l'absence d'un document. Ils considèrent que ce formalisme conduit à une diminution du nombre de permissions de sortir accordées. Ce délai de vingt jours paraît en effet peu compatible avec la réalité des dossiers et la variété des situations. Il n'est pas réaliste, par exemple, d'exiger d'un employeur qu'un entretien d'embauche soit effectué au moins vingt jours après la prise de contact avec le candidat, même incarcéré. *In fine*, c'est la personne détenue qui en pâtira puisque l'employeur aura pu recevoir d'autres candidats avant lui, parfois même aura clos son recrutement.

Les demandes considérées comme irrecevables ne seront pas enregistrées ; la personne concernée recevra une lettre type signée par le greffe l'informant de l'un des trois motifs du refus d'enregistrement : « votre dossier n'est pas complet » ; « vous n'êtes pas dans les délais » ; « vous

devez attendre un délai de deux mois avant de pouvoir déposer une nouvelle demande de permission pour maintien des liens familiaux ». Cette lettre n'est pas une décision judiciaire, elle est insusceptible de recours.

Quant à la note du 16 mai, elle définit les différents types de demandes de permission et pose les hypothèses de refus d'enrôlement, notamment le fait de présenter une nouvelle demande avant le délai de deux mois à compter de la date de départ de la précédente permission ou avant la fin du délai imposé par le JAP dans sa précédente ordonnance.

Au total, les contrôleurs estiment qu'a ainsi été instaurée une sorte de pré-CAP, confiée à des fonctionnaires n'ayant pas qualité pour prendre des décisions sur la recevabilité des demandes présentées par les personnes détenues. **Cette nouvelle procédure, et la note du 16 mai qui en est la traduction pour la population pénale, sont illégales.** En visant à ce que la demande ne soit pas présentée à la CAP, où elle ferait le cas échéant l'objet d'une ordonnance d'irrecevabilité signée par le JAP, mais bloquée au stade du greffe, elle prive la personne détenue d'une partie de ses droits. Seul le passage en CAP est à même de garantir les droits des requérants : bénéficiaire d'une décision motivée, fût-elle de rejet ou d'irrecevabilité, pouvoir la contester devant la cour d'appel, etc.

iii) Des permissions de sortir en forte diminution

L'étude des données chiffrées fournies par le greffe de la maison d'arrêt est très significative quant aux effets de ce nouveau formalisme : 3 007 demandes de permission examinées entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} novembre 2018, contre 5 132 sur la même période en 2017.

En parallèle, le taux d'octroi des permissions n'a pas augmenté comme on était en droit de l'imaginer puisque ce nouveau formalisme devait avoir pour objet d'évacuer du rôle les seules requêtes irrecevables. Il est en réalité identique d'une année à l'autre (26 %), et très bas par rapport à d'autres établissements visités. Les contrôleurs n'ont pu mesurer le nombre de refus d'enregistrement de demandes de permissions par le greffe, qui ne tient pas de statistiques sur ce point.

En chiffres bruts, **l'évolution du nombre de permissions de sortir accordées est tout aussi saisissante, y compris sur une durée plus longue**⁸⁶ : 3 171 en 2013 ; 3 127 en 2014 ; 3 307 en 2015 ; 1 797 en 2016 ; 1 567 en 2017. La baisse drastique du nombre de permissions est donc antérieure à la nouvelle procédure. Mais celle-ci l'aggrave. Aucun professionnel interrogé n'a pu l'expliquer : tous semblaient la découvrir.

⁸⁶ Source : rapport d'activité 2017, p. 59

RECOMMANDATION 66 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

Le service d'application des peines du TGI d'Evry ne peut déléguer à l'administration pénitentiaire la décision sur la recevabilité des demandes de permissions de sortir. Par ailleurs, une note interne à l'établissement, même en concertation avec les magistrats, ne peut ajouter à celles prévues par le code de procédure pénale des conditions de recevabilité des demandes de permission.

Le délai de vingt jours au minimum entre la date d'envoi d'une demande de permission au SPIP et la date de départ souhaité est en outre trop long.

Enfin, compte-tenu de la nette réduction du nombre de permissions accordées depuis cinq ans, il convient d'ouvrir une réflexion entre le SPIP, la MAHFM et le TGI d'Evry sur la place et le sens de ces permissions dans le parcours d'exécution de la peine.

Cette recommandation a fait l'objet de nombreuses observations dans la réponse transmise par la DAP : « *les délais imposés initialement aux personnes détenues en vue du dépôt de leurs justificatifs afin de solliciter une permission de sortir dans le cadre du maintien des liens familiaux ont été revus à la baisse. Si un délai est exigé pour la réception des pièces justificatives, c'est d'une part pour des questions d'organisation interne en matière de CAP et donc de travail de l'ensemble des agents. Mais c'est également dans l'intérêt des personnes détenues de ne pas voir leur demande de permission de sortir rejetée et devoir la renouveler pour une CAP ultérieure. De cette façon, si la personne détenue ne reçoit pas en temps utile ses justificatifs, la demande est alors reportée sans difficulté sur la CAP suivante, sans se voir opposer un rejet.*

Il est important de mentionner que cette procédure a été mise en place compte tenu du nombre hors norme de demandes de PS, et de l'incapacité des services de travailler dans des délais raisonnables. L'accès direct des personnes détenues au formulaire de demande de PS dans les BGD induisait de fait des demandes sans fondements telles que celles émanant de personnes en détention provisoire. En ne posant aucune modalité de régulation des flux, l'intégralité des demandes de PS étaient vues en CAP, sans discernement, ce qui, de fait, induisait un effet contreproductif au regard des demandes remplissant les conditions légales. Les CAP, avant la mise en œuvre de cette procédure de régulation, ne permettaient pas une prise de décision des plus sereine, eu égard au nombre très important de demandes à étudier, dont beaucoup étaient sans fondement ».

Les contrôleurs comprennent bien l'intérêt de cette nouvelle procédure en ce qu'elle permet de réduire le nombre des demandes examinées par la CAP, et admettent que pour certaines personnes, un tel procédé peut receler des avantages en termes de dynamique d'insertion. Mais ils rappellent que cette procédure est illégale et regrettent à ce titre l'absence d'observations des chefs de juridiction d'Evry. En outre, les contrôleurs ne sont nullement convaincus par le fait qu'un grand nombre de demandes présentées avant la mise en œuvre de cette procédure était « sans fondements ». Si tel était le cas, le taux d'octroi des PS aurait augmenté, ce qui n'est pas le cas.

La somme minimale avec laquelle une personne détenue peut quitter l'établissement en permission de sortir a été fixée à 15 €. Les contrôleurs ont constaté que cette somme était octroyée au titre de l'indigence aux personnes détenues qui ne disposaient pas de ces 15 € sur la part disponible de leur compte nominatif.

BONNE PRATIQUE 23

La somme minimale fixée pour quitter l'établissement lors d'une permission de sortir (15 €) est octroyée au titre de l'indigence pour les personnes détenues qui n'en disposent pas.

12.2.3 Les réductions supplémentaires de peine

Depuis plusieurs années elles sont traitées dans le cadre de CAP « papier » hebdomadaires selon un rôle édité par le greffe de la maison d'arrêt. Les avis de la détention et du SPIP sont transmis par écrit au SAP. La commission ne se réunit pas et aucun dossier n'est débattu.

En 2017, 5 488 dossiers ont été examinés. Des réductions de peine ont été accordées dans 4 534 dossiers. Le taux d'octroi (83 %) est très supérieur à celui de l'année précédente (70 %).

12.2.4 Les retraits de crédit de réduction de peine

Elles sont examinées en fin de CAP. Chacun des participants émet un avis avant la décision du JAP. Les demandes de retrait émanent de la direction de la MAHFM ou du parquet. Le JAP valide ces demandes dans la très grande majorité (1 051 demandes entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} novembre 2018, dont 41 seulement ont été rejetées). La personne détenue n'est pas informée de cette demande de retrait de crédit : la date de CAP ne lui est donc pas communiquée. Il est regrettable que rien ne soit mis en œuvre pour que la personne détenue puisse éventuellement faire des observations préalables.

RECOMMANDATION 67 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

La personne détenue doit être en mesure de faire valoir ses arguments quand il y a un risque qu'une décision défavorable soit prise à son encontre en matière de réduction supplémentaire de peine (RSP) et de retrait de crédits de réduction de peine (CRP).

12.2.5 La libération sous contrainte

La loi du 15 août 2014 a rajouté aux difficultés du service d'application des peines du TGI d'Evry. En 2016, c'est la situation de 2 962 condamnés ayant effectué les deux-tiers de leur peine qui a été examinée en CAP dédiées. En 2017 c'est la situation de 2 902 condamnés qui a été examinée. En 2017, 177 mesures d'aménagement sous contrainte ont été prononcées ; 1520 condamnés n'auraient pas consenti à une telle mesure.

Il n'existe aucune étude sur les motifs de ce non-consentement, et encore moins sur le temps restant à purger pour tous ceux n'en ayant pas bénéficié ou sur les mesures d'aménagement de peine mises en œuvre ultérieurement pour ceux-ci.

Tous les intervenants ont fait part de leur réserve sur la disposition ainsi créée par la loi du 15 août 2014, et sur sa mise en œuvre dans une prison aussi gigantesque que celle de Fleury-Mérogis.

12.2.6 Les débats contradictoires (DC)

Selon le rapport d'activité 2017 du SAP, les JAP ont tenu cette année-là 185 DC en incluant ceux concernant la MAF. L'administration pénitentiaire fournit des chiffres différents : 120 DC y compris ceux concernant la MAF ; ainsi que dix audiences devant le TAP.

Les professionnels interrogés considèrent tous que les débats contradictoires et les tribunaux d'application des peines ne sont pas ce qu'ils devraient être, c'est-à-dire le moment privilégié permettant à la personne détenue de présenter un projet de libération anticipée dans les meilleures conditions de suivi et d'accompagnement.

Concernant les courtes peines, les CPIP admettent l'inutilité de mettre en œuvre un aménagement de peine, les délais étant tels pour qu'une requête soit examinée que la personne sera libérée avant l'audience.

Pour les personnes devant purger une longue peine, essentiellement accueillis en D1, la mise en œuvre d'une telle procédure n'aurait aucun sens, le condamné attendant avant tout un transfèrement en centre de détention, lequel souvent n'interviendra qu'après une, voire plusieurs années.

En conséquence auront quelques chances de bénéficier d'une procédure d'aménagement les condamnés dont le temps de détention restant à purger se situe entre dix et dix-huit mois.

Beaucoup des professionnels rencontrés considèrent que s'il est de toute façon difficile d'obtenir un aménagement de peine, il existerait en outre des disparités importantes entre les JAP, certains étant plus souples sur l'appréciation des conditions permettant d'obtenir un véritable aménagement. Certains CPIP ont fait état d'un véritable découragement quant à l'intérêt de leur mission et se sont fait l'écho du désespoir de condamnés aux demandes trop fréquemment rejetées avec en outre pour certains la malchance d'être tombés selon eux sur le « *mauvais juge* ». Les CPIP admettent également que la gestion de masse ne facilite pas la présentation de dossier dans les meilleures conditions, et que l'origine de la population pénale est source de difficultés.

Dans ces conditions la seule mesure d'aménagement véritablement mise en œuvre au détriment de toutes les autres est le placement sous surveillance électronique (PSE) à titre soit principal soit probatoire.

Selon les données fournies par le greffe de la maison d'arrêt en 2018 concernant uniquement la détention homme, sur 1119 dossiers présentés en débat contradictoire, on ne compterait au 1^{er} octobre 2018 que 24 mesures de libérations conditionnelles, 23 mesures de libérations conditionnelles expulsion, pour 221 mesures de PSE à titre principale ou bien probatoire.

Pour la même période en 2017 sur 982 dossiers présentés, on compterait 39 mesures de libérations conditionnelles, 35 libérations conditionnelles expulsion, pour 230 mesures de PSE.

Les contrôleurs ont pu assister à plusieurs débats contradictoires. Une constante est apparue pour tous les dossiers examinés : **des délais importants pour qu'une requête enregistrée au greffe de la maison d'arrêt soit audenciée**. Ils varient en effet de six à onze mois, période d'attente démesurée rendant parfois inutile la procédure, le condamné ayant soit été libéré entretemps, soit renonçant à la demande d'aménagement, préférant une sortie sèche devenue proche plutôt qu'un suivi par l'administration pénitentiaire à sa sortie. La loi prévoit pourtant que lorsque la mesure relève de la compétence du JAP, le débat contradictoire doit se tenir au plus tard le quatrième mois suivant le dépôt de la demande, et que lorsqu'elle relève de la compétence du TAP, l'audience doit intervenir au plus tard le sixième mois (art. D. 49-33 et D. 49-36 du CPP). Il doit être rappelé qu'à défaut, la loi prévoit que le condamné peut directement saisir la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de sa demande, par simple déclaration écrite auprès du greffe de l'établissement (mêmes articles). Or cette disposition n'est jamais mise en œuvre à la MAHFM, et apparemment ignorée par les professionnels. Dans ces

conditions, les personnes détenues ne peuvent exercer cette faculté de saisine directe, ce qui porte atteinte à leurs droits.

Les sorties dites sèches – c'est-à-dire en fin de peine, sans accompagnement – sont très nombreuses, mais les contrôleurs ne sont pas parvenus à obtenir des statistiques sur ce point, ni par le greffe, ni par le SPIP, ni par le SAP. La seule donnée qui a pu leur être transmise est un taux de sorties sèches de 78 % en 2017, mais à l'échelle de la DISP de Paris et non de la seule MAHFM. Quoi qu'il en soit, une telle fréquence marque l'absence d'une réelle politique d'aménagement de peine, au détriment des personnes détenues comme en matière de lutte contre la récidive.

Conscient de ce constat le service d'application des peines sous l'impulsion de son juge coordonnateur va tenter de mettre en place des objectifs, prioriser en accord avec le SPIP l'observation des arrivants pour repérer immédiatement ceux des condamnés susceptibles d'une mesure proche, et envisage de privilégier les mesures d'aménagement sans débat en cas d'accord de toutes les parties sur la mesure envisagée.

RECOMMANDATION 68

Les délais prévus par la loi pour examiner en débat contradictoire les demandes d'aménagement de peine doivent être respectés. A défaut, les personnes détenues doivent être informées que la loi leur permet de saisir directement la cour d'appel de leur demande.

Les personnes condamnées, dès qu'elles sont éligibles à un aménagement de peine, doivent être incitées par le SAP et le SPIP à préparer une sortie anticipée.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DAP avance que les délais d'audiencement ont « *très fortement diminué* », sans plus de précision. Elle n'émet aucune observation sur l'absence d'information des personnes détenues relative aux dispositions des articles D. 49-33 et D. 49-36 précités, dont l'usage massif pourrait permettre une prise de conscience. Enfin, s'agissant de l'incitation à la préparation à la sortie, la DAP déclare que « *cela est fait dès l'arrivée. Nous travaillons d'ailleurs avec l'établissement à redonner du sens aux quartiers arrivants pour justement favoriser des transmissions d'informations aux personnes détenues* ». Les contrôleurs n'ont pas constaté que cet effort était maintenu ensuite.

12.2.7 L'information des personnes détenues

Les contrôleurs ont rencontré nombre de condamnés non informés de leurs droits en matière d'aménagement des peines, ou bien passifs dans l'attente de l'intervention du SPIP, ou encore découragés ou désabusés face à la machine qu'est Fleury-Mérogis alors que leur temps de peine exécuté leur donne le droit d'espérer une libération anticipée. Beaucoup attendent sans savoir précisément quoi ; beaucoup auraient besoin d'avis, de conseils, d'accompagnements par des professionnels dont la mission n'est pas d'organiser la détention.

Des avocats du barreau de l'Essonne interviennent lors des permanences procédures disciplinaires, dans le cadre de l'assistance aux audiences DC. Des contrôleurs ont pu en rencontrer plusieurs et apprécier le professionnalisme de la plupart d'entre eux, ainsi que leur vision sans doute différente de celle des acteurs pénitentiaires quant à la mise en œuvre des procédures d'aménagements des peines.

Cependant alors que cela se fait ailleurs, **il n'existe à Fleury-Mérogis aucune permanence d'avocats spécialisés en matière d'exécution des peines** susceptibles de conseiller, d'engager

les personnes détenues à mettre en œuvre ce que la loi les autorise à initier afin d'obtenir des libérations anticipées et accompagnées. Le barreau de l'Essonne doit impérativement former des avocats sur le contentieux de l'exécution et de l'aménagement des peines et organiser au sein de la détention des permanences.

RECOMMANDATION 69

Le barreau de l'Essonne est invité à se rapprocher de la direction de la maison d'arrêt afin de créer dans chacune des tripales, une permanence « aménagement des peines » à la disposition des personnes condamnées afin de les inciter et de les accompagner dans la mise en œuvre de demandes d'aménagement de peine.

12.3 LA SORTIE DES PERSONNES DETENUES, NI REELLEMENT PREPAREE NI REFLECHIE

12.3.1 La CPU de suivi

Afin de s'assurer que le dossier de chaque condamné est examiné au moins une fois par an, une CPU de suivi est organisée tous les mois dans chaque tripale concernée. A son arrivée, la personne détenue condamnée est enregistrée dans le dispositif et son dossier sera étudié lors de la CPU suivant son 12^{ème} mois d'incarcération. Les CPU de suivi réunissent les directeurs de tripale, les CPIP qui suivent la personne et, selon les tripales, des officiers. La durée des CPU est de trois heures, délai ne laissant généralement que dix minutes au plus pour examiner un dossier, ce qui conduit à produire des synthèses-type, non-individualisées.

Ces CPU devraient comprendre tous les acteurs de la détention, y compris ceux de la santé. Leur durée doit permettre une véritable analyse du dossier de la personne détenue.

12.3.2 Le parcours courte peine

Le programme est destiné à toute personne condamnée en situation régulière sur le territoire et dont le reliquat de peine est inférieur à un an. Existant depuis onze ans, le parcours courte peine (PCP) a été remis à jour en novembre 2018 et est piloté par une CPIP. Trois cycles de six semaines sont proposés tous les ans sur une thématique spécifique auxquels deux groupes de douze condamnés peuvent participer. L'objectif de ce programme est d'amener les personnes détenues à concrétiser un projet de sortie et à se projeter dans leurs nouveaux choix. Le dispositif est connu des JAP et peut être pris en compte dans l'octroi d'un aménagement de peine ou de la totalité des réductions de peine supplémentaires.

En novembre 2018 le PCP portait sur la consommation et la vente de stupéfiants. Différents partenaires sont mobilisés et proposent de nombreux ateliers permettant aux personnes détenues de bénéficier d'un suivi privilégié.

Bien que les conditions d'accès soient souples, le programme n'est pas pour autant attractif. Durant toute sa durée les participants sont hébergés dans une aile dédiée au sein de la tripale D4, ce qui les amène à quitter leurs activités, leur travail, et leur cellule dans leur bâtiment d'affectation d'origine. Le fait que l'encellulement individuel soit assuré pendant le PCP et que télévision et réfrigérateur soient gratuits n'est manifestement pas de nature à compenser les effets négatifs de ce changement d'aile voire de tripale. Pour la session de novembre, seulement cinquante demandes avaient été présentées et dix-sept acceptées.

Une fois le programme terminé, la participation est valorisée par la remise d'une attestation puis la personne détenue retourne dans son bâtiment d'origine. Le parcours de la personne après sa participation n'est pas suivi ou analysé par l'équipe. L'impact du PCP devrait être analysée pour l'améliorer au fil des sessions. Plus généralement, il ne constitue pas aujourd'hui un vrai sas de préparation à la sortie : la direction est invitée réfléchir à une modification en profondeur du programme afin de se doter d'un dispositif plus complet en la matière.

12.3.3 Le processus de sortie

Aucune donnée concernant le nombre de personnes sortantes sans aménagement de peine n'a pu être communiqué aux contrôleurs lors de la visite, traduisant une absence de réflexion sur le processus de sortie.

Les sorties sont généralement notifiées la veille aux personnes détenues. Les sorties prévues le dimanche et le lundi s'il est férié sont effectuées le samedi et peuvent être faites à toute heure. Aucune sortie n'est effectuée un jour férié. Seules les personnes libérées à la suite d'un retour tardif d'audience peuvent demander à ne quitter l'établissement que le lendemain matin (les « couchants »).

Lors de sa sortie, la personne détenue se voit remettre ses valeurs et son pécule ainsi que sa valise en respectant le principe du contradictoire. Si elle est indigente au moment de sa sortie, un kit sortant lui sera alors remis. Ce kit est composé d'un ticket de métro utilisable sur le réseau RATP, d'un ticket de RER Grigny-Paris et d'un ticket-restaurant d'une valeur de 8,40 euros. Cette distribution est faite sur demande, et non systématiquement. Par ailleurs, un kit hygiène corporelle était antérieurement remis aux personnes détenues (identique à celui des arrivants). Comme il était parfois retrouvé sur le parking, cette pratique a été abandonnée, ce qui est regrettable. La note de 2011 de l'administration pénitentiaire⁸⁷, toujours remise aux personnes lors de leur arrivée en détention fait cependant état d'un kit plus conséquent.

Un document « accès à la couverture sociale » est remis aux majeurs incarcérés depuis plus de deux mois et ne faisant pas l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive de territoire français ou d'une infraction à la législation sur les étrangers. Ce document les enjoint à prendre contact avec la CPAM de leur domicile, en réalité l'immatriculation à la sécurité sociale est faite en détention (cf. *supra*, § 9.5.1).

La notification tardive de la levée d'écrou empêche les personnes détenues de prévenir leurs familles à l'extérieur alors même que l'abri famille est fermé et leur téléphone sont souvent déchargés. Selon le personnel du greffe, il n'est pas rare de voir des personnes dormir devant la prison la nuit de leur libération attendant le matin pour se déplacer.

⁸⁷ Note « Le savez-vous » du 19 avril 2011, Direction de l'administration pénitentiaire. Cette note mentionne que « chaque détenu sortant [avec moins de 50 euros] se voit proposer un kit sortant (sac de transport, chèques multiservices, titre de transport, trousse de toilette, préservatifs, carte téléphonique) ».

RECOMMANDATION 70 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

Le kit sortant doit être revu afin de répondre réellement aux besoins des personnes dépourvues de ressources suffisantes. La personne détenue doit pouvoir informer ses proches de sa sortie, quelle que soit l'heure.

La réponse au rapport provisoire transmise en mars 2020 par la DAP fait état d'une « réflexion sur l'indigence » conduite en 2019, qui propose des améliorations comme la « composition d'un kit sortant plus adapté ». Mais elle ne dit pas si ces propositions ont été mises en œuvre.

12.3.4 L'hébergement des majeurs

Une référente hébergement-logement, salariée de l'association CASP-ARAPEJ, a pour mission d'informer les CPIP sur les différentes structures, de développer le partenariat avec des structures extérieures et d'enregistrer toutes les demandes d'hébergement émanant des CPIP. Jusqu'en 2016, les CPIP prenaient directement contact avec les structures, à présent une fiche de liaison est remplie puis envoyée au nouveau service. Les demandes sont enregistrées auprès du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) de l'Essonne ou de Paris par l'intermédiaire d'un logiciel dédié qui les traite ensuite en fonction de la date de fin de peine. Les personnes résidant dans un autre département sont enregistrées dans l'Essonne avec une demande de transfert. Seules les personnes en situation régulière sont éligibles. Des partenariats existent avec des structures pour la prise en charge des personnes sortant en aménagement de peine, aucune place n'est cependant réservée pour les personnes sortantes en fin de peine et aucun partenariat n'existe à ce jour avec des structures de logement. Il a été précisé que les réponses étaient invariablement « absence de place » sauf à de très rares exceptions. Une statistique portant sur cent-une demandes de logement présentées par des personnes détenues s'est traduite par :

- cinquante-et-une demandes enregistrées par le SIAO ;
- deux entretiens réalisés au SIAO ;
- un accord pour un hébergement.

En 2017, sur les 6 363 personnes libérées, 55 % ont renseigné la rubrique « hébergement » à leur sortie. Parmi les répondants, 18 % déclaraient être sans logement, soit 521 personnes.

Si l'offre est inférieure à la demande, le manque de souplesse dans les structures d'accueil est également un obstacle pour les personnes détenues. Seule l'association CHRS Etoile du Matin (Paris) se déplace en détention une fois par mois ; les autres structures n'ayant pas la possibilité de le faire convoquent les personnes détenues à l'extérieur pour des entretiens de préadmission. La difficulté d'obtention d'une permission de sortir et le fait que seule la référente hébergement soit autorisée à accompagner la personne détenue dans cette démarche sont autant de freins à une prise en charge à l'extérieur.

Les jeunes de 16 à 25 ans peuvent se voir proposer un hébergement par une des missions locales intervenant à Fleury-Mérogis. Durant notre visite, seule une conseillère de la mission locale de l'Essonne était présente mais avait reçu ordre de sa hiérarchie ne pas s'entretenir avec les contrôleurs.

Les personnes nécessitant un hébergement en EPHAD sont suivies par l'une des assistantes sociales de l'USMP.

Les personnes transgenres sont orientées vers l'Amicale du Nid qui intervient en détention et œuvre pour leur trouver un hébergement adapté.

12.3.5 La santé

Les professionnels de santé se trouvent également confrontés à une notification tardive de sortie souvent faite par la personne détenue elle-même lorsqu'elle en a l'occasion. Les professionnels rencontrés ont tous affirmé faire le nécessaire « *lorsqu'ils sont prévenus* », laissant entendre que cela n'était pas la norme.

Le SMPR délivre une ordonnance de trois mois au sortant ; selon le médicament, certaines prescriptions ne sont faites que pour un mois. Les personnes qui faisaient l'objet d'un suivi avant leur détention sont orientés vers le centre médico-psychologique (CMP) le plus proche de leur domicile avec lequel l'équipe prend contact, les autres sont orientés vers Sainte Anne ou La Santé.

Le CSAPA se met lui aussi en contact avec le CMP ou peut communiquer des adresses d'addictologue à la personne sortante et faxer l'ordonnance par la suite. Le patient ne sort jamais avec des médicaments, les ordonnances prescrivent généralement pour trois mois. Un rendez-vous est pris depuis la détention dans un dispensaire pour le jour ou le lendemain de la sortie pour les patients sous méthadone.

Enfin, l'UCSA procède à des prescriptions pour un mois. Les traitements spécifiques, notamment pour l'hépatite C, font l'objet d'une attention particulière et sont donnés pour le mois en cours. Pour le VIH, le traitement est donné pour la semaine en cours. Il arrive à la pharmacie de délivrer des médicaments pris habituellement par le patient pour quelques jours, selon le contexte.

Dans les cas où les médecins ne sont pas prévenus, ce sont les familles ou les professionnels qui reprennent contact avec l'unité sanitaire pour obtenir une ordonnance, si l'ancien détenu se présente à eux.

Si tout est mis en œuvre pour éviter une rupture de traitement, le corps médical reste soumis à la compliance et à l'acceptation du patient. Les délais d'attente pour que le sortant obtienne un rendez-vous dans un CMP sont longs et les médecins reconnaissent que le risque de rupture est important mais n'ont aucune possibilité de le quantifier.

RECOMMANDATION 71 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

L'établissement doit être en mesure de collecter des données chiffrées concernant les sorties sèches. L'absence de données chiffrées relatives aux personnes sortant sans solution d'hébergement limite par ailleurs l'analyse des pratiques et des besoins, et ne permet pas que soient prévues des places d'hébergement d'urgence réservées à la population pénale. En outre, le refus d'une permission de sortir ne doit pas être un obstacle à l'accès à un hébergement. Enfin, la continuité des soins doit être assurée pour les sortants, ce qui n'est possible que si les médecins sont informés de chaque libération dans des délais leur permettant de réaliser les démarches nécessaires dans l'intérêt de leur patient.

Une réflexion plus générale, associant l'ensemble des acteurs concernés par la prise en charge des personnes à leur sortie de détention, doit donc être engagée.

Selon la réponse au pré-rapport transmise par la DAP, « *2020 verra la création d'une CPU sortants avec la participation de l'assistante sociale de l'unité sanitaire. Parallèlement les surveillants US communiqueront régulièrement la liste des sortants afin de permettre aux médecins de procéder à la dernière consultation médicale si nécessaire* ».

12.3.6 La situation des mineurs non accompagnés sans suivi PJJ

Lors de leur arrivée, les mineurs non accompagnés (MNA) sont signalés au parquet de la juridiction d'origine. Une demande est faite auprès du juge des enfants et du juge des tutelles afin de leur trouver un représentant légal ; cette demande, rarement entendue, amène la PJJ à alerter le parquet de l'Essonne la semaine de la sortie du mineur ainsi que l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du même département. Sans décision du parquet, la PJJ de la maison d'arrêt conduit le jeune à l'ASE.

Les cas les plus difficiles à anticiper sont ceux où le jeune est entré en détention comme majeur mais reconnu par la suite comme mineur par le tribunal qui se déclare alors incompétent. Le mineur revient généralement tardivement de l'audience et est installé au primo-accueil dans une cellule individuelle, il est « couchant ». Un éducateur de la PJJ le rencontre le lendemain et lui propose de l'aide. S'il émet le vœu de ne pas aller à l'ASE, un kit sortant identique à celui des adultes lui est proposé auquel sont ajoutées des adresses utiles à Paris : bains-douches, restauration, Urgences médicales, Croix-Rouge, PAD, France Terre d'Asile. Ceux qui au contraire demandent de l'aide sont conduits à l'ASE du 91.

Afin que la situation des mineurs sortants soit évaluée au plus vite par l'ASE un rendez-vous est pris par la PJJ depuis la détention pour le jour de la sortie et une procédure accélérée a été instaurée pour les situations des mineurs reconnus comme tels le jour de leur sortie. Au niveau de la détention, il n'est pas possible de savoir si les jeunes sont ensuite reconnus comme mineurs par l'ASE ni de connaître le type de prise en charge.

Aucune donnée ne permet de connaître le nombre de mineurs se trouvant sans solution à leur sortie. En 2018, environ un tiers des mineurs – entrés en détention comme tels – étaient des mineurs non accompagnés.

BONNE PRATIQUE 24

L'accord conclu entre la PJJ et l'aide sociale à l'enfance de l'Essonne permet aux mineurs non accompagnés d'être reçus par cette dernière le jour de leur libération.

RECOMMANDATION 72

Les juridictions doivent se mobiliser pour répondre au mieux aux demandes d'assignation d'un représentant légal adressées par la PJJ. Les mineurs non accompagnés sortants doivent pouvoir être accueillis dans une structure de prise en charge.

12.3.7 La situation des majeurs étrangers

Les majeurs étrangers faisant l'objet d'un arrêté de placement en rétention, le plus souvent au centre de rétention administrative de Palaiseau, n'en sont informés qu'à la dernière minute, lors de leur libération lorsqu'ils voient la brigade territoriale. Ceux-ci se voient notifier leur arrêté de placement dans les quinze minutes qui suivent la levée d'écrou, conformément à l'article L. 551-2 du CESEDA⁸⁸. Il arrive régulièrement que des proches aient fait un long trajet pour venir les

⁸⁸ Article L. 551-2 du CESEDA : « La décision de placement est prise par l'autorité administrative, après l'interpellation de l'étranger ou, le cas échéant, lors de sa retenue aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée.

chercher, les attendent à leur sortie de prison et les voient partir sous escorte des forces de l'ordre sans avoir pu prendre des dispositions, par exemple, pour récupérer leurs affaires. Sont concernés les étrangers détenus ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire d'interdiction de territoire français ou d'une OQTF, notifiée ou non.

RECOMMANDATION 73 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

Lorsqu'ils font l'objet d'une mesure judiciaire d'interdiction du territoire français ou d'une mesure d'éloignement administrative, les étrangers détenus doivent être informés de la forte probabilité d'être placés dans un centre de rétention administrative au moment de la levée d'écrou.

Selon les observations transmises par la DAP en mars 2020 suite rapport provisoire, un « protocole étrangers » serait en cours de rédaction en lien avec la préfecture.

12.4 DES PROCEDURES DE TRANSFEREMENT DES CONDAMNES VERS LES ETABLISSEMENTS POUR PEINES TROP LONGUES ET PEU TRANSPARENTES

12.4.1 L'orientation des condamnés en établissement pour peine

Au 5 novembre 2018, 2 331 personnes étaient condamnées à la MAHFM. Le code de procédure pénale prévoit que « toute personne condamnée détenue en maison d'arrêt à laquelle il reste à subir une peine d'une durée supérieure à deux ans peut, à sa demande, obtenir son transfèrement dans un établissement pour peines dans un délai de neuf mois à compter du jour où sa condamnation est devenue définitive »⁸⁹. Au regard de cette disposition, le greffe de la maison d'arrêt ouvre systématiquement un dossier d'orientation pour les condamnés concernés. Une requête sur l'application GENESIS, à la demande des contrôleurs, a permis d'établir que 252 condamnés présentaient un reliquat de peine supérieur à deux ans au moment du contrôle.

a) L'instruction du dossier d'orientation

Les contrôleurs ont pu constater que des dossiers (appelés « MA 700 ») ont effectivement été ouverts pour chacune de ces personnes détenues mais leur état d'avancement était très variable. Certains venaient d'être ouverts, d'autres étaient en cours d'instruction (le dossier d'orientation doit comporter les avis de la détention, du SPIP, de l'USMP, du chef d'établissement, du JAP et du parquet), d'autres encore étaient complets et avaient été adressés à l'autorité compétente pour décider de l'affectation du condamné : soit la direction interrégionale, soit la direction centrale (DAP) notamment pour les longues peines et les DPS.

Selon l'établissement, le stock de dossiers d'orientation était le suivant lors de la mission⁹⁰ :

- 210 dossiers en cours d'instruction à la MAHFM ;
- 117 dossiers transmis à la DISP ou à la DAP pour lesquels la décision n'est toujours pas parvenue. Ce chiffre est contredit par la DISP qui, dans un courriel du 17 décembre, indiquait

Elle prend effet à compter de sa notification à l'intéressé. Le procureur de la République en est informé immédiatement... ».

⁸⁹ Art. 717 du CPP, issu de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

⁹⁰ Le stock est supérieur à 252 puisque de nombreux condamnés repassent sous le seuil des deux ans de reliquat pendant l'instruction de leur dossier d'orientation.

que le nombre de dossiers en attente de décision était de 33 seulement (25 de compétence régionale et 8 de compétence nationale).

Le suivi de ce stock de dossiers est assuré par le greffe. Depuis le 1^{er} juillet 2018, un nouveau progiciel national de suivi (distinct de GENESIS) a été déployé à Fleury-Mérogis : le dossier d'orientation et de transfert (DOT). Les dossiers ouverts avant cette date n'ont pas été saisis dans le DOT. Les dossiers d'orientation des condamnés de la MAHFM existent donc sous deux formes : format papier (les différents avis étant ensuite scannés dans un dossier électronique régional) pour les dossiers ouverts avant le 1^{er} juillet 2018 ; format électronique pour les dossiers ouverts après cette date. Cette coexistence rend très complexe le suivi des dossiers et est source d'oublis. La personne détenue est en principe associée à son orientation. Ses souhaits d'affectation sont recensés et figurent dans le dossier. Un surveillant orienteur donne également son avis et reçoit certaines personnes détenues au dossier complexe. Jusqu'au 1^{er} juillet 2018, les différentes autorités devant émettre un avis étaient sollicitées par le greffe afin qu'elles renseignent le dossier papier. Désormais, le greffe n'intervient plus : dès que le dossier est ouvert sur le DOT, chaque service peut saisir informatiquement son avis. Il appartient donc à chacun de consulter régulièrement le DOT afin de voir si de nouveaux avis sont à émettre.

Les contrôleurs ont consulté cette application le 13 novembre 2018 et constaté qu'elle contenait 157 dossiers. Le plus ancien datait du 5 juillet : il n'avait toujours pas été envoyé à la DISP pour décision, car des avis manquaient encore quatre mois après son ouverture. Parmi ceux-ci :

- 106 ne comportaient pas l'avis du SPIP, soit 68 % ;
- 86 ne comportaient pas l'avis du directeur ou du chef de détention de tripale, soit 55 %.

L'absence de l'un de ces avis est bloquant : les dossiers non complets ne sont pas envoyés à la DISP et la personne détenue ne peut être transférée. Par ailleurs, les contrôleurs ont constaté que l'unité sanitaire ne formule pas l'avis requis dans cette application. Contrairement aux autres, ce défaut n'est pas bloquant mais il soulève d'autres difficultés, en cas de pathologie lourde d'une personne détenue par exemple.

A ce stade, cette nouvelle application, dont le principe et la conception sont pourtant positifs, ne permet pas d'accélérer le traitement des dossiers. Au contraire, selon le greffe, le DOT conduit pour l'instant à augmenter les délais de traitement. Les différents acteurs consultés (responsable du SPIP, directeurs de tripale) ont reconnu cet état de fait et font valoir une insuffisante formation sur ce nouvel applicatif ainsi que des difficultés de paramétrage ne permettant pas une utilisation *optimum*. Les magistrats font également état de difficultés pour obtenir les habilitations pour accéder au DOT. Toutes ces difficultés sont à résoudre rapidement dans l'intérêt des personnes détenues. Les contrôleurs ont en outre perçu une certaine inertie sur ces sujets, jugés non prioritaires, inertie qui ne manque pas d'étonner compte tenu de la surpopulation de l'établissement.

b) La décision sur le dossier d'orientation

Les délais de traitement, une fois le dossier d'orientation envoyé à la DISP via le DOT, sont très variables.

Les délais moyens d'instruction par la DISP sont assez faibles si l'affectation envisagée se situe sur son ressort (deux semaines environ). La plupart du temps, la DISP de Paris utilise son « droit de tirage » sur des établissements du ressort d'autres DISP (centre pénitentiaire de Liancourt, par exemple, qui se situe à 80 kms de Paris, mais sur le ressort de la DISP de Lille). Un avis de la DISP concerné est requis. Dans ce cas, très fréquent pour les condamnés de la MAHFM, le délai

de traitement entre la réception du dossier à la DISP et le retour de la décision d'affectation est de deux à trois mois.

Les délais d'instruction par la DAP sont très élevés. Jugés « *incompréhensibles* » par certains agents du greffe, ils varient d'un mois à plus d'un an. Le faible nombre d'agents en charge de ces sujets au bureau de gestion de la détention de l'administration centrale est présenté comme l'une des causes de ce retard. Des délais relativement conséquents peuvent également s'expliquer par un passage préalable en centre national d'évaluation.

Les décisions reçues paraissent pour la plupart justifiées aux yeux des professionnels. Certaines personnes détenues sont plus critiques, estimant qu'elles n'avaient pas été affectées « *là où elles souhaitaient* » (principalement des établissements d'Ile-de-France, sachant que le nombre de places en établissement pour peine y est très faible). Les décisions de maintien sont rares : quelques exceptions existent pour les condamnés souhaitant une affectation dans les prisons de Rémire-Montjoly (Guyane) ou de Baie-Mahault (Guadeloupe), très surpeuplées.

La direction de la MAHFM a indiqué que dans tous les cas, les personnes détenues recevaient une décision d'affectation, qui leur est notifiée par les officiers (ou le surveillant orienteur), le CPIP les tenant en parallèle informés de la situation. Ce n'est pas le constat que les contrôleurs ont opéré pour les quatre départs en transfèrement du 14 novembre 2018 :

- l'un d'entre eux s'était effectivement vu notifier la décision d'affectation initiale ;
- pour un autre, l'établissement avait reçu la décision d'affectation mais avait décidé, en raison de son profil (DPS), de la lui notifier *in extremis*, c'est-à-dire au moment de son départ ;
- surtout, pour deux personnes détenues transférées vers le centre de détention de Villenauxe-la-Grande (Aube) en orientation initiale, la décision d'affectation était absente du dossier. Ils ignoraient donc qu'ils avaient été affectés et quel était l'établissement qui leur avait été choisi. Cette situation se produit régulièrement : le service du greffe se contente alors de l'ordre de transfèrement, qui est un document interne non communicable à la personne détenue et ne présentant pas les motifs de son affectation.

D'une façon plus générale, les dix dernières décisions d'affectation parvenues à l'établissement et vérifiées par les contrôleurs ont fait apparaître que le délai moyen de notification à la personne détenue est d'une quinzaine de jours. Mais alors que les services concernés attestent d'une information régulière de la population pénale, les contrôleurs intervenant au D1 ont fait l'objet de très nombreuses demandes d'entretien à ce sujet, au cours desquelles les personnes détenues ont fait part de leur manque d'information et de leurs interrogations.

Les recours des personnes détenues contre ces décisions sont rares : quatre recours gracieux depuis 2016 selon la direction, et pas de statistiques disponibles quant aux recours contentieux devant le tribunal administratif.

c) La mise en œuvre de la décision d'orientation

Une fois la décision d'affectation reçue (quand elle existe), les délais dans lesquels les transfèremments sont opérés demeurent très longs. Au 7 novembre 2018, selon la direction de la MAHFM, 159 condamnés étaient affectés mais en attente de transfèrement.

L'évaluation des délais d'attente moyens, communiquée par la DISP de Paris, est la suivante : un an pour le centre pénitentiaire sud-francilien et le centre de détention de Melun (Seine-et-Marne), un an et demi à deux ans pour le centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin (même département), et entre trois et douze mois pour les établissements des DISP voisines (DISP de

Lille, Strasbourg, Rennes et Dijon) – le délai étant faible dans les prisons peu demandées (Saint-Mihiel par exemple, en Meuse), beaucoup plus long dans les établissements plus sollicités (Bapaume, par exemple, dans le Pas-de-Calais). A titre d'exemple, le seul condamné transféré le 14 novembre 2018 qui avait déjà signé sa décision d'affectation l'avait reçu dix-huit mois auparavant.

Au total, le délai de neuf mois entre la demande de la personne détenue et son transfèrement, pourtant prévu par la loi, n'est pratiquement jamais respecté.

RECOMMANDATION 74 (COMMUNE AVEC LE RAPPORT RELATIF A LA MAF)

Le pilotage de la procédure d'affectation et d'orientation des personnes détenues doit être affermi. La personne détenue doit pouvoir bénéficier d'informations régulières sur l'état d'avancement de cette procédure.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DAP annonce qu'un travail est en cours en lien avec l'établissement et la DISP, sans plus de précision.

Quant aux conditions matérielles de transfèrement, elles apparaissent très sécuritaires. Les transfèremments sont effectués avec les véhicules de l'établissement, en concertation avec le service national des transfèremments dépendant de la DAP. La quasi-totalité de ceux-ci sont réalisés en référence au niveau d'escorte 2, alors que la situation d'une partie des condamnés ne justifie que des mesures de niveau 1 (cf. *supra*, § 6.5). Les conditions prévues pour le niveau d'escorte 3, avec un accompagnement par les forces de l'ordre, sont mises en œuvre pour les DPS. Les personnes détenues sont systématiquement menottées pendant leur transfert, même au niveau 1, au motif notamment que les regroupements sont possibles avec des personnes détenues d'autres établissements, qui ne font que transiter par la MAHFM. Les paquetages sont systématiquement pris en charge, acheminés avec la personne détenue qui peut en disposer rapidement à son arrivée au nouvel établissement. Les frais d'acheminement du paquetage sont intégralement pris en charge par l'administration pénitentiaire.

De janvier à septembre 2018, le service des transfèremments de la MAHFM, rattaché à la direction de la sécurité, avait réalisé 264 missions représentant l'exécution de 548 décisions d'affectation.

12.4.2 Les transfèremments à caractère disciplinaire

En parallèle de la mise en œuvre des dossiers de réorientation et des errements constatés en termes de délai et d'information, on constate une montée en charge des transfèremments à caractère disciplinaire à l'initiative unilatérale de l'établissement (appelés MA 127). Trente-quatre transfèremments ont déjà été initiés dans ce cadre en 2018, contre vingt-deux pour toute l'année 2017 (soit une hausse de 55 %). Contrairement aux procédures décrites ci-dessus, les délais d'aboutissement sont brefs. Pour l'année 2018, toutes les propositions de transfèremment de l'établissement ont été acceptées, et mises en œuvre, par la direction interrégionale.

L'élément mis en avant pour justifier cette politique est principalement l'augmentation des violences contre le personnel, augmentation qui n'a pu être avérée par les contrôleurs (cf. *supra*, § 6.6). Le poids des syndicats est également avancé pour expliquer le nombre grandissant de ces exclusions, les représentants du personnel demeurant assez adeptes de l'exclusion des personnes détenues agressives, permettant ainsi de « *marquer le coup* » auprès de la population pénale comme des agents. Ce type de décision rapide aurait des effets symboliques

incontestables. Certains cadres ont néanmoins glissé aux contrôleurs qu'il ne s'agissait souvent que de « *déplacer le problème ailleurs* ».

Dans la grande majorité des cas, la notification se fait le jour même du départ, ne permettant pas l'exercice des voies de recours.

Qu'il s'agisse d'une affectation initiale pour un condamné ou d'un transfèrement disciplinaire, les décisions d'affectation doivent leur être notifiées dans des délais suffisants pour préparer leur départ et exercer le cas échéant leurs droits de recours, sauf exceptions dûment justifiées.

13. CONCLUSION GENERALE

13.1 UNE SITUATION GENERALE AYANT PEU EVOLUE DEPUIS LE PRECEDENT RAPPORT, A L'EXCEPTION DES CONDITIONS MATERIELLES DE VIE EN CELLULE

Une très grande partie des recommandations du rapport précédent reste d'actualité. Le point d'amélioration principal de la MAHFM entre 2010 et 2018 concerne les locaux de détention. Les tripales ont toutes été refaites : les cellules sont globalement en meilleur état et elles disposent désormais d'une douche.

S'agissant des trois autres points saillants du rapport de 2010 et sans reprendre ses 148 observations, **la situation n'a non seulement pas progressé mais apparaît plutôt en recul :**

- l'organisation des mouvements et les blocages très fréquents restent une problématique lourde, aujourd'hui amplifiée par les fouilles par palpation systématiques précédant chaque promenade et l'apparition en masse de dispositifs d'ouverture de cellule à deux, voire trois agents, autant de dispositifs chronophages non compensés par des moyens humains supplémentaires. Le rôle du surveillant d'étage se limite de plus en plus à « *envoyer des mouvements* » – pour reprendre le vocabulaire utilisé à la MAHFM – en regardant sa montre en permanence tellement les créneaux sont serrés et les retards fréquents ;
- la faiblesse des activités, rémunérées ou non, est d'autant plus palpable qu'elle s'est doublée de difficultés d'organisation, comme en atteste le faible nombre de participants aux séances de sport alors que les listes d'attente sont pléthoriques ou encore les difficultés rencontrées pour recruter des travailleurs aux ateliers dans certaines tripales ;
- le rapport précédant pointait les rapports difficiles entre personnels de surveillance et personnes détenues, dans un contexte de surpopulation carcérale, de faiblesse des effectifs de surveillants, d'inexpérience pour nombre d'entre eux (304 stagiaires ont été affectés à la maison d'arrêt en 2017) et de « culture du rapport de force ». Huit ans après, la situation est au moins aussi délicate, toujours pour les mêmes raisons : les rapports entre les uns et les autres s'apparentent à de la défiance mutuelle. La communication est globalement déficiente entre les personnes détenues et l'ensemble des acteurs pénitentiaires (surveillants, cadres, CPIP), faute de temps, de moyens, d'instructions, et aussi d'expérience parfois, notamment pour apaiser certaines tensions ou identifier les situations à risque.

13.2 LE TEMPS DE DETENTION A LA MAHFM, UN TEMPS QUI NE PEUT ETRE VERITABLEMENT UTILE A LA REINSERTION

Indépendamment du gigantisme de la structure, qui prive toujours l'ensemble des acteurs (pénitentiaires, sanitaires, judiciaires, associatifs) de possibilités d'individualiser réellement les prises en charge et les décisions, **quatre préoccupations majeures ont retenu l'attention des contrôleurs.**

Ceux-ci ont été frappés par une certaine forme de **surenchère sécuritaire**, liée à la fois aux attentats terroristes qui ont endeuillé notre territoire ces dernières années, à des agressions très violentes au sein même de la MAHFM, au mouvement social national des surveillants de prison de janvier 2018 qui a largement été suivi à l'établissement et à l'influence des organisations syndicales locales sur ces sujets. Très souvent, des réponses fermes ont été mises en place par

l'institution, mais celles-ci s'appliquent souvent à un nombre important de personnes détenues et non aux individus ciblés pour être les plus dangereux. Ainsi peut-on assister à une industrialisation des fouilles intégrales, à une explosion du nombre de personnes pour lesquelles l'ouverture de la cellule par un seul agent n'est plus possible pour raisons de sécurité, et pour certaines d'entre elles au retrait d'un certain nombre d'objets, voire de droits. Le contrôle et l'analyse de l'ensemble de ces mesures est très insuffisant.

La prise en charge sanitaire, en second lieu, est véritablement lacunaire. Les dispositifs somatique comme psychiatrique sont défaillants, les effectifs de médecins sont trop faibles, le circuit du médicament connaît de nombreux dysfonctionnements, les actions d'éducation thérapeutiques sont quasiment inexistantes. La taille de la structure rend certainement plus délicate la coordination d'ensemble mais l'absence de protocole à jour et de réunion santé-justice depuis 2012 ne favorise pas le pilotage de ces sujets. Par ailleurs, les contrôleurs ont constaté d'importantes frictions entre les directions pénitentiaire et sanitaire, tout au long de leur mission et jusqu'à la réunion de restitution. Ces inimitiés ne servent pas l'intérêt des personnes détenues dans leur prise en charge sanitaire.

Au travers des réponses au rapport provisoire, une amélioration de la situation semble déjà perceptible. Selon l'administration pénitentiaire, « *2018 s'est avérée une année peu propice au travail de fond pour les différents motifs évoqués dans le rapport. 2019 a permis d'assainir la situation, le travail de fond et l'élaboration de projets communs sont maintenant envisageables* ». Pour le directeur général de l'hôpital, « *la crispation n'est plus à l'ordre du jour et le dialogue a été rétabli, par la participation des services de santé à toutes les réunions et grâce à la volonté de rétablissement d'un dialogue constructif de part et d'autre* ».

Les contrôleurs ont également découvert à la MAHFM un **véritable climat de violence**. Il n'a pas été possible d'avérer par des statistiques l'augmentation des agressions contre le personnel ; celle-ci est régulièrement évoquée par l'encadrement comme par les organisations syndicales mais les chiffres transmis pour les dix premiers mois de l'année 2018 font état d'une nette baisse. Il est donc plus pertinent de parler d'un sentiment d'insécurité, ce que les contrôleurs ont constaté chez de nombreux agents, indiquant qu'ils avaient « *peur d'aller travailler* ». Le diagnostic est identique chez grand nombre de personnes détenues, qui craignent d'être agressées en cour de promenade, d'être obligées par d'autres de conserver des produits interdits ou de les introduire au sein de l'établissement par le parloir. Les agressions entre personnes détenues se maintiennent à un niveau élevé, année après année, dans un contexte où les saisies de stupéfiants augmentent très nettement (multiplication par trois en un an). Les rivalités sur fond de trafic de drogue à l'intérieur de la prison sont donc exacerbées. Les cours de promenade sont devenues des zones de non-droit où les personnels peinent à intervenir. Une personne détenue y est décédée en mars 2018 sous les coups de ses codétenus.

Enfin, **une série de suicides sans précédent a touché l'établissement depuis le début de l'année 2018** : quatorze suicides de personnes détenues – et il doit être rappelé ici que deux agents se sont par ailleurs donné la mort sur la même période. Lors de la mission, les pouvoirs publics ne semblaient pas avoir pris la mesure de la situation : la formation du personnel pénitentiaire et sanitaire n'était pas suffisante, le repérage des personnes présentant des fragilités était largement perfectible, les mesures individuelles mises en place lorsqu'un risque suicidaire est détecté étaient lacunaires, les échanges entre acteurs pénitentiaires et acteurs de la santé n'étaient pas assez développés et empreints de parti-pris, la postvention était mal assurée. L'ensemble du dispositif de prévention était à reprendre. Les contrôleurs n'ont pu décorrélérer

cette série de suicides des constats opérés plus haut : gigantisme, manque de communication et d'individualisation, désœuvrement des personnes détenues, souffrance d'une partie des agents comme d'une partie de la population pénale. Pour autant, une réelle prise de conscience des acteurs locaux, partagée avec le directeur interrégional et ses services, a permis d'élaborer depuis la visite un plan d'action ayant permis de corriger certains défauts et même de mettre en œuvre quelques mesures ambitieuses (prévention du suicide par la médiation animale, par exemple). Le nombre de suicides a beaucoup baissé depuis la mise en œuvre de ce plan, qui doit désormais être nourri et soutenu sur la durée.

Ces quatre points saillants ne doivent pas occulter le nombre très important de recommandations émises dans ce rapport. Une grande partie d'entre elles est liée à **l'absence d'individualisation des prises en charge** (pénitentiaire, sociale, médicale, etc.), non compensée par la politique d'application des peines, insuffisamment proactive. La taille de cet établissement et son organisation, qui confinent à une certaine forme d'industrialisation de la détention, sont d'ailleurs des freins supplémentaires à ces évolutions pourtant nécessaires.

Au total, malgré quelques initiatives très intéressantes (en particulier au primo-accueil, au quartier des mineurs et au centre scolaire), la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis demeure une structure qui ne permet pas aux personnes détenues de mettre en place un nouveau projet de vie, plus responsable.

ANNEXES

14. ANNEXE 1 – LISTE DES DOCUMENTS REMIS AUX PERSONNES DETENUES A PRIMO-ACCUEIL ET DANS LES QUARTIERS DES ARRIVANTS

<u>Bâtiment</u>	<u>Primo-Accueil</u>	<u>D1</u>	<u>D2</u>	<u>D3</u>	<u>D4</u>	<u>D5</u>
Accès au tél (dont bon d'1 €)	x					
« Je suis en détention » en 10 langues	x					
Guide arrivants pour illettrés Majeur	x					
Guide arrivants (FR) Majeur et Mineur	x					
Carte biométrique	x					
Questionnaire médical d'accueil	x					
Bon de cantine arrivants	x					
Feuille de contrôle inventaire cellule	x					
Annuaire ordre avocats 94 – sur demande	x					
Extraits du RI du QA	x	x	x	x	x	x
Planning du QA	x	x	x	x	x	x
Qu'en pensez-vous ? (questionnaire qualité)		x	x	x	x	
Note d'information sur les cantines					x	x
Bon de cantine télé – sortie de QA					x	
Demande de changement de cellule					x	
Inscription Bibliothèque			x	x	x	
Inscription Sport			x		x	
Inscription Form pro			x		x	
Inscription Scolaire			x	x	x	
Inscription Travail			x	x	x	
Inscription rencontre Aumôniers		x	x	x	x	x
Lutte contre les violences		x	x	x	x	x
Le savez-vous ? sur l'indigence		x				
Note d'info sur les virements et les mandats		x	x	x	x	x
Fin des mandats Cash		x				
Tarif des dégradations		x	x	x	x	x
Doc d'info sur le DDD		x	x		x	x

ANNEXE 1 – LISTE DES DOCUMENTS REMIS AUX PERSONNES DETENUES A PRIMO-ACCUEIL ET DANS LES QUARTIERS DES ARRIVANTS

Doc d'info sur le PAD		x	x			x
Cursus disponible au scolaire		x	x	x	x	
Bon permission de sortir		x				
Formulaire de demande d'autorisation de téléphoner - prévenus			x			
Formulaire de demande d'autorisation de téléphoner - condamnés		x			X	
Formulaire de demande d'autorisation de téléphoner				x		
Formulaire de demande de soins			x		x	
Vocabulaire Chinois...			x			
Construire un parcours en détention			x			x
Note d'inf aux arrivants			x			
Note d'inf entretien cellule			x			

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr